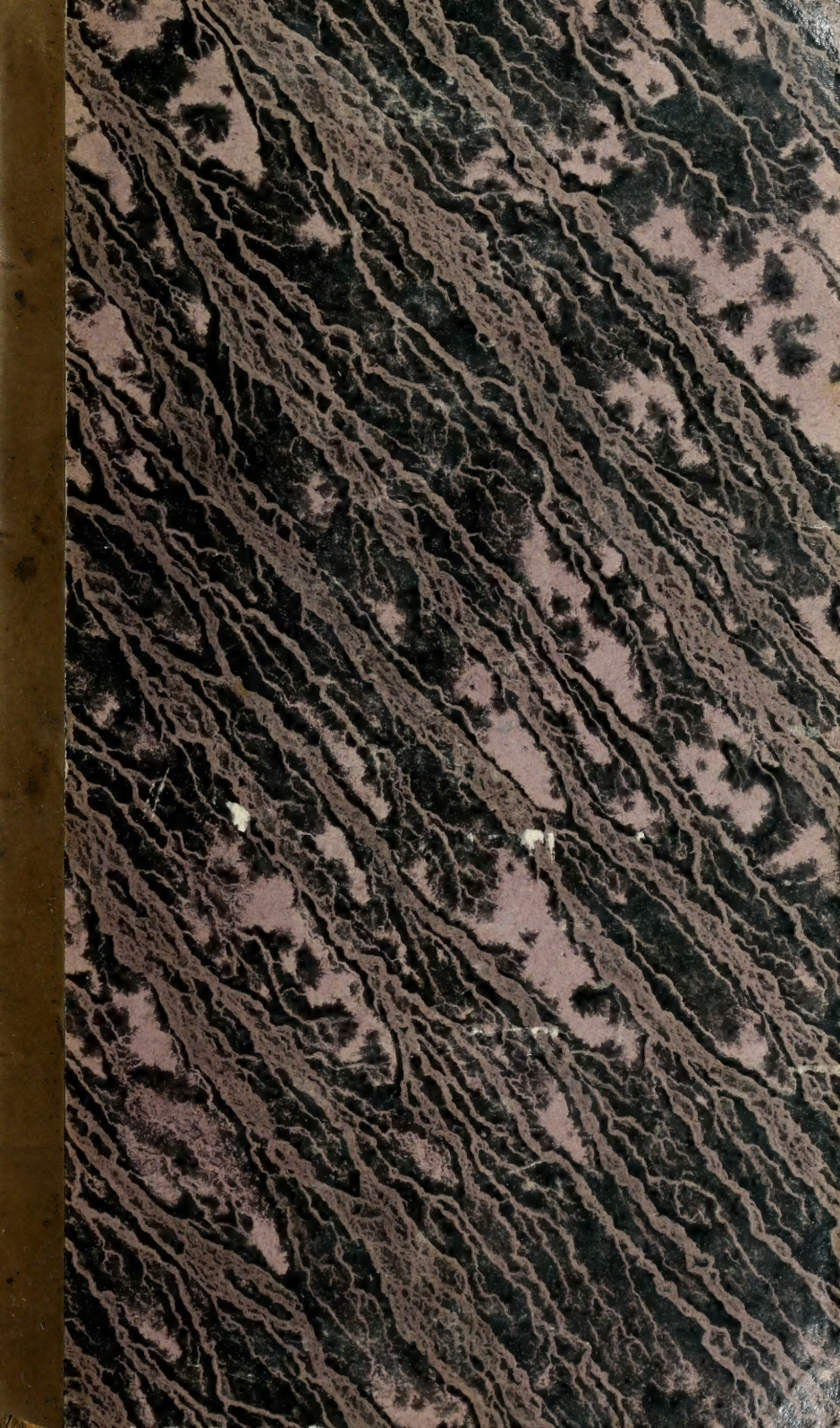

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

TRAITÉ

DU

DOMAINE DE PROPRIÉTÉ.

Ouvrages du même Auteur, chez le même Libraire.

TRAITÉ DES DROITS D'USUFRUIT, D'USAGE, D'HABITATION, ET DE SUPERFICIE, par M. Proudhon, doyen; 2.e édition, augmentée de la matière de 2 vol., et ne formant cependant, à raison de l'arrangement typographique, que 8 gros vol. in-8.° au lieu de 9, y compris les Tables analytiques, qui ne laissent rien à désirer. . . . . 60 fr.

Les trois derniers volumes, qui traitent des *Droits d'Usage-Servitude réelle, du Droit de superficie, et de la Jouissance des biens communaux et des établissemens publics*, sont annotés, augmentés, et mis en harmonie avec le Code forestier, par M. Curasson, Jurisconsulte à Besançon. — Ces trois volumes se vendent séparément. . . . . 24 fr.

TRAITÉ DU DOMAINE PUBLIC, OU DE LA DISTINCTION DES BIENS considérés principalement par rapport au domaine public; par M. Proudhon, doyen : 5 forts vol. in-8.° bien imprimés, et ornés d'un très-beau portrait de l'auteur. . . . . 35 fr.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES, sur le premier livre du Code civil, par M. Proudhon; 2.e édition, 2 vol. in-8.° (il ne reste plus que des exemplaires en papier vélin). . . . . 14 fr.

COURS DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE FRANÇAISES, par M. Proudhon, an VII; 2 gros vol. in-8.° (il en reste quelques exemplaires). . 10 fr.

CONSULTATION POUR LA VILLE DE SALINS, par M. Proudhon, 1826 : 1 vol. in-8.° de 270 pages. . . . . 3 fr. 50 c.

DIJON, IMPRIM. DE DOUILLIER.

TRAITÉ
DU DOMAINE DE PROPRIÉTÉ,

OU DE LA

DISTINCTION DES BIENS

CONSIDÉRÉS

PRINCIPALEMENT PAR RAPPORT AU DOMAINE PRIVÉ.

PAR M. PROUDHON,

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT ROYAL DE FRANCE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
MEMBRE DES ACADÉMIES DES SCIENCES, ARTS ET BELLES LETTRES
DE DIJON ET DE BESANÇON.

TOME PREMIER.

A DIJON,

CHEZ VICTOR LAGIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

—

1839.

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/oeuvresp03prou

K56
F 11
03

AVIS AU LECTEUR.

Je m'acquitte d'une dette envers le public, en lui rendant compte du retard qu'il y a eu dans la publication d'un ouvrage que mon père lui a légué. Ce retard ne provient point de l'état d'imperfection où sa mort aurait laissé son manuscrit. Il faut en accuser uniquement des malheurs et des affaires de famille, les occupations de mon ministère dans un tribunal fort chargé, la composition d'une table des matières assez étendue, enfin la difficulté de corriger à Besançon les épreuves d'un ouvrage qui s'imprime à Dijon.

525448

Mon père avait coutume de mettre la dernière main à ses compositions avant d'en livrer le premier cahier à l'imprimeur. Les cinq volumes du Domaine public ont été imprimés en une seule année; et si les huit volumes du Traité de l'usufruit ont mis près de trois ans à paraître, c'est parce que la publication du Code forestier qui était attendu, a retardé l'impression des derniers volumes concernant les usages dans les forêts.

Le Traité du Domaine privé ne fut pas autrement composé. Le tome 1er et le tome 2e, jusqu'à la 26e feuille inclusivement, ont été imprimés sous les yeux de mon père; le reste de l'impression a reçu tous mes soins, et sa dernière œuvre a été religieusement respectée.

Le manuscrit, dont la dernière moitié est en entier de sa main, est déposé à la Bibliothèque publique de la ville de Dijon.

J'ai cru être agréable au public, en plaçant en tête de cet Ouvrage, l'histoire de la vie et des écrits de son auteur, qui se trouve consignée

dans les discours par lesquels l'Académie de Besançon, et l'Ordre des Avocats de Dijon ont honoré sa mémoire.

Besançon, 10 mai 1839.

C. PROUDHON,
Juge d'Instruction au Tribunal civil.

ÉLOGE DE M. PROUDHON,

PRONONCÉ

A L'ACADÉMIE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES
DE BESANÇON, A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 1839,

PAR M. **CURASSON** PÈRE.

MESSIEURS,

La mort vient d'enlever aux sciences un de nos associés les plus illustres, et cette perte que nous déplorons est aussi vivement ressentie dans une province voisine. Organe de la Compagnie dans ce jour solennel, j'acquitterai en même temps la dette de la reconnaissance, en essayant l'éloge de M. Proudhon; car, c'est lui qui m'a ouvert le chemin de la science : si je fus inspiré de quelque sentiment d'émulation, c'est à ce grand maître que j'en suis redevable. — Je crains seulement de ne pas seconder vos vues, de ne pouvoir remplir, au gré de l'esprit et du cœur, la mission honorable, mais difficile, de parler d'une vie si pleine de travaux, et d'en parler devant vous. Heureux, si la simplicité d'un récit fidèle peut être accueillie de votre indulgence.

Jean-Baptiste-Victor Proudhon, officier de la Légion d'honneur, doyen de la Faculté de droit de Dijon, membre correspondant de l'Institut royal de France, de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon et de celle de Besançon, naquit, le 1er. février 1758, à Chanans, paroisse de Nods, canton de Vercel, arrondissement de Beaume-les-Dames, département du Doubs.

La naissance et la fortune ne sont dues qu'au hasard : ce qui relève la gloire des hommes illustres, c'est d'avoir créé leur propre illustration. Tel fut le sort de plusieurs grands jurisconsultes : Paul de Castres avait été le domestique de Balde ; chargé d'accompagner à l'école de droit les enfants de son maître, il sut mettre à profit cet emploi peu honorable; revenu à la maison, il avait soin de rédiger par écrit les leçons qu'il venait d'entendre, et bientôt il surpassa tous ses contemporains. Cujas, qui peut être regardé comme le prince des jurisconsultes, n'était que le fils d'un foulon de Toulouse.

Loin d'abaisser le mérite de notre célèbre compatriote, je crois donc le rehausser en rappelant ici qu'il devait le jour à des parents peu favorisés de la fortune. Il était en bas âge, lorsqu'il perdit son père, simple cultivateur, qui ne laissa qu'un bien fort médiocre à partager entre six enfants, sous la tutelle de leur mère.

Mais cette mère était une femme forte! l'avenir de ses enfants fut le principal objet de sa tendre sollicitude, pour ne pas dire de sa haute prévoyance. Dominée par le noble dessein d'élever honorablement sa jeune et nombreuse famille, elle n'épargna ni soins, ni peines, ni travaux, et parvint à accomplir cette généreuse résolution, malgré la faiblesse de ses ressources pécuniaires. Indépendamment du professeur, un de ses fils fut destiné à l'état religieux, l'autre à la profession de médecin; tous reçurent une éducation libérale : un seul continua les travaux de l'agriculture.

Dans la plupart des hommes remarquables, le talent se révèle dès leur entrée à la vie; chez d'autres, la révélation en est beaucoup plus tardive : le jeune Proudhon fut du nombre de ces derniers. Placé, à l'âge de neuf ans, chez le maître d'école du chef-lieu de la paroisse, il paraissait incapable d'application, l'étude le rebutait, ce dégoût semblait croître de jour en jour.

Sa mère était la seule qui pénétrât l'aptitude de son fils; dans cette apathie qui paraissait insurmontable, elle ne vit qu'une obstination qu'il fallait vaincre..... Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous citer, à cet égard, un fait que l'honorable professeur se plaisait à rappeler, avec l'expression de cette tendresse filiale et respectueuse dont le sentiment était resté empreint dans son cœur.

Un jour de dimanche, au sortir de la messe, il s'était avisé de suivre les paroissiens de Chanans pour revenir chez lui : « Je ne puis, dit-il en suppliant, rester plus longtemps éloigné de la maison; envoyez-moi aux champs, je ferai tout ce qu'il vous plaira de m'ordonner, mais il m'est impossible d'apprendre. » Sa mère était occupée à servir le dîner de la famille; et, pour toute réponse, elle commence par infliger au réfractaire ce châtiment dont il était défendu d'user en la personne d'un citoyen romain, puis le fait retourner à Nods; et celui-ci de courir, dans la crainte d'être encore atteint par une main vengeresse. A quoi tient cependant la destinée des hommes ! C'est peut-être à cet acte de fermeté maternelle que M. Proudhon (il le disait lui-même) a dû l'honorable carrière qu'il a parcourue.

Bientôt commença à germer cet amour du travail que des études plus avancées allaient faire éclore et qui devait un jour être couronné par d'éclatants succès.

De l'école de Nods il passa chez un maître de latin au village de Bretonvillers : trois ans qu'il y resta suffirent pour lui rendre familiers les auteurs classiques dont l'explication présente le plus de difficultés, et le mettre à même d'entrer en logique à Besançon. Ceux qui n'avaient pas fait leurs basses classes au collége, ne pouvaient

être admis qu'après examen, et le Principal croyait notre jeune campagnard incapable d'en subir l'épreuve, attendu l'insuffisance de ses études. Sur ses instances il lui fit expliquer divers passages d'Horace et de Virgile, et fut tellement détrompé, qu'il le dispensa de tout autre examen. Ses deux années de philosophie furent bien employées : il pénétra même fort avant dans les sciences mathématiques, ce qui devint pour lui une première ressource et diminua les sacrifices de sa famille; car, dans les années consacrées à ses hautes études, il employa le temps dont il pouvait disposer, à répéter les mathématiques aux officiers de la garnison.

Sa mère le destinant à l'état ecclésiastique, il suivit, pendant plusieurs années, les leçons de théologie et entra même au séminaire; mais ce n'était point sa vocation : alors il se voua à l'étude du droit, suivit les cours de l'université, où professaient alors les Seguin, les Belon, les Courvoisier, et obtint les premiers prix aux concours. Les lois romaines étaient déjà, comme elles le furent dans la suite, le plus cher objet de son application. Il y puisa ces principes lumineux, ces grandes maximes qui renferment presque toutes les décisions ou qui y conduisent, qui préparent à l'étude des autres lois et en facilitent l'usage. Le droit romain, qui s'est répandu chez tant de nations différentes, régissait alors notre

province, et s'il n'y règne plus par l'autorité, il commande encore par la raison.

Ce n'est donc plus cet enfant, qui d'abord avait montré tant d'éloignement pour l'étude; maintenant le jeune Proudhon se fait admirer et de ses maîtres et de ses condisciples; il surpasse les plus ingénieux par son travail, les plus laborieux par son esprit; monuments ecclésiastiques, institutions civiles, rien n'échappe à son investigation. Aussi se faisait-il gloire de montrer les nombreux cahiers qu'il avait écrits dans sa jeunesse sur les conciles et les institutes de Justinien, disant que ses études théologiques n'avaient pas peu contribué à son avancement dans la science du droit. En effet, Messieurs, la théorie des devoirs est inséparable de la théorie des droits; il existe une étroite liaison entre les lois éternelles et les lois humaines; celles-ci ne peuvent être justes sans dériver des autres. Plusieurs de nos papes furent les premiers jurisconsultes de leur époque, et il est vrai de dire que le droit canonique humanisa le droit civil, adoucit la barbarie des anciennes institutions, et jeta les fondements de plusieurs de nos lois actuelles.

M. Proudhon fut licencié en droit le 11 mars 1785, et le 7 août 1789 il obtint le bonnet de docteur. A cette époque, la vacance d'une chaire de droit fit ouvrir un concours; il n'hésita pas

de s'y présenter, et tous ses contemporains se rappellent qu'il figura avec honneur dans cette lutte, quoique la victoire fût demeurée à l'un de ses amis, M. Grappe, mort professeur à l'école de Paris, et qui peut être aussi compté parmi ceux de nos compatriotes les plus distingués.

Notre jurisconsulte n'était qu'au commencement de sa carrière, lorsque nos anciennes institutions vinrent à s'écrouler, pour faire place à un ordre nouveau. A l'exemple de tant d'hommes de bien, il se livra aux espérances que faisait naître ce mouvement social. Personne mieux que lui n'était fait pour y prendre place, pour y tenir un honorable rang; et, lors de la formation des départements, le 14 mai 1790, il fut d'abord appelé par le suffrage de ses concitoyens, au conseil général du Doubs.

L'organisation de la justice suivit de près celle de l'administration. Les anciens tribunaux avaient été entièrement abolis. Mais, après avoir renversé, il faut mettre quelque chose à la place des ruines! La destruction de ces grands corps judiciaires, à la tête de l'ancienne magistrature, nécessitait donc l'établissement d'une nouvelle hiérarchie; on fit le contraire. Bercé de l'illusion que tout devait marcher sous le niveau de l'égalité, le législateur d'alors crut devoir répartir dans les chefs-lieux de districts des tribunaux amo-

vibles; la nomination des membres en était confiée au peuple; et ces tribunaux inférieurs devaient être juges d'appel les uns des autres. Edifice trop frêle pour survivre aux vicissitudes des révolutions, et qu'une main puissante ne tarda pas à démolir!

Cependant la première nomination des juges fut faite avec discernement. La réputation de jurisconsulte distingué dont jouissait déjà notre compatriote, ne pouvait manquer d'exciter les regards des électeurs. Elu dans quatre districts, Lure, Ornans, Baume-les-Dames et Pontarlier, il opta pour ce dernier siége.

Mais bientôt apparut la tyrannie révolutionnaire sous le nom de liberté; l'anarchie s'empara des élections; elles n'étaient faites que pour deux ans, et les secondes furent loin d'être aussi paisibles, aussi équitables que les premières. Dans plusieurs localités on vit le choix populaire tomber, non sur des hommes éclairés, mais sur des personnes étrangères aux premières notions du droit. Forcé d'abandonner des fonctions qu'il avait remplies d'une manière honorable, M. Proudhon revint dans son pays natal, où il fut élu juge de paix le 25 novembre 1792. Et jamais, on peut le dire, cette justice paternelle ne fut administrée avec autant d'aptitude. Que de différends furent assoupis par la médiation d'un pareil conciliateur!

Ces modestes fonctions ne devaient pas mettre longtemps à l'abri des fureurs démagogiques un homme qui conservait ces sentiments de justice et de légalité, résultat de profondes études et de cette religion éclairée qui fut le mobile de sa conduite à toutes les époques de sa longue carrière. Un arrêté du représentant du peuple, Bernard de Saintes, du 2 octobre 1793, prononça sa destitution. Les lois révolutionnaires rangeaient le fonctionnaire destitué dans la classe des suspects; la suspicion entraînait la détention, et, de la prison à la mort, il n'y avait qu'un pas. M. Proudhon tenta de conjurer ce danger; il était généralement honoré et respecté dans le canton et dans les lieux circonvoisins : des réclamations s'élevèrent de toutes parts, et il fut réintégré dans ses fonctions de juge de paix.

Pénétré, comme tant d'autres bons esprits, de l'opinion que, si le serment judiciaire offre peu de garantie, c'est à l'absence de toute idée religieuse dans la formule que l'on peut en attribuer la cause, il ne craignait pas d'y suppléer; et voici un fait qu'il se plaisait à raconter. Appelé comme juge de paix pour apposer des scellés, il fut instruit et ne tarda pas à être convaincu d'une spoliation commise par l'un des héritiers : celui-ci était prêt à jurer qu'il n'avait rien distrait, lorsque M. Proudhon, tirant de sa poche la Novelle de Justinien qu'il présenta comme un

Evangile, prononça la formule de cette ancienne loi; et, à l'aspect de ces imprécations formidables : « Je jure par le Dieu tout-puissant, le « Père, le Fils, et le St.-Esprit, par la glorieuse « Vierge Marie, par les quatre Evangélistes, etc., « et si je ne garde pas mon serment, qu'au « jugement terrible de Dieu je sois traité comme « le traître Judas, comme le meutrier Caïn; » (1) le spoliateur pétrifié fit une révélation complète.

M. Proudhon ne devait pas rester dans l'obscurité où l'avait placé la tempête révolutionnaire. Il était encore juge de paix lorsque, après le 9 thermidor, le représentant du peuple Saladin l'appela au directoire du département. Mais, aux élections de 1795, il fut nommé membre du tribunal civil, dont il présidait la seconde section, la première étant présidée par M. Lescot, autre jurisconsulte éminent, qui depuis fut appelé à la présidence de la Cour d'appel de Besançon.

L'instruction publique était la carrière qui devait illustrer celui dont nous honorons la mé-

(1) *Juro ergo per Deum omnipotentem et Filium ejus unigenitum Dominum nostrum Jesum Christum et Spiritum Sanctum, et per sanctam gloriosam Dei genitricem et semper virginem Mariam, et per quatuor Evangelistas quos in manibus meis teneo, et per sanctos archangelos Michaelem et Gabrielem, etc... Si verò non hæc omnia ita servavero, recipiam hic et in futuro seculo, in terribili judicio magni domini Dei et salvatoris nostri Jesu Christi, et habeam partem cum Juda et lepra Giezi, et tremore Caïni, etc.*

moire. Ce fut en 1796 que cette carrière s'ouvrit devant lui : un arrêté, du 12 décembre de cette année, le nomma professeur de législation à l'école centrale du département du Doubs. A la même époque, un jurisconsulte plus ancien et non moins célèbre était appelé aux mêmes fonctions dans le département de la Marne : nous voulons parler de M. Henrion de Pansey, mort premier président de la Cour de cassation.

La plupart des professeurs de législation se bornaient à expliquer quelques maximes du droit public; et ce droit, qu'était-il alors! M. Proudhon crut devoir se livrer à une instruction plus utile, celle des lois pratiques. La législation de cette province était compliquée : outre le droit romain, elle se composait de la coutume locale, d'anciennes ordonnances auxquelles il n'avait pas été dérogé, et des lois déjà si nombreuses de la révolution. Telle fut la tâche qu'entreprit le professeur de notre département. A ses leçons accoururent un grand nombre d'élèves, et ce fut à leur demande qu'il publia le premier de ses ouvrages, sous le titre de *Cours de législation et de jurisprudence française;* ouvrage qui révélait déjà un jurisconsulte du premier ordre.

Après la suppression des écoles centrales, le directeur de l'instruction publique (M. Fourcroi) et les administrations des trois départements de cette province invitèrent notre professeur à ne

pas interrompre ses leçons de droit jusqu'à l'établissement d'une université que l'on croyait alors prochain; et, depuis 1802 jusqu'à 1806, il continua d'enseigner avec la plus grande exactitude et le plus noble désintéressement, ne recevant ni honoraires de l'administration, ni rétribution des étudiants. On lui avait seulement assigné une salle, dans la maison du séminaire. C'est à cette école, Messieurs, qu'ont été formés les hommes qui devaient occuper et qui tiennent encore le premier rang dans la magistrature et le barreau.

La réputation de notre compatriote franchit rapidement les limites de cette province : ses talents ne tardèrent pas à nous être enviés.

Les secousses révolutionnaires devaient céder la place à l'autorité régulière d'un gouvernement imposant. Pour nous guérir de l'illusion de tant d'utopies novatrices, il fallait un de ces hommes extraordinaires qui forcent tous les obstacles; il se rencontra : et si l'ambition de cet homme, sa passion pour les conquêtes, devaient nous être fatales, du moins ne saurait-on lui refuser, parmi d'autres titres de gloire, celui d'avoir réorganisé l'administration sur des bases solides, d'avoir réuni, dans un seul code, une législation éparse, entreprise magnifique, et vainement tentée jusqu'à lui; d'avoir enfin rétabli la hiérarchie ju-

diciaire, et rendu à la magistrature le caractère de stabilité et de dignité dont elle doit être revêtue. Alors furent établies des écoles destinées à faire refleurir la science du droit.

Il est peu de provinces où le goût des sciences positives et l'aptitude spéciale qu'elles exigent, soient aussi généralement répandus qu'en Franche-Comté. De toutes les villes qui pouvaient être le siége d'une faculté de droit, Besançon était aussi l'une de celles qui présentaient le plus de titres. L'université de cette province remontait à la plus haute antiquité ; le célèbre Dumoulin y occupait une chaire en 1555, et, pendant des siècles, cette université avait été en possession de donner d'illustres magistrats, des jurisconsultes éminents. Pour obtenir la translation de cet établissement de Dole à Besançon, les habitants de cette dernière ville avaient même fait un sacrifice de 150,000 livres, ainsi que l'attestent les lettres patentes du mois de mai 1691. La faculté de Dijon n'était, au contraire, qu'une institution récente, n'ayant été établie que par arrêt du conseil du 23 septembre 1724, au moyen du retranchement de deux des professeurs de droit de Besançon, lesquels étaient au nombre de six auparavant.... Toutes ces considérations ne purent l'emporter ; la ville de Dijon avait de puissants protecteurs ; elle obtint la préférence. Cependant un décret, donné à Munich le 17 janvier 1806, appela notre

compatriote à remplir la première chaire de droit civil; par un autre décret du 4 avril suivant, il fut choisi pour directeur ou doyen; et, si la faculté dijonnaise a acquis quelque célébrité, c'est à ce chef qu'elle en a été principalement redevable; nos voisins en conviennent.

Voué à l'instruction publique depuis 1796, M. Proudhon a poursuivi pendant 42 ans cette honorable et laborieuse carrière. Par arrêté du 21 novembre 1815, son cours avait été suspendu à la suite d'une dénonciation. Mais les détracteurs d'un homme aussi précieux ne tardèrent pas à être réduits au silence. Je l'ai entendu rappeler avec une vive satisfaction le touchant intérêt et le sentiment de haute estime que lui avait témoigné l'un des membres de la commission de l'instruction publique, M. l'abbé Frayssinous, chargé de l'instruction de cette affaire. Rétabli dans ses fonctions de professeur par un arrêté du 14 septembre 1816, et dans celle de doyen par un autre rendu quelque temps après, il retrouva l'affluence de ses élèves; l'éclat de son enseignement ne fit qu'augmenter.

C'est ici, Messieurs, que je dois donner un aperçu des ouvrages de cet illustre professeur. On ne saurait trop admirer l'immensité de ses travaux. Indépendamment des soins de son école, de nombreux mémoires judiciaires, des consul-

tations qui lui étaient demandées de tous les points de la France, les livres qu'il a publiés seraient seuls capables d'absorber le temps d'un homme laborieux.

Il commença par donner en 1809 un cours de droit civil. Cet ouvrage, concernant le droit des personnes, fut accueilli comme un excellent commentaire du premier livre du code, et fait regretter que ce grand maître n'ait pas continué à nous transmettre, sur les deux autres livres, la série de ses utiles et profondes méditations.

Il crut devoir s'attacher spécialement à l'une des parties les plus difficiles. Quoique d'une pratique habituelle, les *droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie,* n'avaient pas encore été traités d'une manière satisfaisante. C'est sur ce sujet qu'il publia en 1827 un ouvrage volumineux, lequel embrasse toutes les lois, tous les principes qui se rattachent à la matière. Il n'est pas jusqu'au régime des communes qui n'y soit parfaitement établi; ce grand ouvrage est considéré par tous les jurisconsultes comme un des plus beaux monuments de la science du droit.

Il a été suivi d'un autre traité sur le *Domaine public,* qui nécessitait autant et même plus de recherches que le premier. Tracer le caractère du domaine public, la distinction entre les objets qui le composent, et les immeubles productifs qui forment le domaine de propriété de l'Etat

et des communes; la ligne séparative du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire; les règles concernant les établissements et les édifices publics, les routes royales et départementales, les chemins vicinaux et les voies agraires, l'usage des eaux, depuis la mer et les grands fleuves, jusqu'à l'humble ruisseau, tel est l'objet de ce traité, qui nous montre un auteur aussi versé dans la pratique administrative que dans la science judiciaire.

Courbé sous le faix des ans, l'auteur conservait encore cette vigueur de jugement que la nature lui avait départie. On lui a souvent entendu dire qu'il voulait *mourir sur la brèche;* et ce dessein a été accompli. Ayant fait marcher en même temps ses recherches sur le *Domaine public* et la composition d'un autre travail sur le *Domaine de propriété,* il venait de mettre la dernière main à ce nouveau traité et s'occupait à en corriger les feuilles, au moment où il a succombé. Cet ouvrage, qui doit paraître incessamment, ne peut manquer d'être accueilli comme le legs d'un grand maître.

La critique pourrait peut-être reprocher à M. Proudhon comme écrivain quelques longueurs dans la rédaction, quelques négligences dans le style. On lui a fait aussi le reproche d'un trop grand asservissement au droit romain. Mais il n'en est pas d'un livre de droit, comme d'un

ouvrage de littérature. C'est la discussion, surtout, que recherche le lecteur d'un livre de droit, aimant à comparer lui-même les moyens employés pour et contre la solution donnée à une question. Est-il sous ce rapport un ouvrage qui présente plus de lumières, plus de démonstrations que ceux de notre jurisconsulte? Et s'il se livre à des développements un peu étendus sur les principes du droit romain, c'est un défaut qui a bien son utilité, dans un siècle où des connaissances superficielles ne remplacent que trop souvent les doctrines profondes.

Jusqu'ici nous n'avons considéré dans M. Proudhon que le jurisconsulte, l'auteur remarquable; mais ce serait peu pour lui et pour nous, si nous n'avions à montrer son patriotisme, son désintéressement, et cette simplicité affectueuse qui dominait en lui.

Sérieux autant qu'aimable dans le gouvernement de sa famille, il ne cessait d'inspirer à ses enfants l'amour du travail et les sentiments de la véritable vertu. Cultivé par de telles mains, l'un de ses fils remplit parmi nous une charge de magistrature, et marche sur les traces de son père.

Cette tendresse pour les siens s'étendait à tous ceux dont il avait à diriger le travail ou la conduite. Personne ne l'a surpassé dans l'art d'ins-

truire la jeunesse; nul aussi ne sut s'attirer, à un plus haut degré, l'affection des élèves. Affable à tous, il estimait les uns, sans dédaigner les autres, sachant distinguer le talent, sans décourager la faiblesse; tout était simple, tout était solide, tout était généreux dans sa conduite. Un étudiant avait-il des besoins, il pouvait recourir à lui, certain d'en être aidé; quelquefois même n'a-t-il pas été dupe de cette générosité? Si la jeunesse annonçait le dessein de quelques manifestations indiscrètes, de quelques démarches imprudentes, un seul mot du maître suffisait pour rétablir le calme. L'administration était-elle obligée de sévir, les délinquants n'avaient pas besoin d'autre défenseur, et on l'a vu verser des larmes dans une circonstance où furent employées des mesures coercitives.

Comparable à Pothier pour la science, on peut dire qu'il l'égala surtout sous le rapport de cette droiture, de cette simplicité, qui se ressentait de l'innocence des premiers âges. Fut-il jamais ami plus tendre, plus fidèle, plus commode, plus officieux? Que dirai-je de son attachement au pays qui l'a vu naître? Qu'on interroge les habitants de nos montagnes; il en est peu qui n'aient à se louer de son extrême obligeance. Il chérissait spécialement les gens de son village natal; et quoique la localité en fût triste et sévère, c'est là qu'il allait passer ses loisirs, ayant employé à y bâtir une

maison vaste et commode, les premières dépenses que lui permit sa haute position.

Eloigné de notre ville, il y conserva, jusqu'aux derniers instants de sa vie, tous ses anciens rapports, et cela, sans acception de personnes ni d'opinion. Egalement chéri et vénéré dans la province où l'appelaient ses fonctions, il en reçut un précieux témoignage de ses confrères, et fut placé plusieurs fois à la tête de l'ordre des avocats. Enfin, dans le cours de sa longue et honorable carrière, il serait difficile de signaler dans les deux Bourgognes un individu dont il aurait été l'ennemi déclaré.

Le caractère de notre compatriote était aussi plein de courage. Le courage, Messieurs, ne se montre pas seulement sur les champs de bataille; le courage civil n'est pas moins digne d'éloges que le courage militaire...; et je dois vous citer un dernier fait dont les habitants de cette ville ont été témoins.

Sous le gouvernement directorial, qui, sans avoir l'énergie de la convention, avait hérité de ses fureurs, les prêtres déportés, qu'une loi avait assimilés aux émigrés sous le rapport de la confiscation, étaient livrés à une commission militaire et fusillés impitoyablement. Déja plusieurs de ces exécutions sanglantes avaient eu lieu, lorsque s'éleva une voix courageuse. L'honorable professeur n'hésita point de faire imprimer et ré-

pandre un écrit, qu'il adressa même au gouvernement, et dans lequel il démontrait, par la force de la raison, l'illégalité de ces jugements sanguinaires. Cet acte de courage faillit lui coûter sa place; cependant il produisit l'effet que l'auteur en avait espéré; les exécutions cessèrent, et chacun finit par rendre hommage à notre jurisconsulte.

Qu'il me soit permis de terminer par une réflexion qui m'a paru devoir être le corollaire de mon discours.

Quelle que soit l'inégalité que la fortune et la naissance ont mise entre les hommes, les grands et les petits sont assujettis aux nécessités de la nature; la mort détruit tout, renverse tout; elle égale toutes les conditions. Mais tel est le privilége de la science, qu'elle recule en quelque sorte les limites du tombeau. Les œuvres qu'un auteur laisse pour héritage, consolent de sa perte et perpétuent sa mémoire.

Une autre conclusion à tirer d'un aussi bel exemple que celui de notre compatriote, c'est qu'il faut se défaire de ce préjugé, que les sciences ne peuvent fleurir que dans la capitale, que la province n'est point en état de produire des ouvrages remarquables.

On nous rend à Paris plus de justice que nous ne nous en rendons nous-mêmes. « Votre excellent

« ouvrage, » écrivait un auteur de la plus haute distinction à l'un de ses confrères, « est un livre « comme on n'en fait qu'en province, c'est-à-dire « un livre consciencieux. On a déjà remarqué, « avec raison, que nos meilleurs ouvrages de « droit et de jurisprudence étaient composés dans « la province. Nous sommes ici trop distraits, « etc. »

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient surtout de favoriser l'émulation, d'étendre les progrès de la science et de nous en approprier le domaine.

ÉLOGE
DE M. PROUDHON,

PRONONCÉ

A LA CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE DIJON. (1)

MESSIEURS,

Le jour où la mort vint surprendre le savant professeur, l'homme de bien que nous pleurons, il déposait encore les doctes méditations de sa vie dans les dernières pages d'un livre qu'il nous a légué. Vainement une famille alarmée revendiquait pour elle seule des instants que son grand âge rendait si précieux. Il voulait, en mourant comme il avait vécu, consacrer son dernier soupir à la science, à ses nombreux élèves, et rendre pour ainsi dire incertain à qui, de ses enfants ou de nous, appartint sa dernière pensée.

Quel tableau plus digne de nos regrets et de notre reconnaissance, que celui d'une telle mort! Non content d'avoir dévoué sa vie à l'enseignement des lois, d'avoir éclairé la jeunesse par quarante années d'instructions, M. Proudhon fait

plus encore : comme un père qui s'épuise de travail pour transmettre aux enfants qu'il éleva un opulent héritage, on le voit consigner jusqu'au dernier jour le trésor de sa science dans des écrits qui devaient lui survivre. Enflammé de l'amour des lois et de la vérité, il veut, même après lui, l'inspirer encore à ses disciples; et, pour se faire entendre toujours à leur tête dans les combats de la jurisprudence, il se compose d'une substance immortelle une voix que la vieillesse n'affaiblisse jamais, et que la mort ne puisse éteindre.

Que dirai-je d'un bienfait inestimable, et non moins précieux que ses ouvrages et ses leçons? Ce bienfait, vous le connaissez tous, jeunes confrères et amis, vous qui, comme moi, sortis à peine des bancs de son école, restiez sans guides dans la pratique des lois. Je veux parler des conseils bienveillans et des exemples que nous avons trouvés dans ses anciens élèves. Ce sont eux qui, chaque jour, dans d'éloquentes improvisations, dans de savantes plaidoiries, nous enseignent l'application aux intérêts privés, de ses théories, de sa doctrine; ce sont eux qui, par une sollicitude paternelle, veulent bien descendre quelquefois du barreau, pour venir développer dans nos esprits les germes de science que notre maître commun y avait déposés. Qu'ils ne repoussent point cet hommage de notre reconnaissance, puisque c'est le plus bel éloge du professeur qui les a formés.

Combien de fois ne le placèrent-ils pas à leur tête? Et nous aussi, nous eussions été fiers de lui décerner un jour le même honneur. Mais hélas! il ne reste plus de M. Proudhon que le souvenir de ce qu'il fut. Que ce souvenir vienne donc planer sur cette assemblée qui a voulu consacrer ce discours à rappeler les vertus d'un maître révéré! L'histoire de sa vie si pleine d'admirables exemples, sera pour nous le dernier de ses bienfaits.

En 1758, quand M. Proudhon naquit à Chanans, village de la Franche-Comté, le nom qu'il a rendu si célèbre, n'était connu que dans l'étroite enceinte du canton habité par son père (2). L'aisance et la probité de ceux qui le portaient, en faisaient alors la seule distinction. M. Proudhon parut destiné dès l'enfance à suivre, dans les travaux de la campagne, la profession heureuse et obscure de ses parents. Une circonstance imprévue lui ouvrit la carrière des sciences; et si nous pouvons le compter parmi ceux qui en ont reculé les limites, c'est peut-être à la tendresse de sa mère que nous le devons.

M. Proudhon avait cinq frères. Lorsqu'il fallut diriger l'éducation de chacun d'eux dans des vues d'établissement futur, il fut décidé, sous le large foyer où la famille s'était rassemblée, que M. Proudhon demeurerait dans la maison paternelle, attaché aux travaux agricoles, tandis que

plusieurs de ses frères, jugés plus capables de réussir dans les emplois qui demandent un esprit cultivé, iraient étudier à la ville.

Sa mère pensait différemment des dispositions de son jeune fils, mais c'est en vain qu'elle avait soutenu ses droits. Il expiait ainsi une apparente inertie sous laquelle l'intelligence d'une mère savait seule découvrir un esprit juste et réfléchi, et les qualités d'une ame prête à s'ouvrir aux leçons de la vertu. Elle osa juger assez bien de lui pour penser qu'il aurait celles d'un bon prêtre, et ses vœux le destinèrent à l'état ecclésiastique.

Elle devint veuve. Le premier usage qu'elle fit de sa liberté fut d'envoyer son fils à l'université de Besançon pour y faire ses études et sa théologie (3). Cette bonne mère ne recula point devant une séparation et des sacrifices que son veuvage lui rendait encore plus pénibles. Mais elle n'eut rien à regretter; le succès dépassa son attente. Le jeune Proudhon se distinguait par son application et sa supériorité sur ses condisciples. Chaque année il lui rapportait de nombreux témoignages de ses progrès, et formait ces immenses recueils de notes théologiques, objets d'étonnement pour ses professeurs eux-mêmes.

En quatre années d'études il avait médité les conciles et les pères, approfondi toutes les difficultés du dogme. Il promettait à la théologie un

de ses plus savants docteurs, lorsqu'il renonça tout à coup au sacerdoce.

A cette époque le clergé soutenait mal la considération qui s'était si justement attachée à ceux qui portaient l'habit de Fénélon et de Bossuet. Un trop grand nombre de membres indignes du sacré ministère, le déshonoraient par leurs principes et leurs mœurs. Les hommes savants et vertueux qui auraient voulu se vouer au service des autels, étaient découragés. Soit que M. Proudhon fût arrêté par ces considérations, soit que les opinions d'un siècle qui se précipitait vers une révolution eussent prévalu sur son esprit, ou qu'il eût pris d'abord pour une vocation ce qui n'était que l'inspiration de sa mère et un instinct de soumission, il recula au moment de se lier par des vœux. Il tourna vers l'étude du droit ces inclinations laborieuses, cette puissance de réflexion, qu'il avait portées dans les matières théologiques.

Le jour où il prit cette résolution, il est permis de croire que la religion fit une grande perte. Admis dans les ordres, si le jeune lévite eût échappé aux proscriptions qui se préparaient, qui sait jusqu'où se fût élevé dans l'enseignement des lois de l'évangile celui qui devint si célèbre dans l'enseignement des lois de la société? Comment penser, quand on l'a connu, que d'autres eussent mieux que lui professé par l'exemple de toute leur vie, la charité et le courage du devoir, et que

ces vastes facultés qu'il déploya dans *la science des choses divines et humaines,* eussent été sans force, consacrées à la défense de la foi? Non, sans doute, rien n'eût manqué à l'éclat et à la pureté de sa couronne, et l'Eglise, en deuil à notre place, compterait aujourd'hui parmi les docteurs qui l'ont illustrée et servie, un défenseur de plus.

En renonçant à la carrière ecclésiastique, M. Proudhon ne renonça point aux sentiments religieux qu'il y avait apportés. Ses croyances s'étaient affermies pour jamais par des études approfondies, et faites, sans arrière-pensée, avec simplicité et bonne foi. Il resta le frère de ceux dont il fut sur le point de partager les devoirs et les vœux. Il leur offrit un asyle dans des temps malheureux, et sa voix courageuse défendit leur vie menacée par de sanglantes condamnations(4).

L'abandon de la théologie n'est point la seule infidélité que les sciences purent reprocher à M. Proudhon. Il cultiva tour-à-tour l'histoire, les sciences physiques; mais les mathématiques et l'astronomie furent surtout pendant longtemps l'objet de son culte. Il y devint aussi versé qu'homme de son temps. Il donna à Besançon, des leçons de mathématiques aux officiers du génie casernés dans la ville; et il paraît certain que, lors de la création des écoles centrales, il aurait obtenu une chaire de mathématiques si on ne lui eût offert une chaire de législation.

Un esprit attentif et pénétrant, un jugement droit et sûr, une connaissance profonde et ineffaçable de toutes les ressources de l'art de raisonner, furent le fruit de ces études, dont le récit est fait pour exciter l'incrédulité ou l'admiration. C'est avec de telles armes que M. Proudhon s'avance vers l'étude du droit. Joignons-y l'assiduité et l'opiniâtreté du travail, et nous aurons le secret des succès qui l'attendent dans cette nouvelle carrière.

Il eut pour premiers maîtres, sans parler de *Vinnius* qu'il apprit tout entier, M. Courvoisier, père du ministre, lequel devait, ainsi que son fils, assister un jour à ses leçons, et M. Seguin, auteur d'un ouvrage élémentaire sur les Institutes. M. Proudhon encore élève en composa le *proœmium* ou préface. Bientôt il montrait les prix dont l'université avait récompensé son travail. Ils étaient dignes du vainqueur : c'était le *Corpus* de Godefroy, les *Pandectes* de Pothier; mais un prix plus précieux vint couronner ses efforts, ce fut la science.

Savoir son droit avant la révolution, était encore moins qu'aujourd'hui chose facile. Dans le comté de Bourgogne, indépendamment des nombreuses ordonnances sur le droit civil, sur la procédure civile et criminelle, sur les matières commerciales et forestières, qui étaient obligatoires dans tout le royaume, indépendamment des cou-

tumes particulières qui étaient fort multipliées, il fallait encore approfondir les vastes recueils des lois romaines, et ceux du droit canon qui formaient le droit commun de la province (5). Malgré la distinction avec laquelle M. Proudhon accomplit toutes ces études, il fut loin d'y trouver d'abord l'indemnité des privations qu'il s'était imposées pour les poursuivre. Il s'y livrait depuis sept ans dans l'obscurité et le silence, lorsqu'il en recueillit les premiers fruits.

Il les dut à un hasard singulier. Il demeurait à Besançon, dans la rue Saint-Vincent, au rez-de-chaussée d'une maison dont le premier étage était habité par un avocat vieilli dans les affaires, et justement renommé. Un jour un huissier de village vint charger l'ancien avocat d'un procès important. Celui-ci, après avoir examiné les pièces, lui déclara que sa cause n'était pas soutenable, et qu'il devait renoncer à l'espoir de réussir. Le plaideur s'en allait tristement. Il avait déjà vainement consulté tous les avocats et procureurs de la ville; il venait de perdre sa dernière espérance. Il était sur le point de passer le seuil de la maison, lorsqu'il remarqua sur une porte obscure le nom d'un avocat inconnu : c'était celui de M. Proudhon. L'huissier, qui se voyait ruiné sans ressource, se décide à frapper, et il entre. A l'aspect des in-folio qui chargeaient la table du jeune jurisconsulte, il retrouve un

peu de courage, et l'attention profonde qu'il lui voit apporter à l'examen de ses titres, ranime de plus en plus sa confiance. Enfin la joie rentre dans son cœur; il a entendu prononcer ces paroles : Votre procès est bon. Il comble de bénédictions le jeune avocat, et lui raconte les inutiles démarches qu'il a faites près de tous les hommes de loi. Celui-ci commence alors à douter; et, peu convaincu par les protestations du client qui cherchait à le rassurer, il provoque chez son voisin une conférence de plusieurs jurisconsultes. Il leur expose le point de vue sous lequel il envisageait le litige. Tandis qu'il parlait, l'ancien avocat disait à chaque instant : Ce jeune homme a raison. Il eut enfin la gloire de ramener à son opinion tous ses confrères plus âgés que lui. Le client ravi voulut qu'il plaidât lui-même le procès. Il le plaida en effet devant le parlement, le gagna, et mérita les éloges du président.

Ce succès fut l'origine de sa réputation. Il se plaisait à raconter cette aventure aux jeunes gens qui se destinaient au barreau. « Il faut étudier, « leur disait-il, il faut méditer longtemps après « avoir quitté les bancs, et ne point perdre cou- « rage, car le succès est au bout. »

L'agitation continuelle de la profession d'avocat, ces discussions de fait, où la science est inutile ou méconnue, ce sacrifice trop fréquent de la part des juges à une périlleuse équité, devaient

déplaire à un esprit calme, positif, exact, comme celui de M. Proudhon. Il n'attendait donc qu'une occasion de quitter une carrière où l'on n'est jamais à soi, et où l'on cherche, sans les trouver, les loisirs et le repos nécessaires à l'étude.

Un concours s'ouvrit pour une chaire de droit à l'université de Besançon. Il s'y réfugia comme dans sa place naturelle, mais la fortune trompa ses espérances. La science profonde qu'il développa ne servit qu'à rendre plus glorieux le triomphe de son concurrent. M. Grappe, qui l'emporta, était plus âgé que lui, et joignait à l'avantage d'avoir déjà subi l'épreuve d'un concours, une remarquable facilité d'élocution acquise dans les exercices du palais. Selon l'usage d'alors, on présenta au choix du prince les trois candidats qui s'étaient le plus distingués, et voici la note dont les juges du concours accompagnèrent la présentation en deuxième ordre de M. Proudhon : « A une profondeur d'érudition qui étonne « dans un homme de trente-un ans, le sieur « Proudhon réunit une grande force de jugement, beaucoup de méthode, de présence « d'esprit, de modestie. S'il possédait dans un « égal degré le talent d'expliquer ses pensées, « et de s'exprimer en latin avec plus de correction et de facilité, plusieurs suffrages lui auraient décerné le premier ordre, où un seul l'a « placé. »

Le professorat sembla s'éloigner pour longtemps de M. Proudhon. La révolution française survint, et parut devoir reculer encore la réalisation de ses espérances : elle en rapprocha le moment. Cette époque orageuse, qui troubla tant d'existences, ne fit d'abord qu'effleurer, pour ainsi dire, la tranquillité de M. Proudhon, pour le rendre bientôt à ses goûts et à ses habitudes. Tandis que toutes les positions étaient renversées, il put rester ce qu'il était, jurisconsulte et interprète des lois dans les diverses fonctions judiciaires et administratives dont il fut tour à tour investi.

L'élection avait succédé à la vénalité des offices de judicature. C'étaient les citoyens qui, par une sorte de compromis général, nommaient eux-mêmes les arbitres de leur état personnel et de leurs fortunes. Dans ces premiers jours de la révolution, l'élection était le prix du savoir et de la probité non moins que du patriotisme. M. Proudhon fut élu, et cet honneur fut relevé par l'unanimité de cinq arrondissements judiciaires, Lure, Baume-les-Dames, Quingey, Ornans et Pontarlier, qui le proclamèrent ainsi le plus capable et le plus intègre. Il opta pour le siége de Pontarlier, dont les habitants lui notifièrent les premiers sa nomination (6).

Si les détails manquaient sur la manière dont le nouveau magistrat rendit la justice, pourrait-on douter que le jurisconsulte exercé n'ait fait une

judicieuse application des lois aux différends des parties, que l'homme de bien n'ait adouci les rigueurs d'une époque difficile, que l'élu des cinq districts n'ait honoré la place qu'il avait acceptée? On sait qu'il invoquait la justice et l'humanité en faveur des prêtres insermentés traduits devant le jury d'accusation dont il était directeur, et qu'il n'apportait pas moins de régularité et de zèle dans des devoirs moins importants (7). Le juge qu'on accusa plus tard d'avoir sauvé des émigrés et des prêtres, fut aussi le juge qui, ôtant la boussole et la chaîne des mains d'un géomètre ignorant, arpentait lui-même l'héritage litigieux, et, par une dismensuration exacte, trouvait la contenance que chacune des parties avait réclamée.

Né avec des inclinations paisibles, M. Proudhon ne joua qu'un rôle très-secondaire dans les grands débats de la révolution. Pénétré de ses devoirs, se renfermant dans les fonctions modestes qu'il remplissait, il se contentait d'observer en silence les événements qui passaient sous ses yeux. Il accueillit avec joie une révolution qui promettait l'unité dans la législation, et proclamait dès à présent, l'égalité devant la loi, le respect des propriétés, la liberté des personnes. Il se montra favorable aux travaux par lesquels l'assemblée constituante signala son règne. Sa réputation de jurisconsulte et de théologien parvint jusqu'à elle, et il fut consulté sur la constitution civile du

clergé (8). L'année suivante, il fut élu député suppléant à l'assemblée législative.

Mais quand, sous une seconde législature, le pouvoir populaire vint placer une force aveugle et cruelle en dehors de la constitution; quand la révolution ensanglanta sa cause, le juge de Pontarlier s'indigna avec tous les gens de bien. Il voulut unir sa voix à celle des hommes courageux qui espéraient opposer une digue au torrent. Il composa un écrit sur les inconvénients des grandes villes et le danger d'agglomérer dans les mêmes murs des populations trop nombreuses; il signalait les moyens d'y porter remède, et de disséminer la population parisienne corrompue par toutes les passions et tous les vices. Cet écrit dévoilait une des plaies de l'époque : on peut douter qu'il l'eût guérie.

Il était prêt à être publié, lorsque 93 amena la terreur. Les républicains d'alors n'aimaient pas plus la vérité que le despotisme qu'ils pensaient abattre, mais qu'ils relevaient en effet plus terrible et plus hideux. Dire la vérité était un courage inutile; c'était surtout appeler la proscription sur soi-même, sur sa famille, sur ses amis. M. Proudhon jeta au feu son manuscrit.

Ce fut de sa part un acte de profond découragement à la vue des malheurs publics : car il montra bientôt qu'il avait le courage du devoir, et qu'il n'eût pas craint d'exposer sa vie s'il avait

eu quelque espoir d'adoucir les souffrances de son pays.

Les sentiments d'humanité que M. Proudhon n'osait produire au grand jour, il les pratiquait en secret. On l'accusait de favoriser l'évasion des émigrés et des prêtres : heureusement, il ne fut que soupçonné. Les élections de 92 l'exclurent du tribunal de Pontarlier. Nommé juge de paix dans son pays natal, il pensait y trouver un refuge contre le tumulte de la ville et l'agitation des passions populaires : elles vinrent l'y troubler. Il fut suspendu de ses fonctions, et, par cela seul, rangé dans la classe des suspects. Il affronta le danger en allant réclamer à la société populaire de Pontarlier contre cette injuste destitution : le tribunal révolutionnaire l'attendait en cas de refus. Il eut le bonheur d'apaiser une foule fanatique et sanguinaire. On suspectait ses opinions, mais on honorait ses talents, son esprit conciliateur, et on le réintégra dans sa place (9). Après le 9 thermidor il la quitta pour entrer au directoire du département du Doubs, puis, l'année suivante, au tribunal du département dont il présidait la deuxième section, lorsque les membres du jury d'instruction publique vinrent lui offrir la chaire de législation à l'école centrale du Doubs (10).

Il se livrait tout entier aux soins de son nouveau ministère, lorsque les événements du 18 fructidor présentèrent aux hommes de science et de courage

une belle occasion de se signaler au service du malheur : lui seul osa la saisir.

Une commission militaire venait de s'établir en permanence à Besançon pour juger et fusiller les émigrés. C'était un sacrifice sanglant que le directoire faisait aux craintes d'une contre-révolution. Dans l'ardeur de leur zèle, les commissaires, assimilant aux émigrés tous les prêtres déportés qu'une fatale erreur avait inscrits sur les mêmes listes, les enveloppaient dans la même proscription, et chaque jour en envoyaient à la mort. Plus de cinquante attendaient le même sort dans les prisons. Les gens de bien gémissaient. Mais des rigueurs étaient dirigées contre tous les suspects de modération, et la crainte faisait taire toutes les voix. M. Proudhon éleva la sienne. Il compose un mémoire où il démontre l'indignité et l'illégalité de ces sanglantes condamnations. Tout-à-coup on l'instruit qu'un de ces malheureux doit être traduit le lendemain devant la commission. Il se hâte : il fait imprimer pendant la nuit et répandre dès le grand matin son écrit dans la ville, et le porte lui-même aux commissaires qui devaient prononcer. Il les harangue, il les persuade; l'opinion se manifeste en sa faveur, et le jour même le sang cesse de couler.

Il fit plus : les exécutions qu'il venait d'arrêter à Besançon, se poursuivaient ailleurs. Il envoya son mémoire au directoire et à plusieurs mem-

bres du corps législatif. Sa lecture souleva l'indignation contre la barbarie avec laquelle on traitait les prêtres, et, peu de jours après, le décret qui les livrait à des commissions militaires fut rapporté.

Ce triomphe valut au professeur de l'école centrale les plus touchants témoignages de la reconnaissance publique. Les plus hardis l'embrassaient dans les rues; d'autres l'entraînaient dans les maisons pour le féliciter du succès de sa courageuse protestation. Il ne manquait à sa gloire que d'être persécuté pour une si noble cause : il le fut. On voulut l'arracher de sa chaire, et la jeunesse qui se pressait à ses leçons craignit un instant de le perdre. On saisit ses papiers; on l'accusa de professer publiquement la religion de ses pères; pour toute défense, il répondit : Je suis chrétien! Voici les premières paroles de son mémoire justificatif : « *Je commence par déclarer que si, pour être* « *professeur, il fallait être athée, je n'en aurais ja-* « *mais accepté les fonctions.* » Cette justification, chef-d'œuvre de modération et de bon sens, est, dans son entier, le langage d'un homme libre qui a la conscience de sa vertu et de son mérite, et qui en parle avec dignité (11).

Cette fois encore son caractère et son savoir furent respectés : il conserva sa chaire. Une des familles les plus recommandables de la Franche-Comté crut s'honorer de son alliance, et il épousa

la fille de M. Doney, ancien conseiller du roi, lieutenant particulier au bailliage d'Ornans (12). Il trouva dans les douces vertus de son épouse, dans la piété filiale des enfants qu'il eut d'elle, le bonheur domestique qu'il avait droit d'espérer. En devenant père, il sembla redoubler d'attachement pour ses élèves ; son zèle pour leurs progrès s'étendit, et devint un généreux dévouement. Malgré la suppression des écoles centrales, qui suspendit pendant plusieurs années le cours de l'instruction publique, il continua d'enseigner seul toutes les parties de la législation, sans vouloir accepter d'autre prix de son zèle que la reconnaissance des jeunes gens auxquels il se consacrait (13).

Cependant une immense révolution s'était opérée dans le droit comme dans les institutions. Les changements que chaque jour apportait dans le gouvernement, modifiaient pareillement les lois civiles qu'il fallait mettre en rapport avec les constitutions. Bientôt on ne respecta plus que les lois qui sont uniquement fondées sur le droit naturel auquel on prétendait tout ramener dans l'état, et, à l'exception des contrats qui tiennent au droit des gens, tout fut renouvelé.

Dans un tel état de choses, il ne suffisait pas à celui qui était appelé à enseigner la législation, d'être un feudiste et un canoniste profond : il fal-

lait, pour ainsi dire, l'impossible; il fallait qu'il eût médité longtemps et approfondi ces quatre mille lois qui ne dataient que d'un jour. Et encore ces lois, qu'étaient-elles? Edictées avec précipitation, au milieu de la succession rapide des événements, elles manquaient de cette précision, de ces développements qui préviennent les obscurités. Elles avaient plutôt pour but de détruire que de constituer : elles n'avaient donc rien d'achevé; elles ne pouvaient être qu'une source inépuisable de difficultés, jusqu'à la rédaction définitive du corps complet de droit civil qui était promis à la France depuis si longtemps.

Aussi les difficultés et les obscurités ne manquèrent pas : la seule abolition de la féodalité souleva des questions infinies, qui, aujourd'hui même, viennent encore quelquefois embarrasser le jurisconsulte et les tribunaux.

Ainsi donc, tant de lois nouvelles sur l'état des personnes, celles, plus difficiles peut-être, sur les successions, les donations, les hypothèques, et tous les genres de propriété qui venaient d'être créés; ajoutons le chaos des questions transitoires soulevées par une législation nouvelle, incertaine et mobile : tel est le champ que M. Proudhon avait à parcourir. Son étendue étonne l'œil; mais celui-là seul qui a le courage et les forces de l'explorer dans ses détails, qui le voit de près, dégagé du vague et de l'unité que l'éloignement donne

aux objets, en peut connaître l'effrayante immensité.

M. Proudhon sut s'élever au-dessus de ces difficultés, et prévenir l'expérience dans l'étude et l'enseignement de matières nouvelles, par son profond savoir, par les ressources d'un esprit observateur et d'un jugement sûr. Il possédait à fond la théorie du droit, l'art d'embrasser toute une matière, de la deviner, pour ainsi dire, par ses principes seuls. Son esprit juste et pénétrant apercevait d'un coup d'œil toutes les conséquences qu'une vérité entraînait après elle; il savait les isoler pour approfondir chacune d'elles, et en tirer toutes les conséquences secondaires par de nouvelles inductions.

Tel était le fruit des longues études qu'il avait faites sur l'art du raisonnement. On reconnaît ici les habitudes du géomètre, qui, partant d'une vérité fondamentale, arrive, de déductions en déductions qu'il érige tour à tour en théorèmes pour en tirer de nouveaux corollaires, jusqu'à l'extrémité de la longue chaîne du connu à l'inconnu : admirable méthode que M. Proudhon appliqua plus tard avec tant de succès à toutes ses compositions.

La réputation du professeur de législation de l'école centrale du Doubs ne tarda point à s'étendre. Les jeunes gens désertaient les autres écoles de droit pour suivre la sienne. Elle était de-

venue plus florissante que celle de l'ancienne université (14). C'est à cette époque qu'il commença à former ces nombreux élèves qui, depuis, ont honoré la magistrature et le barreau. Citer parmi eux M. Curasson, M. Courvoisier l'ancien ministre, et l'un des honorables présidents de la cour royale de cette ville, en un mot, les hommes les plus recommandables par l'esprit, le savoir et l'intégrité, c'est le plus grand hommage que l'on puisse rendre au maître qui les a formés.

Il fut pressé par ses élèves de fixer dans un ouvrage fait pour eux les précieux enseignements qu'il leur donnait, et particulièrement sur le droit civil. Pour se conformer à leur vœu, et suppléer à l'absence complète de traités sur la législation de l'époque, il se mit à l'œuvre; et, moins de deux ans après l'ouverture de ses cours, parut son premier ouvrage sous le titre de *Cours de législation et de jurisprudence françaises*.

Dans ce traité, M. Proudhon avait dessein d'explorer les diverses matières du droit. Il avait déjà composé trois volumes, mais deux seulement furent publiés. Les événements ont arrêté la publication du troisième.

Cet ouvrage, fondé tout à la fois sur les lois de la révolution, les ordonnances, les coutumes et le droit romain, a pour objet les qualités et les droits civils des personnes et des corps moraux. On y trouve déjà les principaux mérites qui dis-

tingueront à un degré si éminent ses compositions futures : la clarté, la méthode, et un grand savoir. Déjà, en parlant des communes et de l'état, il commence à faire des excursions dans le droit administratif et public, qu'il approfondira un jour.

La distribution générale des matières est à peu près la même que celle qui fut adoptée depuis dans le premier livre du Code civil. Chacune d'elles est précédée d'un rapide aperçu historique et philosophique destiné à faire connaître son origine dans le droit naturel ou civil, les différentes révolutions qu'elle a subies, les conséquences qui en résultent pour la civilisation et les mœurs, et surtout à prévenir la confusion et l'erreur, si faciles parmi tant de lois transitoires.

C'est dans cet ouvrage qu'on trouve pour la première fois l'exposition si remarquable des doctrines de l'auteur sur une matière obscure et immense, celle des statuts. De nombreux et savants jurisconsultes convenaient des principes généraux, mais ils variaient dans les conséquences. M. Proudhon en découvrit la véritable application en les associant aux maximes du droit public, qui sont la base de la matière.

Cependant, si jamais l'érudition de l'interprète, si jamais sa sagacité, ses discussions lumineuses, ne manquent à la loi, on a souvent à regretter que la loi manque sous ses pas. Mais alors même

qu'il est arrêté par le défaut de matériaux, il dresse comme des piliers et des pierres d'attente qui font désirer le reste de l'édifice. Il recherche les principes, il indique les mesures conservatoires à prendre pour assurer des droits dont le législateur n'a laissé tomber en courant que le germe, et signale les développements, les conséquences que le législateur à venir pourra en tirer.

Il y eut un bien grand dévouement à la science et à ses élèves, un désintéressement de gloire bien entier, dans la pensée qui présida à la rédaction d'un ouvrage sur une législation incomplète, informe, pour ainsi dire, et qui allait changer. L'architecte qui veut aller à la postérité n'édifie pas sur des sables mouvants : il fonde sur le roc. Aussi le *Cours de législation* est-il aujourd'hui presque inconnu. Qu'on ne pense pas, toutefois, que ce soit un livre inutile dans toutes ses parties, à cause des dispositions abrogées, et du cours de droit sur l'état des personnes, qui l'a rajeuni. Il sera longtemps encore consulté avec fruit, soit pour la décision des questions transitoires, soit pour tout ce qui concerne la communauté légale et le régime dotal, matières si peu éclaircies par les commentateurs.

Je n'ai donc pas craint de fatiguer votre attention en m'arrêtant sur une œuvre trop inconnue de ceux qui, par leur âge, n'ont point été appe-

lés à étudier la législation qu'elle explique. Moins son auteur a cherché la renommée, plus nous devons nous empresser de lui rendre la gloire qui lui est due. Mais si, dans cet ouvrage élémentaire si rapidement composé, il ne s'adresse encore qu'à la jeunesse, à laquelle il le dédie, laissons-lui le temps de parler aux hommes; et les savants eux-mêmes viendront s'instruire à son école.

La réforme qui était prévue dans la législation, ne se fit pas attendre. Le Code civil vint enfin apporter dans la jurisprudence cette uniformité tant souhaitée. Il anéantit et consacra tout à la fois le passé, en présentant un corps complet de lois civiles judicieusement empruntées à la raison profonde des jurisconsultes romains, à la sagesse des coutumes et des ordonnances, et basées sur les principes de la révolution. Il fut accueilli avec enthousiasme par la France, admiré et envié par toute l'Europe; il fut appelé *un monument précieux du génie, de la sagesse, et du travail.*

Napoléon, voulant répandre l'enseignement du code auquel il avait donné son nom, et dont il pouvait bien dire, avec orgueil et vérité, *cujus pars magna fui,* institua les écoles de droit à la place des écoles centrales qui avaient été supprimées. Celle de Dijon fut déclarée la seconde de l'empire français. Juste distinction pour la Bourgogne, qui, par une admirable fécondité, était, depuis deux siècles, en possession de fournir à la

France ses plus beaux génies. Cet hommage de la part d'un grand homme était d'autant mieux placé, que cette heureuse province avait vu ses enfants naturaliser tour-à-tour sur son sol toutes les grâces de l'esprit et la plus sublime éloquence; les arts avec les lettres; le goût et la sensibilité qui les font aimer; la science de la nature arrachant à la création elle-même le voile dont elle se couvrait; enfin, la profondeur et la sagesse des jurisconsultes de l'ancienne Rome dans les fonctions de la magistrature (15). Où trouver, pour la nouvelle école de jurisprudence qu'il venait de fonder dans la patrie des Jehannin, des Bouhier, des de Brosses, un interprète qui pût donner à la science du droit moderne cet éclat, cette majesté dont le parlement de Dijon brillait sous l'ancienne législation, et que l'empire voulait imprimer à tous ses ouvrages? Où trouver cet homme qui joignît au noble courage et aux vertus antiques ce respect éclairé pour la loi, ce regard exercé qui en sonde et pénètre les dispositions, cette autorité que donne un grand nom, ou au moins, cette vaste érudition et ces premières preuves du talent, germes de nouveaux fruits et présages d'une grande renommée?

M. Proudhon fut cet homme qui devait soutenir dans la capitale de la Bourgogne l'ancienne splendeur de la science des lois, lui, l'admirateur des beaux génies qui l'y cultivaient, formé

sur leurs doctes écrits, digne en tout de recevoir et d'agrandir leur héritage. Un décret impérial daté de Munich l'investit de la première chaire de Code civil de la nouvelle école. Et ce qui rehaussa le prix de cette faveur fut cette circonstance, que l'empereur biffa sur la liste qui lui fut présentée, le nom qui précédait celui de M. Proudhon, pour y substituer le sien. Une nouvelle distinction succéda bientôt à celle-ci : ce furent les titres de directeur et de doyen (16).

M. Proudhon fut suivi dans son nouveau poste par une partie de la jeunesse franc-comtoise, que, depuis, sa bienveillance paternelle et sa réputation ne cessèrent d'y attirer. Il ne fallait pas moins que ce témoignage d'attachement de la part de ses anciens élèves, et l'amitié qui l'attendait à Dijon, pour adoucir les regrets avec lesquels il s'éloigna d'un pays où il laissait les plus chères affections.

Il se dévoua plus que jamais à ses fonctions. Il résolut d'utiliser les loisirs que lui laissaient les soins de son école, pour conserver le souvenir de ses leçons dans un cours complet sur les différentes parties du Code civil. Le livre *de l'Etat des Personnes* fut le commencement d'exécution de ce projet qui n'a point été réalisé en entier.

Les esprits étaient avides de connaître les premiers ouvrages inspirés par le Code civil. Déjà Delvincourt avait publié ces cahiers où les articles

du Code étaient présentés dans un ordre plus méthodique et plus propre à l'enseignement; mais aucun commentaire véritablement digne du texte n'existait encore. Aussi une approbation universelle accueillit l'*Etat des Personnes*. A la lecture de ce livre qui devançait l'expérience, et présentait, sous une discussion profonde et lumineuse, les plus riches résultats d'une érudition consommée, personne ne douta que le nom d'un auteur qui ouvrait ainsi la carrière, et venait s'inscrire le premier sur la liste des futurs commentateurs de notre droit moderne, ne méritât encore ce rang par droit de supériorité.

Ne craignez point, Messieurs, que j'entreprenne de vous parler plus long-temps d'un livre que vous connaissez tous, et qui fut notre premier guide dans l'étude du droit. Je me hâte d'arriver au *Traité des droits d'Usufruit, d'Usage, d'Habitation et de Superficie,* qui est le plus beau titre de gloire de M. Proudhon. Qu'il me soit permis de m'arrêter avec plus de complaisance sur un ouvrage qui fut un objet d'entretien et d'admiration pour tous les jurisconsultes de l'Europe.

La première impression qu'il produit, c'est l'étonnement. Huit volumes sur cinquante-huit articles du Code civil! Tandis qu'à la vue d'un pareil travail, un sentiment profond d'infériorité et d'impuissance saisit l'homme dont le premier mouvement est toujours d'admirer ce qui est

grand, l'envie suppose que l'auteur n'a pu nourrir un si long ouvrage sur l'une des matières les plus restreintes du Code civil, sans accumuler tout ce qui a été pensé, écrit et imprimé sur la matière, sans mettre à contribution, avec une patience subalterne et sans portée, tous les recueils de jurisprudence, tous les auteurs, les historiens de tous les peuples, et jusqu'aux poètes qui ont parlé de son sujet. Ouvrons le livre, et rassurons-nous.

Dès sa préface, M. Proudhon repousse avec une courageuse indépendance le joug des opinions d'autrui. Il aspire à l'honneur de penser par lui-même; il proclame, il encourage le libre examen contre l'aveugle soumission à l'autorité des arrêts; il ose adresser son livre aux hommes dont l'esprit élevé ne reconnaît d'empire que celui de la raison. Ce respect pour son lecteur, il l'observe dès le début. N'attendez pas qu'il consacre un chapitre à l'histoire de l'usufruit chez les Grecs et les Romains : il dédaigne des détails de vaine curiosité qui se trouvent partout, et ne sont point la science. Il sent qu'il a de quoi indemniser son lecteur, et il se refuse à ces ornements oratoires, à ces considérations générales qui ne cachent si souvent que des résultats mesquins et des efforts avortés. Il commence son livre par se demander, *qu'est-ce que l'usufruit,* comme un homme certain de fournir avec ses seules res-

sources l'immense carrière dans laquelle il entre, et à qui l'abondance des idées qui se pressent sous sa plume, et qu'il doit à de longues et consciencieuses méditations du sujet, ne permet pas de différer un moment de les exposer. Les lecteurs le suivent des yeux dans sa course : ils craignent que les forces ne lui manquent avant le terme. Qu'ils se rassurent en connaissant mieux la pensée et le fond de l'ouvrage. Pénétrons ensemble dans ce monument d'une simplicité antique, sans ornement extérieur, il est vrai, mais imposant autant que solide : sa vaste enceinte est l'asyle de la méditation et de la pensée, et l'inépuisable dépôt des plus précieux trésors de la raison et de la science, amassés par l'érudition, l'expérience, et le travail.

C'est une belle et grande idée qui a présidé à l'exécution de cet ouvrage. On sait que M. Proudhon avait dessein de poursuivre la publication de son cours sur le Code civil, qu'il avait commencée par celle de *l'Etat des Personnes*. Déjà de nombreux matériaux sur chacun des livres du Code, attendaient que la main de l'habile professeur les mît successivement en œuvre. C'est alors qu'il lui vint une de ces pensées fertiles qui, dans la tête du savant, ne meurent jamais sans produire. Il s'aperçut qu'il pourrait faire un tout de ces matériaux en apparence étrangers les uns aux autres; il sut découvrir entre eux des rapports

communs qui lui permettraient de faire graviter autour d'une seule matière toutes les parties, pour ainsi dire, du droit, et de les embrasser toutes à l'occasion d'une seule.

C'est à une pareille pensée, mais plus grande peut-être, que nous devons le *Traité des Obligations* de Pothier. Il avait observé dans tous les contrats des règles naturelles en quoi ils convenaient tous : il s'appliqua à considérer ces règles en elles-mêmes et en les isolant des cas particuliers, puis à les généraliser pour en former un corps de doctrine applicable à tous les contrats, et qui sera long-temps encore le chef-d'œuvre de la science du droit.

Cette matière qui, sous la plume du savant doyen de l'école de droit de Dijon, allait se féconder ainsi de la substance de toutes les autres, fut l'*Usufruit*. A peine était-il maître de cette heureuse découverte, qu'il voyait successivement toutes les parties du droit rentrer dans son plan, et lui offrir des difficultés à explorer. C'était l'état des personnes et de la propriété; c'était la prescription, les successions, et tous les contrats, qui venaient à l'envi enrichir son sujet.

Cette richesse et cette variété de matériaux qui ne faisaient que multiplier les difficultés pour la disposition générale et l'ordonnance des parties, pour la découverte des principes communs qui devaient éclairer tant de détails divers, n'ef-

frayèrent point M. Proudhon. D'heureux essais de ses forces lui avaient donné la conscience de ce qu'il était capable de produire, et il n'hésita point à entreprendre ce travail immense, qui devait lui coûter plus de quinze années d'une vie laborieuse et retirée.

Quelle force de tête ne lui fallut-il pas pour embrasser dans un plan unique tant d'éléments divers, pour les rapprocher et les coordonner, pour dissimuler leur éloignement apparent, pour les soumettre aux mêmes lois, et les faire concourir au même but! C'est dans cet ouvrage qu'il déploie avec le plus de profusion cet esprit d'ordre et cette méthode qui font l'accord et l'harmonie de l'ensemble; cette sagacité, cette pénétration qui mènent à la profondeur; cette sûreté de jugement et de logique, cette méthode géométrique, qui préservent des écarts de l'imagination, et conduisent à la certitude; cette vaste érudition formée aux sources abondantes où fut puisé le Code civil. De là une marche originale et hardie; de là les riches développements, les théories savantes, l'indépendance d'opinion qui n'obéit qu'à la loi et produit l'unité dans la doctrine.

Envisagé sous le rapport de la forme, le livre *de l'Usufruit* présente encore des mérites peu communs parmi les ouvrages de droit: je veux dire une clarté remarquable; une argumentation

vive et pressante ; une manière d'exposer les principes, d'interpréter la loi, qui paraît toujours la plus naturelle; enfin, un style simple, le meilleur sans doute pour l'auteur qui veut enseigner.

Cet ouvrage restera toujours un des monuments les plus surprenants et les plus respectables de la science du droit. Chaque jour des jurisconsultes, en s'emparant d'un sujet déjà exploré, ont la gloire d'égaler ou de laisser derrière eux leurs devanciers. Toullier et Troplong ont recueilli des palmes dans la lice où Pothier lui-même avait obtenu les siennes. On peut avancer sans témérité qu'il n'en sera point ainsi du traité de M. Proudhon, chef-d'œuvre dans lequel une incroyable érudition a tout approfondi et tout épuisé.

Son succès fut immense. On l'invoqua comme autorité devant les Cours ; il servit de guide à la jurisprudence; il fut cité aux chambres législatives pour éclairer la discussion des lois. Il mérita les suffrages unanimes des savans, et l'on raconte qu'un des professeurs de l'école de droit de Poitiers ne citait jamais l'auteur de *l'Usufruit* sans se découvrir en signe de respect. Enfin, on vit renaître pour lui l'honneur du commentaire, en usage autrefois à l'égard des jurisconsultes du premier rang, tels qu'Henrys et les légistes romains. M. Proudhon trouva un commentateur digne de lui dans M. Curasson, son compatriote

et son ami, qui accompagna les derniers volumes, relatifs aux droits d'usage, d'observations nécessitées par une nouvelle législation sur les forêts.

La légitime satisfaction que devait éprouver M. Proudhon en voyant ses travaux récompensés par l'applaudissement public, fut troublée presque aussitôt par la promulgation du Code forestier.

En traitant des droits d'usage dans les forêts, l'auteur avait interrogé l'histoire; il y avait trouvé la source des droits des communes usagères, et les avait défendus contre les principes des anciennes ordonnances. Ainsi Dumoulin défendait jadis l'indépendance de la couronne de France et les droits des vassaux contre les prétentions de l'Eglise et des seigneurs. M. Proudhon espérait que ses doctrines seraient consacrées dans la législation forestière, qui était attendue; il déposa même dans un mémoire adressé à la chambre des pairs ses observations sur le projet de loi; mais le Code forestier subit l'influence d'idées opposées aux siennes, et les intérêts des communes furent trop souvent sacrifiés. M. Proudhon, dont les croyances venaient du cœur, parlait souvent avec amertume de cette circonstance, quoiqu'il pût se consoler par la pensée que son livre avait servi de guide au législateur sur tant d'autres points importants.

Le *Traité de l'Usufruit* n'était point achevé, qu'il

méditait de nouveaux ouvrages. En renonçant au projet de composer un cours complet de droit civil, il avait résolu d'écrire un traité général sur l'état de la propriété, comme il l'avait fait pour l'état des personnes. Sa prévoyance rassemblait dès-lors d'abondants matériaux pour l'entière réalisation de son dessein. Il les mit en œuvre et les coordonna; et le *Traité de la Distinction des Biens considérés principalement par rapport au Domaine public,* parut : ce fut le second pas de M. Proudhon dans le livre 2 du Code civil, et la première partie du *Traité de la Distinction des Biens et de la Propriété.*

Personne, sans doute, n'attendait un corps de doctrine en cinq volumes, aussi imposant, aussi complet, sur une matière qui se rattache de tous côtés au droit public et administratif, de la part d'un professeur de Code civil, d'un homme formé à l'école des jurisconsultes romains, et étranger à l'administration. On sera moins surpris de cette singularité, si l'on réfléchit combien M. Proudhon fut toujours dirigé, autant au moins par son caractère que par sa tournure d'esprit, vers des travaux neufs et réclamés par un besoin social. A ce titre, le sujet du *Domaine public* méritait d'exercer son dévouement à la science et au bien de tous. Des ouvrages savants et nombreux avaient fait connaître aux citoyens les droits qui résultent pour eux de certaines qualités personnelles, sur

les biens et la propriété d'autrui : M. Proudhon venait aujourd'hui leur révéler la nature de leurs droits sur la propriété publique, et les moyens de les faire valoir ou de se défendre contre les envahissements des agents du pouvoir.

Ce sujet était neuf encore quand M. Proudhon s'en empara; ses difficultés, ses obscurités, paraissaient insurmontables. On s'en assure en voyant la carrière qu'il a parcourue; en songeant qu'il a embrassé toutes les choses où, à tous les instants, le public s'agite et se presse; les monuments de la défense publique, de la religion, de l'instruction et des arts; les places, les rues; les chemins, depuis les grandes routes jusqu'à ces milliers de voies agraires qui sillonnent les campagnes. Il promène ses regards sur ces objets importants. Il en trace la destination, les limites, les droits accessoires, le mode de jouissance et d'administration. Il dit à ceux qui les parcourent, qui en cultivent ou habitent les bords, Voilà vos droits et vos devoirs; à ceux qui les administrent et les conservent, Voilà les vôtres. Puis il procède à des recherches nouvelles. De plus grands objets encore vont l'occuper : c'est la mer et ses rivages; ce sont les fleuves, les rivières, les cours d'eau de toute importance, de toute nature, la source qui fertilise le champ du laboureur et qui abreuve son troupeau, comme celle qui sert aux besoins domestiques, ou qui rend à l'homme la santé et

la vie. Si M. Proudhon considère les bienfaits de cet élément qui enrichit les Etats par le commerce et les industries qu'il favorise, il considère aussi ses ravages; il enseigne à s'en défendre sans nuire à autrui; il enseigne surtout comment on doit jouir de ses avantages, et quels juges doivent concilier les droits de tous avec l'intérêt privé. Semblable à ces navigateurs hardis et bienfaisants, que l'intérêt des sciences arrache au repos domestique, ils visitent les mers et les côtes des contrées où ils abordent; ils remontent ensuite péniblement le cours des fleuves, de l'embouchure à la source, explorant d'un regard observateur et le lit et les rivages. Ils étudient la civilisation et la nature, et consignent, en passant, d'utiles et profondes observations, qu'ils transmettront, au retour, à leurs heureux concitoyens. L'affection publique les a indemnisés de leurs pénibles travaux. Elle s'est aussi attachée, elle s'attachera toujours au nom de M. Proudhon. Mais la reconnaissance augmentera dans le cœur de tous ceux qui sauront à quel foyer obscur il fut contraint de puiser la lumière. Il n'avait plus pour base et pour guide une législation simple dans son ensemble, un Code complet, difficile, sans doute, à approfondir, mais plein de ressources pour le jurisconsulte. Ici il fallait marcher d'un pas ferme sur un terrain mouvant; il fallait interroger une jurisprudence variable et des lois

sans unité, multipliées et pourtant incomplètes, les éclairer par les traditions du droit des gens, les concilier, et suppléer à leur silence par les principes du droit civil et par les lois romaines.

Le *Traité du Domaine public* est destiné à servir de guide aux législateurs qui rédigeront un jour le Code administratif. Après avoir éclairci les principes fondamentaux de la législation nouvelle, il aura le mérite d'en rester le commentaire le plus naturel, parce que les changemens qu'elle opérera sans doute dans quelques détails, ne sauraient porter sur les règles générales de la propriété et des attributions judiciaires dérivées l'une et l'autre des institutions publiques.

M. Proudhon avançait en âge lorsqu'il put s'occuper du *Domaine de Propriété,* complément de la *Distinction des Biens.* Le peu d'années qu'il employa à ce travail, annonce qu'il n'eut, pour ainsi dire, qu'à classer et mettre en œuvre des matériaux précédemment amassés. Tous ceux qui s'intéressaient à ses travaux craignaient que la mort ne vînt l'interrompre dans l'accomplissement de cet ouvrage; mais il y a mis la dernière main. Il fut imprimé en grande partie sous ses yeux, et bientôt il pourra être livré à l'empressement public qui le réclame.

Ses admirateurs l'y retrouveront tel qu'ils l'ont connu dans ses précédents ouvrages et dans les

beaux jours de son enseignement. Dans le silence du cabinet, il n'a rien perdu de cet art exquis d'enseigner dont il fut le modèle. La clarté, la netteté de discussion, la force de conception qui n'omet aucun des points de vue d'un sujet, la science profonde unie à la simplicité et au naturel du langage, tels sont encore les mérites de cet enfant de sa vieillesse. Il y découvre non-seulement ses vastes connaissances, ce jugement, ce bon sens remarquables, mais jusqu'aux rares qualités de son ame, son attachement pour la jeunesse, sa sollicitude pour le repos public et la paix.

Pouvons-nous parler de ce dernier fruit de la pensée de M. Proudhon sans réveiller d'universels regrets? Ce n'est pas seulement son école et ses deux patries, ni la France entière, qui ont senti sa perte : l'Europe savante s'est associée à nos légitimes douleurs. Elle a perdu comme nous cet habile interprète d'un Code qu'elle avait adopté. Partout où nos lois ont pénétré, partout où la victoire les a substituées à des législations expirantes, les écrits de M. Proudhon sont entrés à leur suite (17). Aussi ce n'est point sans plaisir et sans orgueil, je l'ai éprouvé, que sous un ciel étranger, l'habitant de la Bourgogne entend prononcer le nom de M. Proudhon avec le même respect pour sa personne et ses ouvrages que dans son propre pays. Partout il est célèbre pour avoir

concouru à ramener parmi nous l'étude du droit romain, en montrant, par son exemple, combien elle est nécessaire pour expliquer nos lois. A ce titre seul il méritait le suffrage des docteurs qui l'a placé, entre Merlin et Toullier, à la tête des jurisconsultes modernes.

D'autres titres encore lui ont acquis cet honorable rang. Aussi savant que Toullier, mais plus universel et plus fécond, comme lui, occupant avec distinction une chaire de droit, il lui est resté supérieur dans les matières que l'un et l'autre ont traitées; et si le premier eut la gloire d'approfondir les obligations après Pothier, l'auteur de *l'Usufruit* a le singulier honneur d'avoir composé un ouvrage auquel on ne saurait rien ajouter.

Merlin, plus grand que Toullier, n'est peut-être que l'égal de M. Proudhon. Il n'est ni plus profond, ni plus hardi pour attaquer la difficulté ou saisir corps à corps l'adversaire qu'il combat. Si, dans l'examen d'une question, M. Proudhon ne déploie pas avec autant d'abondance et d'intérêt que l'auteur des *Questions de droit,* ce luxe de savoir pratique, cette imagination du droit, ces riches développements qui épuisent chaque détail, il le surpasse de beaucoup par la force de conception, par l'ensemble que présentent toutes ses compositions. Avec tant d'immenses travaux, Merlin, toujours préoccupé, par ses

fonctions mêmes, de questions isolées, n'a point laissé, il faut l'avouer, de monument complet, d'ouvrage achevé. Aucune partie du droit ne lui fut étrangère : il a tout vu, tout parcouru sans doute, mais il ne s'est point assez arrêté sur chaque objet. M. Proudhon, au contraire, qui embrassait toujours une matière en son entier et dans un plan unique, devait éviter de s'appesantir sur les questions particulières, pour épuiser le fond même de son sujet. L'un est plus profond dans les détails ; c'est dans l'ensemble que l'autre se montre son rival de science, de sagacité, et de profondeur.

Ces trois hommes, contemporains des diverses époques législatives dont se forma notre droit moderne, se trouvèrent placés, par l'actualité de leurs études, dans la situation la plus favorable pour l'interpréter. Tous trois en furent proclamés les oracles ; et leurs immenses travaux, non moins importants que ceux des rédacteurs du Code, ont plus de droits peut-être à la reconnaissance, si l'on songe qu'il faut des âges d'homme pour commenter des lois que peu d'années suffisent au législateur pour décréter. (18)

L'analyse des ouvrages de M. Proudhon est loin d'avoir épuisé la revue des services qu'un seul homme a pu rendre à la science du droit. Sa vie, si remplie de travaux, offre toujours de nouveaux détails à celui qui entreprend d'en faire le

récit. Vous avez compris, Messieurs, que, laissant l'écrivain à l'écart, je veux enfin, en vous parlant du professeur, et d'un enseignement aussi célèbre que ses ouvrages, satisfaire à votre impatience, qui m'accuse sans doute d'avoir différé trop long-temps.

Tandis que toute la France s'entretenait des publications du doyen de la faculté de droit de Dijon, il recueillait chaque jour, au sein de son école, d'aussi légitimes et de plus doux triomphes. Au juste orgueil que lui donnait un auditoire nombreux et avide de l'entendre, se joignait le plaisir d'être aimé de ceux qu'il initiait à la science. C'est parmi ses élèves qu'il venait oublier la fatigue de la méditation, et retremper, dans l'espoir de leur aplanir un jour de plus hautes difficultés, le courage nécessaire à la volonté la plus ferme, au génie le plus heureux, pour surmonter les déceptions et les dégoûts de la composition. Aussi c'est à eux qu'il offrait les prémices de son travail; c'est près d'eux, si je puis parler ainsi, qu'il essayait sa gloire; et plus d'une fois ce fut une page du traité futur de l'usufruit ou de la distinction des biens, qui excita les témoignages d'approbation et de plaisir de ses jeunes auditeurs. Comment n'aurait-il pas été aimé et vénéré par cette jeunesse à laquelle il s'était consacré? Ne savaient-ils pas que c'était pour eux qu'il avait écrit ses premiers ouvrages, et que la pensée de leur

avenir et de leurs progrès avait présidé à ces travaux de leur professeur? N'y retrouvaient-ils pas les précieuses qualités de son enseignement? Ils s'associaient, pour ainsi dire, à une renommée dont ils se regardaient comme les premiers auteurs. Elle rejaillissait sur chacun d'eux. Avoir été l'élève de M. Proudhon, était partout un titre d'honneur, un préjugé favorable à celui qui pouvait s'en vanter.

Ce n'était point par des dehors brillants que M. Proudhon remportait les palmes du professorat. Sagement renfermé dans les études relatives à ses fonctions, jamais il n'aspira aux succès de l'éloquence; jamais il ne sut parer ses leçons de l'attrait qu'une improvisation élégante et facile ajoute à la pensée. C'est au contraire par une extrême simplicité de formes, par un langage qu'il ne craignait pas de rendre familier, qu'il mettait ses instructions à la portée de tous ses auditeurs. C'est en s'oubliant lui-même, c'est par ce désintéressement que doit avoir celui qui veut convaincre et persuader, qu'il méritait la gloire de réussir. Il ne parlait jamais des lois qu'avec un respect religieux: par-là il inspirait d'abord le désir de les connaître; il en faisait aimer l'étude; il partageait, comme leur interprète, la vénération et l'amour dont il les entourait. Il voyait, aussi bien que tant d'autres, les omissions et les erreurs du Code civil et de ses auteurs; mais s'il dédai-

gnait le facile mérite de les relever, il craignait plus encore le danger d'attiédir le zèle. C'est par de graves et doctes explications qu'il entretenait cette croyance à la loi, cette ferveur mère des rapides progrès. Aussi, avec quel empressement on venait écouter ses leçons ! Toujours substantielles et claires, elles laissaient dans la mémoire de précieux et d'abondants souvenirs. Il savait, avec un tact singulier, approprier ses instructions à l'intelligence et aux connaissances acquises de ceux qui l'écoutaient ; il les gravait dans l'esprit en les appliquant à des questions faciles ; il présentait sous plusieurs formes les théories plus compliquées, les expliquait par d'ingénieuses comparaisons, captivait l'attention par des développements si vrais et si simples, qu'il semblait que chacun pût les inventer. C'est ainsi que les grandes difficultés se trouvaient éclaircies et comprises sans que ses auditeurs eussent fait le moindre effort, et se fussent doutés du pas qu'ils avaient fait.

Il n'omettait rien, il est vrai, pour prévenir leur fatigue : quelquefois, vous vous en souvenez, il tempérait la sévérité de son sujet par quelque anecdote que l'occasion rappelait à son souvenir, et dont il était souvent le héros. Il relâchait ainsi l'attention, pour la mieux fixer ensuite aux leçons dont il voulait prolonger son cours.

L'étude seule ne l'avait point formé pour l'en-

seignement : elle n'avait fait que révéler à son intelligence cet heureux don placé par la nature dans son caractère et dans son cœur. Il aimait les jeunes gens, et le leur témoignait en leur traçant dans ses conseils des règles de conduite et de travail non moins utiles à leurs progrès que son zèle à les instruire. Entre le maître et les élèves régnait toujours cet abandon, cette confiance, cette familiarité que produisent l'affection et l'estime, et qui n'excluent pas le respect. Qu'il était loin de ressembler à ces vieillards chagrins, toujours prêts à célébrer d'une manière désobligeante le temps passé! « Laissez dire ces *laudatores* « *temporis acti*, disait-il : j'en suis comme eux, « et je soutiens que la jeunesse d'aujourd'hui est « plus laborieuse et mieux élevée qu'autrefois. »

Il recherchait les élèves studieux ; il distinguait avec un sens qui ne le trompait point, les emplois auxquels ils étaient propres; il les admettait à travailler chez lui, les aidait de ses avis particuliers, leur ouvrait sa bourse dans leurs besoins. Sortis de l'école, il restait leur ami, s'intéressait à leur état, favorisait leur établissement, formait leur clientèle. Combien de fois n'a-t-il point, par une sage indulgence et ses encouragements paternels, ou par l'autorité que lui donnaient son savoir et ses mœurs, rendu à l'étude des jeunes gens livrés à la dissipation, ramené ceux que le vice allait perdre? Que ne puis-je vous lire

quelques-unes des lettres que la reconnaissance dicta à ses élèves, à leurs parents, et surtout à des mères qui lui devaient le retour du fils qu'elles croyaient perdu pour le bien! (19) Plusieurs princes d'Allemagne qui, sur sa réputation de savant et d'ami de la jeunesse, avaient envoyé à son école quelques étudiants des familles les plus distinguées de leurs Etats, lui témoignèrent aussi par des lettres et des présents leur profonde gratitude.

Les liens que la science et l'affection avaient formés entre M. Proudhon et ses élèves, semblaient indissolubles : on essaya pourtant de les rompre. En 1815 il fut arraché à son école, suspendu de ses fonctions de professeur, et son titre de doyen fut révoqué. (20) Il était accusé *d'avoir, avant le 20 mars, excité les étudiants de la faculté de droit à se déclarer pour l'usurpateur, et notamment d'avoir prononcé un discours pour l'inauguration à l'école de droit, du buste de Bonaparte.* Ce dernier fait était vrai; le premier était une insigne calomnie. Il avait, au contraire, formellement refusé à un grand nombre de jeunes gens qui voulaient aller au devant de Napoléon, les permis nécessaires alors pour obtenir des passe-ports. (21)

Il adressa donc un mémoire justificatif à la commission d'instruction publique. On est touché de l'attention qu'il prend, au milieu du danger qui le menace, de justifier ses élèves, et d'écarter de

leur tête de dangereux soupçons. « Je dois dire à « l'honneur de cette intéressante jeunesse, ce « sont les termes, que je n'ai point appris qu'ils « soient allés se joindre aux militaires qui se « portaient au devant et à la suite de Bonaparte. « — A Dieu ne plaise que j'entende porter un « jugement calomnieux même sur ceux qui m'ont « demandé les permis exigés pour avoir des passe- « ports! J'avais conçu un soupçon, je cherchai « à éclaircir mes doutes; l'aveu d'un seul que « j'interrogeai, m'a suffi pour arrêter la mesure « générale. »

Tandis que M. Proudhon sollicitait lui-même à Paris sa réintégration, l'école de droit de Dijon offrait un spectacle bien noble et bien rare dans ces temps de divisions et de haines. Aucun des professeurs ne voulut accepter les honneurs dont il venait d'être injustement dépouillé. M. Poncet qui fut investi du titre de doyen, dont ses rares vertus et ses talents le rendaient assurément bien digne, ne l'accepta que comme un dépôt. Il s'obstina, avec une délicatesse antique, à refuser et l'investiture et les émoluments du titre, et sollicita lui-même la réintégration de son ami. C'est aux prières de M. Poncet, c'est aux réclamations publiques, non moins qu'au souvenir de son opposition courageuse au décret contre les prêtres déportés, que M. Proudhon dut, après dix-huit mois de dégoûts, la consolation de revenir occuper

des fonctions qui lui étaient devenues plus chères depuis qu'elles s'étaient encore ennoblies par un si beau désintéressement. (22)

Le jour où il reparut dans son école, fut un jour de triomphe. Ses élèves lui prouvèrent par leur enthousiasme et l'effusion de leurs transports, qu'il avait bien jugé de la jeunesse qu'il formait, et qu'ils ne le cédaient à aucun de leurs devanciers en dévouement et en générosité.

Depuis cette époque, les étudiants et le professeur furent enveloppés dans la même persécution. Les étourderies des élèves les plus innocentes furent transformées en crimes politiques, et imputées aux conseils de leur maître. On n'eut pas honte, en le dénonçant encore, de dire QUE SA PRÉSENCE CONTRIBUAIT A LA MAUVAISE COMPOSITION DE L'ÉCOLE. Lui, le conseiller le plus paternel, le plus attentif des jeunes gens, lui, modèle accompli de conduite morale et politique, lui, l'honneur de cette école, de cette académie dont on voulait le chasser!! La modération toute chrétienne avec laquelle il repoussa ces odieuses et absurdes dénonciations, les honorables témoignages de plusieurs autorités qui le justifiaient, firent reconnaître le prix de ses services, et on le retablit enfin dans ses fonctions de doyen. Peu de temps après, il fut nommé bâtonnier de l'ordre des avocats. Ce titre que l'estime de ses confrères lui conserva pendant

dix années de suite, ne fut pas la moins douce des consolations dont l'indemnité lui était due. (23)

On ne pouvait plus rien sur lui. On l'attaqua dans les affections de toute sa vie, dans ses élèves. Plusieurs d'entre eux furent poursuivis et jugés universitairement. On les priva de leurs grades, on les exclut des écoles, on compromit leur avenir pour des actes où les hommes sages ne virent que la légèreté de la jeunesse. M. Proudhon voulut en vain les défendre. On le vit verser des larmes de douleur en apprenant ces condamnations qui frappèrent ses meilleurs élèves, et qui furent fatales à la prospérité de l'école.

Ces événements resserraient davantage l'union du professeur et des disciples. Plus que jamais il aimait à pénétrer dans les intérêts de leur avenir, à les défendre quand ils étaient accusés. Son indulgence pour eux était celle d'un père, sans dégénérer ni en aveuglement ni en faiblesse. Par un juste retour, il en recevait sans cesse des gages d'affection et de reconnaissance. Ils sollicitèrent, comme une justice tardive, et obtinrent, en 1830, du duc d'Orléans qui passait à Dijon, la croix d'honneur pour leur vieux maître. Cette noble marque fut pour lui plus qu'un signe de gloire, il la portait comme un touchant souvenir de l'amitié. Le titre d'officier de la légion d'honneur qu'il reçut ensuite, fut un dernier hommage rendu à toutes les vertus, au courage civil,

aux travaux du savant. Ce furent, avec le titre de membre correspondant de l'institut, et des académies de Dijon et de Besançon, les seuls honneurs que M. Proudhon voulut accepter. (24) Il refusa une place à la cour de cassation, préférant à un poste brillant ses chères études, et cette *intéressante jeunesse* à laquelle il s'était dévoué.

La dernière fois qu'il parut au milieu d'elle, fut un des beaux jours de sa vie. C'était le 9 août 1838, à la veille des vacances. M. Dupin, chargé d'une inspection extraordinaire des écoles de droit, visitait celle de Dijon, et la présence de l'honorable président de la chambre des députés donnait à cette séance une solennité inaccoutumée. M. Proudhon fit son cours sur l'article 526 du Code civil, et recueillit les plus doux témoignages de l'admiration et de l'attachement de son illustre auditeur, qui se leva de son siége pour l'embrasser. L'éloquent orateur de la tribune et et du barreau pressant avec effusion et respect son vieil ami dans ses bras ; le savant professeur chargé de gloire et d'années, trop faible pour l'émotion de cette scène ; ces nombreux jeunes gens accourus pour recevoir les instructions de deux hommes célèbres, et partageant en silence leur attendrissement et leur trouble, composaient un tableau touchant et délicieux. Pourquoi l'avenir y mêla-t-il ses tristes couleurs ! On venait d'entendre les avis paternels que le vénérable

doyen laissait à ses élèves avant de les quitter. On croyait y voir les pressentiments d'une fin prochaine dans la sollicitude avec laquelle il appelait sur eux l'affection de son ami et son puissant patronage, comme pour suppléer à un amour et à un zèle près de s'éteindre. En effet, moins de trois mois après, M. Proudhon revenait à Dijon mourir sur le seuil de son école. Redisons les derniers conseils, les paroles simples et naïves de ce pasteur de la jeunesse ; et que ceux qui ne l'ont point connu, apprécient la sincérité de nos louanges, et partagent nos regrets.

« Mes chers enfants,

« Une chose qui m'est bien agréable, c'est de « venir au cours où j'ai été si bien remplacé. C'est « ma santé qui m'a empêché de continuer à ve- « nir au milieu de vous. Cependant je me trouve « beaucoup mieux, et j'ai voulu profiter de ce « meilleur état pour vous voir encore avant de « prendre mes vacances, et pour honorer, autant « que possible, la présence de M. le président de « la chambre des députés, qui a bien voulu venir « inspecter notre école. Le voilà, ce M. Dupin, le « plus grand homme de France, président perpé- « tuel de la chambre des députés, et procureur « général près la Cour de cassation. Vous le voyez, « il est aussi simple dans sa mise et ses manières, « que savant dans toutes les sciences. C'est lui, mes

« chers enfants, que je vous propose pour modèle :
« demandez-lui ; il vous dira que c'est par l'é-
« tude, le travail, et le bon emploi de son temps,
« qu'il est parvenu à de si hautes fonctions.
« Comme votre père par les sentiments que j'é-
« prouve pour votre prospérité, je vous recom-
« mande vivement à sa protection, à ses conseils;
« je le prie de reporter sur vous une partie de
« cette affection dont il m'honore depuis long-
« temps. Je crois devoir lui dire que vous en êtes
« dignes, et que parmi cette jeunesse qui m'é-
« coute, il y a beaucoup d'élèves assidus et stu-
« dieux.

« Et à vous, je vous dirai : Sachez toujours
« employer votre temps à l'étude, et songez à ne
« pas le perdre pendant vos vacances en amuse-
« ments frivoles. C'est en lisant vos livres dans
« les bois, dans les chemins écartés, que vous
« vous fortifierez dans vos études. Celle du droit,
« c'est l'école de la justice, de la probité. Ce
« n'est pas pour apprendre des subtilités ou la
« chicane, que vous êtes appelés ici, mais bien
« pour vous instruire de tout ce que l'on doit
« savoir pour défendre en honnête homme ses
« intérêts et ceux de ses concitoyens. Je me
« citerai pour exemple. Voilà plus de soixante
« ans que, quand j'habite ma campagne, je suis
« consulté par mes *paroissiens*. Lorsqu'ils me
« demandent des conseils, je leur dis toujours :

« Amenez-moi votre partie adverse ; et lorsqu'ils
« sont réunis, j'arrange leurs affaires, et il n'y
« a pas eu un procès dans ma paroisse depuis
« soixante ans. Croyez à mon expérience, mes
« chers enfants : car, voyez-vous, l'attachement
« que je vous porte me fait considérer comme
« votre père..... »

Que me reste-t-il à dire de la vie privée de M. Proudhon, puisque, par un heureux privilége de mon sujet, je n'ai pu vous entretenir de ses fonctions publiques et de ses travaux sans découvrir partout le fond de son cœur? M'accusera-t-on d'avoir laissé dans l'ombre ses vertus de famille, lorsque vous l'avez vu parmi ses élèves comme un patriarche entouré de ses nombreux enfants : toujours aussi simple dans son langage et dans ses manières, formant ses enfants, comme ses élèves, au bien et à la science, familier et tendre pour ses élèves comme pour ses enfants ? Dans sa famille et dans son école, objet d'une religieuse vénération, l'une et l'autre étaient pour lui une source de sérénité et de contentement, par les succès dont il voyait son zèle et son amour récompensés. Sa mort les a laissées toutes deux dans le deuil. Déjà son école lui a payé son tribut de regrets ; déjà, de plusieurs points de la France, ses anciens élèves ont honoré sa mémoire par des adieux publics. En laissant à d'autres l'honneur de louer

leur père, ses fils se font un pieux devoir d'en procurer les moyens. C'est à ce sentiment que je dois plusieurs des détails qui vous ont intéressés, et quelques-unes des lettres que lui adressait Toullier, son savant ami. La vive affection qui régnait entre eux rappelait ces liaisons célèbres qu'on vit quelquefois éclore de la rivalité même des talents. Qu'il me soit permis de vous faire connaître, en la laissant parler elle-même, cette amitié que la science, que la conformité des âges et des cœurs, avaient établie entre deux hommes que vous vénérez pareillement. Voici comment Toullier savait l'exprimer :

« Rennes, 12 avril 1826.

« Mon cher et très-illustre ami,

« Vous ne sauriez croire combien j'ai de plai-
« sir à recevoir de vos nouvelles. J'en étais privé
« depuis si long-temps! Vous êtes le seul de mes
« amis éloignés qui excitiez en moi le vif regret
« d'un éloignement qui m'ôte tout espoir de
« vous connaître. Vos lettres m'ont toujours
« persuadé que mon cœur s'entendrait avec le
« vôtre : il y règne un ton de sensibilité et
« d'abandon qui m'enchante. Vous avez donc été
« malade! En vérité, je ne le soupçonnais pas.
« Vos volumes se sont succédé avec une telle
« rapidité, que j'étais éloigné de croire que l'au-
« teur en était souffrant, tant il y a de profon-

« deur dans vos discussions, et de clarté dans
« votre style. Tout le monde vous rend justice,
« et vous avez rendu un grand service à la science.
« Ce n'est pas seulement dans votre cinquième
« volume que je trouve à faire moisson : il y en
« a peu qui ne me présentent des traits de lumière
« dont je profite et dont je continuerai de profi-
« ter si mes forces et ma santé me permettent
« d'achever mon travail. Mais, hélas! *ars longa,*
« *vita brevis.* Il faudrait ne pas perdre un instant
« de ce court *usufruit* que la nature nous a donné
« en partage, et la santé ne nous le permet plus
« à un certain âge. J'ai été malade aussi, et assez
« long-temps. C'était une maladie de langueur
« qui, sans me faire beaucoup souffrir, me jetait
« dans un anéantissement de toutes mes facultés,
« et me rendait incapable de travail. J'avais ce-
« pendant commencé mon *Traité sur le Contrat de*
« *Mariage,* dans lequel j'ai trouvé des difficultés
« telles, qu'elles ont failli me rebuter. Malheureu-
« sement je n'ai point trouvé dans ce grand juris-
« consulte Pothier ce que je désirais. Il m'a fallu
« souvent abandonner ses traces pour voler de
« mes propres ailes. Je crains de m'être égaré, et
« j'attends avec crainte le jugement du public.
« Enfin le premier volume, qui est le douzième
« de mon ouvrage, va paraître ; on imprime la
« dernière feuille ; le premier exemplaire vous

« est destiné : un peu d'indulgence pour votre
« ami.

« Voilà tout ce que je puis vous dire sur mon
« traité, qui n'est pas avancé, puisqu'il ne va
« que jusqu'à la dissolution de la communauté.

« Vous voyez qu'il me faut du temps et du cou-
« rage pour aller jusqu'au bout. Malheureuse-
« ment ma maladie m'a laissé une grande diffi-
« culté pour écrire. Vous pouvez en juger par
« mon écriture. J'écrivais autrefois aussi vîte que
« la parole, et j'écris à présent si lentement, que
« cela m'impatiente, et me fait estropier tous
« mes mots. Malheureusement je ne puis dicter
« une phrase la plus simple. Il paraît que cette
« faculté vous a été donnée par la nature : heu-
« reux don ! Moi, je pense par les yeux. Linguet,
« que j'ai connu, et qui écrivait si facilement,
« se plaignait aussi de ne pouvoir rien dicter, pas
« même un simple billet. Il enviait la facilité de
« Voltaire, qui dictait tout.

« Vous ne m'avez jamais dit si vous aviez des
« enfants. Je me suis imaginé, je ne sais pourquoi,
« que vous n'étiez pas marié ; pour moi, j'ai une
« douzaine tant d'enfants que de petits-enfants.
« encore mon fils n'est pas marié.

« Adieu, mon cher ami : j'abuse de la permis-
« sion que vous m'avez donnée de parler de moi.
« Je vous embrasse, mais ce n'est malheureuse-
« ment que *toto corde et animo.* »

Je n'ai pu résister au désir de placer ici la réponse bien connue qui fut faite à cette lettre par M. Proudhon.

« Dijon, le 29 octobre 1827.

« *Le Doyen de la Faculté de droit de Dijon à* M. Toul-
« lier, *Professeur en droit à Rennes.*

« Mon cher et illustre ami,

« Je suis bien en retard avec vous, et en même
« temps bien désireux de recevoir de vos nou-
« velles ultérieures.

« J'ai reçu l'année dernière, à pareille époque,
« votre premier volume sur le contrat de ma-
« riage; je l'ai lu de suite d'un bout à l'autre;
« j'en ai été content au superlatif, comme de tout
« ce que vous faites. Il est cependant un point
« sur lequel vous ne m'avez pas convaincu. C'est
« en ce qui touche l'existence de la communauté
« considérée comme un être moral ayant des
« droits et des intérêts distincts de ceux des
« époux *ut singuli*. Vous traitez de chimère une
« chose que je crois réelle.

« Au surplus, je n'entends pas entrer en que-
« relle avec vous : on dit que les Bretons sont en-
« têtés, et les Bourguignons le sont quelquefois
« aussi. Contentons-nous d'être toujours deux
« bons amis; c'est en cela que j'attache mon
« premier titre de gloire.

« Vous avez eu la bonté de me faire diverses

« questions soit sur ma manière d'écrire moi-
« même ou de dicter, soit sur mon état de
« famille : je vais vous satisfaire pleinement.

« La présente lettre est écrite de ma main ;
« mais il y a long-temps que je n'en ai fait autant,
« parce que je suis dans l'habitude de dicter
« tout ce qui appartient à ma correspondance,
« ainsi que toutes les consultations judiciaires
« que je donne ; en sorte qu'il me faut toujours
« un secrétaire ; autrement je me trouve fort mal
« à mon aise.

« Quant aux compositions de mes livres, j'en
« écris moi-même les brouillons, après quoi j'en
« dicte la mise au net. Je trouve dans l'habitude
« de dicter quelque chose d'avantageux, non-
« seulement parce qu'on s'épargne la peine d'é-
« crire, mais encore parce qu'il me semble que
« les phrases s'arrondissent mieux en les pronon-
« çant.

« Quant à ma situation de famille, je suis ma-
« rié ; j'ai quatre enfants, une fille et trois
« garçons ; je ne suis ni riche ni pauvre ; ma
« fille n'est point mariée, et ne paraît point
« y penser ; l'amour du bon Dieu, la piété filiale,
« les soins du ménage, semblent l'occuper exclu-
« sivement ; elle m'aide aussi à corriger mes
« épreuves, en quoi elle vaque avec une finesse
« remarquable.

« Mon fils aîné est gradué, même docteur en

« droit. Le puîné suit actuellement les cours de
« l'école pour en faire autant.

« Quant au cadet, il est élève de marine. Je
« l'attends ici dans peu, d'où il doit se rendre
« au port de Brest. Dans le cas où sa route de
« Paris à Brest le dirigerait par Rennes, je lui
« donnerai commission d'aller vous présenter ses
« hommages. Je vous prierai de lui donner votre
« bénédiction, et de lui permettre de vous em-
« brasser comme si c'était moi.

« Tous mes enfants se comportent très-bien;
« tous sont mes amis intimes, et ont la docilité
« la plus respectueuse à mon égard comme à
« l'égard de leur mère; et j'ai pour épouse l'une
« des femmes les plus respectables qui existent.

« Eh bien! avec tout cela, mon cher ami, je
« viens de passer l'année la plus triste de ma vie:
« il n'en faudrait pas deux comme cela pour me
« faire mourir de chagrin, et je ne sais pas encore
« si j'en guérirai..... » (25)

Hélas! son cœur si profondément affligé ne soupçonnait point encore toute l'étendue des chagrins qui le menaçaient. Mme Proudhon portait déjà les germes d'une maladie cruelle, et la mort s'apprêtait à détruire l'union la plus heureuse que l'attachement et l'estime puissent former. Cette digne et vertueuse épouse succomba bientôt, laissant M. Proudhon en proie à une douleur dont il ne s'est jamais consolé.

L'amitié lui restait pourtant. Le professeur de Rennes ne cessait de lui en adresser des gages dans ses productions savantes, et surtout dans ces lettres où il montrait le fond de son ame.

« Mon très-cher et respectable ami, » lui écrivait-il encore le 17 mai 1832, « j'ai reçu « votre lettre avec bien du plaisir, et cependant « elle m'a inspiré un sentiment de tristesse assez « vif. Il est donc écrit là haut qu'il faut renoncer « même à l'espoir de vous voir. Mon caractère « me paraissait si bien fait pour sympathiser avec « le vôtre. Ah ! si nous nous étions trouvés dans « la même faculté !

« Oui, j'ai pris ma retraite, il en était temps : « *Solve senescentem equum.* Savez-vous que je passe « mes 80 ans. Je suis de plus infirme, accablé « de rhumatismes qui me rendent comme para- « lysé. Je tenais cependant à achever le *Traité du* « *Contrat de Mariage*, que j'ai eu beaucoup de « peine à terminer, surtout ce qui concerne la « dot, matière inconnue en Bretagne. Vous me « flattez beaucoup en me disant que vous n'y « trouvez point de trace de la caducité de l'au- « teur.

« Vous êtes plus jeune, ou du moins vous « n'êtes pas si vieux que moi, et j'apprends avec « une grande satisfaction que vous travaillez « avec ardeur, peut-être avec trop d'ardeur, à « votre *Traité de la Distinction des Biens*. J'ai bien « envie de le voir. J'espère qu'il fera la con-

« solation et l'amusement de mes vieux jours.
« Il paraît que ce qui concerne la partie du do-
« maine public est achevé. C'est, je crois, la
« partie la plus difficile. Tâchez de me dire
« quand, à peu près, l'ouvrage paraîtra. J'i-
« gnore s'il s'y trouvera encore quelques points
« sur lesquels nous ne soyons pas d'accord; mais
« sur ceux-là même où nous différons d'opi-
« nion, je vous lis avec beaucoup de plaisir : car
« vous m'éclairez toujours.

« J'ai eu le plaisir de voir votre aimable fils,
« mais je ne l'ai vu qu'un instant. Il m'a trouvé
« paralysé dans mon fauteuil. J'aurais bien désiré
« le garder quelques jours. J'avais un lit et une
« chambre assez commode à lui donner. S'il
« voulait, en repassant, venir l'occuper, ce serait
« pour moi une grande satisfaction. J'ai un fils
« qui aurait eu beaucoup de plaisir à lui faire les
« honneurs de ma maison. Nous verrions si le
« vieux vin de Bordeaux ne vaut pas bien le vin
« de Bourgogne. Je vous remercie d'avoir bu en
« mon honneur de ce dernier en famille. La
« mienne est plus ample que la vôtre : je puis
« réunir autour de ma table douze enfants et
« petits-enfants, sans compter mes gendres.

« Le choléra ne nous a point encore envahis,
« mais je n'en suis pas effrayé; je ne changerai
« rien à mon régime. Je ne trouve point votre
« ville au nombre de celles où il a pénétré. Le

« clos Vougeot vous en garantira et vous en « guérira.

« Vous voyez, mon cher ami, que je ne puis « presque plus écrire : vous aurez peine à me lire. « Je ne puis faire que quelques notices ou quel- « ques questions. Adieu, mon ami. Je suis tout « à vous pour la vie. » (26)

Ces paroles furent les dernières que Toullier lui écrivit : heureux de le précéder dans la tombe.

Déjà la perte de ses plus chers amis avertissait M. Proudhon qu'il faudrait bientôt les rejoindre. Il n'aimait plus, disait-il, envisager l'avenir : la mémoire du passé lui rendait seule quelques consolations. En effet, quel respectable et consolant tableau que celui de la vie que je viens de raconter! A tous les âges le travail, les distinctions, la gloire, les bonnes actions. C'est en remontant ainsi des jours de sa vieillesse à ceux de sa naissance, qu'il sentait qu'il ne mourrait pas. C'est dans ces méditations intérieures qu'il rassurait son ame contre de religieuses frayeurs, en se rappelant toutes les bonnes actions dont il sema sa carrière, et celles que la reconnaissance publique a célébrées, et celles que la main droite ne confie qu'à Dieu. Enfin, arrivé à cette heure suprême où les plus longues vies ont le compte le plus difficile à rendre, il s'endormit en paix entre les bras de la religion qui l'introduisait dans le ciel, et ses enfants dont il ne pouvait déjà plus partager la douleur. Ses élèves?.. L'un d'eux

était présent dans ce moment solennel ; il mêlait sa prière et ses larmes à celles qu'il voyait répandre sur la mort de l'homme juste. Il contemplait encore une fois cette tête vénérable et chère, ces yeux éteints par l'agonie ; mais il n'entendit plus cette voix paternelle et si connue ; il ne put que compter ses pénibles et derniers soupirs. Il les a recueillis dans son cœur pour vous en transmettre ici le douloureux souvenir. Seul au lit de mort de son savant maître, il présageait par sa douleur celle de tous ses élèves ; et quand, le lendemain, sa dépouille mortelle était portée devant leurs rangs nombreux et immobiles, il crut voir à leurs fronts baissés vers la terre, à la tristesse de leurs regards, qu'ils n'avaient pas désavoué ses regrets.

Il n'est plus ! Il est allé rejoindre une épouse long-temps pleurée, et cet ami si semblable à lui en sagesse, en talents, en renommée. La mort a renoué cette amitié sainte qu'elle n'avait brisée que pour la rendre bientôt éternelle. J'aime à me les représenter tous deux recevant le prix de leurs vertus dans le séjour immortel de gloire et de paix, ravis du plaisir de se connaître enfin, de voir réalisé le plus ardent de leurs vœux, une commune demeure et des entretiens de tous les instants. Là ils conversent ensemble de ce qu'ils ont aimé sur la terre, de leurs travaux, de leurs enfants, de leurs élèves. Mais tandis qu'ils parlent d'objets si chers, je les vois tout-à-coup s'attendrir. Ils nous

ont aperçus, et leur ame a compris le sentiment pieux qui nous rassemble. Le juste à qui nous offrons ce tribut de regrets, en accueille l'hommage. Il montre à son ami, dans cette enceinte, tous ceux qu'il honorait de son amitié, et dont il estimait les talents, le caractère, et ceux qui, derniers venus dans la carrière, promettent de soutenir avec honneur l'héritage de l'éloquence et du savoir. Il poursuit cette revue de qualités brillantes, cette énumération de tant de mérites divers : et si sa voix les signale tous, aucun de vous, j'en suis certain, ne saurait être oublié.

Son souvenir ne s'effacera point du milieu de nous. La mort n'a point anéanti sa mémoire et sa renommée avec sa dépouille mortelle. Nous nous rappellerons toujours avec attendrissement et reconnaissance ce noble vieillard; cette tête en cheveux blancs qui commandait l'amour et le respect; ce front vénérable sur lequel se gravait quelquefois la préoccupation de l'esprit, toujours l'aménité, la candeur de l'ame; ce regard plein de douceur et de bonté; ce sourire amical et paternel; cette démarche appesantie par les années; ce costume respectable et antique; enfin, cet extérieur simple et modeste sous lequel se cachait la gloire. (27)

NOTES HISTORIQUES.

(1) P. 23. — Cet éloge prononcé par M. Firmin Lagier, avocat stagiaire, le 26 janvier 1839, à la conférence de l'Ordre des avocats de Dijon, présidée par M. Victor Dumay, membre du Conseil de discipline, a été imprimé en vertu de délibération de ce Conseil, à la date du 10 février suivant, et aux frais de l'Ordre.

Cette circonstance nous fait un devoir de déclarer que les notes dont cette réimpression est accompagnée, sont d'une rédaction postérieure à la première édition.

(2) P. 25. — Jean-Baptiste-Victor Proudhon naquit à Chasnans, paroisse de Nods, canton de Vercel, arrondissement de Beaume-les-Dames, département du Doubs, le 1er février 1758, de Jean-Baptiste Proudhon et Claude-Françoise Maire sa femme, propriétaires cultivateurs.

Chasnans faisait alors partie du bailliage d'Ornans, parlement de Besançon, province de Franche-Comté.

Les père et mère de M. Proudhon eurent sept enfans : six garçons et une fille. M. Proudhon était le sixième. Aucun d'eux n'existe aujourd'hui. Sa sœur qui était l'aînée se maria à Etray près Chasnans. Le second resta dans la maison paternelle ; un troisième fut capucin, puis curé à Héricourt, Haute-Saône ; le quatrième, médecin à Vercel ; et les deux autres, percepteurs des contributions à Pierre-Fontaine et à Vuillafans, département du Doubs.

(3) P. 26. — M. Proudhon reçut l'instruction primaire chez le maître d'école de Nods. Il n'apprit le latin que fort

tard et après la mort de son père. Un instituteur de Bretonvillers, nommé Huot, lui donna d'excellentes leçons qui le mirent bientôt en état d'entrer en philosophie au collége de Besançon. Il avait alors 19 ans. Il y resta deux années; puis il prit la soutane et fit quatre ans et demi d'études théologiques en qualité d'externe au séminaire. Parmi ses maîtres, on nomme l'abbé Jacques, savant théologien qui professait à l'université.

(4) P. 28. — Les vastes connaissances que M. Proudhon acquit en théologie ne furent point perdues pour lui. Elles eurent la plus heureuse influence sur tout le cours de sa laborieuse carrière. Il montrait avec une sorte d'orgueil les notes immenses qu'il avait recueillies *sur la Somme des Conciles en* 18 *volumes in-folio*, disant que c'était au séminaire qu'il avait commencé à devenir jurisconsulte. Mais ce n'est pas seulement dans ses travaux qu'il eut occasion d'apprécier l'utilité de ses souvenirs dogmatiques; ils lui donnèrent l'avantage dans une circonstance qui mérite d'être rapportée. Ce fut un triomphe de sa vieillesse.

Un jour il était agenouillé au tribunal de la pénitence, et le ministre de paix était prêt à user envers lui du pouvoir de délier, lorsqu'un scrupule sur je ne sais quel cas de conscience changea soudain ces dispositions. M. Proudhon voulut en vain le lever : la difficulté parut sérieuse au confesseur, qui se piqua de convaincre un pénitent aussi illustre. Il déploya donc toutes ses forces, persuadé d'ailleurs qu'il en fallait moins pour triompher d'un docteur en droit dans un combat théologique. Mais la science du bon prêtre se montra si obscure et si diffuse, que l'ex-séminariste de Besançon, oubliant qu'il était dans le saint lieu, perdit patience, et finit par élever la voix : « Mais, « mais mon père.... mais, que dites-vous là?... Mais je sais « cela mieux que vous. — Comment! » dit le père tout inter-

dit. — « Eh ! oui, je sais cela mieux que vous. » Et à l'instant, pour lui prouver qu'il avait en face un docteur *in utroque jure*, il acheva de lui fermer la bouche par l'autorité des Pères, et par des arguments sans réplique. On croira que le confesseur fut mal édifié de l'érudition du doyen. Nullement. Il prononça sans ajouter un seul mot, la formule de l'absolution en ces termes : *Absolvo te, doctissime doctor, in nomine, etc.*

On donne ici copie d'une pièce originale, qui fait connaître l'étendue des études théologiques de M. Proudhon.

« Le citoyen Proudhon, homme de loix, ayant, à diffé-
« rentes fois, pris par emprunt, quelques ouvrages de la
« bibliothèque nationale de Besançon, les y a rétablis ainsi
« qu'il suit :

« 1° La collection des Conciles de Labbé, en 18 vol.
« in-fol.

« 2° Celle de Binnius, en 9 vol. in-fol.

« 3° Les Conciles des Gaules, en 3 vol. in-fol.

« 4° Les Capitulaires de Charlemagne, en 2 vol. in-fol.

« 5° Demorca, *de Concord. sacerdot.*, 1 vol. in-fol.

« 6° Platine, de l'histoire des Papes, 1 vol. in-fol.

« 7° Grégoire de Tours, 1 vol. in-fol.

« 8° Le troisième tome in-fol. des OEuvres de Grotius.

« 9° Notice des diplômes, le 1er vol. in-fol.

« 10° Le Décret de Gratien, ou premier vol. du Corps de
« Droit canonique ; in-fol.

« 11° Mémoires du Clergé, en 14 vol. in-4°.

« 12° Tome 1er de la Défense du Clergé, 1682.

« 13° Affaires du Clergé, 1 vol. in-4°.

« 14° *Historia Urbium Metropolitanarum.*

« 15° Autorité des deux Puissances, 3 vol. in-8°.

« 16° L'accord des Lois divines, ecclésiastiques et civiles,
« 1 vol. in-12.

« 17° Traité de l'autorité des Rois sur l'administration de « l'Eglise, 1 vol. in-12.

« De tout quoi, il lui a été fait décharge par moi, Jean-« Etienne Camus, commis bibliographe, de la part de l'ad-« ministration de la bibliothèque nationale de Besançon.

« Donné audit Besançon, ce trente ventôse an trois de la « République française, une et indivisible. Signé Camus. »

(5) P. 30. — L'enseignement du droit sous l'ancien régime, n'était point aussi complet et uniforme qu'aujourd'hui. L'organisation des écoles manquant d'unité, il variait dans sa forme et dans son objet au gré des bulles et des édits particuliers qui les créaient. Cependant dans la plupart des universités sa durée était déjà de trois années. La première était consacrée au seul cours d'instituts; la seconde, à l'étude du digeste ou du code avec celle du droit canonique; la troisième, au même cours de digeste ou de code, avec celui de droit français. (Discours sur l'enseignement du droit en France, par M. Berriat-Saint-Prix.)

M. Proudhon eut pour professeurs MM. Belon, Calf, Seguin et Courvoisier. Il fut reçu bachelier en droit le 16 juillet 1784; licencié le 11 mars 1785; puis avocat par arrêt du parlement de Besançon, rendu le même mois; enfin docteur le 7 août 1789. Dans le mois de décembre de la même année, il subit l'épreuve d'un concours.

Ses habitudes d'étudiant, quoique laborieuses, furent moins régulières et moins paisibles que celles de l'élève en théologie. Il disait lui-même qu'il aimait les distractions de son âge, et paraissait ne différer en rien de ceux de ses condisciples qui donnaient plus de temps au plaisir qu'à l'étude. Mais il conciliait le devoir et les amusements, suivant en cela ce précepte de Montaigne: « Pourveu qu'on « puisse tenir l'appetit et la volonté soubs boucle, qu'on « rende hardiement un jeune homme commode à toutes

« nations et compaignies, voire au desreglement et aux « excèz, si besoing est. Son exercitation suive l'usage : qu'il « puisse faire toutes choses, et n'ayme à faire que les « bonnes... qu'il ne laisse à faire le mal ny à faulte de « force ny de science, mais à faulte de volonté. » (Essais de Montaigne, livre 1er, chap. XXV.)

Il avait coutume de régler pendant ses vacances le travail de l'année. Il le distribuait jour par jour de manière à laisser du temps en réserve pour les maladies et les accidents imprévus, et jamais il ne lui est arrivé de se coucher sans savoir la tâche de la journée. Ainsi dans sa première année de droit, il apprit Vinnius en entier, et ses professeurs le dispensèrent de tout examen. Apprendre tous les jours quelque chose, était sa maxime constante, et il la pratiquait avec un rare succès au milieu même des divertissements.

Il fit moins de progrès dans l'éducation du monde. Jamais il ne put se plier aux manières des salons. A peine imaginait-il en quoi elles différaient des siennes, ni qu'il fût utile de les adopter. Il demeura tel que la nature l'avait fait, et cet extérieur négligé et presque rustique qui le distingua toute sa vie, atteste que Montaigne n'avait pas toujours en lui un excellent disciple.

Cet amour du travail, cette simplicité de formes, ne sont point les seuls caractères de son âge mûr que l'on remarque au début de sa carrière. Il montrait dès-lors son dévouement à ses amis et ce courage qu'il devait si souvent opposer à l'oppression.

Le régiment du roi était en garnison à Besançon. Le corps des officiers composé de jeunes gentilshommes trop épris de leur noblesse, ne vivait pas en bonne intelligence avec les étudiants de l'Université. A la suite d'une querelle avec un de ces brillants officiers, un étudiant fut assassiné le soir, sur les degrés de la salle de spectacle, et son meurtrier s'échappa. Frappé par derrière d'un coup d'épée, il n'avait pu

se défendre, et léguait à ses amis le soin de sa vengeance Tous la regardèrent comme un devoir sacré. L'assassinat et l'outrage semblaient tout justifier pour ces jeunes cœurs exaltés par la douleur et l'indignation. Le lendemain, chaque étudiant portait des armes sous son manteau, et autant ils rencontraient d'officiers du régiment du roi, autant ils en défiaient. L'inégalité du rang n'était plus qu'une excuse inutile; il fallait combattre. Plusieurs officiers furent tués dans la journée. L'acharnement devint tel de part et d'autre, qu'on fut obligé de faire partir le régiment pendant la nuit. La prudence obligea même de répandre de la paille dans les rues pour cacher la retraite et le pas des chevaux.

M. Proudhon ne se défendait point d'avoir pris part à cet événement. Il crut que les circonstances l'avaient absous. On n'en doute point quand on se rappelle cet homme si éminemment pacifique et conciliateur, sacrifiant en toute occasion ses ressentiments personnels, donnant à la jeunesse les avis d'un père, et toujours ceux d'un ami de la paix.

Une scène moins tragique, mais qui fait bien connaître l'intérêt si vif qu'il prenait à ses amis, trouve ici sa place, quoiqu'elle se rattache à une date ultérieure. L'homme exerce toute sa vie les devoirs de l'amitié; mais c'est dans la jeunesse qu'il en contracte la première habitude.

M. Proudhon était juge au Tribunal de Besançon. La révolution avait subi ses phases les plus sanglantes, et la terreur venait de finir. Dans les premiers moments d'une délivrance inespérée, la France manifestait sa joie par des plaisirs qui rappelaient ceux de la Régence. Mais l'orage n'était pas entièrement dissipé. L'horizon était toujours sombre et menaçant, et l'on voyait de temps à autre, l'échafaud se dresser au milieu des fêtes et des plaisirs.

Plusieurs des membres de l'administration départementale furent accusés d'avoir illégalement rayé des émigrés.

et conçu le projet de leur livrer la citadelle de Besançon. Ils furent arrêtés sur un mandat du Directoire exécutif, et mis au secret. Parmi eux se trouvait un jeune ami de M. Proudhon, jadis son collègue dans la même administration. Le jeune administrateur ne songeait guère à révolutionner l'Etat. Il était de ceux qui aimaient à oublier dans les plaisirs, les mauvais jours de la révolution, et la captivité était loin d'éteindre en lui ces heureux goûts avec le pouvoir de les satisfaire.

Un jour qu'un bal brillant devait réunir la société dont il était l'ame, ses intimes se plaignaient de son absence. Il sera des vôtres, dit M Proudhon sans communiquer son dessein, laissez-moi faire. A ces mots, il se rend à la prison où la tolérance du concierge lui permettait quelques entrevues rares avec son ami. Vous me connaissez, dit-il au gardien, laissez-le sortir pour cette nuit; je reste prisonnier à sa place, et demain matin il reviendra se constituer. Mais il avait trop espéré; le concierge fut inflexible, tout en lui témoignant le regret de ne pouvoir seconder l'inspiration d'une si confiante amitié.

Peu de temps après, le jeune administrateur sortit de prison. Il a survécu à M. Proudhon, et raconte encore aujourd'hui le trait qu'on vient de lire.

Toute la bonté de l'ame sensible et naïve de M. Proudhon se révèle encore dans le trait suivant. A la suite d'une altercation un peu vive avec un de ses amis, il l'avait quitté sans se réconcilier. Le lendemain, il racontait ce qui s'était passé. « J'ai été un peu loin, » disait-il les larmes aux yeux; et il ajoutait avec une ingénuité qui fait sourire, mais qui le fait aimer : « Non, je ne voudrais pas me brouiller avec lui pour tout mon mobilier! »

(6) P. 33. — M. Proudhon reçut le 8 novembre 1790 les lettres patentes de juge pour le district de Pontarlier. Déjà

des élections antérieures l'avaient appelé le 14 mai 1790 au conseil général du département du Doubs ; au mois d'août de l'année suivante, il fut élu député suppléant à l'Assemblée législative.

(7) P. 34. — Le discours auquel on fait allusion fut prononcé le 13 mars 1792 au Tribunal de Pontarlier, lors de l'accusation des deux prêtres Jannin et Pichot, prévenus d'avoir excité des troubles dans leurs paroisses, en alarmant les consciences, et en cherchant à apporter des obstacles à l'exécution des lois sur la constitution du clergé de France. Aux termes de l'art. 19, titre 1er, de la loi du 16 septembre 1791 sur la justice criminelle et l'institution des jurés, le directeur du jury devait exposer l'objet de l'accusation, et expliquer aux jurés les fonctions qu'ils avaient à remplir. La manière dont M. Proudhon s'acquittait de ce soin, est digne d'intérêt. Il parle aux juges de leurs devoirs, avec la conscience et parfois avec le langage de Servan. Son discours fut imprimé à Pontarlier chez Faivre. En voici un court extrait :

« La sévérité dont vous devez être armés dans les fonc-
« tions que vous allez remplir, doit avoir ses bornes ; la
« vertu finit toujours où l'excès commence. Cette sévérité
« portée trop loin ne serait plus qu'un sentiment de cruauté
« qui révolte les ames honnêtes. Gardez-vous, Messieurs,
« d'envisager d'un même œil le crime et celui qui en est
« prévenu, et de lancer sur le malheureux qui n'est en-
« core que suspect, un regard insolent qui lui fasse souffrir
« par avance le châtiment qui ne doit être subi que par
« les coupables convaincus. Rien ne déshonore plus la jus-
« tice que ces ministres d'une dureté barbare, qui, par une
« défiance naturelle à la faiblesse de leur caractère, ne
« peuvent jamais trouver d'innocents où il serait possible
« d'y avoir des coupables.

« Ce caractère, Messieurs, fit toujours injure à la bonne « cause, et il ne saurait être le vôtre. Les sentiments « de la droite équité et du patriotisme éclairé qui vous « animent, en sont des garants infaillibles, et la loi dont « vous devenez les ministres le désavoue dans ses organes. « Ainsi, Messieurs, nous sommes sûrs que tout en vous « pénétrant de cette juste sévérité qui vous défend d'arrêter « le glaive vengeur des crimes qui attaquent le corps social « dont vous êtes les membres, un souvenir plus cher en- « core ne vous échappera pas; et au moment où vous sen- « tez dans votre cœur tout le prix de l'innocence, vous sen- « tirez aussi combien il est doux pour l'homme vertueux « d'en être le protecteur, si elle était injustement ou trop « légèrement accusée.

« Ce ne sont pas là les seuls préjugés dont vous devez « vous garantir dans l'affaire présente; il en est encore un « autre, le plus dangereux de tous, parce qu'il paraît ac- « crédité par l'opinion du vulgaire : c'est l'idée fausse qu'on « s'est formée en général de tous les prêtres qui n'ont pas « fait leur serment civique, et que l'ignorance grossière du « peuple confond par cette seule raison, avec les ennemis « de la patrie. L'homme ne doit compte de sa religion qu'à « Dieu; quel que soit le mode du culte qu'il adopte, il ne « fait aucune injure à ses concitoyens, pourvu qu'il ne « cherche point à troubler leur repos; et si ceux-ci s'en « offensent mal à propos, ce sont eux qui deviennent in- « justes à son égard. Loin de vous, Messieurs, la haine « absurde conçue contre une classe d'hommes entière, par « cette foule populaire aussi aveugle que passionnée, qui « ne jugeant de l'homme que d'après l'habit dont il est re- « vêtu, ne montre aux yeux des hommes sensés que son « irréligion déguisée sous le masque d'un faux patrio- « tisme.

« Vous ne devez avoir ici d'autres guides que la justice

« et la loi : vous seriez bientôt criminels vous-mêmes, si « vous pouviez seulement un instant concevoir quelque ani- « mosité de cette espèce. La patrie ne peut avoir de plus « grands ennemis que ceux qui, abusant des pouvoirs « qu'elle leur a confiés, chercheraient à rendre les lois « mêmes complices de leurs passions.

« Je dois encore vous avertir d'une chose qui pourrait « vous jeter dans quelque méprise, si vous n'en étiez pré- « venus; elle est relative aux témoins que vous allez en- « tendre. Plusieurs peut-être, déposeront de faits passés en « confession avec les prêtres sur la conduite desquels ils ont « à porter leur témoignage; si cela arrive, Messieurs, « vous ne pouvez faire aucune attention à leurs dires... Le « pénitent qui recherche pour se confesser, un prêtre non « conformiste, doit s'attendre à recevoir de lui des ré- « ponses et des avis sur les querelles du culte qui nous di- « visent, conformes à ses opinions religieuses; il faut donc, « ou qu'il ne s'approche pas de son tribunal, ou qu'il évite « de devenir traître et parjure, en violant la foi des condi- « tions sous lesquelles il y fut admis.

« Si donc quelques dépositions de cette espèce venaient « frapper vos oreilles, sans interrompre ni intimider les « témoins, ce qui ne conviendrait point à la gravité de vos « fonctions, vous devez, lors de votre jugement, vous « comporter comme s'il n'en restait aucune trace en votre « souvenir.

« Ce ne sont point ici des vérités d'un jour; elles sont « aussi anciennes que la religion que nous professons tous, « et aussi immuables que la justice dont vous êtes aujour- « d'hui les ministres; car s'il était permis d'entendre en « déposition les pénitents contre leurs confesseurs, vous « mettriez ceux-ci dans le cas de subir les punitions les plus « injustes, sans qu'il leur fût possible de mettre au jour « leur innocence, puisque, dans toutes les circonstances

« imaginables, il leur est défendu de révéler le secret de « la confession. Ce secret, Messieurs, est ici réciproque, « et dès que le confesseur ne peut jamais le trahir, le pé- « nitent ne peut pas plus en lever le voile. Soutenir le con- « traire, ce serait anéantir le ministère de confiance des pas- « teurs de la religion, et abolir bientôt un des sacrements « de l'Eglise. Mais d'ailleurs, Messieurs, quelle croyance « pourriez-vous ajouter à un témoin de cette espèce? Est- « il un catholique qui ignore assez les premiers éléments « de sa religion, pour ne pas connaître que le sceau de la « confession est inviolable? Celui qui le brise est donc de « mauvaise foi, et dès qu'il le fait sans en être requis, ce « n'est plus que la passion qui dicte son témoignage. Après « cela, Messieurs, quelle confiance accorderez-vous à un « homme dont la bouche sacrilège viole sans nécessité, et « contre tous les mouvements de sa conscience, le plus « saint de tous les sermens, celui du secret de la confes- « sion? à un homme qui se parjure tout en promettant de « dire la vérité? à un homme qui ne paraît dans le sanc- « tuaire de la justice que pour y profaner publiquement ce « que la religion a de plus saint? à un homme, en un « mot, qui ne paraît devant vous, que pour vous dire « qu'il est un lâche menteur, puisqu'il trahit le secret qu'il « avait promis? Vous devez donc regarder les témoins de « cette espèce, s'il s'en présente, comme indignes de foi, « et si vous leur épargnez la censure d'un regard d'indig- « nation incompatible avec la gravité que vous devez con- « server dans vos fonctions, ce n'est que pour vouer leurs « dépositions au plus profond mépris. »

(8) P. 35. — Il pensa que la constitution civile du Clergé ne portait aucune atteinte à la religion, et que l'assemblée nationale avait le droit de la décréter.

Il se prévalut de l'influence que lui donnaient son opinion

et ses connaissances sur cette matière, pour combattre devant le jury d'accusation qu'il présidait en 1792, les funestes préventions conçues contre les prêtres qui avaient obéi à leur conscience en refusant de prêter le serment civique. (V. la note précédente).

(9) P. 36. — Le 25 novembre 1792, M. Proudhon fut élu juge de paix du canton de Nods, aujourd'hui réuni au canton de Vercel. Destitué le 2 octobre 1793 (11 vendémiaire an II), par arrêté du conventionnel Bernard de Saintes, il fut réintégré le 2 du mois suivant (12 brumaire) par le représentant du peuple Prost.

La destitution de M. Proudhon pensa lui être fatale. Placé de plein droit, comme fonctionnaire destitué, dans la catégorie des suspects, il était sur le chemin de la prison et de l'échafaud. Garder le silence ou réclamer étaient également dangereux. Il préféra le parti qui pouvait le tirer non du péril, mais d'incertitude, et il part pour solliciter sa réintégration près d'un nouveau commissaire de la Convention.

Il arrive à Pontarlier. On célébrait l'installation du représentant Prost, et il s'invite chez un ami qui lui donnait à dîner. Placé à table à côté du conventionnel, il se faisait remarquer par ses prévenances, et par son empressement à lui parler. Celui-ci le comprit. Citoyen, lui dit-il, tu as une grâce à me demander. — Non pas une grâce, répond M. Proudhon, mais la réparation d'une injustice. J'étais juge de paix du canton de Nods, et j'ai été destitué sans motifs. Je demande à être rétabli dans ma place. — C'est une chose impossible, réplique le conventionnel d'un ton à ôter tout espoir au solliciteur; me crois-tu ici pour réformer les actes de mon prédécesseur? — Tu es ici, reprend avec fermeté M. Proudhon, pour défendre les patriotes calomniés par les mauvais citoyens. Je m'attache à tes pas,

et jusqu'à ce que tu m'aies rendu justice, je t'importunerai de mes plaintes.

Le conventionnel devait commencer le lendemain une tournée d'inspection dans le district. La première personne qu'il aperçoit sur le seuil de la maison où il descend, c'est notre Juge de paix destitué qui l'attendait, et qui, bon gré mal gré, s'établit près de lui. Il songeait aux moyens de se défaire de cet importun solliciteur; mais séduit par ses discours pleins de sens, et désespérant d'ailleurs de vaincre son obstination, il prit le parti de se l'adjoindre dans son travail.

M. Proudhon crut toucher au terme de ses ennuis; il allait s'acquérir un protecteur par ses services, lui faire connaître leur importance, et surtout imposer silence à ses dénonciateurs trompés par la longue familiarité du représentant. Pendant huit jours que dura la tournée, M. Proudhon remplit le rôle le plus piquant et le plus singulier. Connu des habitants, et regardé par eux, comme le bras droit du conventionnel, ils venaient, chaque matin, solliciter les bonnes grâces du nouveau favori, et lui remettre leurs pétitions. Celui-ci en faisait le rapport au représentant, et se consolait de ses propres disgraces en faisant des heureux.

De retour à Pontarlier, il redouble d'instances auprès de son étrange patron. Il invoque le témoignage des onze communes du canton de Nods, qui exprimaient le désir de le voir rappelé à des fonctions qu'il honorait par la manière dont il rendait la justice et conciliait les citoyens.

Vaincu par une si longue persévérance, le représentant lui dit enfin : Eh bien! je consens à te satisfaire, mais à une condition; c'est que tu subiras l'épreuve d'un jugement public. Viens avec moi à la société populaire, et demande la réintégration. Si personne ne s'élève contre toi, tu re-

prends tes fonctions. Mais, prends-y garde, si une seule voix t'accuse, je t'envoie au tribunal révolutionnaire.

Tel était l'affreux langage de l'époque. Le péril était grand. M. Proudhon en voit toute l'étendue et n'hésite point. Il se rend au milieu de cette foule fanatique et furieuse; il monte à la tribune; il parle avec chaleur et conviction de son dévouement au pays, et redemande une place où il peut ajouter de nouveaux services à ceux qu'il a rendus.

Toutes les voix se taisent, et déjà il descendait triomphant, lorsqu'un ancien procureur prend la parole. Citoyen, lui dit-il, parmi les preuves de ton civisme, tu en as omis une. Te souviens-tu, quand tu étais juge à Pontarlier, d'avoir annulé entre les mains de la douane, une saisie de caisses d'argenterie adressées à des émigrés?

Le fait était vrai. Mais comment persuader à une assemblée populaire qu'un tribunal est obligé d'accueillir une nullité de forme qui résulte expressément de la loi? M. Proudhon jette un coup d'œil sur le conventionnel, et voit sa condamnation écrite dans ses regards.

Il reparaît à la tribune. Citoyens, dit-il, il ne me sera pas difficile d'anéantir l'accusation perfide qui vient d'être portée contre moi. Mais qu'il me soit permis d'abord, d'adresser une seule question à mon dénonciateur. Je le somme de répondre ici, s'il n'est pas vrai que, dans le dernier état de frais qu'il me fit taxer comme juge, je lui retranchai d'un seul coup, six cents livres qu'il voulait extorquer à sa partie? — Parle, réponds-moi, et songe que la preuve de ce que j'avance est signée de toi, dans les minutes du greffe, d'où je puis la faire apporter.

L'assemblée qui avait accueilli par un profond silence, mais avec un regret évident, l'accusation du procureur, manifeste quelques signes de satisfaction. Celui-ci n'ose répondre. Abandonnant dès-lors le soin de sa justification,

M. Proudhon réitère plusieurs fois et avec force, ses interpellations à son accusateur, et flétrit sa conduite par un récit vrai, mais accablant. Le peuple s'émeut et oublie l'accusation, il poursuit de ses huées le procureur confondu, et reconduit son adversaire victorieux, jusqu'à la demeure du représentant.

Rendu à ses justiciables, M. Proudhon continua de sacrifier la prudence à son devoir. Un jour, il ne craignit point de faire prêter serment aux parties sur l'Evangile, afin d'intimider la mauvaise foi par les menaces de la religion. L'un de ses premiers actes de justice fut de condamner à l'emprisonnement, le 21 février 1794 (3 ventôse an II), deux membres du comité révolutionnaire de Nods, qui s'étaient rendus coupables d'exaction, dans le village de Rentechaux qu'ils habitaient.

(10) P. 36. — Au commencement de l'an III (1795), M. Proudhon fut appelé au directoire du département du Doubs par le représentant du peuple Saladin.

Les élections de l'an IV le portèrent au tribunal civil dont il présida l'année suivante, la seconde section; et le 22 frimaire an V (12 décembre 1796), un arrêté du département confirma la décision unanime des membres du jury d'instruction, qui le nommait professeur de législation à l'école centrale du Doubs.

(11) P. 38. — La brochure qui souleva contre M. Proudhon, la persécution des réactionnaires de l'an VI, a pour titre : « Opinion d'un jurisconsulte de Besançon sur la « question de savoir si un prêtre inscrit sur la liste des « émigrés, dans le cours de sa déportation, peut être con- « sidéré et traité comme émigré. »

L'auteur conclut à la négative par le rapprochement, l'analyse et la discussion des lois de la révolution relatives

aux émigrés et aux déportés, et par l'examen des principes du droit criminel sur la preuve des délits. « Cet ouvrage, « dit-il, n'est dédié à aucun parti ; le seul amour de « l'humanité, de la justice et des lois, l'a fait entre- « prendre. » Le ton de l'ouvrage entier ne dément pas ce début.

Il fut imprimé à Besançon sur la fin du mois de pluviôse an VI (février 1798), chez Félix Charmet, et tiré à cinq cents exemplaires aux frais de M. Proudhon.

L'accusation de professer publiquement la religion de ses pères, fut la plus dangereuse, mais non pas la seule que la violence des partis ait dirigée contre lui. On voit dans le mémoire justificatif qu'il adressa au mois de fructidor an VI (août 1798), à l'administration centrale du département du Doubs, que ses accusateurs ne furent pas toujours aussi heureux dans le choix de leurs accusations, et combien la haine aveugle est proche du ridicule.

La loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), tit. 2, art. 2, en créant dans les écoles centrales une seule chaire de législation, avait mis à la charge du professeur, l'enseignement de toutes les parties du droit. L'enseignement du droit romain, celui de l'ancienne législation dans ses rapports avec le droit nouveau, étaient donc pour le professeur un devoir, et le préliminaire indispensable de l'explication des lois récemment promulguées. On fit un crime à M. Proudhon d'avoir suivi cette marche. Il fut accusé de *s'être plus attaché à l'enseignement de l'ancien droit civil qu'à celui de la nouvelle législation!* Sur quoi il demande à ses accusateurs, pourquoi ils n'accusent pas les soldats de l'armée du Rhin de n'être pas à l'armée d'Italie. Mais on l'attaquait sérieusement ; il répondit donc que les lois nouvelles n'avaient point rompu avec le passé ; qu'elles y conservaient des alliances nécessaires et intimes ; que le Code civil, alors en projet, n'étant qu'une émanation

presque entière des lois anciennes, l'homme exercé dans leur étude, sera infiniment plus habile à saisir et appliquer ses dispositions; qu'enfin ce nouveau Code, fût-il décrété, comme on ne peut donner d'effet rétroactif aux lois, il faudra encore, pour apprécier les actes antérieurs, connaître la législation qui l'aura précédé. « Citoyens administra-
« teurs, poursuit-il, vous trouverez le témoignage de mon
« civisme dans la confiance publique qui fait déserter les
« écoles des autres départements pour venir à mes leçons,
« et dans les suffrages de mes nombreux élèves, s'ils étaient
« interrogés sur le langage que je leur tiens. Mais surtout
« où vous la trouverez cette preuve, c'est dans les traités
« que je dicte. Je vais les livrer à l'impression, et le public
« lui-même en décidera. Je ne redoute pas plus pour cet
« ouvrage, les regards de l'homme instruit, que la critique
« du plus sévère républicain. »

L'issue de cette accusation est racontée dans un mémoire que M. Proudhon écrivit en 1815, pour répondre à d'autres dénonciations qui l'avaient mis dans l'heureuse nécessité de faire lui-même son apologie, par le simple récit de sa vie publique.

« Le ministre de l'intérieur me demanda mes cahiers; je
« les lui fis parvenir. Il approuva, même avec éloges, ma
« manière d'enseigner.

« Un commissaire envoyé secrètement à Besançon par le
« Directoire, pour prendre des informations sur divers ob-
« jets, avait été spécialement chargé de vérifier le mérite
« de la dénonciation portée contre moi. Il fréquenta mes
« leçons sans être connu, pendant plus de six semaines.

« Sur le point de retourner à Paris, il vint me trouver
« dans mon cabinet, me fit connaître l'article de sa mis-
« sion qui me concernait, et me dit en propres termes :
« *Telle est l'estime que j'ai conçue pour vous, que si*
« *vous voulez une éclatante réparation, dans peu de jours*

« *je ferai destituer vos dénonciateurs qui sont fonction-*
« *naires publics.*

« *La vengeance, lui dis-je, n'est rien pour moi. Je ne*
« *demande que la tranquillité.*

« *Hé bien! vous l'aurez*, me répondit-il en me quittant.
« Ma dénonciation n'eut effectivement pas d'autres suites. »

En lisant dans le même mémoire, comment il avait compris sa mission de professeur de législation, on ne peut s'empêcher de lui rendre ce glorieux témoignage que jamais la science des choses divines et humaines n'eut un interprète plus digne et plus courageux.

« Appelé au mois de frimaire an v (décembre 1796), aux
« fonctions de professeur en droit à l'école centrale de Be-
« sançon, dès le commencement de l'an vi je vis arriver
« un nombre considérable d'étudiants à mon école. Pour
« me conformer au vœu des pères de famille, je crus de-
« voir enseigner le droit civil positif plutôt que d'errer
« dans les abstractions illusoires qui étaient alors à l'ordre
« du jour. Mais j'avais encore un autre objet à remplir:
« on avait tout fait pour anéantir jusqu'aux principes de
« la morale et de la religion; je sentis la nécessité d'une
« instruction réparatrice de tant de maux. Je me voyais
« entouré d'une jeunesse ardente à l'étude et pleine de
« confiance en moi, parce qu'elle me voyait elle-même
« plein de zèle pour son instruction; je voulus mettre à
« profit ces heureuses dispositions.

« En conséquence, avant d'entrer dans l'enseignement
« du droit civil, je fis un petit traité sur les premières
« règles du droit naturel; je consignai en tête de cet essai
« les preuves qu'on trouve dans les meilleurs auteurs sur
« la spiritualité et l'immortalité de l'ame, et les maximes
« générales qu'ils nous ont données sur les devoirs de
« l'homme envers Dieu.

« Il y a dans la capitale, plusieurs hommes distingués

« qui ont écrit ce traité sous ma dictée, entre autres « M. Bavoux, juge au Tribunal de la Seine et professeur « suppléant à l'Ecole de droit de Paris, et M. Loiseau, « avocat à la Cour de cassation et aux conseils du roi. On « m'attaqua d'abord par la raillerie. On me traita de pro- « fesseur ridiculement pieux; mais on ne put me décourager, « ni altérer la confiance que les élèves avaient en moi. « Je ne les vis que plus assidus à mes leçons. Aux termes « du réglement de l'école centrale du Doubs, les « professeurs devaient successivement faire les premiers « lundis de chaque mois, un discours public sur quel- « qu'une des matières de leur enseignement.

« Mon tour arriva en frimaire an VI. A cette époque la « religion était plus attaquée que jamais. On voulait lui « substituer ce qu'on appelait la théophilantropie. L'un des « premiers fonctionnaires s'était déclaré le grand-prêtre de « cette secte d'un genre nouveau. Les clubs renaissants « avaient ramené la terreur. Je pris le divorce pour le su- « jet de mon discours; je parlai en homme libre et avec « dignité de la religion catholique, dont je fis l'apologie « devant une assemblée nombreuse qui admirait mon cou- « rage, attendu la persécution sous laquelle on gémissait « alors .. »

(12) P. 39. — Le 20 germinal an VII (9 avril 1799), mariage de M. Proudhon avec dame Marie-Camille-Julie Doney, fille de Claude-François Doney, ancien conseiller du roi, lieutenant particulier au bailliage d'Ornans.

(13) P. 39. — Ce fut à la sollicitation du célèbre Fourcroy, conseiller d'état, directeur de l'instruction publique, et à la prière des conseils généraux des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Doubs, qu'il continua ses cours pendant trois années, depuis 1803 jusqu'en 1806,

refusant constamment toute espèce d'honoraires de l'Etat, et de rétribution des élèves.

Aussi attentif à ménager le temps de la jeunesse que prodigue du sien, il eut soin, pour suppléer à l'absence de registres publics d'inscriptions, d'ouvrir un registre particulier qu'il faisait coter et parapher annuellement par l'autorité municipale, et sur lequel il inscrivait lui-même le nom des jeunes gens assidus à ses leçons. Lors du rétablissement de l'université, il obtint, en faveur de ceux qui s'y trouvaient inscrits, la délivrance de leurs diplômes. Cette attention pour les détails est bien respectable, quand elle a pour objet l'avenir des hommes, et qu'elle émane d'un esprit à qui les grandes choses furent familières.

(14) P. 42. — Cette assertion est puisée dans un monument de l'époque; dans les vœux exprimés le 21 floréal an XI (11 mai 1803), par les conseils généraux des trois départements du Jura, de la Haute-Saône et du Doubs, pour l'établissement d'une école de droit à Besançon.

(15) P. 46. — Ce n'est point à l'antiquité de son origine, que l'école de Dijon doit le privilége d'être devenue le siége d'une des neuf facultés de droit de France. Sa fondation ne remonte qu'au XVIIIe siècle. Le Roi, sur la supplication des Etats, avait consenti le 6 juillet 1722, à l'établissement d'une université à Dijon. Celles de Paris, de Besançon et d'autres villes, s'y opposèrent; et par arrêt du conseil d'état rendu le 27 septembre suivant, l'université de Dijon fut restreinte à la seule faculté de droit, laquelle se composa de quatre professeurs et de quatre docteurs agrégés.

La nouvelle école ne fut point sans gloire. Dès son origine, les Davot, les Bannelier, les Delusseux, s'y firent remarquer par leur enseignement et leurs écrits. Mais elle

était éclipsée par le voisinage d'un parlement qui comptait dans son sein un si grand nombre de savants. Le président Bouhier, membre de l'Académie française, apparaissait à leur tête. Il était consulté sur la rédaction des ordonnances, et passait pour le magistrat le plus éclairé de son temps. Sa haute intelligence ne bornait pas aux sciences le cours de ses méditations. Non moins universel que le chancelier Daguesseau, il savait presque toutes les langues. Il lisait la Bible en hébreu, et donnait une édition d'Hérodote. Ses poésies, sa traduction de Petrone sur la guerre civile, celle des Tusculanes de Cicéron, ses nombreuses dissertations sur les ouvrages et les monuments de l'antiquité, attestent sa vaste érudition et son talent pour les belles-lettres.

Mais son immense mérite n'éclate nulle part avec autant d'élévation, que dans ses ouvrages de jurisprudence qui devaient avoir 6 vol. in-folio. Malheureusement pour sa gloire, ils n'ont été imprimés qu'en partie, et quarante ans après sa mort arrivée en 1746. Il avait légué ses manuscrits à son petit-fils encore enfant, et ce n'est en quelque sorte que par hasard, que les trois premiers volumes sur la coutume de Bourgogne ont vu le jour. Deux ans après leur publication, la révolution française éclata, et l'abolition des coutumes vint arrêter l'essor d'un ouvrage qui devait placer son auteur dans l'estime des savants, à côté des Pothier et des Dumoulin. Un plus grand malheur, c'est la perte de la seconde partie de ses manuscrits. Cette fois son génie embrassait la législation tout entière, le présent et le passé, toutes les branches du droit public, ecclésiastique et civil. Cet ouvrage était le plus beau modèle d'un répertoire universel et méthodique de jurisprudence; il formerait aujourd'hui de véritables archives des institutions et des monuments législatifs de l'ancien régime. Ces pandectes modernes étaient divisées en quarante livres. Elles comprenaient,

d'après la table qui fut publiée en 1786 en forme de prospectus, le labyrinthe immense de l'organisation et des attributions judiciaires, et de la jurisdiction ecclésiastique; tout ce qui concerne les offices, depuis le chancelier jusqu'aux derniers agens de la justice; la formation, la diversité et l'effet des lois; les communautés et priviléges ecclésiastiques; les ordres religieux dans leurs rapports avec la police et l'administration; le Roi, le domaine, les impôts; la noblesse, ses priviléges et tous les droits seigneuriaux; les villes, les corporations, les communautés et leur administration; la police et ses immenses détails, mœurs, sûreté, salubrité, embellissements; enfin toutes les matières du droit civil, état des personnes, propriété, obligations; procédure; droit commercial; instruction criminelle, et législation pénale.

Si l'on veut connaître les sources où tant d'érudition fut puisée, on doit lire le catalogue que le président Bouhier dressa lui-même de sa bibliothèque, composée de plus de 35,000 volumes, et d'environ 2,000 manuscrits.

Cette bibliothèque que, depuis deux cents ans, la famille Bouhier enrichissait à grands frais, des ouvrages les plus précieux, et pour laquelle le Président avait obtenu en 1722, un privilége du Roi qui lui attribuait un exemplaire de tous les livres sortis de l'imprimerie royale du Louvre; cette bibliothèque que les étrangers les plus illustres venaient visiter, fut vendue quelques années après sa mort, aux moines de l'abbaye de Clairvaux, qui la laissèrent pourrir sur les dalles humides de leur cloître.

Mais si les savants qui dirigeaient l'école de Droit de Dijon, disparaissent devant le génie de Bouhier, que sera-ce quand la Bourgogne rassemblera autour d'elle, tous les grands hommes qu'elle a portés? Dans quel siècle, en effet, fut-elle sourde à l'appel des sciences ou des arts? A la voix de Saint Bernard, les hérésies s'apaisent et les croisés s'ébranlent pour défendre la Foi dans l'Orient; les universités de

Bourges, de Heidelberg et de Leyde voient la jeunesse accourir de toutes les parties de l'Europe, aux leçons de Doneau, ce célèbre émule de Cujas; et la Cour de Rome redoute plus l'éloquence de Théodore de Bèze que l'épée même de Coligny.

C'est la même province qui donnera à Louis XIV, Bossuet pour éterniser son règne, Mme de Sévigné et Lamonnoye pour l'embellir et l'orner, Vauban pour le défendre.

Mais son sol n'est pas épuisé, et l'avenir doit y faire éclore les génies les plus divers. Tandis que Rameau promulgue les lois de l'harmonie; que Guyton-Morveau, ce créateur de la chimie moderne, découvre le chlore et désinfecte l'air; que Buffon édifie le système de la nature et retrouve les miroirs d'Archimède; que Delalande s'ouvre dans les cieux une route non moins sublime; tandis que le président de Brosses fait revivre dans la philosophie et l'histoire, la profondeur, l'érudition et le goût de Saumaise, et dans ses lettres sur l'Italie, l'imagination et l'ame des artistes qu'il admire; tandis que Piron, Crébillon, Longepierre soutiennent le sceptre de Molière et de Corneille, et que la peinture se glorifie des talents de Greuze, de Gagneraux, de Devosges et de Prudhon, rival heureux de David : Attiret, digne héritier de Dubois, conserve sous le marbre les traits de tant de grands hommes, et Soufflot élève le Panthéon où la reconnaissance publique doit les placer un jour.

(16) P. 47. — Le décret impérial daté de Munich, qui nomma M. Proudhon à la première chaire de Code civil de l'école de droit de Dijon, est du 17 janvier 1806. Le 4 avril suivant, il fut nommé directeur, et il a continué les mêmes fonctions sous la dénomination de doyen, depuis le 20 janvier 1809 jusqu'à sa mort.

L'instauration de la nouvelle école eut lieu le 21 novem-

bre 1806 ; le directeur prononça dans cette solennité, un discours plein d'urbanité, de convenance, et qui est une excellente introduction à l'étude du droit. Il a été imprimé dans le procès-verbal de la séance.

(17) P. 59. — Si nos commentateurs ont expliqué aux étrangers le Code civil que nous leur avions donné, ceux-ci nous l'ont enseigné à leur tour, et il n'a souvent manqué à leurs ouvrages, pour devenir populaires en France, que des traducteurs tout à la fois assez savants pour créer, et assez dévoués pour asservir leur plume à reproduire la pensée d'autrui. On le voit au succès obtenu par le *Cours de droit civil français* de M. Zachariæ, l'un des plus illustres professeurs de l'Allemagne, traduit par MM. Aubry et Rau, professeurs à la faculté de droit de Strasbourg. On admire dans cet ouvrage l'ordre philosophique sous lequel toutes les matières du Code civil ont été présentées. C'est une théorie du droit, où l'on retrouve non-seulement les principes, mais, ce qui n'est pas moins important, leur enchaînement naturel. La savante méthode qui a présidé à ce travail, doit le rendre d'un grand prix pour ceux qui comprennent la nécessité d'enchaîner leurs connaissances, afin de les graver dans l'esprit d'une manière ineffaçable.

La pensée de faciliter l'intelligence du Code par la liaison naturelle de toutes ses parties, n'est point la propriété exclusive du professeur de l'université de Heidelberg. Tandis qu'on admirait son livre en Allemagne, un habile professeur de l'école de droit de Dijon, M. Morelot, réalisait cette heureuse idée dans un ouvrage en trois volumes, dédié à ses élèves, et connu sous le titre modeste de *Dictée d'un professeur de droit français.*

(18) P. 61. — Les ouvrages publiés par M. Proudhon forment vingt-un volumes in-8°, sans comprendre les nom-

breuses consultations sorties de sa plume, et dont le recueil pourrait composer plus de dix volumes in-4°.

Voici la nomenclature de ses œuvres :

Cours de législation et de jurisprudence françaises sur l'état des personnes ; 2 vol. in-8°. Besançon, an VII (1799).

Cours de droit français sur l'état des personnes ; 2 vol. in-8°. Dijon, 1809. — 2e édition, 1810.

Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie ; 9 vol. in-8°. Dijon, 1823, 1824 et 1825. — 2e édition augmentée de commentaires sur les droits d'Usage, par M. Curasson, 1836.

Traité de la distinction des biens considérés par rapport au domaine public ; 5 vol. in-8°. Dijon, 1833.

Traité de la distinction des biens considérés par rapport au domaine privé ; 3 vol. in-8°. Dijon, 1839.

M. Proudhon fit imprimer lui-même tous ses ouvrages, avant de les céder à son éditeur. Cet usage tenait à son aversion pour les livres qui lui paraissaient difficiles à manier et à lire. Il voulait que les siens fussent à sa main et à ses yeux, et il en réglait avec le soin le plus minutieux, la forme et le caractère. Il reprochait à Toullier sa négligence à cet égard. « Je suis particulièrement content de la pre-« mière partie de votre traité sur les obligations, lui écri-« vait-il le 12 mai 1816 ; c'est un bien bon ouvrage ; « on peut dire qu'il est de main de maître. Mais per-« mettez que je vous gronde un peu sur la forme du vo-« lume. Pourquoi ne l'avez-vous pas divisé en deux ? »

Toullier s'amenda. M. Proudhon lui en rend témoignage dans une lettre du 23 août 1819. « Il n'y a que « trois jours que j'ai reçu le superbe cadeau que vous « m'avez fait... On ne pouvait déjà rien ajouter au mérite « de l'ouvrage quant au fond ; mais il me paraît qu'il y a, « sous le rapport typographique, de l'amélioration dans « cette nouvelle édition, et j'espère qu'elle se fera encore

« mieux sentir par un partage plus égal des volumes sui-
« vants. Ceux où vous avez si bien traité les obligations
« sont beaucoup trop gros. »

(19) P. 66. — Cette rare bienveillance pour les jeunes gens n'est point, dans la Faculté de Droit de Droit, un trait particulier à M. Proudhon. Fidèlement imité par ses confrères, nul collége de professeurs ne réunit plus de titres à la reconnaissance des élèves. Ceux de l'école de Dijon n'ont point oublié surtout la mémoire de M. Ladey. Moins savant, quoique plus versé peut-être dans la pratique des affaires, que son illustre ami, il vivra moins longtemps dans l'avenir; mais il occupera le même rang dans le souvenir de ceux qui connurent ses précieuses qualités, et son inépuisable bonté pour la jeunesse.

L'estime de tous appartient également à un autre ami de M. Proudhon, à M. Carrier, professeur de Code civil et bâtonnier de l'Ordre des avocats, dont le nom rappelle de longs services rendus à l'enseignement, d'estimables écrits, et des habitudes laborieuses qui promettent sans doute à la science, de nouvelles découvertes et d'importants ouvrages.

(20) P. 66. — Le 9 octobre 1815, un arrêté de la Commission d'instruction publique de Paris enleva à M Proudhon le décanat, et le suspendit de ses fonctions de professeur. Un second arrêté du 14 septembre 1816 lève cette suspension, et un troisième du 31 juillet 1818 lui rend son titre de Doyen.

(21) P. 66. — L'homme qui ne craignait pas dans les plus mauvais jours de la révolution, de placer le serment civil sous la sauve-garde des sentiments religieux, ne saurait être suspect d'avoir violé le sien. Loin de s'être déclaré pour Napoléon, avant le 20 mars, et d'avoir excité ses

élèves à suivre son exemple, il réunit le 11 mars 1815, tous les professeurs à l'Ecole de Droit, afin de les avertir des dispositions des jeunes gens, et de se concerter pour les maintenir dans la tranquillité et le devoir. « Le chef « d'un gouvernement, disait-il, serait dans une position « bien malheureuse, s'il pouvait être trahi par ceux qui « se sont engagés à le servir. Nous sommes tous fonction- « naires de Louis XVIII, et non-seulement nous ne de- « vons pas le trahir personnellement, mais nous ne devons « pas tolérer dans nos élèves une conduite qui pourrait « être contraire à sa cause. » (*)

M. Proudhon ne renia point ces principes d'une conscience droite, en prononçant un discours devant le buste du *Héros*, ainsi qu'il l'appelait dans sa profonde admiration. Ce discours ne fut prononcé que le 12 avril, longtemps après que Bonaparte avait ressaisi tous les pouvoirs.

Dès son arrivée à Paris, Napoléon avait envoyé dans les départements, des Commissaires chargés de prendre les mesures propres à assurer le triomphe de sa cause. Le Commissaire Thibaudeau qui vint à Dijon, mit en insurrection tout le département de la Côte-d'Or. Sur l'appel adressé aux divers cantons de l'arrondissement, toute la jeunesse des campagnes était accourue aux armes, et remplissait la ville d'agitation. Il fut obligé de dissoudre ces volontaires dont le nombre rendait le maintien de l'ordre difficile, et pouvait alarmer les habitants. Mais avant de retourner dans leurs foyers, ils résolurent de promener le buste de l'Empereur, dans la ville, et de le placer solennellement dans un édifice public. Quelques étudiants qui avaient quitté l'état militaire depuis l'abdication de Fontainebleau, se mirent à leur tête; ils allèrent trouver M. Prou-

(*) Extrait d'une attestation délivrée et signée le 26 août 1815, par les professeurs de l'Ecole de Droit de Dijon.

dhon, lui déclarèrent qu'ils avaient dessein de déposer le buste dans la grande salle de l'Ecole de Droit, et, à leur prière, il prononça un discours sur l'objet de cette cérémonie. (*)

Il se justifia aisément par l'exemple des Cours royales et des Académies de France, qui avaient adressé presque unanimement, des félicitations à l'Empereur. « On dira « peut-être, écrit-il naïvement, que j'ai loué Bonaparte « dans ce discours. A cela je réponds que je ne l'ai loué « aux dépens de personne, et qu'on ne trouvera pas « dans tout ce que j'ai dit, une seule expression offen- « sante contre la famille royale. » Cette simple réflexion contient un sens profond, et cette instruction bien sage pour ceux qui vivent au milieu des révolutions et des réactions politiques, qu'on ne doit jamais insulter un adversaire vaincu, et que les maximes les plus généreuses sont encore les plus utiles dans la pratique.

Quelques années après, quand le danger fut passé, et qu'on pouvait en rire, il ne rencontrait jamais un de ses anciens élèves qui avait porté le buste, et qu'on avait persécuté comme lui, sans lui dire d'un ton comique et sérieux : *Mais tu l'as donc porté!*

Une dernière accusation pesait sur M. Proudhon. C'était le reproche de ne fréquenter que des Jacobins, et partant, de l'être lui-même. Vingt ans plus tôt, cette accusation eût pu lui servir de défense, lorsqu'il était persécuté pour avoir combattu les excès révolutionnaires.

« On m'accuse, dit-il au même Mémoire, de ne fré- « quenter habituellement que des Jacobins.

« Il faut que celui qui ose porter contre moi une aussi

(*) Ces détails empruntés au mémoire justificatif adressé par M. Proudhon à la Commission d'instruction publique, se trouvent, ainsi que son discours, dans le journal de la Côte-d'Or, avril 1815, pages 300 et suivantes, article Dijon.

« téméraire accusation, soit bien étranger à la bonne com-
« pagnie. Car, s'il en était autrement, il m'aurait vu à la
« préfecture de la Côte-d'Or chez M. Molé, plus souvent
« chez M. de Cossé-Brissac, et plus souvent encore chez
« M. Lecouteulx où j'allais toutes les semaines au moins
« deux fois, faire une partie d'échecs avec lui.

« Voilà quelles ont été mes fréquentations habituelles
« pendant les soirées d'hiver que j'ai passées hors de chez
« moi. Car entièrement adonné aux travaux de l'instruction
« publique, je sors rarement; et je ne vais pas même au
« spectacle toutes les années une fois. Je ne suis pas, heu-
« reusement, dans le besoin d'aller chercher le bonheur
« hors de mon intérieur; c'est avec mes livres, mon
« épouse et mes enfants que j'en éprouve le plus. »

Pour triompher de ses accusateurs, M. Proudhon eut besoin de démontrer par le suffrage d'une classe honorable, et alors toute-puissante, combien était peu méritée la persécution qu'il subissait. Il s'adressa aux chefs du clergé franc-comtois dont il avait sauvé un grand nombre de membres par son écrit de l'an 6. Ceux-ci lui firent répondre la lettre suivante.

« Besançon, 21 décembre 1815.

« Monsieur,

« J'ai reçu hier votre lettre du 16 courant, et j'ai l'hon-
« neur de vous répondre par la première poste.

« Mes confrères pénétrés de la plus vive reconnaissance
« pour le service important que vous avez rendu au clergé
« de notre diocèse, en arrêtant l'effusion du sang des
« prêtres par votre Mémoire, ne perdront jamais la mé-
« moire de ce signalé service; ils feraient du plus grand
« cœur l'attestation que vous proposez, si elle ne devait
« servir qu'à vous tirer d'embarras; mais comme le but
« serait de vous conserver dans l'enseignement, ils ont dit

« qu'ils ne pourraient point *en conscience* y coopérer. En « voici la raison ; c'est avec peine que je vous la rappelle, « et je vous prie de croire qu'aucun autre motif ne les a « décidés. Vos principes sur le divorce, les empêchements « du mariage, les vœux, sont formellement opposés à la « doctrine de l'Eglise ; vous savez qu'on ne compose point « avec les principes de notre Religion. Je sens, Monsieur, « que ma lettre va vous faire de la peine ; mais je dois « vous répondre et vous dire franchement ce qui nous fait « de la peine. Nous rendons justice à vos grands talents, à « vous, à vos connaissances ; nous sommes très-persuadés « que vous avez un talent particulier pour l'enseigne- « ment ; mais il ne faut pas s'écarter des principes. Nous « vous prions de croire aux sentiments d'attachement et de « reconnaissance que nous vous avons voués, et avec « lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

« Votre très-humble et obéissant serviteur,

« B..... Directeur du séminaire. »

Il fut heureux pour M. Proudhon, que les devoirs de la conscience et les principes de notre Religion, aient été compris autrement par M. de Chaffoy, vicaire général du diocèse de Besançon, et depuis, évêque de Nîmes, où il vient de mourir. Ce vénérable ecclésiastique donna sans hésiter, l'attestation nécessaire pour rendre à ses fonctions le courageux libérateur des prêtres déportés. Déjà, en l'an VI, il s'était rendu près du professeur de l'école centrale, l'interprète de la reconnaissance de tout le clergé franc-comtois.

(22) P. 68. — On n'apprécierait qu'à demi la belle conduite des professeurs de l'Ecole de Droit de Dijon, envers leur doyen arbitrairement destitué, si l'on ignorait ce qui se passait dans d'autres facultés. On verra par les lettres

suivantes de Toullier à M. Proudhon, que M. Poncet et ses collègues eurent plus d'apologistes que d'imitateurs.

« Rennes, 28 mai 1818.

« Monsieur et très-honoré confrère,

« Est-ce trop présumer de votre complaisance, que de « vous prier de me dire la vérité sur quelques faits qui « vous concernent, et dont j'ai intérêt de connaître l'exac- « titude. Vous avez été comme moi, destitué de la place « de doyen de votre école, par un acte injuste et arbitraire. « Mais un de nos députés arrivant de Paris, m'assure que « celui qu'on avait nommé doyen en votre place, n'avait pas « voulu accepter. Et en effet, en recourant à l'almanach « royal, j'y vois que vous n'avez encore qu'un doyen pro- « visoire. Je vous demande comme une grâce, de m'instruire « de ce fait. Dans la préface de mon huitième volume qui « paraîtra sous quinze jours, je compte faire imprimer « l'arrêt de la commission de l'instruction publique qui « m'a destitué ou du moins suspendu. Vous verrez sur « quels motifs : car j'espère que vous voudrez bien accepter « un exemplaire de ce volume, comme un hommage de ma « profonde estime.

« Si vous ne craigniez point de m'instruire sur les détails « de votre destitution et sur ses prétextes, je vous prierais « de me les mander. Du moins ne refusez pas de me dire « la vérité sur un fait bien honorable, s'il est vrai, pour « votre successeur désigné ou provisoire. Soyez sûr que je « ne dirai rien que ce que vous me permettrez de dire, « relativement à ce que vous aurez bien voulu me confier.

« Recevez l'assurance de ma profonde estime et de ma « haute considération pour vos talents,

« Monsieur et très-honoré confrère, votre très-humble « et obéissant serviteur,

« Toullier.

« *P. S.* Eh bien! vous aviez promis de continuer votre « excellent ouvrage; dites-m'en un petit mot, et ne soyez « point paresseux.

« Faites-moi le plaisir de me répondre courrier par « courrier, s'il est possible. Le retardement peut me causer « du préjudice, en retardant la publication de mon « volume. »

« Rennes, 8 juillet 1818.

« Mon très-cher et très-honoré collègue,

« J'ai fait remettre chez mon libraire Warée oncle, au « palais de justice à Paris, un exemplaire du 8e volume « que je viens de publier, avec prière de vous le faire « passer dans le 1er ballot qui partira pour Dijon. Si vous « tardiez à le recevoir, ayez la bonté de le réclamer ou de « le faire prendre à Paris. Puisse-t-il vous faire autant de « plaisir que m'en a fait votre lettre aimable et amicale, « que j'ai lue à tous mes amis qui sont devenus les vôtres « en vous lisant.

« Votre ami, le respectable Poncet, est un homme « admirable. Comment diable, il a autant d'esprit que de « délicatesse et de noblesse d'ame! Et cependant je ne le « connaissais pas. O que je désirerais être à lieu de vous « connaître tous, de vivre avec vous, de mériter votre « amitié, bons professeurs de Dijon. Eh! qu'importent les « nuances qui peuvent exister entre les opinions politiques « des hommes. Hélas! j'ai vu un temps où nous étions « unis comme vous; l'ambition et l'esprit de parti ont tout « gâté.

« Mon collègue et mon ami Carré m'a fait connaître « l'ouvrage de M. Poncet; il m'en a fait l'éloge et le trouve « très-bon. (*) Je vais le lire, le méditer, car j'aime à

(*) M. Poncet est auteur de deux ouvrages sur la procédure

« m'instruire tout vieux que je suis. Vous verrez la ma-
« nière dont j'ai parlé de vos confrères, et de M. Poncet
« en particulier, dans ma préface ; je ne pense pas que
« vous en soyez mécontent. Celui qui m'a remplacé a été
« mon élève, car je suis déjà vieux.

« Je reviens à mon volume. Je vous demande pour lui
« de l'indulgence. J'ai eu à y exposer beaucoup de théo-
« ries, sinon nouvelles, au moins jusqu'à présent mal
« exposées. J'ai eu à combattre beaucoup d'erreurs, du
« moins que j'ai crues telles, échappées à des hommes très-
« savants ou à des cours souveraines ; j'ai donc pu m'éga-
« rer, et je ne serai pleinement rassuré que quand je
« saurai ce que pense le public éclairé. Car j'ai une grande
« défiance de moi-même.

dont il occupait la chaire à l'école de Dijon : Traité des Actions, 1 vol. in-8° ; et Traité des Jugements, 2 vol. in-8°.

L'approbation que leur donne Carré a été souvent confirmée depuis. Voici comment s'exprime un savant qui, par ses travaux, appartient aux lettres, mais qui sait parler du Droit en jurisconsulte : « M. Poncet est le premier qui ait rattaché la procédure « aux principes fondamentaux du droit et en ait fait une *science*. « Sa théorie des *Actions*, et surtout celle des *Jugements*, sont « certainement les ouvrages les plus remarquables qu'on ait pu- « bliés sur ces matières dans les temps modernes. Ceux qui les « méditeront avec l'attention qu'ils méritent, regretteront à ja- « mais que le temps n'ait pas permis à leur auteur d'achever l'é- « difice dont il avait si solidement établi les bases. M. Poncet « peut être considéré comme le *Domat* de la procédure. Ce n'est « pas seulement un juriste, c'est presque un législateur. Il se « montre, comme l'ami de Daguesseau, tout-à-la-fois philosophe, « jurisconsulte et chrétien. C'est la même hauteur de pensée, la « même profondeur de vues, et cette même raison éclairée par « une étude approfondie de la religion et des vérités qu'elle en- « seigne. » (Notice sur M. Poncet, par M. Frantin aîné, auteur des Annales du moyen âge, 8 vol. in-8°, et du règne de Louis-le-Pieux, 2 vol.)

« J'ai bien envie de voir votre traité sur l'usufruit. Mais « vous avez raison de ne pas vous presser, car le temps ne « fait rien à l'affaire. Vous connaissez sûrement le traité de « *Galvanus* sur cette matière. On a quelque peine à se le « procurer ici. Vous ne me dites point la matière des autres « traités ; je respecte votre secret, mais il faudra bien qu'il « soit connu.

« Savez-vous bien qu'il y a aussi à Aix un professeur « bien estimable, un homme d'esprit et qui a de l'éléva- « tion et de la noblesse dans les sentiments. C'est M. Balzac, « doyen de la faculté de cette ville. Au moment où il « apprit mon déplacement par les journaux, il m'écrivit « une lettre très-aimable, qui me fit d'autant plus de plaisir « que je ne soupçonnais pas être connu dans ce pays-là : « Je vais lui en renouveler mes remercîments en lui adres- « sant mon 8e volume.

« Adieu, mon très-cher et très-honoré collègue, voilà un « temps superbe pour les vignes, vous aurez du bon vin « de Bourgogne, nous aurons du bon vin de Bordeaux. « Je le trouverais bien meilleur si je pouvais vous en verser « une vieille bouteille.

« *Vale et ama,*

« TOULLIER. »

L'éloge public que Toullier décerna dans sa Préface à M. Poncet et à ses collègues, est acquis à leur gloire. On le reproduit ici, comme un titre d'honneur pour notre école de droit.

« Je ne puis passer sous silence un trait qui honore in- « finiment les professeurs en droit de l'école de Dijon. « Leur doyen, le savant Proudhon, dont l'excellent ou- « vrage m'a été si utile, fut, en 1815, dénoncé à la « commission de l'instruction publique. L'inculpation était « fausse, mais elle était grave. La commission de l'ins- « truction publique le suspendit de ses fonctions de doyen et

« de celles de professeur ; il partit pour Paris, se justifia,
« et fut réintégré dans les fonctions de professeur seu-
« lement.

« Aussitôt que ses collègues apprirent qu'il ne l'était
« pas dans celles de doyen, ils résolurent unanimement, à
« son insu et dans son absence, de ne point accepter le
« fauteuil, s'il leur était proposé. Ils firent plus ; ils écri-
« virent à la commission pour demander que leur estimable
« doyen fût réintégré dans ses fonctions ; et plusieurs fois,
« toujours à son insu, ils ont renouvelé leurs réclama-
« tions.

« Dignes professeurs, qui joignez à la science l'élévation
« de l'ame et la noblesse des sentiments, recevez l'hommage
« sincère de ma profonde estime ! J'en dois un particulier
« au mérite, au désintéressement de M. Poncet, qui,
« forcé de remplir provisoirement les fonctions de doyen,
« et de supporter les ennuis et les embarras attachés à
« cette place, voulait absolument en laisser l'émolument
« dans la caisse de l'université, afin de ne pas se rendre
« complice de l'injustice faite à son ami. Je craindrais de
« blesser sa délicatesse, si j'ajoutais comment ce louable
« scrupule a été levé. »

M. Poncet n'existe plus. On peut révéler qu'il reçut cet émolument pour le faire accepter à celui qu'une injuste disgrace en avait privé. L'injustice fut entièrement réparée, et M. Proudhon put enfin annoncer à Toullier devenu son ami, qu'on lui avait rendu le fauteuil.

« Dijon, ce 18 août 1818.

« Mon très-cher et très-illustre collègue,

« Quoique je n'aie pas encore votre huitième volume,
« je le tiens pour reçu, et vous en fais mes remercîments,
« parce qu'il m'est annoncé par votre libraire de Paris, qui

« doit l'envoyer ici incessamment, à un de ses correspon-
« dants.

« Un libraire de Dijon en a déjà reçu une douzaine;
« mais le premier coup d'œil qu'on a jeté sur la Préface, a
« fait une telle sensation, que la douzaine a été enlevée
« dans la première matinée; et c'est par cette raison-là
« même, que je n'ai pas reçu le mien.

« Vous voyez par là, mon cher collègue, qu'il existe,
« sans qu'on s'en doute, des sentiments d'affection entre
« les braves gens de tous les pays. Votre Préface a réveillé
« ici tous les sentiments d'intérêt qu'on vous porte, et on
« a été généralement content de la manière dont vous avez
« su vous placer au-dessus de ceux qui ont voulu abaisser
« un homme tel que vous.

« En vous marquant cela, je ne vous complimente point;
« je ne fais que vous manifester historiquement, l'opinion
« que j'ai vu éclater de toutes parts, sur l'injuste disgrace
« que vous souffrez.

« Vous ne vous trompez pas lorsque vous dites, page
« 14, que la commission, en portant M. de Corbières au
« décanat de votre faculté, a voulu gagner un adversaire
« qu'elle considérait comme redoutable. Ce fait là a été
« révélé ici par quelqu'un qui en avait une connaissance
« positive.

« Je viens d'être rétabli dans l'exercice de mes fonctions
« de doyen. Je sais que les députés de notre département
« en avaient beaucoup parlé à M. Royer-Colard; mais je
« n'avais fait moi-même aucune demande directe à cet
« égard, et je n'y pensais pas, quand l'arrêté est venu.
« Nous avons dit entre nous, qu'il n'était pas impossible
« que votre Préface eût contribué à cela, et si nous avons
« deviné juste, ce premier pas fait à mon égard, est une
« grande raison pour espérer qu'on vous rendra aussi justice
« à vous-même, ce à quoi nous attachons beaucoup d'im-

« portance ; car vous jouissez ici de la grande considération
« qui est due à vos vastes connaissances.

« Je vous embrasse de tout mon cœur,

« PROUDHON. »

« *P. S.* Ma réintégration m'a coûté quelques bouteilles
« de bière, et deux ou trois plats de croquets que j'ai fait
« boire et manger à une troupe de musiciens qui sont venus,
« conduits par la jeunesse de la ville, me donner une très-
« belle sérénade, à laquelle ont assisté un grand nombre
« de dames. Nous y avons porté votre santé, en attendant
« que vous puissiez en faire autant pour nous. C'est donc
« là un article que je ne devais pas oublier. »

Ces manifestations amicales de la part de la jeunesse, se reproduisaient avant 1815, chaque année, pour le jour de sa fête. Ceux de ses élèves qui avaient reçu quelque talent poétique, lui exprimaient leur affection dans un langage qui servit de délassement à plusieurs de nos grands jurisconsultes. Une de ces pièces de vers a été retrouvée ; il la reçut après sa première réintégration comme professeur, et lorsqu'il revint de Paris pour reprendre ses cours.

« Salut, fils de Themis, salut, profond génie,
« Que, trop long-temps pour nous, a combattu l'envie ;
« Viens, viens, cher professeur, tes disciples heureux
« Bénissent le beau jour qui te rend à leurs vœux.
« Viens, vois si l'on t'aimait.... Une ardente jeunesse
« S'empressant sur tes pas, tressaillant d'alégresse,
« Veut te voir, t'entourer, s'enivrer du bonheur
« D'entendre encor ta voix, d'exprimer la douleur
« Qui régna parmi nous durant ta longue absence...
« Tranquilles pour tes jours, sûrs de ton innocence,
« Ton départ avait seul excité nos regrets.
« Ta gloire, tes lauriers, tes talens pour forfaits

« Devaient-ils à l'amour causer quelques alarmes?
« Non, en vain aiguisant leurs plus subtiles armes,
« Tes lâches ennemis brûlaient de t'arracher
« Des honneurs que, pour eux, ils n'osaient espérer;
« Tes vertus étaient là pour conjurer l'orage
« Qu'appelait sur ta tête une impuissante rage.
« Tu triomphes enfin, ton mérite a parlé,
« Et la honte aujourd'hui n'est pas pour l'accusé.
« Dis-moi, par notre amour, par de publics hommages,
« N'es-tu pas trop vengé de quelques vains outrages?
« Je laisse à leurs remords tes vils accusateurs;
« Qu'ils meurent de dépit en voyant ta vengeance,
« En pensant qu'ils ont pu nous ravir ta présence,
« Mais qu'il fallait encor t'exiler de nos cœurs. »

(23) P. 69. — M. Proudhon fut nommé bâtonnier de l'ordre des avocats, le 6 avril 1815. Réélu en 1819, il fut confirmé dans cette dignité pendant dix années consécutives, c'est-à-dire jusqu'en 1829.

La lettre suivante qui fait partie de la correspondance de M. Proudhon avec Toullier, nous apprend qu'à la même époque, ses compatriotes et l'autorité elle-même pensèrent à lui donner de nouveaux gages de considération et d'estime.

« Dijon, le 23 août 1819.

« *Le Doyen de la Faculté de Droit de Dijon,*
« *A monsieur* TOULLIER.

« Mon cher et très-illustre collègue,

« Il n'y a que trois jours que j'ai reçu le superbe cadeau « que vous m'avez fait; voilà pourquoi vous n'avez pas « reçu le témoignage de ma vive gratitude plus tôt. On ne « pouvait déjà rien ajouter au mérite de l'ouvrage quant « au fond; mais il me paraît qu'il y a, sous le rapport ty-

« pographique, de l'amélioration dans cette nouvelle édi-
« tion, et j'espère qu'elle se fera encore mieux sentir par
« un partage plus égal des volumes suivants. Ceux où
« vous avez si bien traité les obligations sont beaucoup trop
« gros.

« Tandis qu'on vous parle de moi à Rennes pour l'école
« de Paris, ici on nous parle dans le même sens de vous.
« Il faudrait qu'il résultât de cela que nous y fussions tous
« les deux. Rien au monde ne me serait plus agréable que
« de me trouver réuni avec vous.

« J'ai fait tout comme vous, je n'ai rien demandé. A
« bien dire, je ne sais que par des voies indirectes qu'il a
« été question de moi à la commission de l'instruction pu-
« blique, par suite de la débâcle de l'école de Paris.

« Nous avons eu ici un nombre assez considérable d'étu-
« diants qui ont reflué à notre école. Plusieurs d'entre eux
« m'ont dit savoir positivement que j'étais un de ceux sur
« lesquels la commission avait jeté ses vues. Voilà à peu
« près les documents les plus certains que j'aie eus.

« Nos élections s'approchent ; on prétend que j'aurai des
« suffrages dans le département du Doubs ; mais il y a beau-
« coup d'intrigues, m'a-t-on dit, pour faire tomber un
« plus grand nombre de voix sur un autre candidat. Si
« j'allais à Paris comme professeur, la députation me con-
« viendrait ; sans cela rien ne pourrait me la faire accepter.
« Voilà l'état de perplexité où je me trouve. L'incertitude
« où je suis sur la nomination au professorat, fait que je
« n'ose dire ni oui ni non sur le reste. »

« Je vous embrasse de tout mon cœur,

« PROUDHON. »

(24) P. 70. — M. Proudhon fut nommé le 12 mars 1831, chevalier de la légion d'honneur, et officier du même ordre le 9 juin 1837.

Le 1er fructidor an x (19 août 1802), il fut reçu membre affilié de l'Académie de législation de Paris; le 17 juin 1807, membre résident de l'Académie de Dijon; le 16 février 1809, membre associé de celle de Besançon; enfin, le 30 novembre 1833, membre correspondant de l'Institut royal de France, Académie des sciences morales et politiques, pour la section de législation.

(25) P. 79. — Vers l'époque où fut tracé ce tableau si attachant et si vrai de la famille de M. Proudhon, son fils aîné alla concourir à Paris pour une chaire de professeur suppléant à la faculté de droit de Dijon. Il obtint, comme autrefois son père, les plus flatteuses attestations de ses juges, mais il échoua comme lui. Entré dans le parquet, il occupa quelque temps les fonctions de procureur du Roi. Il est aujourd'hui marié, et juge d'instruction au tribunal de Besançon. Le savoir, l'intégrité, la modestie, sont des vertus de famille qu'il ne laisse point dégénérer.

Mademoiselle Proudhon s'est consacrée à Dieu en se retirant, il y a quelques années, dans le couvent d'Orgelet, près Saint-Claude. Elle avait appris le latin afin de comprendre les offices de l'Eglise, et elle savait recourir au *Corpus juris*, pour vérifier, dans la correction des épreuves que son père lui confiait, les citations des lois romaines.

Son fils puîné est avocat, et demeura avec lui jusqu'à sa mort. Il l'aidait dans ses recherches scientifiques, et pour la dictée de ses manuscrits. Il s'était substitué à sa sœur dans le soin de sa personne, et partageait ce pieux devoir avec une nièce de son père. Il a sacrifié sans regret la plus belle partie de sa jeunesse, pour ne pas le priver, dans ses vieux jours, de la présence de tous ses enfants.

Le dernier de ses fils est lieutenant dans la marine royale, et n'a pu recevoir ses derniers adieux.

Madame Proudhon est décédée le 17 février 1829, après trente années de mariage.

M. Proudhon ne cherchait point le bonheur hors de cette famille, au dévouement de laquelle il rendait de si honorables témoignages. Au milieu même de ses livres, il aimait à être entouré de ses enfants. Ils travaillaient sous ses yeux, et leur présence ne troublait point ses méditations. Il était doué d'une telle puissance de réflexion, que souvent ses fils ou ses élèves se trouvaient depuis plusieurs heures dans son cabinet, sans qu'il les eût aperçus. Voulaient-ils quitter le travail, et se retirer, il les retenait, en prétendant qu'ils ne faisaient que d'entrer. Il ne sortait pendant le jour, que pour aller à l'école de droit, et le dimanche pour se rendre à la messe à sa paroisse. Tout son temps était consacré soit à écrire lui-même, soit à dicter ses consultations et ses ouvrages. Après son dîner, il ne travaillait jamais; quelquefois il passait une partie de la soirée à la promenade, ou chez un ami. Il rentrait de très-bonne heure, s'entretenait avec ses enfants ou faisait quelques lectures qu'il mettait au nombre de ses délassements.

Néanmoins ses lectures étaient toujours dirigées par le désir de s'instruire. C'étaient des ouvrages d'histoire, des mémoires contemporains et surtout des voyages. Il lisait peu de littérature et de poésie. Son esprit sérieux ne trouvait pas dans la délicatesse ou l'éclat des pensées, une nourriture assez substantielle. Laissant aux autres les livres qui ne s'adressent qu'à l'imagination et au goût, il préférait ceux où la raison et le jugement s'exerçent davantage. Cependant, s'il fallait formuler sa profession de foi littéraire, on dirait qu'il a pu dans sa jeunesse, se sentir ému par les divines inspirations de l'auteur d'Athalie et d'Esther; mais que le reste de sa vie, il donna la palme au génie mâle et romain de Corneille.

Un ami lui ayant vanté et fait lire, *les Prisons de Silvio Pellico*, il les lui rendit en lui disant, pour tout compliment, qu'il aurait voulu y voir les détails de son procès et ses interrogatoires. En toutes choses, il n'estimait que le positif et l'utile ; jamais les Dijonnais n'ont pu le séduire par l'heureux aspect de leur ville, par le nombre et la beauté de leurs monuments, par la variété et la magnificence de leurs promenades fleuries, par la culture de tous les arts. Des manufactures pour monuments, des quais pour promenades, le mouvement d'un port pour spectacle, l'industrie et le commerce, voilà les objets de sa constante prédilection. Si le sort l'eût fait naître Athénien, il eût envié la gloire d'un citoyen de Tyr.

On doit s'imaginer que M. Proudhon portait partout cet esprit grave et ces goûts sévères. On le voit d'avance, errant dans un cercle, absorbé par ses réflexions, et ne daignant converser qu'avec les doctes, sur les questions les plus ardues. Quelquefois, il est vrai, les préoccupations du cabinet le suivaient chez les autres. Alors il ne disait rien à personne ; il parlait tout seul, et ne tardait pas à se retirer. Mais le plus souvent on n'eût jamais reconnu en lui le chef d'une compagnie savante. Une conversation frivole et vulgaire, les passe-temps les plus puérils démentaient son caractère et son grand âge. Voyez-le dans une belle soirée d'été, quitter le fauteuil qu'il occupe devant la maison d'un ami, et se diriger à pas lents vers la place du théâtre. Sa marche pesante s'annonce de loin par le retentissement de son bâton ferré. Vous croyez qu'il se rend avec la foule, à la représentation de nos chefs-d'œuvre dramatiques ou à l'opéra nouveau de Rossini.... Connaissez mieux ses goûts. Les beautés sérieuses ont peu d'attraits pour lui ; et quant à la musique, hélas ! il n'est pas même sensible à la mesure, et à la justesse des accords. Le Papinien des deux Bourgognes va prendre place, puisqu'il faut l'avouer, dans un de ces théâtres fo-

rains consacrés au peuple et à l'enfance, et c'est celui des marionnettes qu'il honore de son choix. Chacun a ses plaisirs ; c'était le sien. Il était si pénétré de la beauté de ce spectacle, qu'il invitait toutes ses connaissances à l'aller voir. On n'en peut plus sortir, disait-il ; et en effet, il s'y établissait si bien, qu'il assistait sans désemparer, aux quatre ou cinq représentations successives d'une même soirée. C'était une chose à voir, que ce vieillard en cheveux blancs, vêtu d'un long habit noir à la française, décoré d'une croix d'honneur, placé par la faveur du chef de l'établissement, sur le premier banc destiné aux enfants du premier âge, et partageant avec ceux-ci les émotions de cet admirable spectacle. Il aimait surtout le dialogue des petites scènes qu'on représentait. Il pâmait d'aise aux lazzis des personnages, et il ne se retirait qu'avec le ferme propos de revenir le lendemain.

Une si douce félicité ne pouvait pas durer toujours. Il le sentait avec regret. Bientôt les marionnettes transportaient leur tente dans les pays voisins, et emportaient avec elle le bonheur de l'infortuné doyen.

Il se consolait de leur absence avec les enfants qu'il aimait. En rencontrait-il chez ses amis, il ne s'occupait plus de personne ; il ne voyait qu'eux. Prenant part à leurs jeux, s'y livrant de tout son cœur, il avait avec ces petits êtres, les dialogues les plus naïfs et les plus plaisants. Il y avait véritablement des instants où l'on remarquait en lui deux personnes très-distinctes : l'homme et l'enfant. *Quandòque bonus dormitat Homerus.*

Par une singularité commune à plus d'un homme de génie, M. Proudhon cherchait ainsi dans d'innocents badinages, à se reposer des fatigues de la méditation, et il s'abandonnait sans contrainte, à ce naturel facétieux des montagnards de la Comté, qui, joint à l'excellence du cœur, et à l'accent

provincial qu'il avait conservé, ne lui eût pas permis de désavouer son pays.

Il gardait à ses montagnes un attachement vraiment filial. Chaque année, à la fin du mois d'août, il quittait le séjour de Dijon pour aller jouir de leur aspect. Entre Besançon et Pontarlier, à trois lieues d'Ornans, et à deux de l'admirable source de la Loue, se trouve le village de Chasnans situé dans une position élevée de la chaîne du Jura, et à la naissance des sapins. M. Proudhon trouvait un charme qui échappe à celui qui n'y est pas né, dans ces plaines froides et élevées, dans ces ravins et ces friches nues, dans cet horizon triste et sévère, dans ces lignes uniformes, dans ce paysage sans couleur. C'est là qu'existe encore la maison où il vint au monde. On la reconnaît à cette inscription qu'il grava lui-même au-dessus de la porte d'entrée :

Beatus ille qui, procul negotiis,
Paterna rura bobus exercet suis.

A quelques pas de cette maison, et au nord, se trouve celle que M. Proudhon, devenu professeur, fit construire pour y habiter avec sa famille, pendant une partie de l'automne. Il partageait entre Chasnans et Ornans, les loisirs des vacances. Il possédait dans cette dernière commune une maison que distinguent sa tourelle féodale, ses fenêtres et ses vitraux gothiques. De grands appartements lambrissés, décorés de tapisseries, de dorures et de portraits de famille, annoncent que c'était la demeure de l'ancien conseiller du Roi au bailliage d'Ornans, son beau-père. Mais il préférait à cette magnificence, la simplicité de la maison qu'il avait élevée, et dont il fut le seul architecte. Elle est loin, sans doute, d'avoir les proportions élégantes d'un monument romain, mais elle en a la solidité. D'épaisses murailles supportent une couverture en laves d'une

force à toute épreuve. 24,000 livres de fer ont été destinées à donner à la charpente une durée éternelle, et surtout à prévenir la communication de l'incendie extérieur, au moyen de doubles volets en fer qui garnissent les fenêtres, les louvres, depuis les moindres ouvertures, jusqu'aux portes cochères des remises et des granges. A l'intérieur qui est vaste, ce qu'il y a de plus remarquable, comme distribution, est un long corridor desservant sept à huit chambres auxquelles il ne manque que des numéros ou des guichets, pour ressembler à un couvent ou à un hôtel garni. Nulle part l'élégance et le confortable modernes. Il faut en excepter le vaste foyer de la cuisine sous lequel on se chauffe si bien, et où le professeur se tenait avec sa famille et ses hôtes, pendant les soirées d'automne, racontant quelque histoire du temps passé, à la lueur d'un sapin à demi brûlé. Il dépensa à cette construction des sommes énormes; mais il n'y songeait pas quand il entendait vanter le systême et la distribution de tout l'édifice. Pourquoi lui dire qu'il est le premier de nos jurisconsultes, que ses ouvrages sont recherchés et admirés partout? Il s'en soucie bien. Dites-lui qu'il eût fait un excellent architecte, et vous verrez ses traits s'épanouir.

On étudie l'homme jusque dans les moindres actes de sa vie; et sous les plus insignifians en apparence, on retrouve la trace de ce qu'il fut. Qui a lu les ouvrages de M. Proudhon sans y reconnaître cet esprit de durée, de solidité, du constructeur de Chasnans? Il disait lui-même, avec un juste orgueil, en parlant du Traité d'usufruit : « Mon livre, « c'est comme ma maison de campagne : des murs de six « pieds d'épaisseur! »

Les uns sont fiers de leur fortune, ceux-là de leur noblesse; M. Proudhon l'était de ses travaux. Voulait-il recommander aux élèves quelqu'une de ses compositions, il

ne l'appelait jamais autrement que *le Livre*. Il connaissait sa supériorité, et il en parlait avec une simplicité et une bonhomie qui ne pouvaient pas s'appeler de l'orgueil. Il y avait dans cette franchise, plus de modestie véritable que dans l'affectation d'une humilité qui n'est pas dans le cœur. Au reste, équitable pour les autres comme pour lui-même, sa bouche articula toujours sans effort, l'éloge des jurisconsultes contemporains dont il estimait les talents.

Sa manière d'être à la campagne différait peu de celle qu'il avait adoptée à Dijon. Aussi sédentaire qu'à la ville, il n'interrompait le travail de ses manuscrits que pour suivre les travaux des ouvriers qu'il aimait à occuper, ou pour donner des conseils aux gens du pays, et recevoir les amis qui venaient le visiter. Le bon accueil, une hospitalité aimable et généreuse en réunissaient toujours un grand nombre, et sa maison était souvent le rendez-vous de ses élèves. Quand il n'était qu'en petit comité, son plaisir était d'entendre après le repas du soir, sa fille chanter des hymnes et des cantiques, pour lesquels il avait de la prédilection. Il l'accompagnait d'une voix chevrotante, et entonnait lui-même quelque bonne chanson d'autrefois, en attendant l'heure de se livrer au repos. Bientôt il se retirait, et le lendemain ramenait la même simplicité dans ses travaux et dans ses plaisirs. Si l'impression de ces mœurs paisibles et patriarcales pouvait se reproduire, on la retrouverait dans la lecture de la lettre qui sert de texte aux détails qui précèdent.

(26) P. 82. — On a fait d'inutiles efforts pour compléter la correspondance de M. Proudhon et de Toullier. Il en reste toutefois d'assez nombreux monuments. Plusieurs lettres, indépendamment de celles qui sont transcrites dans l'éloge, pages 74 et suivantes, se trouvent déjà placées aux notes 22 et 23. Voici les autres. On peut y suivre facile-

ment, malgré quelques lacunes, l'origine et la suite de la liaison de ces deux illustres amis.

I.

Lettre de M. Proudhon a Toullier.

Paris, 12 mai 1816.

Monsieur,

Permettez qu'en qualité de collègue, je vienne vous demander un service.

Une cause qui, sous beaucoup de rapports, est semblable à celle du général Travot, va être portée, en juin, aux assises du département de mon pays. Il s'agit de personnes très-intéressantes, pour la défense desquelles on aurait un très-grand besoin des mémoires faits par messieurs les avocats de Rennes, et qui, dit-on, sont en grande partie votre ouvrage.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur, d'avoir la bonté de m'envoyer ces mémoires, même en doubles exemplaires, si vous le pouvez; faites-moi, je vous conjure, le plus tôt possible, cet envoi, en l'adressant par la diligence, comme papiers de procédure, à M. Loizeau, avocat à la Cour de cassation, place Saint-André, n° 11. C'est chez lui que je suis logé durant mon séjour ici.

Soyez convaincu, Monsieur, qu'en toute occasion je ferai pour vous ce qui dépendrait de moi.

Continuez-vous votre immense et excellent ouvrage sur le Code civil?

Vous avez le mérite de bien écrire, et vous savez dire quelque chose de neuf sur toutes les parties. Je suis particulièrement content de la première partie de votre Traité sur les obligations; c'est un bien bon ouvrage; on peut dire qu'il est de main de maître; mais permettez que je vous gronde un peu sur la forme du volume; pourquoi ne l'avez-vous pas divisé en deux?

II.

M. Proudhon a Toullier.

Dijon, ce 17 décembre 1816.

Monsieur et très-cher collègue,

Vous avez dû porter de moi un jugement bien défavorable, en ce que je n'ai pas répondu plus tôt à votre lettre du 4 octobre. Je dois donc commencer celle-ci par me disculper, parce qu'il n'y a aucune chose à laquelle j'attache plus de prix qu'à votre estime et à votre bienveillance.

Le fait est qu'en octobre, j'étais à quarante lieues d'ici; que je ne suis revenu à Dijon que sur la fin de novembre, et que votre lettre ne m'y est venue retrouver que très-récemment, après avoir circulé en divers bureaux de postes.

Voilà ce qui a retardé l'expression de la reconnaissance que je vous dois pour le cadeau que vous avez bien voulu me faire, par le dépôt mis à ma disposition chez le libraire Warrée, du second volume de votre Traité sur les obligations.

Il y a beaucoup de gloire, Monsieur, à écrire comme vous sur le droit. On trouve partout, en vous lisant, une grande érudition appliquée aux questions les plus utiles, un style clair et une bonne méthode. Mais je vous dirai franchement que la partie dans laquelle vous vous êtes surpassé vous-même, c'est le traité des obligations. On croyait communément qu'après Pothier il n'y avait plus rien à dire sur cette matière. Mais quand votre ouvrage sera bien connu, on n'aura pas cette opinion. Tel est le jugement que j'en ai porté après la lecture du premier volume. Et il n'y aura sûrement pas lieu à le rétracter d'après celle du second.

Pour être conséquent au jugement que j'ai porté sur votre ouvrage, je me suis fait un devoir d'en conseiller l'ac-

quisition aux élèves de notre école ; et c'est un de mes premiers soins dans les avis que je donne à la rentrée.

Je n'ose presque vous dire encore que je compte bien me venger par un envoi en contre-échange, parce que je ne suis pas encore prêt à faire imprimer. Après vous il faut y regarder. Néanmoins j'espère que cela viendra ; mais attendez-vous à souffrir une grande lésion.

III.

Toullier a M. Proudhon.

Rennes, 30 août 1820.

Monsieur et très-aimable collègue,

Je reçois votre lettre au moment de partir pour la campagne. Je commence par vous gronder de votre paresse. Votre Traité sur l'usufruit n'est point encore achevé. Cela me désole ; j'espère au moins qu'il le sera pendant les vacances ; mais je crains bien que les plaisirs de la vendange ne l'emportent.

Avant de partir, je viens d'envoyer à mon imprimeur la première partie de mon Traité de la preuve testimoniale ; il aura la seconde dans quinze jours. Il m'a beaucoup arrêté ; j'en serai bien payé si vous en êtes content. O ne me dites point que vous valez moins que moi ; à la paresse près, vous valez beaucoup mieux, et je voudrais bien changer si un tel échange était possible.

De tous les professeurs de France, vous êtes celui que j'estime le plus, et auquel je suis le plus attaché, dont j'admire le plus les talents, en blâmant votre paresse.

Croyez, mon cher collègue, au vif sentiment d'attachement que vous m'avez inspiré.

Tout à vous et pour la vie.

IV.

M. Proudhon a Toullier.

Dijon, le 28 mai 1821.

Le Doyen de la Faculté de Droit de Dijon,
A Monsieur Toullier, *professeur en Droit, à Rennes.*

Mon très-cher et très-illustre collègue,

Votre libraire m'a fait parvenir de votre part le neuvième volume de votre ouvrage; je le lis et j'y admire la même fécondité que dans les précédents; il faut en vérité que vous ayez prodigieusement lu, médité et noté, puisque vous êtes toujours prêt, non pas à donner des esquisses, mais à traiter à fond toutes les matières.

J'ai été consulté l'année dernière sur une affaire pendante au Tribunal de Besançon, où il s'agissait de savoir quels sont les pouvoirs de l'héritier apparent. J'ai pensé comme vous qu'il ne pouvait pas aliéner, et c'est avec plaisir que j'ai trouvé à la fin de votre dernier volume la savante dissertation que vous avez faite à ce sujet. Je convenais dans ma consultation que les lois romaines étaient fort obscures à cet égard, et j'argumentais principalement d'après les principes du droit français. Le procès n'a pas été jugé, par la raison que la partie adverse, à laquelle on a communiqué mon avis, s'est désistée de ses prétentions; vous voyez par là, mon cher collègue, que nous sommes à l'unisson sur plus d'un point.

Pourquoi n'avez-vous pas repris votre qualité de doyen? Qu'est-ce que cela signifie? Est-ce qu'on se refuserait encore à vous rendre un titre qui vous serait au besoin, décerné par les suffrages unanimes de toute la France.

Vous me dites que je suis un paresseux; il en est peut-être quelque chose. Cependant je m'occupe toujours, mais je ne travaille pas avec beaucoup d'activité. Dans un an ou

dix-huit mois seulement, je pourrai mettre au jour quelque chose, et alors je ferai imprimer environ cinq ou six volumes.

Je comptais finir cette année mon Traité sur le droit d'usufruit, et il n'est pas terminé encore; il m'en reste quatre cahiers.

Je le répète, il n'y a que vous qui sachiez aller vite et bien. O vous valez bien mieux que moi !

Je n'estime rien au-dessus de votre amitié : c'est la plus belle et la plus chère de toutes mes propriétés; je vous prie de me la conserver, et en revanche je vous embrasse de tout mon cœur en vous témoignant toute ma reconnaissance.

V.

Toullier a M. Proudhon.

Rennes, le 3 novembre 1822.

Mon très-cher et très-honoré collègue,

Je donne l'ordre à mon libraire de vous faire passer un exemplaire de mon dixième volume qui vient de paraître; daignez l'agréer comme un bien faible témoignage de ma profonde estime et de ma sincère amitié. Je vous demande pour lui la même indulgence que vous avez eue pour les précédents. Je crains de faire comme le bon archevêque de Grenade, et je me dis souvent qu'il est temps de me retirer de la carrière : *solve senescentem.*

Mais vous, quand vaincrez-vous donc cette paresse qui nous prive de vos lumières? Vous devez compte au public de vos talents. Malheureux que vous êtes, vous cachez la lumière sous le boisseau. Cela ne m'empêche pourtant pas de vous aimer de tout mon cœur, quoiqu'en murmurant toujours contre vous et votre paresse. Je regrette beaucoup d'être éloigné de vous; si je ne pouvais vous guérir de

cette maudite maladie, je profiterais au moins de vos conseils.

Vous me demandez dans votre dernière, pourquoi je n'ai pas repris ma qualité de doyen ; c'est que je ne le suis plus, et que je ne regarde pas même ma qualité de professeur comme bien assurée ; quant à mon nom on ne peut me l'ôter, car enfin je suis fils de mon père.

Adieu, mon très-cher, etc.

P. S. Je désirerais connaître votre opinion sur la question que j'ai traitée dans l'addition mise *ad colum* du premier volume que je vous envoie. Beaucoup d'avocats parisiens ont peine à adopter mon avis ; Merlin même a fait une dissertation pour me réfuter. J'ai ici un ami très-instruit qui ne saurait penser comme moi sur ce point des ayant-cause, mais qui ne trouve pas que Merlin m'ait répondu, et qui pense qu'il est presque impossible de le faire ; mais enfin, selon lui, les rédacteurs du Code n'ont pas voulu dire ce que paraissent dire les art. 1322 et 1328.

VI.

Toullier a M. Proudhon.

Rennes, le 7 décembre 1823.

Pigerrime omnium doctorum,

Que sont devenues toutes les promesses que vous m'avez faites? Vous ne faites rien paraître, et moi je continue *piano* mon pénible sillon. J'ai remis chez Warée, pour vous le faire passer, un exemplaire du onzième volume de mon ouvrage Si vous ne l'avez pas reçu, faites-le demander et venir par un de vos libraires de Dijon. Daignez l'accueillir avec votre indulgence accoutumée, et comme un témoignage de ma profonde estime et de mon dévouement. Donnez-moi de vos nouvelles, et me dites si enfin, vous tiendrez

votre parole. Pour moi, quoique vieux, me voilà encore commençant un nouveau traité difficile, et qu'on me demande avec instance.

Adieu, mon cher doyen.

VII.

Toullier a M. Proudhon.

Rennes, 10 mars 1824.

Mon très-cher et très-honoré confrère,

Enfin vous avez rompu le long silence que je vous reprochais depuis long-temps. Vous faites paraître votre Traité de l'usufruit. J'en ai reçu le premier volume, et je vous en remercie bien cordialement et bien sincèrement. C'est un ouvrage consommé qu'on ne surpassera point, et qui surpasse tous ceux qui ont paru sur la même matière. Je vous en fais mon compliment, et plus encore au public et à votre Faculté déjà illustrée par les ouvrages de MM. Poncet et Carrier. Quels riches développements vous donnez à votre sujet. J'espère que vous releverez les fautes qui me sont échappées. *Multi pertransibunt et augebitur scientia.* J'ai bien envie que les autres volumes paraissent. Le premier m'a donné une idée bien avantageuse. Pressez donc votre imprimeur, car il me paraît que la composition est achevée. J'ai déjà inséré dans mon second volume une note tirée de votre ouvrage : j'en aurai bien d'autres à recueillir.

Adieu.

VIII.

M. Proudhon a Toullier.

Dijon, le 2 avril 1824.

Le Doyen de la Faculté de droit de Dijon, à M. Toullier, *professeur en droit à la Faculté de Rennes.*

Mon cher et très-illustre collègue,

En réponse à votre lettre du 10 mars dernier que je viens de recevoir, je vais faire mettre et affranchir à la poste le second volume de mon Traité qui devra vous parvenir avec la présente. Je prends ce parti pour que vous l'ayez plus tôt, et afin de mieux satisfaire l'honorable empressement que vous me témoignez. Moyennant cela, vous aurez à peu près le tiers de l'ouvrage, car il y aura six volumes pour le tout. C'est le premier que je regarde comme le moins intéressant : quelque bien que votre complaisante amitié veuille m'en dire, je crois qu'il est bien inférieur aux autres.

Je ne suis pas si savant que vous, mon cher collègue, et il s'en faut beaucoup; mais j'ai fait de mon mieux; et, malgré mon infériorité bien reconnue vis-à-vis de vous, j'ai cependant eu la hardiesse de vous contredire en deux ou trois endroits; j'espère qu'à cet égard, vous me jugerez avec bienveillance, et qu'il ne vous échappera pas, qu'en vous citant pour vous contredire sur quelques points de doctrine, je ne l'ai fait qu'avec l'accent du respect qui vous est dû et de la haute considération dont vous jouissez; ainsi j'espère que, s'il y a quelque guerre entre nous, elle sera toujours belle et honorable pour l'un et l'autre.

Ma composition est à peu près finie comme vous le pressentez; mais je retouche en revoyant mes feuilles, ce qui alonge toujours un peu l'ouvrage; la course de l'im-

primeur qui me poursuit, en est quelquefois un peu ralentie.

Le troisième volume est déjà bien avancé, car je viens de corriger les épreuves de la 30e feuille.

Vous trouverez dans le volume que je vous adresse, mon système d'enseignement sur le droit d'accroissement. C'est là un des premiers points où je ne suis d'accord ni avec vous, ni avec Grenier, ni avec Delvincourt, ni avec la Cour de cassation. Lisez, je vous prie, attentivement ce chapitre, et vous me jugerez.

Recevez, je vous prie, l'assurance de l'affectueux respect que je vous porte.

IX.

Toullier a M. Proudhon.

Rennes, juillet 1824.

Mon cher et très-honoré collègue et ami,

Car, j'ose vous traiter ainsi, quoique nous ne nous soyons jamais vu, et vous venez d'acquérir de nouveaux droits à mon estime et à mon amitié, par la noble indépendance de vos opinions en jurisprudence, et par la manière dont vous la traitez. J'ai fait aussi, moi, preuve d'indépendance, et j'ai combattu avec force certains arrêts, même de la Cour de cassation. Mais voilà que je deviens jaloux de vous. J'ai plié devant l'arrêt de cette Cour sur le droit d'accroissement que vous citez et que vous combattez avec tant d'avantage; et cependant trois auteurs ont par leurs suffrages, étayé la doctrine de cet arrêt. Seul contre trois, vous avez combattu, et en vérité, je crois qu'en point de doctrine vous avez raison; cette distinction de l'arrêt n'est-elle pas une subtilité? On réimprime en ce moment la 4e édition de mon ouvrage; et le 5e volume où j'ai parlé

du droit d'accroissement, est actuellement sous presse. Je ne suis pas encore totalement décidé à rétracter formellement mon opinion trop légèrement émise, mais je suis déterminé à faire une petite note pour appuyer votre doctrine; j'y dirai le mal que je pense de vous.

Je n'ai pas encore eu le temps d'examiner les autres points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord, mais je vous sais gré de me combattre : l'amour de la vérité l'emporte chez moi sur l'amour-propre d'auteur, et je me rétracterai si je trouve que vous avez raison; je m'occupe en ce moment du traité de la communauté, et j'y combats l'opinion que vous avez émise sur la nature de la communauté conjugale, que vous regardez comme une personne morale placée entre les deux époux, ayant des droits distincts et séparés de chacun d'eux, et qui est usufruitière des propres de l'un et de l'autre. Ceci me paraît une hérésie déjà avancée par un avocat Bas-Breton, qui a fait pour me combattre une dissertation sur l'art. 185 du Code. Cet hérésiarque ne m'étonnait point, mais j'ai dit en vous lisant : Eh! quoi, Proudhon aussi! vous verrez que je combats de belle guerre, comme vous dites, et vous me jugerez.

J'apprends avec grand plaisir que votre 3e volume est sur le point de paraître, et que votre composition est à peu près finie. Je vous en fais ainsi qu'au public mon sincère compliment. J'ai donc l'espérance de voir votre ouvrage entier avant de mourir. Hélas! je ne suis pas si heureux que vous, je travaille lentement, et le traité de la communauté ne paraîtra sûrement pas en 1824. Cependant je crois avoir fait le plus difficile. Je ne me traîne pas sur la trace des auteurs, et j'ose y remarquer que les rédacteurs du Code ont embrouillé les idées en les suivant. J'aurai donc besoin de l'indulgente amitié d'un penseur indépendant comme vous.

J'ai lu avec plaisir ce que dit de vous dans son 3e cahier, M. Dalloz. Je pourrais ajouter à ce que dit M. Dalloz, mais je ne veux pas vous louer en face. Je me contente de vous admirer.

X.

Toullier a M. Proudhon.

Rennes, 20 août 1824.

Monsieur et très-honoré collègue et ami,

Je suis plein de reconnaissance pour le dernier envoi de vos 3e et 4e volumes que je viens de recevoir. Je les ai parcourus avec avidité, et j'en ai été parfaitement content. Vos discussions sont d'une admirable clarté, et vous remontez toujours à la source. On voit bien, me disait un de mes plus savants collègues de Rennes, M. Lesbaupin, que ce livre n'a pas été fait comme la plupart de ceux qui nous viennent de Paris. Tout y est profondément pensé, médité, rapproché. Tout le monde est ici de son avis. Un jurisconsulte méridional m'écrivait il y a peu de temps, pour épancher son cœur, disait-il. Après m'avoir donné beaucoup plus d'éloges que je n'en mérite, il me rabrouait avec assez de rudesse, pour avoir trop facilement prodigué la louange à des auteurs qui ne le méritaient point, et leur avoir donné le titre de savants et de jurisconsultes. Bon, ajoutait-il, pour M. Proudhon et M. Merlin; ce sont des savans et de vrais jurisconsultes. Quoiqu'il ne vous connaisse pas, il sait vous apprécier. Ainsi vous avez trouvé grâce et faveur auprès des censeurs les plus moroses, et je vois avec plaisir que vous avez réuni tous les suffrages; continuez donc, mon savant collègue, puisqu'il m'est permis de vous donner le titre que vous méritez.

J'ai beaucoup goûté votre dissertation sur la prestation des fautes. Je ne me suis cependant pas rendu à votre avis; mais nous ne sommes pas aussi éloignés d'opinion que vous semblez le penser. Je suis loin de croire qu'il y ait différents degrés de fautes, et d'imaginer avec les stoïciens que toutes les fautes sont égales, *omnia peccata esse æqualia.*

Ainsi que la vertu, le vice a ses degrés.

Mais je dis que la distinction des trois degrés *lata, levis, levissima*, et surtout les règles qu'on a voulu en tirer, sont parfaitement inutiles, et que tout consiste à savoir si la faute, quelle qu'elle soit, est excusable. Je vous répondrai quelque jour, et j'expliquerai ma pensée; mais je suis actuellement enfoncé dans un traité de la communauté, sans savoir encore comment j'en sortirai; j'y trouve des difficultés sans nombre, et j'avance très-lentement. Je voudrais être près de vous pour vous consulter. Mais il est écrit que je n'aurai jamais le plaisir de vous connaître et de vider avec vous une bouteille de vieux vin de Bordeaux, ou un flacon de votre bon vin de Bourgogne.

XI.

M. Proudhon a Toullier.

Dijon, le 11 juillet 1825.

Mon cher et illustre ami,

Il y a bien long-temps que je ne vous ai rien dit. Je vous ai même envoyé mon cinquième volume sans vous écrire, et aujourd'hui je vais faire remettre au bureau de la poste le sixième; il vous parviendra franc de port en même temps que la présente.

A la fin du cinquième volume, si vous avez pris soin d'y jeter un coup-d'œil, vous aurez vu quelques décisions

qui se rapportent à la matière que vous traitez aujourd'hui, et surtout une discussion assez longue sur le partage des fruits de la dot pour la dernière année du mariage. J'ai entendu vous soumettre le tout comme à mon maître.

Quant au sixième volume que je vous adresse, il est entièrement étranger à la matière du traité que vous faites actuellement, puisqu'il n'y est traité que du droit d'usage et principalement de celui qui s'exerce dans les bois.

J'aurai encore sur cette matière deux autres volumes; j'espère vous adresser le septième dans un mois ou six semaines; mais quant au huitième et dernier, l'impression n'en pourra être finie que sur la fin de l'année.

Recevez, mon cher et illustre collègue, l'expression de la plus cordiale et de la plus affectueuse amitié avec laquelle je vous embrasse, en vous témoignant le désir de recevoir de vos nouvelles.

XII.

M. Proudhon a Toullier.

Dijon, le 12 mars 1826.

Le Doyen de la Faculté de Droit de Dijon,
A Monsieur Toullier.

Mon cher et illustre ami,

Il y a long-temps que je n'ai reçu de vos nouvelles. Que faites-vous; où en êtes-vous? A notre âge la santé s'affaiblit, et pour mon compte je viens d'essuyer une maladie qui, sans avoir été bien dangereuse, a néanmoins porté un coup très-sensible à mon état sanitaire. J'ai souvent pensé à vous, faisant des vœux pour que quelqu'accident semblable ne vous soit pas arrivé. Donnez-moi donc de vos nouvelles, et faites-moi une lettre assez longue pour que vous puissiez beaucoup y parler de vous-même.

Vous avez dû recevoir dans le temps, par la poste et franc de port, les sixième et septième volumes de mon Traité. Je vais vous adresser avec la présente et de la même manière le huitième et dernier volume.

Je voudrais beaucoup que vous eussiez le temps de le lire, quand ce ne serait que pour voir les combats que j'y livre à votre ami Merlin, et pour savoir si vous serez content de lui ou de moi.

On attend avec beaucoup d'impatience votre Traité sur le contrat de mariage. Je ne sais si vous aurez vu vers la fin de mon cinquième volume quelques décisions et dissertations qui rentrent dans votre matière.

Je vous souhaite toute sorte de bonheur, en vous embrassant de tout mon cœur. (*)

XIII.

Toullier a M. Proudhon.

Rennes, 17 août 1831.

Mon très-illustre et très-savant ami,

Je désire beaucoup que mon treizième volume que je vous ai envoyé soit entre vos mains, pour avoir votre opinion sur mon Traité de la communauté, où je me suis assez souvent écarté des opinions de mon savant maître Pothier, quelquefois même des vôtres, quoique rarement, par exemple sur la question de savoir si la communauté, si les droits du mari sur les biens dotaux sont un usufruit.

Ne sachant comment vous envoyer mon quatorzième volume, je vous prie de le faire prendre par votre libraire ou correspondant à Paris chez Jules Renouard, libraire, rue de Tournon, n° 6, qui a ordre de vous le donner ou de

(*) La réponse à cette lettre se trouve à la page 74 de l'Eloge.

vous l'envoyer. C'est le dernier de mes travaux. Je vous prie de l'accueillir avec la même bienveillance que les précédents. Je vieillis et je me retire. J'ai demandé et obtenu ma retraite. J'aurais dû le faire plus tôt. *Solve senescentem*, etc. Vous en jugerez en me lisant.

Vous avez raison de me croire plus vieux que vous. Je suis né le 21 janvier 1752. Ainsi j'aurai quatre-vingts ans révolus au mois de janvier prochain. Je dois donc dire la chanson de l'abbé de Latteignant, et dire comme lui : *Lorsque l'on n'est plus propre à rien, on se retire et l'on fait bien.* Pour vous, vous avez beaucoup de temps encore à enrichir la jurisprudence, et je vois avec plaisir que vous avez en portefeuille deux nouveaux ouvrages tout prêts. Hâtez-vous donc de les faire paraître, ou je n'aurai pas le bonheur de les lire, car je n'ai pas le temps d'attendre, et j'ai un grand désir de les voir, surtout la dernière partie qui traite du domaine public, des cours d'eau, etc. ; car vous avez la louable habitude d'approfondir vos matières.

Quant à ma pension de retraite, je n'ai pas été favorisé ; le conseil royal l'a fixée à 3,000 fr., ce qui est le maximum suivant le statut du 30 mars 1810, art. 3. C'est, il est vrai, la totalité du traitement fixe des professeurs de Rennes. On me faisait espérer mieux, à raison des services rendus.

Voilà, mon cher ami, les détails que je puis vous donner. Si vous en désirez d'autres, écrivez-moi. Vous voyez que mes quatre-vingts ans ont bien vieilli mon écriture ; lisez si vous pouvez, et conservez-moi un peu d'amitié en retour des sentiments d'estime et d'attachement que je vous ai voués et qui ne finiront qu'avec la vie.

(27) P. 84. — M. Proudhon mourut à Dijon le 20 novembre 1838, dans la quatre-vingt-unième année de son âge. Il en avait consacré quarante-deux à l'enseignement

du droit, et il professait à Dijon depuis trente-deux ans. Des mœurs pures, des goûts simples, lui donnèrent une vieillesse exempte d'infirmités, et il conserva jusqu'au dernier jour les habitudes laborieuses de toute sa vie.

Après avoir passé les vacances dans son pays natal, occupé à corriger les épreuves de son dernier ouvrage, il revenait à Dijon le 13 novembre, pour reprendre la suite de ses cours. Une légère indisposition qu'il ressentit à Besançon, ne put l'empêcher de continuer son voyage; mais en arrivant à Dijon, il éprouva une grande faiblesse accompagnée de toux et d'assoupissement. Cet état regardé d'abord comme un effet peu alarmant de la fatigue, empira les jours suivants. Une sorte de paralysie se déclara; la prononciation du malade devint confuse et embarrassée; il cessa de pouvoir faire usage de ses mains; enfin le 19, il perd connaissance et ne la recouvre plus. Il respire encore, mais sa respiration est précipitée et bruyante. Cette lutte de la nature ne se termina que le lendemain. Il reçut l'Extrême-Onction, et il expira à 4 heures de l'après-midi, entre les bras de ses deux fils.

A cette nouvelle, la tristesse publique révéla combien cet homme respectable s'était acquis l'universelle vénération. Le spectacle de sa pompe funèbre, cet immense concours de tous les citoyens, ces honneurs qui le suivirent jusqu'au tombeau, durent animer le courage de ceux qui, comme lui, se consacrent au progrès des sciences, et s'y préparent par la réflexion solitaire et les pénibles labeurs. Sa dépouille mortelle est déposée à droite de la porte d'entrée du cimetière, contre le mur de clôture à l'est. Une simple pierre sur laquelle est gravée une croix, avec ces mots : PROUDHON, 20 NOVEMBRE 1838, désigne à l'affection et au respect la place occupée par ses cendres.

Dijon vient de rendre à sa mémoire un dernier honneur. Sur la proposition de son ancien élève, M. Victor Dumay, avocat à la Cour royale et maire de la ville, le conseil municipal a décidé à l'unanimité, par délibération du 11 mai 1839, que la *rue du Vieux-Marché*, habitée pendant 32 ans, par l'illustre professeur, prendrait le nom de RUE PROUDHON. La maison qu'il occupait, située au levant et presque à l'extrémité méridionale de la rue, sera décorée d'un marbre sur lequel on gravera pareillement le nom de celui qui la recommande au souvenir des hommes.

Cette décision n'est que le moindre des actes d'une administration dirigée par un jurisconsulte aussi éclairé que dévoué au bien public; mais c'est celui que tous les Dijonnais ont accueilli avec le plus d'applaudissements.

AVANT-PROPOS.

En réfléchissant sur les notions qu'on doit avoir touchant la distinction des biens, la nature, l'origine et l'importance du droit de propriété; en méditant sur les principes de la morale, du bon ordre et de l'intérêt politique qui s'y rattachent; en portant nos vues encore plus loin sur la manière dont le droit de propriété peut être modifié d'après les exigences de l'intérêt social; sur la manière dont il s'acquiert et se transmet de l'un à l'autre; sur les règles auxquelles cette transmission est subordonnée d'après les diverses qualités des personnes : en portant successivement notre attention sur des objets aussi multipliés que disparates dont nous avons à nous occuper, nous avons cru que, pour rendre notre travail aussi méthodique que possible, le mieux était

de diviser cet ouvrage en diverses parties, dont chacune n'embrassera qu'un genre particulier des matières à traiter; tandis que les spécialités formeront les objets des divers chapitres dans lesquels tout l'ouvrage sera sous-divisé.

Voilà toute notre préface.

TRAITÉ

DU

DOMAINE DE PROPRIÉTÉ.

PREMIÈRE PARTIE.

DES BIENS EN GÉNÉRAL, ET DE LA PROPRIÉTÉ CONSIDÉRÉE DANS SA NATURE PROPRE, DANS SON ORIGINE, DANS SON INFLUENCE SUR LA PROBITÉ, LA BONNE MORALITÉ ET L'INDUSTRIE DE L'HOMME, AINSI QUE DANS LES AVANTAGES CIVILS ET POLITIQUES QUI EN DÉRIVENT POUR LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Notions générales et préliminaires sur ce qu'on doit entendre par la dénomination de Biens, et sur leurs diverses espèces.

1. On entend en général par la dénomination et sous le nom de biens, toutes les choses qui contribuent au bien-être de l'homme : *Naturaliter bona ex eo dicuntur, quòd beant, hoc est beatos faciunt; beare est*

prodesse (1) : et de là il résulte qu'à proprement parler, la dénomination de biens n'est point applicable aux choses qui nous sont plutôt nuisibles qu'utiles : *Propriè bona dici non possunt, quæ plus incommodi quàm commodi habent* (2).

L'homme est le roi de la nature : tous les autres êtres sont destinés à son service ou à son usage, suivant le décret du Créateur : *Benedixitque illis Deus, et ait : Crescite, et multiplicamini, et replete terram; et subjicite eam, et dominamini piscibus maris, et volatilibus cœli, et universis animantibus quæ moventur super terram* (3).

2. Mais dans la jouissance de cet immense domaine, l'homme n'exerce pas le même degré de puissance sur tous les êtres qui y sont compris.

Il y a des choses qui peuvent être soumises à sa possession privée, et appartenir à l'un plutôt qu'à l'autre : comme sont les champs que nous cultivons, les fruits que

---

(1) L. 49, ff. *de verborum significat.*, lib. 50, tit. 16.

(2) L. 83, ff. *eodem.*

(3) *Genesis* cap. 1, versicul. 28. Vide et *Psal.* 8, versicul. 8 et 9.

nous en percevons, et les animaux domestiques que nous employons dans nos usages et travaux.

Il en est qui, par leur immensité, ne peuvent être renfermées dans les bornes étroites de son domaine : tels sont l'air, la lumière, les astres, la mer, l'eau courante considérée en général, et comme élément.

Il en est aussi qui, dans l'état de civilisation où nous vivons, sont placées, par l'autorité publique, en dehors de toute possession privée : tels sont les ports de mer, les routes, les chemins publics quelconques, les remparts des places de guerre, et autres fonds dont nous avons amplement parlé dans notre Traité du Domaine public.

3. Parmi les biens asservis à nos jouissances, les uns sont appelés meubles, parce qu'ils sont mobiles, et peuvent se mouvoir ou être transportés d'un lieu en un autre lieu ; les autres ont reçu la dénomination d'immeubles, parce qu'ils sont immobiles, et ne peuvent être changés de place, tels que le corps de tous les fonds de terre.

Il y a des biens corporels qui ont une existence physique et palpable, comme les fonds de terre, les bâtimens, les meubles

qui garnissent un appartement. Il y a des biens incorporels, qui n'existent que dans la disposition du droit qui les protège, comme sont les créances et les servitudes. Il y a des choses fongibles, qui, ne consistant que dans le nombre, le poids ou la mesure, se remplacent les unes par les autres.

Enfin on distingue aussi les biens, par rapport aux maîtres qui les possèdent, en ceux qui sont destinés à l'usage du public; en ceux qui appartiennent à l'état; en ceux qui sont acquis aux communes, aux diverses corporations, aux établissemens publics; et en ceux qui sont dans le patrimoine privé des divers citoyens.

4. Et ce qu'il faut bien remarquer ici, c'est que ces diverses distinctions ne sont pas seulement de simples nomenclatures grammaticales, attendu que les lois disposent sur les biens en se conformant, autant que possible, à la nature des choses et à la diversité des rapports qui existent entre elles et les hommes. Elles ne statuent point sur l'usage des choses publiques comme sur le domaine des choses privées; sur les choses corporelles comme sur les actions; sur les choses fongibles comme sur les meubles

ordinaires; sur les effets mobiliers comme sur les fonds de terre. Dans la vente, par exemple, l'action en rescision pour cause de lésion des sept douzièmes du juste prix, est accordée au vendeur pour faire résoudre son contrat, si c'est un immeuble qu'il a aliéné, tandis qu'il n'a pas la même faveur lorsqu'il ne s'agit que d'une vente de meuble, parce que la possession des effets mobiliers n'a pas la même importance que celle de la propriété foncière.

On voit par-là que, la distinction des choses étant la base de la distinction des règles auxquelles elles sont soumises, il est toujours fort important de s'attacher d'abord à bien saisir l'une, pour faire ensuite une juste application des autres.

5. La distinction des biens par rapport à ceux qui les possèdent est aussi très-importante, soit pour faire, en certains cas, la distinction des autorités compétentes qui peuvent être invoquées dans les débats ayant certains biens pour objet, soit pour déterminer les formes légales suivant lesquelles on doit procéder à l'égard des divers propriétaires de conditions différentes.

Au reste nous n'entendons encore donner

ici que des notions générales et préliminaires que nous recommandons à l'attention des lecteurs, et principalement à celle des jeunes étudians en droit, en leur promettant d'en démontrer des applications très-nombreuses par l'éclaircissement des difficultés que nous aurons à examiner dans la suite de cet ouvrage.

CHAPITRE II.

Définitions; notions générales sur la Propriété et le Domaine.

6. La propriété, comme l'indique l'étymologie du mot, consiste dans ce qui nous est propre à l'exclusion de tous autres.

Le mot BIEN comporte un sens beaucoup plus étendu que celui de PROPRIÉTÉ. Tout ce qui est propriété doit être classé au rang des biens; mais on ne peut pas dire réciproquement que tout ce qui est bien doit être classé au rang des propriétés : car l'air, la lumière, et l'eau courante, sont certainement des biens, et même des biens très-précieux; et cependant ils ne sont la propriété exclusive de personne.

Puisque la propriété consiste dans ce qui nous est propre à l'exclusion de tous autres, il faut, avec le jurisconsulte romain, conclure de là que la propriété d'une chose ne peut pas solidairement appartenir à deux ou plusieurs personnes : *Celsus ait duorum quidem in solidum dominium esse non posse* (1).

A la vérité, la même chose peut appartenir à deux ou plusieurs personnes la possédant en commun et par indivis; mais chacun de ces propriétaires n'y aura toujours, exclusivement aux autres, que sa portion numérique, attendu que ce qui appartient à l'un ne peut toujours pas appartenir à l'autre : en sorte que, comme l'observe Pothier, *propre* et *commun* sont deux choses absolument contradictoires qui s'excluent mutuellement.

7. Il faut cependant placer en dehors de cette règle les choses qui par leur nature sont indivisibles, comme les servitudes, puisque l'exercice en est essentiellement tout entier entre les mains de chacun de ceux qui y ont droit; mais cette exception,

---

(1) L. 5, § 15, ff. *commodati vel contrà*, lib. 13, tit. 6.

n'étant fondée que sur l'indivisibilité de la chose possédée en commun, ne peut être regardée que comme une confirmation de la règle générale sur la possession et la propriété des choses qui sont divisibles.

Il n'en est pas du droit de créance comme de celui de propriété ordinaire : car, quoique la même chose ne puisse solidairement appartenir à plusieurs propriétaires, elle peut être solidairement due à plusieurs créanciers. Qu'on suppose, par exemple, que *Paul* m'ait vendu son cheval, et que, sans me le livrer, il l'ait encore vendu séparément à *Pierre*. Dans cet état de choses nous serons, Pierre et moi, deux créanciers solidaires de l'animal vendu, et chacun de nous pourra également agir en son particulier pour exiger la remise du cheval ; mais une fois que la tradition en aura été faite, celui de nous deux qui, sans dol ou fraude envers l'autre, l'aura obtenu, l'ayant acquis par le double avantage du titre et de la possession, restera propriétaire *in solidum* à l'exclusion de l'autre.

8. Le mot *domaine* nous vient des expressions latines *dominus*, qui désigne le maître ; *dominium*, qui signifie la maîtrise,

à dominando, comme effet de la domination. Ce mot exprime la puissance légale que l'homme exerce sur les choses qui lui appartiennent: en sorte qu'à proprement parler, la propriété constitue l'objet auquel s'applique le domaine. Mais malgré cette distinction, qui, dans le langage métaphysique, paraît fort juste, souvent le domaine et le droit de propriété sont confondus et pris l'un pour l'autre, même dans le langage des lois: c'est ainsi que, rigoureusement parlant, c'est plutôt la définition du domaine que celle de la propriété qui nous est donnée dans l'article 544 du Code, portant que « La » propriété est le droit de jouir et de dispo- » ser des choses de la manière la plus ab- » solue, pourvu qu'on n'en fasse pas un » usage prohibé par les lois ou les règle- » mens. »

La propriété comportant essentiellement dans le propriétaire la maîtrise sur la chose à l'exclusion de tous autres, il faut tirer de là la conséquence que nul ne peut être contraint de céder sa chose à un autre qu'autant qu'il en aurait lui-même pris l'engagement, ou qu'il n'y eût une cause d'intérêt public qui en exigeât la cession.

C'est ainsi que celui qui a vendu ou donné sa chose, peut être justement forcé de la livrer à l'acheteur ou au donataire.

C'est ainsi encore que tous les propriétaires des fonds à travers lesquels une route ou un canal doivent être construits, sont obligés de céder, moyennant une juste indemnité, les portions de leurs héritages qui doivent être occupées par l'établissement, soit parce que ce sacrifice est imposé aux habitans par l'effet de leur contrat social, soit parce que telle est la servitude imposée par la loi publique sur les divers fonds du territoire : en sorte que le propriétaire étranger s'y trouve soumis comme les indigènes.

9. Le droit de propriété ne s'applique point aux choses qui sont naturellement communes, comme la mer, la lumière, l'air, et l'eau courante, parce que ces choses, ayant été destinées par le Créateur au service et à l'usage de tout le genre humain sans distinction, ne pourraient être renfermées dans les bornes étroites de notre domaine, ni revendiquées par les uns à l'exclusion des autres.

10. Il en est de même des choses qui

appartiennent au domaine public, comme les routes, les forteresses et les terrains militaires, les rivières, les ports de mer, etc., etc. Tous ces fonds, ainsi que nous l'avons amplement établi dans notre *Traité du Domaine public*, ne peuvent être soumis aux règles qui gouvernent le domaine de propriété, parce que nul individu ne peut s'en prétendre maître à l'exclusion des autres.

Enfin, toutes les choses qui, soit par le droit naturel, soit par la loi civile, sont placées hors du commerce, sont également au-dessus des règles de la propriété (1).

11. Mais à part ces grandes exceptions, l'on doit dire au contraire que le droit de propriété s'applique à toutes les choses soit mobilières soit immobilières, soit corporelles soit incorporelles, qui appartiennent aux uns privativement aux autres.

Un droit de créance est un droit de propriété, parce qu'il n'appartient qu'à celui qui en est le créancier.

---

(1) On peut voir à cet égard tous les développemens que nous avons donnés sur cette matière dans le chapitre 1.er de notre Traité du Domaine public, et que nous ne croyons pas devoir répéter ici.

Un droit de servitude est un droit de propriété foncière dans les mains du maître du fonds dominant, parce qu'il n'y a que lui qui ait la faculté légale d'en user.

Un droit d'usufruit ou d'usage est un droit de propriété pour l'usufruitier ou l'usager, parce qu'il leur appartient à l'exclusion de tous autres.

La liberté individuelle, les qualités personnelles de l'homme, les facultés que la loi lui accorde pour être électeur ou éligible dans nos assemblées politiques, sont aussi des droits de propriété, et de la propriété la plus rigoureuse.

Il en est de même des droits de nationalité, et des divers genres de capacité qui se rattachent à l'âge, au sexe, et aux droits civils et politiques de cité.

12. Il n'y a pas jusqu'au nom propre des personnes qui ne soit une propriété pour chacun des membres de la famille à laquelle il appartient, parce que ce n'est qu'au moyen des noms propres qu'on distingue les diverses familles, et qu'on parvient à en régler les droits et les charges.

Et c'est pour éviter cette confusion dans les dénominations de famille, comme en-

core pour écarter les débats d'intérêts qui ne manqueraient pas d'en résulter, que nul ne peut changer de nom, ni même faire aucune ajoutance à son nom, sans une ordonnance du roi rendue avec la plus grande publicité, et avec injonction faite à l'impétrant de se pourvoir par-devant les tribunaux pour faire opérer le changement sur les registres de l'état civil, après les délais fixés par la loi, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le roi en son conseil (1).

13. Le droit de propriété ou le domaine peuvent être plus ou moins parfaits ou imparfaits.

Le domaine est parfait entre les mains de celui qui jouit de sa chose dégagée de toute charge envers des tiers.

Nous disons *envers des tiers :* car la charge de l'impôt qui pèse sur nos biens pour satisfaire aux besoins de la société, n'empêche pas le domaine d'en être parfait dans nos

---

(1) Voy. la loi du 1.er avril 1803 (11 germinal an 11), et l'ordonnance insérée au Bulletin des lois le 23 avril 1837, pag. 279.

mains : autrement il n'y aurait pas de domaine entier et parfait.

Le domaine est imparfait lorsque la chose est affectée de la charge de restitution, comme cela a lieu dans le cas de substitution fidéicommissaire; ou qu'elle est grevée de quelques droits réels envers des tiers : tel est le cas où un fonds est grevé d'un droit d'usage ou d'usufruit, ou de quelque autre servitude plus ou moins grave, ou même frappé d'hypothèques envers les créanciers du propriétaire.

On appelle nue propriété celle d'un fonds dont l'usufruit ou la jouissance appartient à un autre qu'au propriétaire.

14. Mais quelque parfait qu'on suppose le domaine privé, la puissance qu'il comporte dans les mains de son maître est toujours subordonnée à l'omnipotence de la loi, puisque le propriétaire ne peut toujours disposer de sa chose qu'autant qu'il n'en fait pas *un usage prohibé par les lois ou par les règlemens* (544).

Quoique le mineur, l'interdit, la femme mariée, aient véritablement le domaine des choses qui leur appartiennent, néanmoins

ils n'ont pas la libre faculté d'en disposer, parce que les lois s'y opposent.

Le majeur lui-même est, dans l'exercice de son droit de propriété, soumis aux règlemens portés soit pour un avantage public, soit pour satisfaire à des convenances de bon voisinage envers des tiers.

C'est ainsi que nul ne peut transporter en pays étranger le produit de ses récoltes lorsque cette exportation est prohibée par quelques règlemens;

15. Que, pour cause de sûreté publique, tout propriétaire peut être forcé de réparer ou démolir un édifice menaçant ruine sur la voie commune, et de placer ses constructions sur l'alignement fixé par l'autorité compétente (1);

16. Que celui qui est propriétaire d'une source d'eau, ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire (643);

17. Que les propriétaires riverains des grandes routes ne peuvent abattre les arbres

(1) Voy. l'article 18 de la loi du 22 juillet 1791, et l'article 471, § 5, du Code pénal.

plantés au bord, même sur leur terrain, sans la permission de l'administration préposée à la conservation de ces routes (1);

18. Qu'il est généralement interdit aux communes et établissemens publics de faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement, ainsi qu'il est prescrit par l'article 91 du Code forestier;

19. Qu'aux termes de l'article 219 du même code, pareille défense a été faite aux particuliers pendant l'espace de vingt ans, comme le défendait déjà, pour vingt-cinq ans, l'article 1.er de la loi du 9 floréal an 11, suivant lequel le défrichement ne peut être licitement fait que six mois après l'avertissement qui en aura été donné par le propriétaire au conservateur forestier de l'arrondissement où le bois est situé, et dans le cas où, durant ce délai, l'administration forestière n'aurait pas formé d'opposition au défrichement (2);

---

(1) Voy. la loi du 9 ventôse an 13, Bullet., t. 2, p. 361, 4.e série; et les articles 88 et suivans du décret du 16 décembre 1811, Bullet., t. 16, p. 66, même série.

(2) Voy. au Bullet., t. 8, p. 260, 4.e série; et ensuite le décret du 15 avril 1811, t. 14, pag. 357, même série.

20. Que, pour satisfaire aux besoins de la marine, le martelage des arbres propres à ce genre de service s'exécute dans les bois de particuliers comme dans les forêts nationales ou communales, et qu'il a été défendu aux propriétaires de les abattre sans avoir fait, six mois d'avance, devant le conservateur forestier de l'arrondissement, la déclaration des coupes qu'ils ont l'intention de faire, et des lieux où sont situés les bois (1); mais aujourd'hui l'administration forestière néglige de faire exécuter ces lois en ce qui concerne l'avertissement sur les coupes que les particuliers veulent faire: seulement elle ordonne de respecter sa marque sur les arbres qu'elle a choisis;

Qu'en cas d'insuffisance du produit de forêts nationales situées à proximité du Rhin, pour fournir aux fascines nécessaires à contenir quelques parties de ce fleuve dans les temps de débâcle, l'administration des ponts et chaussées est autorisée

---

(1) Voy. à cet égard les articles 7, 8 et 9 de la loi du 9 floréal an 11, Bullet., t. 8, p. 260, 3.e série; et le décret du 15 avril 1811, Bullet., t. 14, p. 357, 4.e série.

à les prendre dans les propriétés particulières au prix courant (1);

21. Que le dessèchement d'un marais peut être ordonné aux frais du propriétaire et malgré lui (2);

22. C'est ainsi, enfin, que, par rapport à l'intérêt des tiers, nul ne peut clore son héritage si, par l'effet de la clôture, les fonds voisins doivent se trouver sans issue sur la voie publique (647 et 682), et que tout propriétaire au joignant d'un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de ce qu'il veut rendre mitoyen, en lui payant en outre la moitié du prix du sol. Quoique en thèse générale nul ne puisse être forcé à aliéner son bien au profit d'un autre particulier, la loi le permet ainsi dans ces cas, pris égard aux servitudes et obligations qui se rattachent naturellement au voisinage des propriétés aux besoins desquelles il est important de satisfaire pour le bien de la paix publique.

---

(1) Voy. sur cette matière le décret impérial du 6 novembre 1813, Bullet., t. 19, p. 337, 4.e série.

(2) Voy. la loi du 16 septembre 1807, Bullet., t. 7, pag. 126, 4.e série.

CHAPITRE III.

Du fondement du Droit de Propriété parmi les hommes.

23. Le droit de propriété a son fondement dans la loi naturelle, qui en a décrété le principe.

Et, d'abord, en ce qui touche à la liberté et aux qualités personnelles de l'homme, il est de toute évidence qu'elles ne sont qu'à lui seul, parce que l'auteur de la nature n'en a point ordonné autrement, et que si, dans l'état social, les qualités dont il s'agit reçoivent diverses modifications, ce n'est toujours que pour l'avantage propre des individus, et d'après les inspirations de la loi de nature, qui, appelant les hommes à vivre dans une société plus ou moins parfaite, veut, par voie de conséquence, tout ce qui est nécessaire à l'organisation de cette société.

En second lieu, il est certain que toutes les choses qui sont en dehors de l'homme ont été destinées à son usage par le Créa-

teur : reste donc à savoir si, à l'égard de celles de ces choses qui sont susceptibles d'une appropriation particulière, le partage qui en a été fait entre les individus est un acte avoué par la raison comme conforme à la loi de notre nature.

La solution de cette question ne peut être mieux éclaircie qu'en la faisant ressortir accessivement soit de la constitution propre de l'homme, soit de l'application du droit de propriété aux choses qui en sont l'objet.

24. Si nous envisageons d'abord la question par rapport à la constitution propre de l'homme, nous le voyons naître avec la convoitise du droit de propriété, puisque toujours son instinct naturel le porte à se préférer aux autres dans ses jouissances; mais, pour peu qu'il réfléchisse sur l'application de cette inclination de personnalité, il sent de suite que, même après les années de sa longue enfance, il est absolument incapable de se suffire à lui-même; que, du moment que la terre ne produit pas spontanément ce qui est nécessaire aux alimens de ses habitans, et du moment encore qu'ils sont dans la nécessité de se construire des abris et de se procurer des vêtemens contre l'intempérie

des saisons, chaque individu ayant l'usage de la raison, reste nécessairement convaincu que, pour pouvoir subsister, il lui faut le secours des autres hommes; qu'ainsi il se trouve invinciblement lié à la vie sociale avec ses semblables ; que, cette vie sociale ne pouvant reposer que sur les services mutuels que tous les individus se rendent de l'un à l'autre, le sentiment de personnalité qui porte chacun d'eux à se préférer aux autres doit avoir ses bornes, parce que nul ne peut légitimement prétendre aux services des autres sans fournir réciproquement les siens : or les services mutuels qu'on se fournit, soit par des soins et travaux personnels, soit par des échanges de choses nécessaires aux besoins naturels ou aux mouvemens de la société, supposent nécessairement la division des propriétés, attendu que personne ne peut toujours, en bonne équité, fournir cette espèce de mise sociale, que par la prestation d'une chose qui soit à lui.

25. Eh! d'ailleurs, comment la société, à laquelle l'auteur de la nature nous a destinés, et dans laquelle nous naissons, pourrait-elle subsister sans la division des propriétés? Tous les hommes pourraient-ils

donc vivre en puisant leurs alimens dans la même gamelle? La confection de tous les meubles nécessaires à nos usages, la filature et le tissage de toutes les étoffes qu'il faut pour nous couvrir, la fabrication de tous les instrumens aratoires: toutes ces choses, ainsi que tous les travaux d'agriculture, pourraient-ils donc être tumultueusement exécutés par le rassemblement de tous les hommes qui y sont intéressés? Et quand il serait possible d'exécuter tous ces travaux en commun, ne faudrait-il pas encore en partager les fruits pour attribuer à chacun sa part proportionnellement à son concours dans les travaux dont ils seraient le résultat?

Mais, sous quelque point de vue qu'on envisage cette communion de propriété, pourrait-elle exister un seul jour sans être la cause inévitable de la guerre civile, et d'un déchirement absolu de la société? Et dès-lors, comment ne serait-elle pas contraire aux desseins du Créateur?

C'est ainsi que, sans s'attacher à autre chose qu'à considérer la constitution propre de l'homme, on en doit déjà tirer cette conséquence, que généralement le droit de pro-

priété exclusive a son fondement dans la loi naturelle.

26. Si actuellement nous nous attachons à considérer la nature des choses qui sont l'objet du droit de propriété, et si nous remontons aux causes de ce droit, nous verrons que la même vérité ressortira encore de là avec le même degré d'évidence.

Les choses auxquelles s'applique le droit de propriété sont ou mobilières, ou immobilières. Or nous voyons partout que l'acquisition de ce droit ne provient que des œuvres propres de l'homme, dont le travail en fut la cause, et que par conséquent il doit lui être propre, et étranger aux autres.

27. En remontant au berceau du genre humain, et lorsqu'il n'était encore composé que de quelques hommes ou de quelques familles errant sur la terre pour y chercher leurs moyens de subsistance, il est bien certain que le poisson pêché dans la mer ou les rivières, ainsi que le gibier pris à la chasse, devaient appartenir en propre, et à l'exclusion de tous autres, à celui qui s'en était emparé, puisque auparavant ce poisson ou ce gibier n'appartenait à personne, et que c'est par son propre fait que ce pre-

mier occupant était parvenu à s'en saisir pour le faire servir à sa propre nourriture et à celle de sa famille.

La même vérité s'applique à tous les fruits qui sont le produit spontané du sol, et qui auraient été recueillis par les soins du premier occupant pour servir à ses besoins, parce qu'ici il est également vrai de dire que les objets dont l'homme s'est emparé n'appartenaient encore à personne, et que c'est par son propre fait qu'il se les est appropriés.

Les animaux domestiques, apprivoisés ou subjugués, nourris et entretenus par celui qui s'en était rendu maître, ont dû de même lui appartenir en propre, ainsi que les jeunes bêtes qui en étaient le produit, parce qu'on ne peut toujours voir là que le fruit de l'industrie et des soins du maître.

28. Quant aux autres choses mobilières, comme sont les instrumens de chasse ou de pêche, les instrumens nécessaires à la culture de la terre, les outils nécessaires à tous les genres de fabrique d'objets destinés au service de l'homme, il est évident que dans tous les temps ils ont dû propriétairement appartenir à celui qui les avait d'abord fa-

briqués; et que, cédés ensuite à d'autres personnes, soit à titre gratuit, soit contre d'autres choses, ou pour compensation de services réciproques, ils sont devenus la propriété de ceux qui ont succédé au fabricant.

29. Et si nous voulons porter l'application de ces principes sur les œuvres qui ne sont enfantées que par l'esprit et l'imagination de l'homme, la démonstration du droit de propriété n'en sera-t-elle pas plus évidente encore? Comment serait-il possible de soutenir qu'un homme qui a consigné ses propres réflexions sur du papier qui lui appartient, ne fût pas propriétaire de l'ouvrage qu'il a fait? Et lorsqu'il a payé un imprimeur pour le rendre public, comment ne serait-il pas, par l'empire de l'équité et le droit de la nature, propriétaire de sa production?

C'est ainsi qu'il reste démontré, par les principes du raisonnement, que la propriété mobilière n'a toujours eu pour cause que l'œuvre ou le fait personnel de celui qui a produit la chose, ou qui s'en est emparé lorsqu'elle n'appartenait encore à personne, et qu'en conséquence elle est nécessairement fondée sur le droit naturel.

50. En ce qui touche à la propriété immobilière, pour peu qu'on réfléchisse sur le progrès naturel des choses, on voit de suite que les mêmes idées nous conduisent à lui décerner aussi son fondement comme placé dans la disposition du droit naturel.

En remontant au principe des choses, nous voyons d'abord que l'homme occupé à se construire une cabane ou une maison sur un fonds qui n'appartenait encore à nul autre, a dû se trouver, par cette occupation permanente, seul propriétaire de son habitation, puisque le sol n'en était à personne autre que lui, et que la construction ne fut autre chose que le fruit de son propre travail; et peu importe qu'il ait été aidé par d'autres dans l'œuvre de sa bâtisse, parce qu'en s'acquittant envers eux par quelque paiement ou par des services réciproques, les avantages de leur coopération ne lui en sont pas moins restés propriétairement acquis.

Voilà l'origine primitive de la propriété immobilière de nos maisons; comme l'habitation que nous y avons exercée dès notre enfance est la cause naturelle du sentiment

qui nous rattache toujours au lieu qui nous a vus naître.

31. Quant aux autres genres de propriété foncière, le droit a nécessairement dû s'en établir lorsque, pris égard à la multiplication des hommes, ils se virent forcés de recourir à l'agriculture pour tirer du sein de la terre leurs moyens de subsistance.

Il est évident, en effet, que, nonobstant l'état de communion ou de communauté négative dans lequel les hommes vécurent d'abord, les fruits d'une parcelle quelconque de terre vide, cultivée par l'un, durent lui appartenir exclusivement à tous autres, puisqu'ils étaient le produit de ses travaux et de son industrie personnels.

Il n'est pas moins incontestable encore que l'œuvre longue et pénible d'un défrichement opéré sur une portion de terre brute et embarrassée, a dû faire sortir de l'indivision générale le terrain défriché, et en rendre propriétaire exclusif celui qui, par ses travaux, était parvenu à en faire un champ fertile : ici l'on a dû appliquer, par droit de premier occupant, l'investiture de la propriété foncière, comme quand il s'a-

git de la saisine d'un objet mobilier qui n'appartenait encore à personne.

Voudrait-on prétendre que nos propriétés foncières actuelles ne remontent pas à une si haute antiquité, et qu'on ne doit les rattacher qu'à des partages qui en auraient été faits par les populations qui, dans la suite des siècles, se sont agglomérées sur les diverses parties du globe pour s'entr'aider dans leurs travaux, et se protéger mutuellement? On arrivera toujours au même résultat, attendu que le partage n'aura toujours eu lieu que pour obéir à la loi de la nécessité, et qu'on ne pourra jamais admettre une supposition dans laquelle les opérations agricoles de l'un n'aient pas dû et ne doivent pas lui profiter plus qu'aux autres. Et qui est-ce qui serait assez aveugle pour ne pas voir que le système contraire entraînerait les hommes dans un état de confusion tel que les travaux nourriciers de la société seraient nécessairement abandonnés de toute part, et que le genre humain succomberait nécessairement sous le poids de l'anarchie, de la misère, et d'une famine générale?

32. Viendrait-on dire que les envahisse-

mens de la conquête, et les partages des terres qui en ont été la suite, n'ont jamais été que contraires à la loi naturelle; que, par exemple, la rapine, qui, dans le moyen âge, vint enfanter la féodalité, passera toujours aux yeux de l'équité pour un vol d'autant plus abominable qu'il étendit ses effets même sur la liberté personnelle des colons qu'elle venait dépouiller de leurs terres? Mais quelle autre conséquence doit-on tirer de là, sinon que ce vol sacrilége fut, de la part des brigands qui le commirent, la plus coupable infraction contre les droits de la nature ?

33. Cependant, quoique le droit de propriété ait son fondement primordial dans la loi naturelle, il faut bien observer que c'est de la loi civile que la propriété emprunte ses caractères; et que c'est cette loi qui règle généralement la manière de disposer de nos biens en les transmettant de l'un à l'autre: mais en cela la loi civile, qui a aussi son fondement dans le droit naturel, ne fait qu'accorder une sanction positive à la disponibilité de nos biens, et la régler de la manière la plus conforme au maintien de la paix publique; et c'est par le secours de la loi

civile que les possessions féodales avaient pu être enfin comprises au rang des propriétés légitimes.

34. Et, en effet, le possessoire, qui est le plus grand de tous les pouvoirs sociaux; le possessoire, qui, quand il a cessé d'être combattu, devient la source de toutes les légitimités; le possessoire, qui enfante la prescription, qu'on a justement appelée la patronne du genre humain; le possessoire, ce protecteur commun de tous les propriétaires, est venu, dans la suite des temps, couvrir de sa haute puissance les vices de la conquête: en sorte que, suivant la maxime *Alienare videtur qui patitur usucapi*, les propriétés ont été, par la soumission et le consentement tacite des anciens propriétaires, confirmées entre les mains des nouveaux possesseurs, parce qu'ainsi l'exige toujours l'ordre public, qui est aussi dans le droit naturel, comme fondé sur les décrets de la Providence, qui veut le règne de la paix parmi les hommes.

C'est ainsi que, nonobstant le vice originel des propriétés féodales, elles sont, par la suite des temps et la force des choses, devenues légitimes en tant qu'elles s'appli-

quaient à des fonds de terre sans s'étendre à des droits de seigneurie sur la personne même des colons : et c'est pourquoi, au retour de la liberté, nos assemblées législatives, tout en frappant d'une abolition absolue les charges imposées à l'imprescriptible liberté des personnes, se sont néanmoins abstenues de prononcer la confiscation ou la restitution des fonds de terre précédemment possédés en fief.

35. Ainsi, soit que l'on considère les hommes comme destinés par leur constitution naturelle à vivre dans l'état social, et qu'on réfléchisse un instant sur l'incompatibilité de cet état avec l'indivision générale des biens ; soit que l'on considère les individus par rapport à leurs œuvres propres et personnelles touchant les choses mobilières; soit qu'on les envisage tous collectivement par rapport aux travaux nourriciers de l'agriculture : tout nous démontre également que le droit de propriété se rapporte à un principe aussi ancien que le monde; et que ce principe fut, dès l'instant de la création, décrété par les lois de la suprême Providence.

Et de tout cela résultent trois conséquences

principales qui nous restent à signaler plus explicitement en terminant ce chapitre:

36. La première, que le vol est un crime condamné autant par la loi naturelle que par la loi civile, puisqu'il comporte la violation du droit de propriété, qui est fondé sur l'une et l'autre de ces lois : *Furtum est contrectatio rei fraudulenta, lucri faciendi gratiâ, vel ipsius rei, vel etiam usûs ejus possessionisve : quod lege naturali prohibitum est admittere* (1);

37. La seconde, que tout projet de nivellement des fortunes ne pourrait être qu'un rêve extravagant et coupable de la part de ceux qui l'auraient conçu, comme étant formellement contraire au droit naturel.

Si, en effet, nous interrogeons les œuvres de la nature, nous n'y voyons partout que des variétés à l'infini, et nous n'y trouvons aucune égalité entre les différens êtres.

Sans étendre, à cet égard, nos considérations plus loin qu'à ce qui touche aux hommes, nous voyons partout que les uns sont naturellement plus forts, et les autres

---

(1) L. 1, § 3, ff. *de furtis*, lib. 47, tit. 2.

plus faibles; qu'il y a beaucoup d'intelligence dans les uns, tandis que les autres sont plus bornés; que l'esprit de l'un est fertile en inventions et découvertes, tandis que l'autre sait à peine mettre en usage les choses connues; que l'un est laborieux, et l'autre paresseux; que l'un est économe, et dirigé par un esprit d'ordre, tandis que l'autre n'est qu'un dissipateur. Or on a pu voir, par ce qui précède dans ce chapitre, que les diverses qualités qui, dans l'homme, se rapportent à ses forces, à son intelligence industrielle, à son amour du travail, à son esprit d'ordre et de conservation, doivent être considérées comme autant de causes efficientes ou productives du droit de propriété: donc ce droit ne peut être le même ou égal dans tous, puisque partout nous ne voyons qu'inégalité dans leurs titres, et que néanmoins les effets doivent toujours être correspondans et d'accord avec leurs causes.

38. La troisième, enfin, c'est qu'à supposer qu'il fût possible, pour un moment, d'établir ce nivellement sur toutes les fortunes, il cesserait d'exister dès le lendemain, puisqu'il n'y aurait nulle part ni les mêmes moyens, ni le même esprit de conservation;

un pareil nivellement, s'il pouvait être opéré par l'empire de la force, conduirait bientôt la société à sa dissolution par le découragement de tous ceux qui concourent à sa prospérité.

CHAPITRE IV.

De l'importance du Droit de Propriété dans ses rapports moraux, civils et politiques.

39. Dans les chapitres qui précèdent nous avons parlé du droit de propriété suivant un ordre purement rationnel; actuellement, faisant quelques pas de plus, nous allons entrer dans l'ordre positif, en nous occupant d'abord à démontrer toute l'importance du droit de propriété par rapport à l'ordre civil et politique.

Et, d'abord, en ce qui touche généralement à la prospérité publique sous tous les rapports, il est incontestable que, plus le droit de propriété est respecté chez un peuple, plus cette nation se concilie l'estime et l'amitié

des autres; et qu'en acquérant leur confiance, elle étend et multiplie aussi les causes de son bien-être et de sa prospérité : comme tout particulier reconnu pour honnête homme ne manque pas de jouir du crédit dû à sa probité, et réussit d'autant mieux dans ses négociations et ses entreprises.

40. Ce principe de doctrine est tellement rationnel, que nous ne trouvons dans toute l'antiquité qu'un seul exemple par lequel on ait voulu y déroger : c'est celui qu'on doit à Lycurgue, qui, donnant ses lois aux Lacédémoniens, avait, dans cette contrée de la Grèce, permis aux enfans le maraudage ou vol secret, comme un simple tour d'adresse; de sorte que ceux-là seuls qui étaient pris sur le fait devaient être châtiés, tandis que le même acte clandestinement commis n'était sujet à aucune recherche ni à aucune punition : d'où résulte la conséquence que ce n'est pas le vol, mais seulement la mal-adresse du voleur, qui devait être réprimée (1).

---

(1) Voy. dans Terrasson, part. 2, § 3, 12 loi; et dans l'Histoire ancienne des Egyptiens, des Carthaginois, et des Grecs, par Rollin, t. 2, p. 542.

Lycurgue, en portant un pareil règlement, avait agi dans la vue de rendre les citoyens de sa république plus adroits; mais son système doctrinal ne tendait-il pas à une fin toute contraire à leur bonheur? En les privant de toute sécurité sur la possession et la jouissance de leurs effets mobiliers, ne donnait-il pas naissance à des causes multipliées de troubles continuels dans le pays? Ce système ne tendait-il pas à conduire la jeunesse dans les voies du vice et de la fourberie, qui devaient la rendre odieuse et suspecte à tous les habitans des autres contrées? Et comment les autres nations auraient-elles pu traiter en toute confiance avec un peuple dont elles savaient que l'escobarderie était un des élémens de son éducation? C'est là, n'en doutons pas, la cause primitive du reproche flétrissant adressé aux Grecs par Virgile, lorsqu'il a dit : *Timeo Danaos et dona ferentes.* C'est de là aussi qu'est provenu l'adage si commun par lequel on continue de qualifier un homme fourbe en disant, comme l'illustre Napoléon disait d'Alexandre, empereur de Russie : *Il est faux comme un Grec.* Et pourquoi ne dirions-nous pas encore aujourd'hui que l'esprit de

piraterie qui règne si généralement dans les îles de l'Archipel, provient toujours de la même source, tant le vice trouve de facilité à se propager!

41. Mais si, faisant abstraction de ce cas tout particulier, où l'on trouve qu'une aveugle législation fut elle-même la protectrice de l'immoralité qu'elle aurait dû proscrire, nous passons aux considérations qui résultent du jugement porté par les diverses nations sur la nécessité de reconnaître et protéger efficacement le droit de propriété dans tous ceux qui en sont revêtus, nous y trouvons un argument d'autant plus irrésistible, qu'il n'est pas possible de supposer que le genre humain fût généralement tombé dans l'erreur sur un point de doctrine aussi expérimental, et qu'il ait persévéré dans un tel aveuglement durant les siècles qui se sont écoulés jusqu'à nous.

42. Et d'abord il est bien constant que le vol fut défendu par un grand nombre de textes des lois de Moyse : *Non occides, non furtum facies* (1).

---

(1) *Exod.* cap. 20, versic. 15.—Vide et cap. 21,

Il n'est pas moins constant qu'il fut toujours sévèrement défendu par les législateurs romains.

D'après la loi des douze tables, le voleur nocturne tué sur le fait était considéré comme justement mort : *Si nocte furtum fiat, si eum furem aliquis occiderit, jure cæsus esto* (1); les choses volées se trouvaient frappées d'un vice tel qu'elles ne pouvaient être prescrites (2). Et nous voyons dans les lois subséquentes de ces premiers législateurs du monde civilisé, que le vol y fut toujours proscrit comme contraire au droit naturel : *Furtum est contrectatio rei fraudulosa, lucri faciendi gratiâ, vel ipsius rei, vel etiam ejus usûs possessionisve : quod lege naturali prohibitum est admittere* (3).

Ce n'est pas seulement en permettant au propriétaire de tuer impunément le voleur nocturne pris sur le fait, que la loi des

---

versic. 16; et cap. 22, versiculis 1, 2, 3, et pluribus aliis locis.

(1) Tabula 2, cap. 4.

(2) Voy. aux *Institutes de Justinien*, lib. 2, tit. 6, § 2.

(3) L. 1, § 3, ff. *de furtis*, lib. 47, tit. 2.

douze tables avait voulu assurer la conservation des droits acquis aux divers citoyens.

45. Le respect dû au droit de propriété, se sont dit les auteurs de cette fameuse législation, ne consiste pas seulement à s'abstenir du vol de la chose d'autrui: il consiste aussi, et il consiste pour beaucoup, à remplir avec fidélité les engagemens que l'emprunteur contracte envers ses créanciers : car celui qui contracte une dette envers un autre sans avoir la volonté de la rembourser, ou sans en rechercher, autant qu'il le peut, les moyens, si déjà il ne les a pas, se rend indirectement coupable du vol que, suivant les circonstances, on peut qualifier d'escobarderie.

C'est surtout contre ce genre d'injustice, dans lequel la bonne foi de l'un accuse la mauvaise foi ou la témérité de l'autre, que les auteurs de la loi des douze tables se sont portés aux élans de la sévérité la plus inhumaine. Et, comme cette antique législation nous fournit l'occasion de faire voir, en passant, jusqu'à quel point de barbarie le respect dû au droit de propriété fut poussé, nous n'hésitons pas de consacrer ici une ou

deux pages pour mettre cet antique usage sous les yeux du lecteur.

Comme on peut le voir dans le recueil des Pandectes de *Pothier* (1), c'est la troisième des douze tables qui contient les dispositions dont il s'agit ici; et, comme cet antique langage de latinité n'est pas en tout très-facile à comprendre, et serait trop long à expliquer, nous allons simplement en rapporter la traduction telle qu'elle nous est fournie par le savant TERRASSON, et sur laquelle il n'y a aucune critique à redouter (2); mais, quoique nous empruntions la traduction de ce célèbre auteur, nous nous en tiendrons à la division des articles du chapitre IV de la troisième table, telle que nous la trouvons dans l'original.

44. ARTICLE 1.er. « Lorsqu'on aura avoué » une dette, ou qu'on aura été condamné à » la payer, le créancier donnera trente jours » à son débiteur pour acquitter la somme; » après quoi il le fera saisir au corps, et le » conduira devant le juge. »

---

(1) Tom. 1, pag. 93.

(2) Voy. dans l'Histoire de la jurisprudence romaine par TERRASSON, p. 113 et suiv.

Art. 2. « Si le débiteur refuse de payer » sa dette, et que personne ne se présente » pour le cautionner, son créancier pourra » l'emmener chez lui, le lier par le cou, et » lui mettre les fers aux pieds, pourvu que » la chaîne n'excède pas le poids de quinze » livres; elle pourra être plus légère si le » créancier le veut. »

Voilà une voie de contrainte assurément bien rude; et cependant elle n'est encore rien comparativement à ce qui va suivre.

43. Art. 3. « Si le débiteur enchaîné veut » vivre à ses dépens, qu'il y vive: sinon, » que celui qui le retient à la chaîne lui » donne une livre de farine par jour, ou » plus s'il le veut. »

Après cela nous allons voir des traits de cruauté qu'on ne peut croire qu'en reportant sa pensée sur l'état de l'antique barbarie qui subsistait encore lors de la promulgation de cette loi; barbarie dont l'établissement du christianisme, survenu depuis, a si puissamment concouru à l'extinction, et à opérer dans le règne moral les avantages de douceur dont nous jouissons aujourd'hui.

Art. 4. « Si le débiteur ne transige pas

» avec son créancier, celui-ci pourra rete-
» nir son débiteur dans la captivité pendant
» soixante jours. Si dans cet intervalle le
» débiteur ne trouve pas de quoi s'acquitter,
» le créancier le fera paraître aux yeux du
» peuple pendant trois jours de marché,
» et fera crier la somme dont il a été frau-
» dé. »

Cette mesure était prescrite pour faire dans le public la recherche de quelques personnes assez charitables pour répondre de la dette ou la payer avant que la captivité du débiteur fût définitivement consommée.

46. Art. 5. « Si le débiteur est insol-
» vable à plusieurs créanciers, ils pour-
» ront, après le troisième jour de marché,
» mettre son corps en pièces, et le partager
» impunément en plus ou moins de par-
» ties; ou bien les créanciers pourront
» vendre leur débiteur aux étrangers qui
» habitent au-delà du Tibre. »

Il y a des auteurs qui ont prétendu que cette faculté de partage accordée aux divers créanciers du même débiteur ne devait être exercée que sur ses biens, et non sur sa personne; mais il y en a d'autres

aussi qui ont fortement soutenu que le vrai sens de la loi était indubitablement que le partage pouvait être exécuté sur la personne même du malheureux captif. C'est en prenant ce texte dans un sens aussi atroce, que l'ancien philosophe FAVORINUS, lui reprochant toute sa barbarie, trouva néanmoins un contradicteur dans le jurisconsulte CÆCILIUS, répondant que la loi n'était barbare qu'en apparence, et qu'au fond le législateur avait usé de modération et de sagesse en la portant, puisque cette rigueur apparente pourvoyait à la conservation des biens de chaque citoyen, que la crainte du supplice retenait dans l'économie, et détournait des emprunts usuraires qui causent la ruine des familles.

Cependant, quelle qu'eût été, de la part du législateur, le dessein de pourvoir à la conservation des propriétés particulières par des mesures ou par la menace de mesures aussi inhumaines, cette loi fut abrogée l'an de Rome 427, c'est-à-dire 323 ans avant la naissance de J.-C.; mais elle ne fut anéantie que pour lui en substituer d'autres également portées pour protéger le droit de propriété, en lui préférant toutefois celui

de la liberté individuelle des débiteurs dans les cas ordinaires (1).

47. Et, après plusieurs autres lois promulguées sur le même objet, le dernier état de la jurisprudence romaine fut d'admettre le débiteur de bonne foi à faire à ses créanciers la cession de ses biens, pour conserver sa liberté personnelle, tout en restant encore soumis à l'obligation de payer ce qui pourrait rester dû aux créanciers après la distribution du prix des biens par eux vendus : *Qui bonis cesserint, nisi solidum creditor receperit, non sunt liberati : in eo enim tantummodò hoc beneficium eis prodest, ne judicati detrahantur in carcerem* (2).

48. Ce n'est pas seulement les Romains qu'on voit avoir placé les intérêts du créancier au-dessus de la liberté du débiteur : car ce système fut établi, quoique avec moins de rigueur, en bien d'autres pays civilisés; et telle est encore la marche que nous trou-

---

(1) Voy. sur tout cela dans l'Histoire de la jurisprudence romaine par TERRASSON, p. 113 et suiv.

(2) L. 1, cod. *qui bonis cedere possunt*, lib. 7, tit. 7.

vons tracée en certains cas pour nous dans les articles 1268, 1269 et 1270 de notre Code civil.

Or, comme chacun le sait, ce n'est pas seulement à l'égard de la France, mais encore à l'égard de toutes les nations de l'Europe, que les Romains furent les premiers précepteurs en fait de législation sur la protection qui est due au droit de propriété, pris égard à son importance dans l'ordre civil.

49. Aujourd'hui encore il est universellement reçu parmi les nations policées, que ce droit doit être placé au-dessus de celui de la liberté individuelle dans un grand nombre de cas, où il est permis aux créanciers d'exercer, jusqu'au paiement, la contrainte par corps sur leurs débiteurs.

Il est donc bien constant, d'après le jugement de l'antiquité, et des diverses nations plus ou moins policées, que le droit de propriété fut toujours de la plus haute importance dans l'ordre civil et politique; que s'il fut la cause de l'odieuse tyrannie exercée par les créanciers sur leurs débiteurs sous la loi des douze tables, il n'en est par-là que mieux démontré combien les législateurs

de ces temps y attachaient d'intérêt pour le bien-être du corps social.

Jusqu'ici, dans le présent chapitre et dans celui qui le précède, nous n'avons fait qu'indiquer l'origine naturelle du droit de propriété, et retracer l'histoire de la législation de ce droit, afin de faire voir tout le respect qui lui est dû d'après le suffrage de diverses nations; mais ce ne sont toujours là que des généralités, et il nous reste encore bien des choses à dire sur l'importance de ce droit en ce qui touche aux fonctions qu'il remplit dans notre état social, et à signaler la grande différence qui existe entre la propriété mobilière et la propriété foncière, en ce qui touche aux forces, au bien-être et à la tranquillité publique de l'état.

Occupons-nous d'abord de ce qui a rapport à l'importance de la propriété dans l'ordre moral et politique, en signalant aussi des aperçus de détail qui s'y rattachent également dans l'ordre civil.

50. Quelle que soit l'influence du droit de propriété sur les qualités morales de l'homme, ce serait sans doute calomnier l'humanité que d'avancer qu'on ne peut trouver de vertus sociales que là où il y a

des richesses, et que les hommes n'ont de talent et n'acquièrent de science que dans la proportion de leur fortune: trop d'exemples démentiraient une proposition aussi absurde; il est heureusement bien des hommes qui n'ont pas besoin d'être riches pour honorer, aimer leur patrie, et servir fidèlement leur prince; mais quelque nombreuses que soient ces honorables exceptions, elles ne peuvent servir de règle aux yeux de la politique.

Les talens éclatans sont rares, et sans la vertu ils ne sont que plus dangereux. Mais la vertu est un être invisible et impalpable : ce n'est que par une longue expérience, qu'on peut connaître si elle est le principe des actions de TELLE ou TELLE personne; et les investigations nécessaires pour parvenir à cette épreuve seraient impossibles, même à l'égard seulement des individus destinés à remplir toutes les fonctions civiles dans un grand état, puisque leur nombre est immense : il faut donc, dans le système général de l'administration publique, se rattacher à un signe probable de moralité présumée, faute d'avoir une marque certaine de probité dans les hommes aux soins desquels doivent être confiées nos institutions sociales; or ce signe visible n'est que dans la propriété.

La propriété, en épargnant à l'homme cette lutte de chaque jour contre la misère et la faim, l'élève dans sa propre estime, en même temps que dans celle d'autrui, et force son ame à s'ouvrir aux sentimens généreux. Cette vérité n'est pas d'hier. Avec deux aunes de drap fin, disait Pascal, je fais un honnête homme. Sans doute de mauvaises passions peuvent germer dans le cœur de l'homme riche; mais l'intérêt personnel vient bientôt les y refouler, et les empêcher de se traduire en actes préjudiciables à autrui. Le sublime principe de morale Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même, est le meilleur calcul de l'intérêt et de la prudence. Le sentiment de conservation inhérent à la possession de la propriété vient donner une bonne direction à l'égoïsme et le purifie; celui qui possède et qui serait disposé à attaquer la propriété d'autrui, est souvent arrêté par un retour sur lui-même et par l'appréhension d'une juste représaille. Ce sentiment ne se borne même pas à une simple négation. Il est essentiellement actif, et porte à l'esprit d'association pour la défense des intérêts communs : on redoute pour soi-même les atteintes portées à la propriété d'autrui :

Mea res agitur, paries cùm proximus ardet.

La raison nous dit donc que le maintien du bon ordre doit être confié à celui qui a le plus d'intérêt à le faire régner : c'est le propriétaire.

51. Qui est-ce qui presse avec une entière bonne foi, et sans dessein de pillage, l'exécution des mesures nécessaires pour prévenir les incendies, ou pour en arrêter les progrès ? Ce sont les propriétaires.

Quels sont, au contraire, ceux qui, accourus sur les lieux lors des plus grands accidens, ne s'y montrent, sous un zèle hypocrite, que dans la vue de cacher leurs vols par le concours tumultueux dont ils s'empressent d'augmenter les désordres pour mieux parvenir à leur fin? Est-il besoin de dire que ces hommes qu'on trouve toujours prêts à profiter de toutes les occasions de pillage, ne sont que des vagabonds, des mendians et des prolétaires ?

Et si nous voulons en venir aux évènemens les plus graves qui se sont passés sous les yeux de toute la France, quels sont ceux qui, dans les plus affreux orages de notre révolution, ont affligé la patrie par tous les genres de désordres, et commis tant de cruautés ?

Ne sont-ce pas les prolétaires exaltés dans leurs clubs?

A toutes les époques où il y a eu en France, depuis 1792, les plus grandes insurrections et les plus formidables émeutes populaires, nous voyons qu'elles ont eu lieu dans les plus grandes villes, parce que c'est là que se trouvent en plus grand nombre, soit les pauvres qui vont y cacher leur désœuvrement, soit les ouvriers prolétaires que les malveillans égarent sous différens prétextes, pour les porter à la révolte, tandis que les propriétaires n'ont qu'à gémir de leurs excès.

52. Et, sans remonter plus haut que l'époque où nous nous trouvons aujourd'hui, voyez la liste nombreuse des accusés qui ont figuré dans tous les procès soulevés par des évènemens où, sous des prétextes politiques, les attaques les plus graves ont été dirigées contre l'ordre social : tous ne possédaient rien, sinon cette ambition immodérée qui résulte d'une instruction incomplète, et qui s'irrite par l'impuissance de se satisfaire.

53. Voyez à quelle catégorie appartiennent ces hommes qui, en 1834 et les années précédentes, abusant de l'aimable et libre hospitalité pratiquée en Suisse, sont venus

venus troubler les relations de bon voisinage entre ce pays et les états d'Allemagne! Y trouverez-vous beaucoup d'individus qui ne soient dans la classe des personnes qui n'ont rien à perdre?

Mais revenons à d'autres considérations, qui, sans se rattacher à des points aussi flagrans, n'en ont pas moins d'importance sur la marche des affaires sociales.

54. L'homme le plus habile à remplir les fonctions publiques doit, en thèse générale, se trouver dans la classe de ceux qui auront eu le plus de moyens d'instruction: ce sont les propriétaires.

55. Les fonctions publiques doivent naturellement être remplies avec plus d'assiduité et de zèle par ceux qui peuvent s'y dévouer entièrement et y consacrer tout leur temps: ce sont les propriétaires.

C'est pourquoi chez les Romains, qui furent presque en tout nos premiers maîtres, et qui, sur le point qui nous occupe, n'étaient déjà guidés que par une longue expérience, on ne devait appeler aux fonctions de la magistrature que les plus dignes parmi ceux qui avaient assez de fortune pour pouvoir librement vaquer à l'exercice de leurs

fonctions. Et c'est pourquoi encore il était généralement défendu de refuser sans cause reconnue légitime un grand nombre de fonctions municipales, ou de s'en démettre quand on en avait été revêtu (1).

Si de ces notions primitives, émanées du droit romain, nous arrivons à celles que l'expérience des siècles passés est venue inspirer en France par suite des réflexions faites sur les innombrables évènemens qui s'y sont succédé, nous sentons bien plus vivement encore toute l'importance que le droit de propriété s'est acquise dans le régime de notre état politique actuel.

En prenant d'abord ce régime par sa base et ses premiers élémens, qui consistent dans les municipalités, nous voyons que l'organisation civile de ces communes comporte dans chacune d'elles un établissement administratif composé du maire, de ses adjoints, et des conseillers municipaux; que la loi du 21 mars 1831 ne rattache généralement qu'au droit de propriété le choix de

---

(1) Voy. à ce sujet les lois du digeste *de vacatione et excusatione munerum*, et la loi 140, au Code théodosien, *de decurionib.*, lib. 12, tit. 1.

ceux des habitans qui doivent concourir, soit comme électeurs, soit comme éligibles, à la formation de cette administration primaire ;

Qu'en conséquence tous les habitans d'une commune ne sont point indistinctement appelés à faire le choix de leurs officiers municipaux, mais seulement une partie prise dans le nombre des principaux propriétaires; que cette partie fractionnaire est déterminée par la loi, proportionnellement à la masse totale de la population, et doit être toujours prise dans le rang des plus gros propriétaires ;

Que, pour arriver à l'exécution de ce système, il doit être annuellement formé, dans chaque commune, une liste de contribuables âgés de plus de 21 ans, en commençant par ceux des habitans qui sont les plus imposés sur les rôles de contributions directes de la commune, et suivant l'ordre décroissant jusqu'au bout.

Que c'est sur le total de cette liste générale des contribuables de la commune, que doit être fractionnairement pris le nombre des électeurs communaux fixé par la loi proportionnellement à la plus ou moins

grande population des communes, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, en prenant toujours ce nombre fractionnaire sur la série générale des plus imposés pris dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions. Et c'est parmi les électeurs communaux qui se trouvent ainsi désignés, qu'on doit faire le choix des maire, adjoints et conseillers municipaux dans chaque commune (1).

Voilà pour ce qui concerne le premier élément de notre administration civile. Si de là nous montons par degré jusqu'au sommet de la hiérarchie administrative, nous voyons

Que, pour être membre d'un conseil d'arrondissement, il faut être porté aux rôles des contributions directes pour la somme de 150 francs (2);

Que, pour être éligible au conseil général du département, il faut être taxé à 200 francs de contributions (3);

Que la même somme de 200 francs de

---

(1) Voy. la loi du 21 mars 1831, et principalement dans les articles 11, 32 et 33 de cette loi.

(2) Art. 23 de la loi du 22 juin 1833.

(3) Art. 4 de la même loi.

contributions est exigée pour être électeur dans les colléges réunis pour les nominations à la législature (1);

Et qu'enfin il faut 500 francs de contributions directes pour être éligible à la chambre des députés (2);

56. Mais passons à des questions d'un détail plus pratique encore touchant l'importance du droit de propriété sur l'exercice de la police de sûreté.

Dans l'intérieur, parcourez les villes, examinez quels sont les lieux où l'on compte le plus sur l'efficacité de la force publique pour la répression des excès et le maintien du bon ordre, et voyez si ce n'est pas toujours là où les officiers des gardes nationales ont été le plus exactement choisis parmi les propriétaires.

Sans doute les troubles qui affligent la société dans les temps de révolution ou de commotions politiques sont souvent formulés et soudoyés par des riches dont l'ambition a été déçue, et dont l'orgueil ne peut supporter aucun principe d'égalité entre les

---

(1) Voy. l'article 1 de la loi du 19 avril 1831.

(2) Art. 59 de la même loi.

hommes; mais voyez quels sont les instrumens dont ils se servent pour arriver au fait de la révolte? Voyez si les émeutes sont composées de propriétaires!

57. Qui est-ce qui craint de porter du dommage à autrui? C'est le propriétaire, parce qu'il sent très-bien que la réparation du mal viendra s'appesantir sur son patrimoine. Mais pourvu que l'anarchiste prolétaire puisse sauver sa personne, c'est tout ce qu'il lui faut; et c'est ainsi que la pauvreté vient favoriser l'audace pour le crime.

C'est par le secours de la propriété que l'homme qui reçut d'heureuses dispositions de la nature, peut cultiver ses talens avec plus de succès, se dévouer mieux à l'étude des sciences, et devenir capable de rendre d'éminens services à sa patrie; c'est par le secours de la propriété, que le commerçant et l'artiste laborieux peuvent former des établissemens de manufactures et des créations industrielles qui font la source des aisances nationales.

58. Le droit de propriété inspire à son maître un sentiment de sécurité sur son avenir, le rend plus tranquille et moins turbulent; il l'encourage au travail pour for-

mer ou acquérir quelques propriétés nouvelles, en lui donnant la certitude d'en jouir et d'en disposer à son gré; or les hommes laborieux sont toujours les meilleurs citoyens, comme les plus utiles à la société.

La propriété porte l'homme à la conservation de son bien par le désir de le transmettre à ses enfans, ou à ses proches, ou à ses amis; elle est pour ceux qui la reçoivent un sujet de reconnaissance et d'attachement envers leurs bienfaiteurs; elle donne aux pères les moyens de procurer une bonne éducation à leurs enfans, et de rendre ceux-ci capables de mieux servir leur patrie; elle devient ainsi l'un des ressorts les plus puissans de l'amour paternel et de la piété filiale; et, tout en satisfaisant les sentimens pieux des pères et des enfans, elle est la cause promotive de la prospérité publique.

59. C'est par le moyen de la propriété que l'homme de bien peut soulager les malheureux, et faire renaître des sentimens de vertu en des cœurs qui n'éprouvaient plus que celui du désespoir.

C'est dans les tributs levés sur la propriété que le gouvernement trouve le moyen

de donner la vie au corps social, d'assurer le repos dans l'intérieur, et de pourvoir à sa défense au dehors.

C'est sous l'égide du droit de propriété que repose la tranquillité de tous les habitans du pays, parce que dans l'état de société, c'est par le droit de propriété que les hommes se trouvent placés en dehors de la conflagration qui serait l'infaillible résultat de la confusion des biens s'ils restaient en commun, et n'étaient pas légalement départis et partagés entre les membres du corps social.

60. Quel est l'homme qui serait capable de goûter jamais un véritable repos s'il pouvait croire que les personnes employées à son service fussent privées des sentimens du respect qu'on doit porter au droit de propriété? Et comment tout homme qui en a d'autres à ses gages, dans sa maison, ne tremblerait-il pas sur le défaut de sa sécurité personnelle, lorsque l'expérience nous démontre que souvent celui qui commence par se faire voleur, finit par se rendre assassin, pour étouffer la voix qui pourrait révéler ses vols et en porter plainte contre lui?

61. Les richesses donnent de la considération, parce qu'on a souvent besoin de ceux qui les possèdent; tous les moyens de considération personnelle tendent à rendre l'autorité plus respectable entre les mains de celui qui en est revêtu : il faut donc qu'il soit propriétaire.

Le fonctionnaire public le plus éloigné de la corruption n'est pas celui qui, malheureusement, se trouverait placé entre la voix du devoir et la tentation du besoin, mais bien celui qui a le plus de ressources personnelles : il faut donc le chercher dans la classe des propriétaires.

Quel est le magistrat qui, tenant d'une main ferme la balance de la justice, saura le mieux résister à l'ascendant du pouvoir pour garder l'équilibre entre le faible et le puissant? Ce n'est pas celui auquel les émolumens de sa place seront absolument nécessaires pour vivre : trop de craintes le rendraient pusillanime vis-à-vis des grands. C'est au contraire celui qui n'a besoin d'autre protection que de celle que peut lui assurer l'indépendance de sa fortune : on doit donc l'aller choisir parmi les propriétaires.

62. Le meilleur administrateur de la for-

tune publique n'est ni l'homme borné qui n'a jamais rien su acquérir pour lui-même, ni l'homme ruiné pour n'avoir pas su mettre de l'ordre dans ses propres affaires : car, comme l'esprit d'ordre se porte partout et vivifie tout, de même celui de dissipation se reproduit partout, et tend toujours à une fin ruineuse : il faut donc encore sous ce point de vue préférer le propriétaire soigneux dans son administration domestique.

Quels sont les hommes qui redoutent le plus une secousse politique dans l'état? Ce ne sont pas les pauvres, qui, n'ayant rien à perdre, ne peuvent voir dans tous les changemens, que des chances favorables à leur cupidité: ce sont donc les propriétaires qu'on doit considérer comme les plus attachés au gouvernement de l'état.

63. A la vue de tant et de si puissans motifs du respect qu'on doit à la propriété, peut-on trop mettre de circonspection à toucher aux lois qui subordonnent l'exercice des droits politiques au paiement de l'impôt qui est l'indice de la propriété foncière et industrielle? En appelant, dans l'état actuel des choses, toutes les classes de la société à participer, même médiate-

ment, au gouvernement de l'état, on risquerait d'enlever à la société la plus certaine de ses garanties, ainsi que le démontre une expérience de près d'un demi-siècle. Ce n'est que dans une éducation morale généralement répandue, que l'on pourrait trouver l'équivalent des gages d'ordre et de repos que la propriété seule a présentés jusqu'ici. Malheureusement, combien cette éducation, sans laquelle il ne peut y avoir d'hommes sincèrement attachés à leur pays et à leurs institutions, est rare aujourd'hui! Combien faudra-t-il de temps pour qu'elle pénètre dans les masses et qu'elle les régénère!

64. L'orgueil qu'inspire la fortune légitimement acquise; cette voix unanime qui, signalant le vol sous le nom de BASSESSE, le proscrit comme le plus déshonorant des crimes; cette opinion générale qui flétrit partout le voleur, et le place au-dessous des coupables d'autres classes : tous ces sentimens sur lesquels repose l'honneur parmi les hommes, ne sont point les enfans de l'erreur, parce que l'erreur ne saurait être universelle. La fortune ne doit s'acquérir que par le travail, comme elle ne se conserve que par l'économie et la frugalité; et c'est ainsi que la proprié-

té est au moins l'indice probable de la vertu.

La propriété offre ses moyens à l'industrie, elle en devient l'aliment; avec elle tout se vivifie. La pauvreté est au contraire la source de tous les désordres. Tandis que le propriétaire laborieux s'occupe de la culture, ou du commerce, ou des arts, le pauvre se livre à la mendicité et au vagabondage.

Celui qui n'a rien à perdre ne peut craindre de compromettre sa fortune par ses méfaits: l'homme riche est forcé d'être honnête et vertueux au moins par intérêt.

La division des propriétés est surtout très-importante, non-seulement pour le bien-être des particuliers, mais encore pour les intérêts généraux de l'état.

Supposez un pays où il n'existe que des pauvres autour de quelques grands propriétaires: la police y sera sans force, le vagabondage y trouvera partout de la complicité, et le malfaiteur poursuivi par la justice ne manquera jamais de recéleur.

Passons dans une autre contrée où la masse des habitans soit généralement composée de propriétaires: le vagabond n'y sera qu'un être odieux, et le voleur n'y trouvera pas d'asyle. Comme ennemis du travail

et du droit de propriété, partout ils seront dénoncés et arrêtés, plutôt que protégés par les habitans propriétaires.

65. Ne pourrions-nous pas citer l'état actuel de la France en preuve de ces assertions? Malgré tous les genres de désordre qui y ont régné pendant les longues années de notre révolution, la police y est aujourd'hui portée au plus haut degré d'activité: rien n'échappe à ses recherches; l'homme qu'elle a une fois signalé est bientôt arrêté, sur quelque point de l'empire qu'il se trouve. Sans doute tous ses succès dépendent pour beaucoup de la perfection actuelle de son organisation; mais, n'en doutons pas, ils proviennent aussi en grande partie de ce que le gouvernement de la France, en aliénant par petits lots les biens immenses que possédait autrefois le clergé, en vendant de même d'autres biens nationaux, et en supprimant les substitutions, pour établir l'égalité dans les partages, est parvenu à diviser les grandes fortunes, à rendre propriétaire la masse des habitans, et à les intéresser plus généralement au maintien du bon ordre, et à la répression des délits portant atteinte à la propriété.

Concluons donc qu'en général la probité, la moralité, l'industrie, les lumières, l'esprit d'ordre, l'amour de la tranquillité publique, l'amour du travail, se rattachent également à la propriété.

66. Mais c'est surtout la propriété foncière qui, dans l'ordre civil comme dans l'ordre politique, l'emporte éminemment sur les autres genres de richesses.

A l'exception de certains animaux, toutes les propriétés mobilières sont improductives de fruits : les meubles ordinaires n'ont qu'une existence fugitive, ils sont sujets à devenir la proie des voleurs et des incendies; ceux qui consistent en bestiaux, sont mortels et de courte durée; les autres s'altèrent et se détruisent par l'usage qu'on en fait; souvent encore les plus précieux subissent la chance du caprice des modes.

Quant aux capitaux, leur placement à intérêt et leur utilité sont inévitablement subordonnés aux chances d'insolvabilité et de faillite des débiteurs, dont la division des successions ne manque jamais d'altérer à la longue les ressources avec lesquelles ils auraient pu s'acquitter : en sorte que les hypothèques les plus solides en appa-

rence ne sont que trop souvent des causes d'illusion pour le créancier.

Au contraire, les propriétés immobilières ont une existence permanente et assurée; elles sont naturellement productives; elles restent toujours là pour le service et l'utilité de leur maître. Le propriétaire de fonds peut sans cesse en augmenter la valeur par des améliorations, ne fût-ce que par des clôtures qui, joignant l'utile à l'agréable, ne manquent pas d'en assurer mieux la possession, et d'en augmenter considérablement le produit.

C'est sur les propriétés foncières que les habitans de la terre se construisent les maisons qui servent à les abriter et à goûter les douceurs du repos.

De tout quoi il résulte que nos héritages fonciers comportent un prix d'affection qui ne se rattache pas à de simples meubles.

On doit donc regarder comme une vérité incontestable qu'à moins de circonstances extraordinaires, un fonds de terre est, entre les mains de son maître, une propriété plus précieuse que la valeur pécuniaire par laquelle il peut être représenté : *Nam aliàs*

interest legatarii fundum potiùs habere quàm centum (1).

67. Pour établir en peu de mots la supériorité de la propriété foncière, il nous suffirait de dire qu'elle est généralement la mère nourricière du genre humain; mais il est encore d'autres attributs qui s'y rattachent, et qui concourent à démontrer cette supériorité de la manière la plus éclatante.

La propriété foncière n'est pas seulement la mère nourricière du genre humain : elle est encore le fondement de la tranquillité possible entre les hommes dans l'état social auquel ils sont appelés par la nature.

Pour se convaincre de cette vérité, il suffit d'observer ce qui se passe journellement entre les propriétaires de fonds voisins les uns des autres : il n'est pas rare de les voir occupés de querelles qu'ils se font sur les délimitations de leurs héritages ; mais si ce point, assurément bien minime en lui-même, fait néanmoins naître un genre de désordre affligeant pour la paix publique, quoiqu'il ne s'agisse encore là que de querelles in-

(1) L. 54, ff. *de legatis* 2.°, lib. 31, tit. 1.

dividuelles, à quel extrême de maux ne nous trouverions-nous pas livrés dans la supposition où toutes les terres seraient indistinctement le patrimoine commun des hommes? Comment un pareil état de conflagration universelle pourrait-il exister? L'homme, qui s'occupe de l'agriculture, et qui doit nécessairement s'en occuper pour se procurer sa subsistance, ne tomberait-il pas dans le désespoir en songeant que tout autre individu plus fort que lui pourrait impunément venir s'emparer du fonds qu'il aurait défriché et rendu productif par ses longs travaux? Et comment l'agriculture, qui est la mère nourricière des habitans de la terre, pourrait-elle exister dans un pareil état de choses, où la propriété foncière n'aurait pas un règne ferme et puissant, et ne serait pas généralement respectée? Un tel état de choses ne serait-il pas d'autant plus contraire aux décrets de la Providence, qu'il entraînerait jusqu'à l'extinction de la plus grande partie du genre humain, par la famine générale et la conflagration des combats dont il serait la cause?

Il est donc évidemment démontré, soit par les principes du raisonnement, soit par

l'expérience que nous avons sous les yeux, que la propriété foncière se trouve être, par le respect qui lui est dû, l'une des causes les plus puissantes de la tranquillité publique.

Mais elle est aussi l'un des plus grands obstacles du vice, parce qu'en attachant les hommes au sol, elle les soustrait à la pratique du vagabondage, qui serait la cause des plus grands désordres qui puissent affliger l'espèce humaine.

68. Ce n'est pas tout encore : car nous devons ajouter, sans crainte de nous tromper, que c'est à l'établissement de la propriété foncière que nous devons la naissance de la civilisation parmi les hommes, ainsi que la plupart des douceurs dont nous jouissons dans le règne moral sous lequel nous vivons.

Nous disons donc que la propriété foncière fut comme la mère de la civilisation des hommes.

C'est par elle, en effet, qu'attachés au sol de la même région, ils se sont, sur les divers points du globe, trouvés rapprochés et mis à portée de s'unir et fraterniser ensemble d'une manière permanente.

C'est par elle qu'ainsi rapprochés les uns

des autres, ils sont habituellement en communication, et contractent les relations d'attachement et d'union qui sont les attributs constitutifs de l'état social auquel ils sont appelés par la nature.

C'est pour mieux s'unir à cette mère nourricière, et pour satisfaire aux exigences de leurs besoins, que les hommes ont été obligés de recourir à la coopération et à l'assistance les uns des autres dans les travaux de construction de leurs habitations, et autres œuvres très-multipliées qui ne sauraient être opérées par le travail individuel des particuliers.

C'est par son influence que les mœurs s'adoucissent, et qu'on voit disparaître la barbarie, qui se trouve remplacée par un ordre régulier établi entre ceux qui sont habitans des mêmes contrées.

C'est par suite de l'établissement de la propriété foncière, et le secours des règlemens nécessaires pour la posséder en paix, que les hommes, unissant à cet effet leur aide et assistance mutuelles, se sont portés à construire des villages, bourgs et villes, dont l'existence proclame à tous les yeux l'établissement de la civilisation : *Civilia au-*

tem jura tunc esse cœperunt, cum civitates condi, et magistratus creari, et leges scribi cœperunt (1).

69. Comme l'établissement d'une chose entraîne toujours celles qui doivent en être la conséquence, les habitations, groupées ensemble sur un même sol, durent former la communauté, dont l'unité de corporation devait naturellement avoir aussi ses droits particuliers : et de là les règlemens nécessaires pour définir ces droits, et ensuite la création des magistrats municipaux, pour ordonner envers chacun la conservation de ses droits, et réprimer les atteintes qu'on pourrait y porter : *Quia, ut exposuimus, per eos qui juri dicundo prœsunt, effectus rei accipitur. Quantùm est enim jus in civitate esse, nisi sint qui jura regere possint* (2)?

C'est ainsi que nous retrouvons toujours dans la propriété foncière la base de la civilisation et du bon ordre social.

Si nous voulions recourir aux leçons de l'histoire, nous y trouverions bien patem-

---

(1) Inst., § 11, *de divisione rerum.*

(2) L. 2, § 13, ff. *de origine juris*, lib. 1, tit. 2.

ment la confirmation des vérités que nous venons d'exposer.

En remontant jusqu'à l'établissement de Rome, nous voyons que, suivant la relation des historiens, cette ville, qui devint dans la suite des temps la capitale du monde, ne fut d'abord fondée que par une troupe de brigands; mais que ces barbares, rapprochés les uns des autres, et établis d'une manière permanente sur le même sol, s'humanisèrent peu à peu par les fréquentations journalières que leurs habitations, groupées près les unes des autres, leur permirent d'avoir entre eux; et l'on voit aussi que l'appropriation des maisons ou cabanes particulières à chacun d'eux, les conduisit à reconnaître aussi la division et la patrimonialité des terres: et la preuve de ces faits résulte de l'établissement des magistratures qu'ils créèrent pour veiller au maintien des droits de chacun d'eux; et voilà, comme on vient de le dire plus haut, l'origine de la civilisation des Romains, telle qu'elle nous a été indiquée par eux-mêmes: *Civilia autem jura tunc esse cœperunt, cùm civitates condi, et magistratus creari, et leges scribi cœperunt.*

70. L'ambition des Romains, dont les réunions s'étaient de jour en jour agrandies, ne leur permit pas de se contenter même de la possession de toute l'Italie: ils voulurent, dans la suite des siècles, étendre de toute part leurs conquêtes beaucoup plus loin : les Gaules, entre autres pays, furent par eux subjuguées, et ils y introduisirent leur civilisation et leurs lois ; mais, quelque vastes que fussent les conquêtes de ce peuple belliqueux, il n'avait pu atteindre ni subjuguer, ni par conséquent civiliser les barbares du nord, qui, plus de mille ans après la fondation de Rome, vinrent fondre successivement et durant plusieurs siècles sur les Gaulois devenus Romains.

C'est ici que nous trouvons encore plus tard, mais plus rapprochées de nous, les preuves démonstratives de la haute importance de la propriété foncière touchant la civilisation et la tranquillité publique des sociétés humaines.

71. Nous voyons en effet dans nos histoires que, quand les barbares du nord ont fait, durant les premiers siècles de l'ère chrétienne, leurs invasions dans les Gaules,

ils ne reconnaissaient encore, pour la plupart, que la propriété mobilière, et que le butin de guerre dont ils dépouillaient les vaincus ne fut d'abord que la seule chose à laquelle ils attachèrent l'importance de la conquête et de leur appropriation; mais lorsqu'après plusieurs siècles de pillage ils résolurent enfin de s'emparer du pays pour s'établir en permanence sur le sol conquis, la propriété foncière fut reconnue par ces barbares, ainsi que le droit en avait déjà été établi par les Gallo-Romains; et la conséquence qui en résulta, fut que la civilisation s'introduisit parmi eux comme elle avait déjà été établie chez les Romains par la même voie.

Si, pour le moment, laissant à part toutes ces observations touchant les mérites bien reconnus dans la propriété foncière, et sa supériorité sur la propriété mobilière, nous en venons à des considérations pratiques d'un ordre qui n'est pas moins élevé, nous allons voir toute l'étendue et l'influence de l'empire qu'elle exerce dans le règne de notre état civil et politique.

72. Tout le corps matériel de l'état repose sur la propriété foncière, comme base

nécessaire à l'organisation civile et politique.

Ce sont les propriétés foncières soit communales, soit particulières, des habitans de la commune, qui composent son territoire; la réunion de plusieurs communes sous une justice de paix constitue le canton; celle de plusieurs cantons forme l'arrondissement de la sous-préfecture et du tribunal de première instance; l'étendue de plusieurs arrondissemens compose le département, comme la réunion de plusieurs départemens compose les ressorts des cours d'appel, ainsi que les divisions ecclésiastiques et militaires; et, en suivant jusqu'au bout cette gradation progressive de juridiction toujours fondée sur le sol, nous arrivons aux bornes de l'empire, et nous les trouvons plantées à l'extrémité du territoire de la dernière commune : en sorte que l'exercice de tous les pouvoirs civils, et la compétence de toutes les autorités dans l'accomplissement de leurs fonctions, reposent partout sur la distinction de la propriété foncière.

Les forces physiques et morales du corps politique ont encore le même fondement. « Partout où il se trouve une place où deux

» personnes puissent vivre commodément, » dit Montesquieu, il se fait un mariage. La » nature y porte assez lorsqu'elle n'est point » arrêtée par la difficulté de la subsis- » tance. »

73. C'est par la propriété foncière que l'homme tient le plus à sa patrie, parce qu'il ne peut transporter ailleurs cette source de son bien-être.

Outre que les richesses mobilières, comme susceptibles d'être transportées par tout, n'ont aucune assise où elles doivent exclusivement fixer leur maître, elles ne sont pas susceptibles du prix d'affection qui accompagne la propriété foncière. Une pièce d'or ne peut être préférable à une autre que par une plus grande valeur intrinsèque; il n'en est pas de même du sol auquel l'homme aura attaché les habitudes de sa vie, et surtout de sa jeunesse: il n'oublie pas le champ qu'il a cultivé; il ne peut entièrement perdre de vue le fonds qu'il avait orné de quelques plantations; et ce souvenir, qu'il porte partout, serait le tourment de sa vieillesse dans une terre d'exil.

Ce sont les propriétés foncières qui constituent la mesure du crédit le plus sûr, puis-

qu'elles font la seule base de nos hypothèques (2118) : elles sont donc le véritable fondement de la tranquillité publique, puisqu'elles forment le gage le plus assuré de nos conventions.

C'est le propriétaire foncier qui garantit au trésor public les revenus les plus certains de l'état : car, tandis que l'homme riche par son porte-feuille sait le soustraire à la plupart des impôts, le propriétaire foncier ne peut en éviter aucun de ceux qui sont assis sur ses immeubles.

Sous le rapport de la richesse en général et du produit des terres, comparez le champ cultivé par son maître avec celui qui ne l'est que par un étranger, et voyez combien la main de l'un est plus heureuse que celle de l'autre! Combien l'esprit de propriété rend l'homme ingénieux et habile pour fertiliser la terre!

La propriété foncière commande donc un respect tout particulier, puisqu'elle est la source de tant d'avantages ; et les évènemens qui se sont passés sous nos yeux sont une preuve bien frappante des effets funestes qui peuvent être la suite de son avilissement.

74. La prodigieuse quantité d'immeubles simultanément mis en vente sur tous les points de la république, dut nécessairement les avilir pour un temps, parce que, plus une chose est abondante dans le commerce, moins elle doit avoir de prix.

Nos discordes civiles, et la diversité des opinions politiques relativement à la stabilité des ventes de fonds nationaux, concouraient encore puissamment à en augmenter la dépréciation.

D'autre part, le numéraire se trouvait plus précieux que dans les circonstances ordinaires, soit parce qu'il pouvait être employé par un grand nombre de familles aux besoins des Français expatriés, soit surtout parce que, le gouvernement de la république n'offrant pas une garantie suffisante à la sécurité des fortunes, la richesse portative avait accidentellement un grand avantage sur l'avoir immobilier.

Les évènemens politiques avaient donc absolument rompu l'équilibre ordinaire entre la propriété foncière et le signe représentatif de sa valeur réelle.

Le temps où toutes les passions sont exaltées est naturellement celui des plus grandes

erreurs : loin de rendre à la propriété foncière les justes hommages qui lui sont dus, la législation suivit la pente des évènemens qui avaient tout bouleversé dans l'ordre civil. Placés au milieu d'une immense cité où les richesses mobilières sont presque tout, nos législateurs ne surent pas se garantir de l'influence de tant de causes qui concouraient à égarer l'opinion.

75. C'est dans ces circonstances que fut porté un décret du 9 messidor an 3 qui ne tendait à rien moins qu'à mobiliser toutes les fortunes au moyen de cédules hypothécaires que chaque possesseur de fonds aurait pu prendre sur lui-même, et les faire passer dans le commerce par un simple endossement (1).

Cependant on ne tarda pas à s'apercevoir combien les suites d'une pareille loi seraient funestes, et l'exécution en fut promptement suspendue.

Survinrent après cela deux autres lois du 11 brumaire an 7, l'une sur le régime hypothécaire, et l'autre sur l'expropriation

---

(1) Voy. au Bullet. 164, n.° des lois 963, première série.

forcée (1). Ces dernières lois furent conçues dans des vues plus sages; mais le trajet du mal au bien s'opère rarement tout-à-coup. L'intérêt que doit inspirer le débiteur malheureux ne parut encore rien à côté de la faveur que le capitaliste avait conquise dans l'opinion des citadins. Le créancier n'avait pour ainsi dire qu'à paraître pour improviser une expropriation qui dépouillait promptement, et par conséquent à vil prix, le possesseur des fonds hypothéqués à la dette: c'est ainsi que l'immeuble n'avait encore légalement qu'une existence fugitive entre les mains de son maître; c'est ainsi qu'en perdant tout à la fois et sa stabilité et son véritable prix, la propriété foncière, dépouillée de sa dignité, restait privée de ses plus grands avantages.

76. Mais qu'est-il résulté de tout cela?

Lorsque dans un état l'argent est tout, la soif de l'or prend une intensité proportionnelle au prix de ce métal : c'est alors qu'on a trouvé dans la circulation tant de pièces de monnaie sur lesquelles des mains

(1) Voy. au Bullet. 238, n.os des lois 2137 et 2138, 2.e série.

criminelles avaient porté la lime; c'est alors qu'on a vu sur tous les points de l'empire les jeux de hasard introduits publiquement dans la société, comme une nouvelle branche de commerce; c'est alors qu'on a vu paraître cette foule de prêteurs sur gages et d'usuriers comptant l'intérêt de l'argent à tant pour cent par mois!

Mais n'outrons point les conséquences: sans doute tous ces fléaux qui affligeaient les familles et désolaient l'état lorsque le grand Napoléon prit les rênes du gouvernement, provenaient aussi de la blessure profonde portée aux mœurs et à la probité par les désordres de tous genres qui accompagnent les grandes révolutions comme la nôtre; cependant, et toutes réflexions faites, il serait impossible de se dissimuler qu'une des causes principales qui avaient concouru à les produire ne fût l'avilissement de la propriété foncière.

77. Au reste, s'il nous fallait encore d'autres preuves de fait sur les avantages civils et politiques de la propriété foncière, quelle éclatante démonstration ne nous en fourniraient pas les lois sur la conscription militaire!

Il est avéré qu'elle a établi le meilleur mode de recrutement de nos armées, et qu'elle a principalement assuré leur triomphe. Mais pourquoi ?

C'est parce que le plus grand nombre des soldats qu'elle produit sont des propriétaires fonciers.

C'est parce que l'homme le plus dévoué à la défense de son pays est celui qui craint l'envahissement de ses propriétés foncières.

Pourquoi les soldats de la conscription sont-ils, de tous, les plus constans sous leurs drapeaux ?

C'est parce qu'ils laissent derrière eux un gage de leur fidélité dans leurs propriétés foncières, quelque modiques qu'elles soient; et c'est par cette raison que, lorsqu'il y a des déserteurs, ils appartiennent presque tous à la classe des prolétaires; et c'est là une vérité de fait que nous pouvons bien positivement attester.

Les lois de la révolution, et principalement celle du 27 ventôse an 8 (1), avaient établi des amendes contre les déserteurs et

---

(1) Voy. au Bullet. 12, n.° des lois 89, tom. 1, 3.e série.

les conscrits réfractaires. Eh bien! il est résulté des nombreuses recherches que nous avons faites dans plusieurs départemens sur le recouvrement de ces amendes, qu'il y avait, sur vingt condamnés, au moins dix-sept prolétaires qui étaient insolvables, ainsi que leurs pères et mères.

78. Les soldats de la conscription française ne se sont pas seulement montrés les plus fidèles à leurs drapeaux : ils se sont montrés encore les plus braves dans les combats, et les plus infatigables dans les marches des armées et les divers travaux de la guerre. Et pourquoi encore tout cela?

C'est qu'ils étaient armés des bras vigoureux de cultivateurs endurcis dans les travaux champêtres, et qu'ayant été, dès leur jeunesse, habitués aux marches nécessitées par la culture de leurs héritages, ils devaient être les plus capables de supporter celles des mouvemens des armées.

79. Nous n'avons pas seulement ici pour appui de notre thèse les armes du raisonnement; nous n'avons pas seulement à dire qu'une nation doit être regardée comme invincible dans la défense de son territoire, lorsque chacun de ses habitans se porte à

la lutte politique pour mettre obstacle à l'envahissement de sa maison ou autre possession foncière : voyez ce qui s'est passé en France en 1792 et années suivantes, durant lesquelles toute l'Europe armée contre nous n'a servi qu'à rendre plus éclatante la gloire du peuple français, par les victoires qu'il a remportées sur les armées nombreuses des puissances coalisées contre lui !

80. Enfin, pourquoi, dans la tentative de leur dernière révolution, les malheureux Polonais ont-ils si promptement succombé? C'est qu'il n'y avait principalement que les barons du pays qui fussent les instigateurs de l'insurrection, et qui soutinssent le corps des insurgés, tandis que la majorité de leurs troupes, n'étant composées que de leurs prolétaires et demi-serfs, ne pouvaient avoir l'énergie que donne le sentiment de la propriété dans l'homme qui combat pour la conservation et la jouissance de ce qui lui appartient, de sa maison, ou du sol qui est le sien.

DEUXIÈME PARTIE.

TRANSITION.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA DISTINCTION DES BIENS, D'APRÈS LES RÈGLES POSITIVES ÉTABLIES PAR NOTRE CODE CIVIL.

81. En traitant de la propriété et du domaine dans les chapitres qui précèdent, nous n'avons envisagé les biens que sous les points de vue les plus généraux : il nous reste à les considérer chacun dans leurs espèces particulières.

Les lois statuent différemment suivant la diversité des objets soumis à leur action, attendu que le principe de cette action repose soit sur la nature propre de chaque chose, soit sur la nature spéciale des fonctions que les diverses propriétés remplissent dans le commerce, soit enfin sur la diversité des rapports qu'elles ont avec ceux qui les possèdent : et de là la nécessité de connaître le caractère particulier de chaque espèce de biens.

CHAPITRE V.

De la Division générale des biens.

82. La première distinction des biens est celle des meubles et des immeubles : cette distinction est aussi la principale, puisque la loi (516) veut que tous les biens soient rangés dans l'une ou l'autre de ces deux classes.

Les immeubles sont les objets privés de toute mobilité.

Les meubles, au contraire, consistent dans les choses mobiles et transportables d'un lieu en un autre lieu.

Il y a des choses qui sont immeubles par leur nature propre, comme les fonds de terre, sur la qualité desquels il n'est pas possible de se méprendre; mais il y a aussi beaucoup d'objets qui, sans être immeubles par leur nature propre, sont néanmoins, d'après les règles du droit positif, réputés immeubles dans beaucoup de circonstances qui seront développées plus bas.

83. Quoi qu'il en soit, la division géné-

rale des biens en meubles et immeubles n'est point une simple nomenclature à laquelle on ne doive s'attacher que comme à une diversité de mots. Partout les lois, qui règlent différemment la manière d'acquérir, de posséder et de transmettre la propriété, sont fondées sur cette grande distinction.

C'est ainsi que le domaine des choses mobilières s'acquiert par la tradition (1141), et celui des immeubles par le seul titre translatif de propriété (1140, 1583); que la donation d'effets mobiliers est soumise à certaines formes (948), et que celle des immeubles en exige d'autres (939);

Que le vendeur lésé des sept douzièmes du juste prix, peut obtenir la rescision de son contrat si c'est un immeuble qu'il a vendu (1674); tandis que la loi, attachant moins d'importance aux propriétés mobilières, n'accorde pas la même faveur à celui qui n'a aliéné que des meubles ;

Que les propriétés foncières et leurs accessoires réputés immeubles sont seuls susceptibles d'être hypothéqués pour la garantie de nos conventions (2118); tandis que l'existence fugitive des meubles ne permet

pas de les assujettir à la même suite par hypothèque (2119);

84. Qu'en matière d'expropriation, la saisie et la vente des objets simplement mobiliers sont soumises à des formes moins longues et plus simples (1) que celles qui doivent être employées à l'égard des fonds et de leurs accessoires réputés immeubles (2);

Que la vente du mobilier des mineurs peut être faite par le tuteur seul en présence du subrogé tuteur, sans autres formalités que celle de l'apposition des affiches qui doivent précéder (452), tandis que pour la vente de leurs immeubles il faut le concours de l'autorité des tribunaux.

On voit par-là combien il est essentiel d'avoir des idées justes sur cette première division des biens, puisque les lois disposent si différemment à l'égard de l'une et de l'autre classe des choses qui s'y rapportent.

85. La même distinction est souvent nécessaire pour apprécier l'étendue des droits

---

(1) Voy. le titre 8, liv. 5, du Code de procédure.

(2) Voy. titre 12, *ibidem*.

qui résultent d'un contrat, et connaître les choses qui font l'objet d'une disposition.

Un homme, par exemple, peut léguer ses immeubles à une personne, et son mobilier à une autre : la connaissance exacte de cette double classe de biens sera nécessaire pour fixer l'étendue de l'un et l'autre legs.

La vente, l'échange, le legs, la donation d'une maison, d'un domaine, d'une usine, ne se bornent pas aux objets physiquement incorporés à ces immeubles; les choses qui y ont été placées à perpétuelle demeure, pour en être les accessoires, font aussi partie de l'objet principal vendu, échangé, ou donné: il faudra donc avoir de justes notions des règles sur lesquelles repose cette accession, pour connaître les droits du propriétaire qui succède à l'autre propriétaire.

86. Lorsque deux personnes se marient sans déroger par un traité nuptial à la règle du droit commun, il se forme tacitement entre elles une association d'intérêts en vertu de laquelle tous leurs meubles présens et futurs se trouvent confondus dans une masse commune (1401); mais les immeubles qui appartiennent aux époux lors de leur mariage, ou qui leur échoient par

la suite, n'entrent point dans cette confusion de patrimoines (1404) : ils restent propres à chacun d'eux.

Les bases de la liquidation de la communauté légale entre époux, reposent donc aussi sur la distinction des meubles et immeubles.

87. Tous les biens sont donc ou meubles ou immeubles; mais, outre cette première division, qui est la plus générale et la plus importante, on doit distinguer encore les genres subalternes de biens corporels et incorporels, de biens ou choses fongibles et non fongibles, et même des biens considérés par rapport à la diversité de leurs maîtres; parce que, comme nous le verrons dans la suite, les uns sont, en diverses circonstances, soumis à des règles différentes de celles qui s'appliquent aux autres.

Ainsi nous avons à traiter successivement des immeubles; des biens et effets mobiliers, des biens corporels et incorporels, des biens ou choses fongibles et non fongibles, et des biens considérés par rapport à ceux qui les possédent, tels que les biens nationaux, ceux des princes, ceux des communes et des établissemens publics.

Ensuite viendra une autre partie de ce traité, dans laquelle nous examinerons quelles sont les différentes manières légitimes d'acquérir et transmettre à d'autres la propriété des choses.

CHAPITRE VI.

Des Immeubles.

88. L'expression *immeuble* dérive du mot latin *immobilis*, ce qui est immobile, ce qui ne peut changer ni être changé de place.

On entend donc en général par immeuble les choses qui ne peuvent être transportées d'un lieu en un autre, tels que les fonds de terre.

En droit, on donne aussi la qualité d'immeuble aux choses corporelles et mobilières qui sont destinées à être les accessoires des fonds, et aux droits incorporels qui s'appliquent à des immeubles.

Il y a donc des biens qui sont immeubles par leur nature, d'autres qui sont immeubles par leur destination, et d'autres, enfin, qui

sont aussi réputés tels par l'objet auquel ils s'appliquent (517).

SECTION PREMIÈRE.

DES IMMEUBLES PAR LEUR NATURE.

89. Les immeubles par leur nature sont les fonds de terre, les bâtimens, les murs de clôture (518), et généralement toute construction adhérente au sol et placée à perpétuelle demeure.

Les moulins à vent et à eau fixés sur piliers, et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature (519).

Les fruits des récoltes pendans par les racines, et ceux des arbres non encore cueillis, sont pareillement immeubles, comme faisant partie du fonds dont ils n'ont point été détachés; mais ils deviennent meubles au fur et à mesure qu'ils sont coupés ou détachés, lors même qu'ils seraient encore gisans sur place (520) : et de là il résulte,

90. 1.° Que si un fonds est vendu, échangé, donné, ou légué, les fruits qui s'y trouvent pendans par les racines, et qui n'ont point été réservés par la vente, l'échange, ou la donation, appartiendront à l'acquéreur, au

donataire ou légataire, comme faisant partie de l'héritage dont le domaine lui est transféré (1614 et 1615);

91. 2.° Que, dans le cas de la revendication d'un fonds, les récoltes pendantes par les racines se trouvent également comprises dans l'action en revendication exercée par le maître, sans préjudice néanmoins des indemnités qui, suivant les circonstances, peuvent être dues au fermier pour frais de culture et de semence;

92. 3.° Que les fruits pendans par les racines sont, durant cet état de choses, frappés de l'hypothèque du créancier au profit duquel le fonds a été hypothéqué (2118); et qu'en cas d'expropriation forcée, ils se trouvent enveloppés dans la saisie (2204): en sorte que ceux qui sont échus depuis la dénonciation faite au saisi restent immobilisés, pour le prix en être distribué, avec celui de l'immeuble, par ordre d'hypothèque (1).

Mais il faut observer que, si les fruits sont censés faire partie du sol tant qu'ils sont pendans par les racines, néanmoins ils ne

(1) Voy. l'article 689 du Code de procédure.

sont pas comparables à toute autre portion du fonds, parce qu'ils ne naissent que pour être détachés lors de la récolte. S'ils sont immeubles, ils ne le sont que transitoirement, puisqu'ils sont destinés par la nature à être mobilisés dès l'instant où ils auront acquis leur maturité.

Ainsi, en les envisageant dans la fin pour laquelle la nature les produit, ils sont meubles : c'est pourquoi ils n'ont la qualité d'immeubles que lorsqu'il s'agit de la disposition du fonds auquel ils se trouvent adhérens, et dont ils suivent la condition comme en étant encore les accessoires naturels.

Mais, dans les dispositions de l'homme ou de la loi qui ont seulement les fruits pour objet direct, ils n'ont que la nature de meubles. Qu'un homme, par exemple, vende les récoltes pendantes par les racines sur son héritage : il n'aura fait qu'une vente purement mobilière, puisque l'acquéreur ne pourra être nanti de la chose vendue qu'après qu'elle aura été détachée du sol, et mobilisée : en sorte qu'il n'y aura pour lui que la tradition d'objets mobiliers.

93. C'est pourquoi les fruits pendans par racines peuvent être saisis mobilièrement

et par action personnelle sur le propriétaire de l'héritage, suivant les formalités (1) prescrites pour la saisie-brandon, sans asseoir de saisie par action réelle sur le fonds.

C'est pourquoi encore, si les fruits pendans par racines sur les propres des époux sont recueillis durant leur union, ils tombent en communauté par une conséquence des dispositions de la loi, qui les associe dans leur mobilier présent et à venir (1401).

94. Il résulte de là que le créancier de celui qui a vendu un fonds emplanté de fruits ne pourrait les faire saisir sur le tiers acquéreur, qu'autant qu'il aurait une hypothèque acquise sur l'héritage, et qu'il ferait saisir l'immeuble lui-même; parce que la saisie-brandon, qui ne porte que sur les fruits, n'étant que mobilière, n'est aussi que l'exercice d'une action personnelle, laquelle ne saurait être dirigée contre le tiers possesseur, puisqu'il ne doit rien personnellement au créancier de son veudeur.

95. Mais supposons qu'un homme ait vendu ses récoltes pendantes par racines, et qu'un créancier les ait fait mettre sous

---

(1) Voy. au Code de procédure, liv. 5, tit. 9.

la main de la justice par saisie-brandon, et que, dans cet état de choses, un créancier hypothécaire fasse saisir immobilièrement l'héritage même : les fruits suivront-ils le sort du fonds dans la vente par expropriation forcée? ne devront-ils pas, au contraire, appartenir à celui qui les avait déjà acquis, ou au créancier qui les avait déjà frappés de la saisie-brandon ?

Les fruits sont, dès l'instant de leur naissance, soumis à l'hypothèque qui frappe le fonds sur lequel ils sont nourris: il y a donc priorité de droit en faveur du créancier hypothécaire. La saisie réelle du fonds emporte celle des fruits pendans par racines : ils sont donc par-là placés dans la main de la justice avant d'être mobilisés, et tandis qu'ils sont encore soumis à la suite par hypothèque : c'est donc la saisie immobilière qui doit l'emporter (1).

96. Il en est des bois, à quelque différence près, comme des récoltes ordinaires.

Tous arbres, forestiers ou autres, tant qu'ils sont emplantés; les bois taillis et les bois de futaies, même lorsqu'ils ont été mis

(1) Voy. l'art. 689 du Code de procédure.

en coupes réglées, et qu'ils sont par-là immédiatement destinés à être exploités, sont immeubles tant qu'ils n'ont point été abattus, et ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure qu'ils sont coupés (521).

Ce principe donne lieu à plusieurs conséquences semblables à celles que nous avons développées en parlant des fruits des champs ou des prés.

Ainsi, par la vente, l'échange, le legs, la donation d'un fonds emplanté de bois, l'acquéreur, le donataire, ou le légataire, se trouve revêtu de la propriété des arbres sur pied.

Ainsi encore, la confiscation du sol emporte celle des bois, et l'hypothèque assise sur le fonds frappe aussi sur les arbres qui s'y trouvent emplantés (2118).

Mais lorsqu'il n'est question que des bois, abstraction faite du sol, alors ils n'ont plus que la nature de meubles.

97. Ainsi la vente d'une coupe de bois, comme celle d'une récolte ordinaire, n'est qu'une vente mobilière, parce que, le bois vendu ne pouvant passer au pouvoir de l'acquéreur que par l'exploitation qui en doit

être faite, son action en délivrance ne tend qu'à l'obtention d'une chose mobilière.

Cette négociation ne sera donc soumise qu'aux règles établies sur les ventes de meubles et sur les droits mobiliers. Elle sera en conséquence hors de toute atteinte pour cause de lésion ; elle ne sera assujettie qu'au droit d'enregistrement établi pour les aliénations mobilières (1); les droits en résultant pour l'acquéreur tomberont en communauté comme mobiliers (1401), s'il vient à se marier, même avant l'exploitation.

98. Néanmoins la tonte d'une forêt ne doit pas être en tout assimilée aux récoltes ordinaires. Elle ne se reproduit que de loin en loin, et après de grandes périodes de temps, tandis que les autres fruits naissent et renaissent toutes les années. La coupe d'un bois est souvent d'une valeur bien supérieure au prix du sol même ; au contraire les fruits d'une année correspondent rarement à l'intérêt d'un capital équivalant au fonds. L'instant des récoltes ordinaires est marqué par la nature, tandis que le temps

---

(1) Voy. l'art. 69, § 5, de la loi du 22 frimaire an 7, Bullet. 248, n.° des lois 2224, t. 7, 2.e série.

des coupes de bois n'est déterminé que par les règlemens d'économie politique.

Ces considérations ont dû déterminer le législateur à ne pas absolument confondre des choses qui, pour être semblables sous plusieurs rapports, sont si différentes sous d'autres points de vue.

C'est pourquoi il ne serait pas permis de mettre en vente par saisie mobilière *faite sur le propriétaire du fonds* la coupe d'une forêt, comme il est permis de faire une saisie-brandon sur les récoltes pendantes par les racines.

Cette décision, qui résulte de la nature des choses, est aussi fondée sur la loi positive : nous voyons en effet que le Code civil soumet les biens réputés immeubles comme accessoires des immeubles réels, à la même action en expropriation que les propriétés foncières (2204) auxquelles ils sont attachés ; que celui de procédure défend d'avilir les immeubles (1) en les dépouillant de leurs accessoires par des saisies mobilières ; et qu'il n'excepte que les fruits qui peuvent être soumis à la saisie-bran-

(1) Art. 592 du Code de procédure.

don, dans les six semaines seulement qui précèdent l'époque ordinaire de leur maturité (1), ce qui ne peut s'entendre des bois, à l'égard desquels il n'y a aucune époque fixe de maturité.

99. Nous disons donc que les bois sur pied ne pourraient être soumis à une saisie mobilière *sur le propriétaire même du fonds ;* mais si la coupe en avait été vendue par le propriétaire à un autre, alors, l'objet de la vente n'étant qu'une chose mobilière pour l'acquéreur, nous croyons que les créanciers de celui-ci seraient recevables à faire une saisie-arrêt sur les bois, quoique non encore coupés, comme la loi permet de la faire sur tous effets mobiliers qui sont entre les mains d'un tiers, et qui appartiennent au débiteur du créancier saisissant (2).

100. Lorsqu'une forêt a été hypothéquée pour la sûreté d'une créance, le créancier pourrait-il mettre obstacle à toute exploitation du bois, de la part du propriétaire, avant son remboursement ?

---

(1) Voy. l'article 626 du Code de procédure.

(2) Voy. les articles 557 et 578 du Code de procéd.

On peut dire pour l'affirmative, qu'il est possible que le créancier n'ait consenti à traiter qu'en considération de la valeur actuelle de la forêt toute peuplée; que le sol nu après l'exploitation peut se trouver bien insuffisant pour la garantie de la dette; qu'ainsi le créancier doit avoir le droit d'empêcher le débiteur de déroger à ses obligations, et de ruiner les hypothèques qu'il lui avait données.

Nonobstant ces raisonnemens, nous croyons qu'on doit se décider pour la négative, et dire que le créancier ne pourrait mettre obstacle à l'exploitation du bois, parce que la simple constitution d'hypothèque ne dessaisit pas le propriétaire de la jouissance, comme la constitution de l'antichrèse; le débiteur, en hypothéquant sa forêt, ne s'est donc point interdit le droit d'en jouir, et d'en percevoir le produit suivant l'usage ordinaire, et le créancier lui-même n'a pu l'entendre autrement. C'est pourquoi la loi (1) ne prohibe au débiteur la coupe des bois qu'autant qu'il y a déjà saisie immobilière assise sur la fo-

(1) Voy. l'article 690 du Code de procédure.

rêt : ce qui suppose qu'antérieurement à la saisie, l'exploitation lui en est permise.

Mais si, par l'effet de la coupe du bois, le sol de la forêt se trouvait réduit à une valeur insuffisante pour la garantie de la créance, et que l'exploitation en eût été faite intempestivement et contre les règles consacrées par l'usage, nous croyons que le créancier serait fondé à obtenir son remboursement ou un supplément d'hypothèque (2131), parce qu'il y aurait dégradation de la part du débiteur.

101. Le produit des mines, des carrières, des tourbières, lorsqu'elles sont ouvertes, et qu'elles ont été mises en exploitation réglée, doit être aussi placé au rang des fruits, puisqu'il appartient à l'usufruitier (598), et qu'il tombe dans la communauté des époux, comme le produit des coupes de leurs bois (1403).

SECTION II.

DES IMMEUBLES PAR DESTINATION.

102. Les immeubles par destination sont les choses qui, quoique mobilières en elles-mêmes, prennent civilement la qualité d'immeubles, en tant qu'elles sont considérées, dans le droit, comme accessoires des fonds de terre ou des bâtimens auxquels elles ont été attachées, ou au service desquels elles se trouvent affectées par le propriétaire.

Les objets dont nous allons nous occuper ne sont donc que des immeubles fictifs, puisque ce n'est que par une fiction de la loi, qu'ils sont réputés tels; et que ce n'est que par la disposition du droit positif, qu'ils participent à une qualité que la nature leur refuse; mais la loi a dû employer cette fiction, parce qu'elle a pour utilité de simplifier la nomenclature des biens, et de les classer de la manière la plus avantageuse aux intérêts du propriétaire.

103. Les principes qui régissent cette matière, sont établis par les articles 522,

523 et 525 du Code Napoléon. Nous les commenterons les uns après les autres, parce que chacun d'eux mérite des observations particulières.

Ces articles établissent deux manières d'immobiliser civilement et par destination les choses qui sont mobilières par leur nature propre, et qui peuvent devenir parties accessoires des immeubles réels:

1.° Si elles ont été placées par le maître dans le fonds, pour son service et son exploitation, quoiqu'elles n'y soient pas incorporées;

2.° Si elles ont été incorporées à l'immeuble.

Chacun de ces deux modes est soumis à des règles qui lui sont propres, et qui, pour plus de clarté et d'ordre, doivent être exposées séparément.

§ 1.er.

DES CHOSES QUI PRENNENT LA QUALITÉ D'IMMEUBLES, COMME ÉTANT DESTINÉES AU SERVICE OU A L'EXPLOITATION DU FONDS, SANS Y ÊTRE INCORPORÉES.

Ce sont les articles 522 et 524 qui statuent sur les divers objets compris dans ce premier genre d'immeubles par destination.

104. Avant de passer outre au commentaire que nous avons à présenter sur les articles du Code qui vont suivre, il peut n'être pas inutile, surtout pour les provinces autrefois régies par le droit écrit, de faire remarquer ici un changement considérable apporté par le Code civil à l'ancienne règle sur la destination des accessoires mobiliers affectés au service des immeubles.

Aujourd'hui et dans toute la France, soit qu'il s'agisse d'objets d'abord mobiliers par leur nature, et ensuite physiquement incorporés à un fonds, soit qu'il s'agisse de ces mêmes objets qui, sans incorporation matérielle, auraient été attachés au service de l'immeuble par la simple destination du père de famille, il y a également lieu à leur immobilisation; ils sont également réputés parties accessoires du fonds, et, comme telles, soumis à la règle qui veut que l'accessoire suive le sort du principal : en sorte que la vente, l'échange, la donation ou le legs du fonds, faits sans réserve, comportent également l'aliénation des objets accessoires (**1018**, **1064**, et **1615**).

Mais il n'en était pas ainsi dans le droit romain : les accessoires par simple desti-

nation du père de famille n'étaient pas compris dans la disposition du fonds, à moins qu'il n'y eût à ce sujet une clause expresse dans l'acte souscrit par le maître: *Fundo legato, instrumentum ejus non aliter legato cedit, nisi specialiter id expressum sit* (1).

Néanmoins, en suivant les dispositions de ce même droit, il en était tout autrement des esclaves attachés à la culture d'un domaine : ces sortes de colons étaient tellement unis au fonds, qu'ils ne pouvaient être distraits qu'avec l'héritage, et que l'immeuble ne pouvait être aliéné sans eux (2). La raison de cette extrême rigueur consistait sans doute en ce qu'en changeant la demeure des esclaves, cela pourrait faire naître en eux des idées et des désirs de liberté qu'il fallait étouffer pour mettre obstacle aux révoltes que nous voyons actuellement éclore en Amérique.

Mais venons aux explications des articles du Code.

---

(1) L. finali, ff. *de supellectile legatâ*, lib. 33, tit. 10.

(2) Voy. les lois 2 et 7 au Code *de agricolis et censitis*, lib. 11, tit. 47.

ART. 522.

105. « *Les animaux* que le *propriétaire* » d'un fonds livre au fermier ou au mé- » tayer *pour la culture, estimés ou non*, sont » censés immeubles tant qu'ils demeurent » attachés au fonds *par l'effet de la conven-* » *tion.*

» Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres » qu'au fermier ou métayer, sont meubles. »

Les animaux : ces expressions sont générales, et doivent conséquemment être entendues de toutes espèces d'animaux attachés à l'exploitation d'un domaine, soit qu'il s'agisse d'une collection qui puisse se reproduire par elle-même, comme serait un troupeau, soit qu'il s'agisse seulement de quelques individus qui n'en reproduisent point d'autres.

Que le propriétaire du fonds : ce n'est que par la disposition de l'homme qui est tout à la fois propriétaire du domaine foncier et du cheptel, que les animaux qui le composent peuvent recevoir la qualité d'immeubles ; parce que, d'une part, celui qui n'est pas propriétaire des bestiaux ne peut les rendre siens en les attachant à son do-

maine, et que d'autre côté, celui qui, n'étant que simple détenteur du fonds, y conduit des animaux pour l'exercice de sa culture, n'agit que dans la vue de son utilité personnelle, et ne peut être censé faire abandon de sa propre chose pour l'asservir à l'exploitation d'un fonds qui ne lui appartient pas.

Pour la culture : ce serait, à ce que nous croyons, une erreur de penser que, par ces expressions, la disposition de l'article dût être restreinte aux seuls animaux servant à labourer avec la charrue : le mot *culture* a nécessairement un sens plus étendu, puisqu'il se rapporte à tout ce qui peut être accessoirement compris dans le bail de la terre, et qu'il est généralement corrélatif à toute espèce de fermage.

Ainsi l'on doit considérer comme immeubles par destination, soit les bêtes de trait qui sont livrées aux fermiers pour la culture d'un domaine en terres labourables, soit les vaches, les moutons ou autres animaux qui peuvent lui être remis pour lui procurer de l'aisance dans cette exploitation, parce que tous sont livrés au preneur en considération du fermage qu'il s'o-

blige à payer, et pour faciliter l'exécution de son entreprise, et qu'enfin le bail est également pour tous les objets qui y sont renfermés, un acte positif de la destination voulue et opérée par le maître.

106. Mais le cheptel à moitié, constitué entre le fermier et le propriétaire du domaine, serait-il aussi, en tout ou en partie, immobilisé par la raison qu'il aurait été établi par le bail?

Nous croyons que ce cheptel est, par sa nature, entièrement hors de la règle de l'immobilisation, parce que l'acte de destination ne peut être efficace à l'effet d'immobiliser, qu'en tant qu'il émane de celui qui est en même temps propriétaire du domaine et du cheptel, condition qui ne se trouverait pas dans le cas proposé.

Le cheptel de moitié est une association par laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit et pour la perte (1818). Ce cheptel peut être formé entre le propriétaire et fermier (1819), comme entre tous autres; mais alors il est le fonds d'une société particulière, qui, pour être occasionée par le bail de la ferme, n'est point identifiée

avec lui; et, puisque les animaux qui composent ce fonds de commerce sont communs entre les associés, il en résulte que la part indivise du propriétaire du domaine ne saurait être immobilisée, parce qu'on ne pourrait concevoir que le même animal fût meuble et immeuble tout à la fois.

Tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention : ces expressions justifient encore ce que nous avons dit précédemment, que les animaux de toute espèce livrés au fermier par son bail, sont également immobilisés, puisque tous sont également attachés au fonds par l'effet de la convention.

Souvent les animaux ainsi placés sont tellement unis au fonds par l'effet du bail, qu'il n'y a qu'un seul prix de location stipulé sur le tout, comme si la fourniture du cheptel augmentait le produit de la terre, par l'aisance qu'elle procure au fermier dans son exploitation.

107. Dans le cas même où la location n'aurait pas été faite *unico pretio* sur la terre et les animaux, et que le fermier devrait annuellement un prix particulier pour la jouissance du cheptel, outre le fermage

stipulé sur le produit du fonds, les animaux se trouveraient toujours immobilisés par destination, parce qu'ils n'en seraient pas moins nécessaires à l'exploitation du domaine; qu'ils seraient également affectés à cette exploitation par l'effet de la convention; que le fermier aurait sur eux les mêmes droits que sur le fonds, pour en jouir durant le même temps (1821, 1826, et 1829), et que leur tradition serait toujours entrée en considération dans le bail général, qui serait censé n'avoir été fait qu'à cette condition, et qui sans cela n'aurait pas eu lieu.

108. Mais dès que les animaux ne tiennent plus au fonds par l'effet de la convention, dès qu'ils ont été distraits, ou que le bail n'existe plus ni d'une manière expresse, ni par relocation tacite, ils rentrent dans la classe des meubles, et la fiction cesse avec la cause qui l'avait produite.

Art. 524.

109. « Les objets que le propriétaire d'un » fonds y a placés pour le service et l'ex- » ploitation de ce fonds sont immeubles par » destination.

» Ainsi, sont immeubles par destination, » quand ils ont été placés par le propriétaire » pour le service et l'exploitation du fonds :

» Les animaux attachés à la culture;

» Les ustensiles aratoires ;

» Les semences données au fermier ou » colon partiaire ;

» Les pigeons des colombiers ;

» Les lapins des garennes ;

» Les ruches à miel ;

» Les poissons des étangs ;

» Les pressoirs, chaudières, alambics, » cuves, et tonnes;

» Les ustensiles nécessaires à l'exploi- » tation des forges, papeteries, et autres » usines ;

» Les pailles et engrais. »

110. *Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds.*

Ces expressions sont absolument générales : ce texte ne porte pas seulement d'une manière restrictive : *les objets suivans,* ou *les objets ci-après énoncés,* que le propriétaire d'un fonds y a placés, etc., mais généralement *les objets* que le propriétaire a placés; donc l'énumération qui suit n'est point don-

née comme limitation, mais seulement pour indiquer, par divers exemples, la juste application du principe.

La pensée du législateur a dû principalement se porter sur la règle qu'il voulait établir, et non sur le détail de tous les cas soumis à cette règle, parce que, dans une matière aussi variée, et où les questions peuvent se présenter sous tant de rapports, il n'aurait pu prévoir toutes les espèces : ainsi les exemples cités sont aussi des objets de comparaison pour faciliter la solution des cas non prévus.

Outre que tel est le sens naturel des expressions de la loi que nous venons de rapporter, telle est aussi l'intention des auteurs du Code, manifestée soit par M. Treillard, portant la parole au corps législatif au nom du gouvernement, soit par M. Goupil-Préfeln, dans son rapport au nom de la commission du tribunat.

« *Tout* ce qu'un propriétaire place dans » son domaine pour son service et son ex- » ploitation, prend la qualité d'immeuble » par destination, dit M. Treillard. *Les choses* » *ainsi placées* deviennent, en effet, une par- » tie du fonds, puisqu'on ne pourrait les en-

» lever sans le détériorer et le dégrader
» essentiellement, et sans rendre son ex-
» ploitation impossible. La règle établie sur
» la destination du propriétaire est donc
» fondée sur la justice, et sur l'intérêt évi-
» dent de la société. »

« Il y aurait, dit M. Goupil-Préfeln, de
» graves inconvéniens à ne pas donner le
» caractère d'immeubles à quelques objets,
» mobiliers par leur nature, que le propriété-
» taire a placés sur son domaine pour son
» service et son exploitation, et qui ne peu-
» vent en être retirés ou enlevés sans rendre
» impossible l'exploitation de ce domaine,
» ou sans le détériorer essentiellement.

» Tels sont les animaux attachés à la cul-
» ture, les ustensiles aratoires, ceux néces-
» saires à l'exploitation des grandes usines,
» quand le propriétaire a placé ces objets
» sur son fonds pour l'exploitation de ce
» fonds, et les semences qu'il a données à
» ses fermiers ou colons partiaires, qui ont
» le même droit à la jouissance de ces objets
» qu'à celle du domaine qu'ils exploitent.

» Les autres objets indiqués par le même
» article sont rapportés non-seulement pour
» les déclarer immeubles par destination,

» mais encore *comme exemples qui doivent* » *servir au juge de direction et de point de* » *comparaison dans tous les cas non prévus,* » et qui demeurent subordonnés à la dispo- » sition principale de l'article, qui veut que » les objets que le propriétaire d'un fonds » y a placés pour le service et l'exploita- » tion de ce fonds, soient immeubles par » destination. »

111. La règle est donc générale, et l'énumération renfermée dans cet article n'est pas telle qu'on doive en tirer la conséquence que les choses mobilières dont la loi ne parle pas spécialement, ne sont point susceptibles d'être immobilisées par destination; mais quant aux objets de la nature de ceux qui y sont rapportés, leur énonciation est limitative, en ce sens, qu'il ne serait pas permis d'étendre la disposition du texte au-delà du genre qui s'y trouve qualifié et spécifiquement décrit, parce que la fiction ne doit jamais être étendue d'un cas ou d'une espèce, à un autre cas ou à une autre espèce.

Ainsi, lorsque le législateur signale comme immeubles par destination les lapins de garenne, les pigeons des colombiers, les pois-

sons des étangs, on doit en conclure qu'il a voulu refuser cette qualité aux lapins de clapier, aux pigeons de volière, et aux poissons renfermés dans un vivier, parce que ce ne sont plus là les espèces décrites dans la loi.

En un mot, les objets non prévus ne sont point exclus; mais, quant à ceux sur lesquels le législateur s'est expliqué, on ne doit point étendre la fiction au-delà des espèces indiquées.

112. *Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés.* Si ces expressions, *d'un fonds*, sont employées au singulier, ce n'est point pour restreindre la règle au cas où il ne serait question que d'un seul fonds garni de ses accessoires ; mais c'est plutôt pour désigner l'unité d'exploitation ou de service pour l'aisance desquels la fiction est établie. S'il n'y a qu'un fonds, les objets que le propriétaire y aura attachés en seront les accessoires. S'il y a plusieurs héritages réunis sous la même exploitation, les objets y attachés seront les accessoires, non de tel ou tel immeuble en particulier, mais du domaine entier collectivement pris, puisqu'ils y auront

été placés pour les besoins d'une seule exploitation qui embrasse le tout.

On ne pourrait raisonnablement l'entendre d'une autre manière : car c'est précisément par la multiplicité des fonds composant un domaine, que le besoin d'y avoir des accessoires s'augmente, et que la fiction doit s'étendre dans la même proportion.

C'est donc comme s'il y avait dans cet article : *Les objets que le propriétaire a attachés au service d'un fonds, ou à l'exploitation des terres d'un domaine* (1064), *sont immeubles par destination.* Et de là résultent deux conséquences remarquables :

113. *La première*, que ce n'est pas au lieu où ces objets peuvent être recueillis, mais à l'immeuble au service duquel ils sont employés, qu'il faut avoir égard pour distinguer le fonds dont ils suivent la condition ; qu'ainsi, lorsqu'il s'agit d'un domaine en culture, par exemple, les bestiaux et ustensiles servant à le faire valoir ne sont point les accessoires des bâtimens, mais plutôt des terres à l'exploitation desquelles ils sont attachés ;

La seconde, que, la destination n'ayant pour objet que le service des terres collec-

tivement prises, les accessoires ne doivent suivre que le corps même du domaine, et non chacune des parties distribuées séparément ; qu'ainsi le légataire, le donataire, l'acquéreur d'un fonds particulier, n'aurait rien à prétendre dans les accessoires, puisqu'ils ne sont attachés spécialement à aucun fonds en particulier ; tandis qu'au contraire le donataire ou le légataire du corps du domaine devrait les obtenir tous, parce qu'ils sont les accessoires du tout.

Mais reprenons les diverses expressions par lesquelles notre article signale successivement la série des objets qui y sont mentionnés.

114. *Les animaux attachés à la culture :* cette expression *attachés* emporte nécessairement avec elle une idée de permanence. Ainsi les animaux de commerce qu'un propriétaire serait dans l'habitude d'acheter pour revendre, ne sont point dans le vœu de la loi.

Attachés à la culture : les animaux peuvent être attachés à la culture de deux manières, ou comme agens de labourage, ce qui a rapport aux bêtes de trait, ou comme moyen de produit, si le genre de culture est tel

que le revenu des fonds ne consiste principalement que dans le produit des animaux qui y sont nourris, comme nous l'expliquerons plus au long dans la suite.

Dans nos observations sur l'article précédent nous avons exposé les règles qui concernent le cheptel livré par le propriétaire à son fermier. Ce n'est plus ici la même hypothèse : un propriétaire peut être en même temps cultivateur, et employer son bétail à la culture de ses propres fonds. Ce sont les animaux ainsi employés par leur maître, dont il est question dans le présent article.

Nous nous fondons, pour l'affirmer ainsi, sur ce que,

1.° On ne trouve dans ce texte aucune expression rappelant l'idée de fermier : donc il n'y est question que du propriétaire ;

2.° L'article qui précède statuant sur le sort des animaux livrés au fermier, celui-ci ne doit plus être entendu que de ceux qui sont employés par le maître ; parce qu'autrement on ferait tomber de suite le législateur dans une répétition inutile, si l'on voulait que le second texte n'eût rapport qu'à des objets déjà réglés par le premier ;

3.° La loi parle ici des animaux attachés à la culture, comme des pigeons des colombiers, des lapins des garennes, des poissons des étangs, des ustensiles des usines, *etc.*, *etc.*, lesquels sont immeubles par destination, quoique les fonds ou bâtimens dont ils sont les accessoires, ne soient point affermés : donc il en doit être de même à l'égard des animaux attachés à la culture par le propriétaire du fonds, parce que, quand la règle est commune, elle doit recevoir la même application pour tous ;

4.° L'article 592 du Code de procédure défend généralement de comprendre dans une saisie mobilière les objets qui sont immeubles par destination ; et l'article 594 veut qu'en cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix puisse, sur la demande du saisissant, le propriétaire du domaine et le fermier saisi entendus, établir un gérant à l'exploitation. Cet article suppose évidemment que la saisie des animaux servant à la culture ne peut être faite que dans la supposition où elle le serait sur un fermier propriétaire de ces animaux : donc ils ne sont meubles que dans ce cas ; donc ils sont réputés immeubles

lorsque c'est le propriétaire-cultivateur qui les emploie lui-même;

5.° Enfin, l'orateur du gouvernement et le rapporteur de la commission du tribunat l'ont eux-mêmes ainsi entendu, lorsqu'ils ont dit généralement, et sans distinction, que tout ce qu'un propriétaire place dans son domaine, pour le service et l'exploitation du fonds, prend la nature d'immeuble par destination.

Nous devons donc regarder comme constant en principe que les animaux attachés par le propriétaire-cultivateur à la culture de son domaine, sont immeubles par destination.

Actuellement il nous reste à indiquer l'étendue et les bornes de cette disposition législative, en l'appliquant à diverses questions sur la matière.

PREMIÈRE QUESTION.

115. Nous avons dit plus haut, que tous les animaux renfermés dans le cheptel fourni par le propriétaire à son fermier, sont également immobilisés; qu'en conséquence, si ce cheptel est composé non-seulement d'animaux exclusivement propres au labou-

rage, tels que les bœufs et les chevaux, mais encore de vaches et de moutons, ces dernières espèces auront aussi bien la qualité d'immeubles que les bêtes de trait.

En est-il de même dans le cas du propriétaire-cultivateur, ou, en d'autres termes, lorsque c'est le propriétaire qui cultive son domaine? Tous les animaux qu'il nourrit sur son exploitation, sont-ils également immobilisés?

Nous croyons qu'on ne doit regarder ici comme immeubles par destination que les animaux de trait nécessaires pour la culture; et que les autres, tels que les vaches, ne doivent point participer à ce privilége, à moins qu'on ne soit dans l'usage de les atteler, comme cela se pratique en quelques endroits. Nous estimons que tel est le sens de ce texte du Code, parce qu'il n'y a que les animaux de trait dont le travail est indispensable pour la culture, qui soient positivement immobilisés; que, par la manière dont la loi dispose ici, elle n'immobilise réellement que les bêtes sans le service desquelles l'exploitation deviendrait impossible, et qu'il ne peut être permis d'étendre la fiction d'un objet à un autre.

Lorsqu'il s'agit d'un cheptel qui accompagne la ferme, la loi tient un langage tout

différent de celui qu'elle emploie à l'égard du propriétaire-cultivateur : elle dit, dans le premier cas, que les *animaux livrés* au fermier sont censés immeubles par l'effet de la convention, ce qui embrasse tous les animaux du cheptel, de quelque espèce qu'ils soient, puisque tous sont également livrés ; mais en parlant du propriétaire-cultivateur, elle ne signale comme immeubles par destination, que *les animaux attachés à la culture*, ce qui, certainement, ne signifie pas tous les animaux possédés par le maître de l'exploitation.

Dans la première de ces deux hypothèses il y a un acte positif de destination, c'est le bail: conséquemment tous les animaux qui sont livrés en exécution de cet acte, sont également immobilisés par l'effet de la convention, parce qu'elle porte également sur tous; que tous sont également placés sous la main du fermier, et hors de celle du propriétaire ; mais, au contraire, quand il s'agit du maître qui cultive lui-même, il n'y a point d'acte de destination expresse émané de l'homme : il n'y a point de séparation physique des choses mobilières dont il se sert; toutes sont également sous sa

main. Si la loi les sépare en deux classes pour en immobiliser une fictivement, elle n'a en vue que ce qu'exige le service du fonds: elle n'immobilise donc que les objets sans lesquels l'exploitation du domaine ou la culture de la terre serait impossible.

Cette distinction entre les bêtes de trait nécessaires à une exploitation et les autres animaux possédés par le propriétaire, avait déjà été faite par l'article 52 de l'arrêté du 16 thermidor an 8, rendu sur le recouvrement des impôts, lequel porte qu'on ne peut faire saisir pour contributions arriérées et pour frais faits à ce sujet, *les chevaux, mulets et bêtes de trait servant au labour* (1); et on la trouve consignée plus récemment encore dans l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, qui déclare « immeubles par destina- » tion les chevaux, agrès, outils et usten- » siles servant à l'exploitation des mines, » et qui ajoute incontinent « qu'on ne doit » considérer comme chevaux attachés à » l'exploitation que ceux qui sont *exclusive- » ment attachés aux travaux intérieurs des*

---

(1) Voy. au Bullet. n.° 38, l. 244, t. 1, 3.e série.

» *mines* (1), » pour les distinguer de ceux qui seraient employés au service de la personne ou du ménage, ou au roulement du commerce et de l'entreprise, lesquels conservent leur qualité naturelle de meubles.

Ainsi, lorsqu'un propriétaire cultive lui-même ou fait cultiver ses champs, on ne doit considérer comme immobilisés que les animaux de trait qu'il emploie à son labourage, et dans le nombre nécessaire au travail. Que s'il a des chevaux de selle pour son service personnel, s'il a des vaches pour fournir du lait à son ménage, s'il a des moutons pour en employer la toison à l'habillement de ses enfans ou de ses domestiques, tous les animaux de ces dernières espèces, n'étant pas immédiatement attachés à la culture de la terre, mais bien au service de la personne ou à celui du ménage, conservent leur nature de meubles : autrement, en étendant la fiction d'objets en objets, il n'y aurait bientôt plus de raison de refuser le privilége de l'immobilisation même à la volaille de basse-cour.

---

(1) Bullet., tom. 12, pag. 357, 4.e série.

SECONDE QUESTION.

116. Les animaux que le propriétaire attache à sa culture sont immeubles par destination; ceux, au contraire, qui appartiennent au fermier, et que celui-ci emploie à la culture des fonds d'autrui, gardent leur nature de meubles. *Supposons donc qu'un homme soit fermier, mais qu'il ne le soit que pour une partie de sa culture : les animaux de trait seront-ils immobilisés comme attachés au labourage de ses propres fonds? ou resteront-ils meubles comme employés à la culture des fonds d'autrui?*

Si ce cultivateur avait suffisamment de terres à lui propres pour l'occupation et l'entretien de sa charrue, suivant la mesure commune des lieux, ce ne serait pas la location de quelques fonds seulement, de peu d'étendue, qui pourrait mettre obstacle à l'immobilisation des animaux attachés à sa culture.

Mais s'il n'a pas assez de fonds pour le roulement de sa charrue, s'il est dans une position telle qu'il lui soit nécessaire d'en affermer encore d'autres, soit pour avoir assez d'occupation, soit pour se procurer

des fourrages suffisans à l'effet d'hiverner son bétail, nous croyons que les animaux employés à sa culture ne sont aucunement immobilisés, parce que l'accessoire ne peut pas être plus étendu que ce que comporte le principal.

Un attelage, considéré sous le rapport du service qu'il doit rendre, est une chose indivisible : car s'il faut deux chevaux pour faire rouler une charrue, un seul sera insuffisant, et l'usage de la charrue restera totalement paralysé; il faut donc qu'il reste totalement meuble s'il n'est pas totalement immobilisé, parce que le disposant n'a voulu que le tout dans le fait de la destination (1). Or, dans l'hypothèse actuelle, on ne pourrait le considérer comme entièrement immobilisé, sans porter l'accessoire au-delà de la mesure du principal, ce qui répugne à l'essence des choses : il faut donc dire qu'il reste totalement dans la classe des meubles.

En un mot, tandis que les animaux dont nous parlons ici sont employés à cultiver des fonds étrangers, on ne peut pas dire

---

(1) Argumentum ex lege 34, § ff. *de ædilitio edicto*, lib. 21, tit. 1.

qu'ils soient attachés à la culture des terres de leur maître : ils sont donc véritablement meubles sous ce rapport; mais, comme, d'une part, ils ne sauraient être meubles et immeubles tout à la fois, et comme, d'autre côté, la fiction doit être rigoureusement limitée dans ses termes plutôt qu'étendue en dehors, il est nécessaire de conclure que, dans le cas où l'on ne trouve point de base complète à la destination décrétée par la loi, il n'y a pas non plus d'immobilisation.

TROISIÈME QUESTION.

117. Il existe dans beaucoup de départemens de l'empire des métairies dont le produit principal se perçoit par le pâturage des vaches, au moyen desquelles on y établit des fromageries, sans autre culture que celle qui est nécessaire pour avoir suffisamment de fourrage à l'effet d'hiverner les bestiaux qu'on tient dans ces établissemens.

Le labourage est plutôt l'accessoire que le principal de ces sortes d'exploitations.

Dans ces cas, mettra-t-on au rang des immeubles par destination non-seulement les animaux de trait immédiatement destinés à la culture d'une partie des fonds, mais encore

les vaches employées à l'exploitation de la fromagerie?

Nous croyons qu'on les doit considérer les uns et les autres comme immeubles par destination :

Les animaux de trait, parce qu'ils sont attachés à la culture comme agens de labourage, sans lesquels l'exploitation ne pourrait avoir lieu ;

Les vaches, parce qu'elles sont aussi attachées à ce genre de culture comme moyen *de produit* du sol même; qu'elles sont en permanence sur le fonds; que le produit de leur laitage forme le produit du domaine même, puisque le revenu qu'on en tire ne consiste principalement que dans le fromage qu'on y fait.

Pourquoi les animaux attachés à la culture comme agens de labourage sont-ils déclarés immeubles par destination?

Le but de cette disposition législative est de mettre obstacle à l'état d'avilissement où le fonds pourrait tomber par la saisie mobilière et la distraction des animaux au moyen desquels il fructifie; c'est pour assurer le revenu du fonds, que le législateur a voulu les mettre sous la protection des lois

qui régissent les immeubles, en recourant à la fiction qui les immobilise. Or la distraction des vaches d'une fromagerie n'anéantirait pas moins le produit du domaine auquel elles sont attachées, que celle des animaux de labourage ne paralyserait le revenu des terres en culture : le législateur a donc également voulu immobiliser les unes comme moyen de produit, et les autres comme agens de labourage.

Cette hypothèse est bien différente du cas où l'on tient quelques vaches dans un domaine, sans que son exploitation consiste en fromagerie.

Quand il ne s'agit que de quelques vaches nourries par un cultivateur ordinaire, on ne doit point les considérer comme immeubles, parce qu'elles ne sont attachées qu'au service du ménage qui en consomme le lait; mais ici le troupeau de vaches est réellement attaché au service et à l'exploitation du fonds, puisque, dans ce mode particulier de culture, le revenu de la terre n'est autre chose que le produit des vaches mêmes.

QUATRIÈME QUESTION.

118. *Un troupeau de mérinos nourris sur*

un domaine particulier, doit-il être considéré comme immeuble par destination?

S'il s'agit d'un établissement permanent, par lequel le propriétaire du troupeau et du fonds ait asservi l'un à l'exploitation de l'autre; si le troupeau fut établi sur le sol pour percevoir par ce moyen le revenu de la terre, on doit le considérer comme immobilisé, puisque le fonds n'a d'autre produit que le produit même du troupeau.

Lorsqu'il s'agit de savoir si un troupeau de moutons nourris sur un fonds est dû au légataire de ce fonds, comme compris dans son legs, il faut, dit le jurisconsulte Paul, distinguer: si le testateur avait ces moutons et les entretenait pour en tirer un produit spécial et particulier par le moyen de la toison des laines et du croît des jeunes bêtes, on ne doit pas les comprendre dans le legs dont nous parlons; mais il n'en sera pas de même si le maître des moutons ne les avait et ne les entretenait que par la raison qu'il ne pouvait pas autrement tirer des fruits de ses terres : car on tire le produit d'un fonds par le moyen des troupeaux qu'on y entretient : *De grege ovium ita distinguendum est, ut, si ideò comparatus sit, ut*

ex eo fructus caperetur, non debeatur; si verò ideò, quia non aliter ex saltu fructus percipi poterit, contrà erit : quia per greges fructus ex saltu percipiuntur (1).

Nous ferons encore ici, à l'égard des moutons, l'observation que nous avons faite à l'égard des vaches, en discutant la question précédente.

Il ne faut pas confondre les moutons qu'un cultivateur ordinaire tient et nourrit dans ses écuries pour avoir la laine nécessaire à son usage, avec un troupeau pour lequel un propriétaire peut être quelquefois obligé de construire des bâtimens particuliers dans la vue de se créer un revenu spécial par un établissement permanent.

Dans le premier cas les moutons ne sont point immobilisés, parce qu'ils ne sont destinés qu'au service de la personne ou du ménage; mais dans la seconde hypothèse ils reçoivent la qualité d'immeubles, parce que, le revenu de la terre n'étant perçu que dans le produit de la laine et du croît du troupeau, il y a attachement et affectation réelle

---

(1) L. 9, ff. *de instruct. vel instrument. legat.*, lib. 33, tit. 7.

des moutons au service et à l'exploitation du domaine.

CINQUIÈME QUESTION.

119. *Que doit-on décider des bœufs mis en pâture pour le service des boucheries? Seront-ils aussi immobilisés par la raison que le produit du fonds sur lequel on les fait paître n'est perçu que par ce moyen?*

Nous croyons qu'on doit adopter la négative sur cette question, et dire qu'il n'y a point d'immobilisation dans ce cas.

Les bœufs qu'on met à l'engrais pour la consommation des boucheries, ne sont en effet qu'un objet de commerce : on ne les achète que pour les revendre le plus tôt possible, et non pour les attacher au fonds. Ils n'existent que passagèrement sur le sol où ils sont mis en pâture. Il n'y a donc ici ni établissement permanent, ni attachement des animaux au service ou à l'exploitation du fonds, puisqu'ils n'y sont que momentanément placés. En un mot, ils ne sont comparables qu'aux marchandises qui se remplacent successivement dans un fonds de boutique, ou à tout autre objet de commerce : donc ils restent meubles (533).

SIXIÈME QUESTION.

120. *Pour que les animaux se trouvent immobilisés par destination, est-il nécessaire qu'ils soient nourris sur le fonds même de leur maître? L'immobilisation a-t-elle également lieu dans le cas où ils sont envoyés au pâturage sur les communaux?*

Il faut, pour résoudre cette question, se rappeler ce que nous avons dit dès le principe, que les animaux peuvent être attachés au fonds de deux manières : ou comme agens de labourage, ou comme moyen de produit.

Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'animaux de trait attachés à un domaine comme agens de labourage, de quelque manière qu'ils soient nourris, le principe établi par la loi conserve tout son empire, et ils sont toujours immobilisés, parce qu'ils sont toujours les agens nécessaires de la culture, qu'il est toujours vrai de dire qu'en les enlevant, on paralyserait l'exploitation du domaine.

Mais lorsqu'il est question d'animaux employés comme moyen de produit des terres, il faut qu'ils soient nourris sur le domaine même de leur maître, pour qu'on doive les considérer comme immobilisés.

Pourquoi, en effet, les animaux établis sur un fonds comme moyen de produit de ce fonds, sont-ils censés en faire partie ? C'est parce que le maître ne perçoit les fruits de son fonds que dans le produit des animaux : en sorte qu'on ne peut voir dans le produit des animaux que le revenu du domaine sur lequel ils sont nourris.

Mais lorsque les animaux de cette classe sont nourris par le pâturage des communaux, ou au moyen d'un parcours exercé sur des terres étrangères à leur maître, leur produit ne représente point les fruits du fonds de ce maître, puisqu'ils n'en ont pas tiré leur nourriture : il n'y a donc plus de raison de les considérer comme partie accessoire d'un sol auquel ils ne sont attachés ni comme agens de labourage, ni comme moyen de produit.

Ainsi, dans les campagnes où l'on tient des troupeaux de vaches ou de moutons qui se nourrissent sur les terrains communaux, la fiction de la loi ne peut avoir lieu à l'égard de ces espèces d'animaux.

Vainement dirait-on que s'ils parcourent les communaux durant l'été, ils sont aussi, durant l'hiver, nourris avec les fruits du

fonds de leur maître : car leur produit n'est toujours pas le revenu d'un domaine particulier; ils ne sauraient être meubles l'été et immeubles l'hiver, et la fiction cesse d'être applicable partout où elle ne se trouve pas rigoureusement commandée par le principe qui l'établit.

Mais revenons à l'examen des autres parties de notre article.

121. *Les ustensiles aratoires*, INSTRUMENTA UTENSILIA : ce sont tous les instrumens immédiatement en usage et nécessaires dans l'art de l'agriculture, tels que la charrue, la herse, le chariot garni de ses agrès, soit comme destiné tantôt à conduire les engrais sur les terres, tantôt à en ramener les récoltes; les harnais des animaux de trait employés à la culture; les pioches, bêches, houes, hoyaux; les faux et faucilles; les fourches, râteaux, vans, fléaux, et autres outils de laboureur faits pour être appliqués soit à la culture du fonds, soit à en recueillir et héberger les fruits.

Ces ustensiles sont également immobilisés, soit qu'ils restent dans la possession du propriétaire cultivateur de son domaine, soit que ce propriétaire les ait livrés, comme

une espèce de cheptel mort, à son fermier, pour être employés dans sa culture, et y rester attachés; parce que la loi ne fait ici aucune distinction, et que, dans l'un et l'autre cas, la destination étant la même, il en doit résulter le même effet.

122. *Les semences données aux fermiers ou colons partiaires.* Observons d'abord que le mot *données* ne doit être pris ici que comme synonyme des expressions *livrées* ou *avancées;* parce que, si l'on entendait le mot *données* dans toute la rigueur du terme, c'est-à-dire si l'on supposait que le propriétaire eût fait un don réel des semences à son fermier, celui-ci se trouverait dans la même position que s'il les avait reçues ou achetées d'un autre, et il ne pourrait plus y avoir lieu à la fiction de la loi, puisqu'il n'y aurait rien à répéter de la part du maître.

Observons, en second lieu, que cette disposition ne doit point être appliquée à un simple prêt ordinaire de graines que le maître aurait fait à son fermier, lors même que celui-ci les aurait employées à ses semailles, parce que la qualité d'immeuble exige de la permanence dans la destination, ce qui ne résulterait point de la dation d'un

simple prêt, sans autres circonstances propres à la faire présumer.

Nous devons donc entendre cette disposition, des semences avancées par le maître au fermier, soit lors de l'entrée en jouissance de celui-ci, soit à toute autre époque, mais sous la condition qu'il en laissera une pareille quantité lors de sa sortie, pour servir également de cheptel à son successeur.

Les semences ainsi livrées sont immobilisées, dans le sens que nous expliquerons bientôt, parce qu'elles sont destinées à l'exploitation du domaine, et que le fermier a dans la jouissance de cet objet les mêmes droits que dans celle du domaine.

En signalant comme immeubles les semences *données au fermier*, les auteurs du Code se sont servis de cette expression dans le même sens suivant lequel on dit *donner* ou *bailler* un domaine à ferme, parce qu'effectivement le preneur reçoit les semences qui lui sont avancées, comme étant une partie intégrante ou une condition de son bail.

La loi ne fait ici aucune distinction entre le fermier ordinaire et le colon partiaire, parce que la destination de la chose est la

même à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre, et que l'un comme l'autre ont également le droit d'en jouir.

Les semences employées par le propriétaire prennent aussi la qualité d'immeubles dès qu'elles sont jetées en terre, parce qu'alors elles restent unies au sol; mais celles qui sont avancées au fermier se trouvent, suivant l'expression de la loi, immobilisées dès qu'elles lui ont été *données;* et, comme elles sont choses fongibles, c'est-à-dire choses dont le domaine passe entre les mains de celui qui les reçoit, avec droit de s'en servir, il faut en conclure que ce ne sont pas les semences mêmes physiquement considérées qui sont immobilisées, mais bien l'action en répétition qui appartient au maître qui les a livrées, contre le fermier qui les a reçues.

Il résulte de là que quand un étranger, c'est-à-dire un homme autre que le maître de la ferme, vient, en qualité de créancier du fermier, faire sur celui-ci une saisie mobilière de la moisson qu'il a récoltée, il est obligé de laisser, dans l'intérêt de la ferme, une quantité de graine équivalente à celle qui avait été avancée par le propriétaire pour

servir de semence à la récolte saisie, puisque c'est-là un objet qui, étant immobilisé, ne peut être mobilièrement saisi.

123. *Les pigeons des colombiers.* Dans le langage de la jurisprudence féodale, on ne donnait pas indistinctement le nom de colombier à tout édifice destiné à tenir des pigeons.

On appelait colombier proprement dit une tour en forme ronde ou carrée, garnie de boulins dans toute sa hauteur, c'est-à-dire garnie, dès le rez-de-chaussée en haut, de trous ou petites loges servant à recevoir les nids des pigeons.

On appelait au contraire *volets* ou *fuies* les lieux où l'on tenait des pigeons sans que les boulins régnassent dès le sommet jusqu'au rez-de-chaussée.

Ces distinctions et dénominations avaient été inventées pour marquer le privilége des seigneurs, qui, dans les provinces coutumières, avaient seuls le droit de posséder colombiers portant boulins jusqu'au rez-de-chaussée.

Cette distinction féodale est entièrement étrangère au langage du Code; elle n'avait même déjà aucun rapport à la question qui

nous occupe ici : car, comme le dit Dumoulin, les pigeons des volets ou fuies étaient aussi bien considérés comme immeubles, que ceux des colombiers proprement dits : *Quia tunc idem dicendum, ut de majore columbario, quia istud est diminutivum seu parvum columbarium : et ita utitur in regno, et est rationabile ; ex quo sequitur quòd legatarius vel hæres mobilium, non poterit capere pullos columbarum existentes in toto columbario* (1).

Nous devons donc entendre ici par *colombier*, dans le sens du Code, tout édifice ou toute portion d'édifice où l'on tient des pigeons ayant pleine liberté de sortir dans les temps fixés par les règlemens d'administration publique (2).

Nous disons *ayant pleine liberté de sortir* dans les temps permis par les règlemens;

---

(1) Sur la coutume de Paris, tit. 1, § 1, glossa 8, n.° 37.

(2) Suivant l'article 2 du décret du 11 août, sanctionné le 3 novembre 1789, les pigeons doivent être enfermés aux époques fixées par les municipalités; durant ce temps ils sont regardés comme gibier, en sorte que chacun a le droit de les tuer sur son terrain.

parce qu'une chambre ou toute autre pièce d'une maison, où l'on tient des pigeons, mais dont l'ouverture extérieure est perpétuellement grillée, de manière à les empêcher de sortir, n'est qu'une volière, et non pas un colombier.

Le Code ne déclarant immeubles que les pigeons des colombiers, il faut en conclure que ceux des volières conservent perpétuellement la qualité de meubles.

Cette distinction sort du texte même de la loi, parce qu'il n'est pas permis d'étendre les fictions au-delà des cas pour lesquels elles sont formellement établies. Elle est d'ailleurs fondée sur deux motifs indiqués par la nature des choses.

Le premier résulte de ce que, les pigeons des colombiers se nourrissant d'eux-mêmes une partie de l'année, leur produit est comparable au fruit d'un fonds; tandis que, les pigeons des volières étant continuellement alimentés par la main du maître, ce qu'ils peuvent produire n'est que la compensation de leur nourriture.

Le second résulte de ce que, comme le dit Pothier, les pigeons de colombier, ayant leur liberté naturelle, ne sont pas, *imme-*

diatè et per se, dans la possession de l'homme: ce n'est qu'à raison du lieu où ils sont attachés par l'habitude du retour, qu'ils se trouvent dans le domaine du propriétaire du colombier; ils sont donc véritablement pour lui un accessoire de ce fonds.

Il en est autrement des pigeons de volière: ceux-ci, privés de leur liberté naturelle, sont absolument réduits en état de domesticité; ils sont immédiatement sous la main du maître, qui conséquemment les possède comme meubles.

124. On voit par-là que la destination des pigeons de colombier est, quant au fonds auquel elle s'applique, bien différente de celle des animaux attachés à la culture, puisque les pigeons sont l'accessoire de la maison ou de l'édifice où est établi le colombier, et qu'au contraire les animaux de labourage ne sont que l'accessoire des terres cultivées: en sorte que, si le cultivateur n'a pas de maison, et qu'il soit obligé d'en louer une, les animaux qu'il y loge comme attachés à sa culture, n'en seront pas moins civilement immobilisés; tandis que s'il y place des pigeons, ils conserveront perpétuellement leur nature de meubles,

attendu que, comme il a été dit plus haut, l'immobilisation ne peut résulter que de l'œuvre du maître du fonds.

Il résulte des principes que nous venons de développer, que le légataire des bâtimens l'est aussi du colombier qui y est établi, et des pigeons que le testateur y avait attroupés; et que, si l'on a seulement légué l'usufruit des bâtimens, l'usufruitier aura aussi la jouissance du colombier, comme partie accessoire du fonds, mais à charge de l'entretenir en même consistance jusqu'à concurrence du croît, comme s'il s'agissait d'un troupeau ordinaire;

Que le locataire qui, sans aucune réserve de la part du maître, a pris, par bail à loyer, une maison entière, où il y a un colombier établi, doit avoir aussi le produit des pigeons, comme étant le fruit d'une portion du fonds qui lui a été loué, à charge aussi d'entretenir l'établissement en bon père de famille.

125. *Les lapins des garennes* sont aussi immeubles par destination. Cette disposition du Code est fondée sur les mêmes motifs que celle qui statue sur les pigeons des colombiers : c'est-à-dire que les lapins des

garennes sont civilement immobilisés, soit parce que leur produit tient lieu des revenus du fonds sur lequel la garenne est établie, soit parce que, conservant une espèce de liberté naturelle, ces lapins ne se trouvent pas individuellement et immédiatement dans la possession de l'homme, et qu'ils ne sont dans le domaine du maître de la terre qu'à raison du fonds auquel ils sont attachés.

Il résulte de là qu'on doit aussi comparer les lapins de clapier, c'est-à-dire ceux qui ont été nourris en chambre et dans un état de domesticité absolue, aux pigeons de volière : en sorte que les uns comme les autres conservent leur qualité de meubles.

126. *Les ruches à miel.* Si les abeilles n'étaient considérées que comme accessoire de la ruche, elles ne participeraient point à la qualité d'immeubles, parce que rien n'est plus portatif d'un lieu à un autre que le petit réduit où elles déposent les fruits de leurs travaux; mais tel est le caractère de ces animaux industrieux, que l'habitude du retour à l'endroit où ils ont été placés, les y rappelle si impérieusement, que, si la ruche est transportée ailleurs, ils s'égarent et se perdent, à moins

que ce changement de place n'ait lieu au printemps, avant leur première sortie.

Les auteurs du Code ont donc dû les déclarer immeubles par destination, puisque la nature les a elle-même destinées à rester au même lieu.

Le retour des abeilles qui arrivent de la campagne, où elles sont allées chercher leur récolte et leur nourriture, aboutit tellement au point physique de départ qu'elles ont quitté le matin, que, pour peu que, dans l'intervalle de leur absence, on écarte leur ruche de sa position, elles ne la retrouvent point, ou ne la retrouvent que très-difficilement. Ce fait, par nous bien observé en 1793, lorsque nous habitions la campagne, nous servit à résoudre un problème curieux sur le régime de ces admirables insectes.

En supposant qu'on ait récemment recueilli dans le même rucher deux essaims dont l'un soit d'une population assez faible pour qu'il y ait lieu de craindre qu'il ne puisse pas amasser durant le reste de l'été un approvisionnement suffisant pour sa consommation durant l'hiver, et que l'autre essaim se trouve, au contraire, très-populeux, le problème consiste à faire émigrer une partie

de la population de la ruche la plus forte dans celle qui est la plus faible, pour donner à celle-ci plus de force et d'efficacité dans les travaux de ses récoltes. Or ce problème se résout par un moyen fort simple, lequel consiste à changer de place les ruches vers midi ou une heure d'un beau jour d'été: ce qui fera que les abeilles qui, sorties de la grosse ruche, seront allées en grand nombre aux champs dès le matin, revenant au rucher, se rendront positivement dans la petite ruche, dont l'entrée se trouvera placée au point d'où elles étaient parties le matin; et, par réciprocité, les abeilles sorties de la petite ruche dès le matin, viendront recruter dans la grosse, mais en nombre bien inférieur, ce qui opèrera un nivellement d'égalité approximative entre le nombre des habitans attachés aux deux communes.

Il résulte de là que, par une conséquence de la nature des choses, on doit considérer les ruches d'abeilles non pas comme dépendance et accessoire du domaine en général, s'il est composé de la réunion de plusieurs pièces de terre en une seule exploitation, mais bien comme accessoire du seul fonds où elles ont été placées, puisque

c'est par l'habitude du retour au même point, qu'elles font civilement partie du sol.

C'est par respect pour cette invariable règle domestique des abeilles, que la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale veut, section 3, art. 3, qu'on ne puisse les troubler dans leurs courses, et que, même en cas de saisie légitime, une ruche ne puisse être déplacée que dans les mois de décembre, janvier, et février.

A quoi l'article 5 de la même section ajoute « que le propriétaire d'un essaim a » le droit de le réclamer et de s'en saisir » tant qu'il n'a pas cessé de le suivre; qu'au- » trement l'essaim appartient au proprié- » taire du terrain sur lequel il s'est fixé. » Et cette disposition est parfaitement rationnelle, attendu que les abeilles ne sont corporellement reconnaissables par aucun signe extérieur.

127. *Les poissons des étangs.* La nature des choses nous ramène ici au même raisonnement que nous avons fait à l'égard des pigeons et des lapins.

Les poissons croissent et multiplient dans les étangs où ils sont placés. Ce croît repré-

sente les fruits de l'immeuble entre les mains du propriétaire.

Tant que l'étang n'est point mis en pêche, les poissons conservent leur liberté naturelle. Dans cet état ils ne sont point immédiatement en la possession du maître; il n'en a le domaine qu'à raison de l'immeuble qui les nourrit et où ils fructifient: on a donc dû les déclarer immeubles par destination.

Ainsi l'on ne doit point considérer comme immeubles les poissons qui sont dans un simple vivier ou réservoir, puisqu'ils se trouvent immédiatement et par eux-mêmes sous la puissance du maître.

128. Ainsi encore, les poissons d'un étang cessent d'être immeubles, dès que la bonde de l'étang a été levée pour le mettre en pêche, parce qu'alors ils se trouvent arrêtés et mis sous la main du maître comme ceux qui sont en réservoir. Ils ne représentent plus qu'un fruit coupé pour la récolte.

Observons, en ce qui concerne généralement les pigeons, les lapins, et les poissons, que ceux qui passent dans d'autres colombiers, garennes ou étangs, appartiennent au propriétaire de ces lieux, pourvu qu'ils

n'y aient point été attirés par fraude et artifice (564).

129. *Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes.* Ces divers objets peuvent se trouver immobilisés sous deux aspects bien différens : ou pour avoir été affectés, par le propriétaire, au service et à l'exploitation de son fonds, ou pour avoir été physiquement unis et comme incorporés à l'édifice où ils se trouvent établis.

Dans le premier cas ils sont les accessoires, non de la maison où ils sont simplement déposés ou placés, mais du domaine à l'exploitation duquel ils ont été asservis.

Dans le second cas, au contraire, ils ne sont point les accessoires du domaine au service duquel ils sont employés, mais seulement de l'édifice auquel ils ont été incorporés.

Un pressoir isolé, c'est-à-dire dont la charpente n'est engagée dans la charpente ou dans les murs d'aucun édifice, est immeuble s'il a été construit pour le service et l'exploitation d'un domaine dont le produit, en tout ou en partie, consiste en vin ou en cidre : il est, par sa destination, constitué partie accessoire des fonds à cidre ou à

vigne, comme les ustensiles aratoires sont accessoires des terres à la culture desquelles ils ont été destinés.

Le pressoir, en ce cas, sera donc censé compris dans la vente ou le legs du domaine, lors même qu'on ne s'en sera pas expliqué, puisqu'il est censé en faire partie.

130. Mais s'il était question d'un pressoir uniquement construit comme usine propre à rapporter du profit à son maître, sans être placé par le propriétaire pour le service et l'exploitation de son fonds, il resterait meuble, à moins que la charpente n'en fût engagée dans les murs ou la charpente d'un bâtiment, auquel cas il serait l'accessoire de ce bâtiment même.

131. *Les chaudières et alambics* sont également immeubles par destination s'ils ont été placés par le propriétaire du fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds: d'où il faut conclure que les chaudières et alambics d'un simple distillateur ne sont point immeubles, parce qu'ils ne sont que les ustensiles de son commerce, et que, les liqueurs ou autres objets soumis à sa manipulation n'étant point le produit de son fonds, les vases employés dans l'exercice

de son art n'ont point de rapport avec l'exploitation d'un domaine.

Mais les chaudières ou alambics que le distillateur aurait scellés et physiquement attachés à sa maison, en les établissant sur constructions en maçonnerie, à perpétuelle demeure, seraient immeubles par destination, comme accessoire de la maison même.

Les cuves et tonnes destinées par le maître à recevoir les récoltes de son domaine, dont le produit est en vin ou en cidre, ou autre liqueur, sont immeubles comme instrumens nécessaires à l'exploitation du fonds.

132. Dans les vignobles où l'usage est de vendre les futailles avec le vin qui y est renfermé, tous les tonneaux ainsi destinés à être vendus, restent meubles, parce qu'ils ne sont que des objets de commerce.

Mais au contraire, dans les vignobles où l'usage est de vendre seulement les vins, et de conserver en cave les mêmes tonnes et tonneaux, pour recevoir annuellement des vins sortant de la cuve et du pressoir et les conserver jusqu'à la vente faite à des acquéreurs fournissant leurs tonneaux, les vaisseaux de cette espèce, ayant une desti-

nation fixe et permanente, sont immeubles comme placés par le maître pour le service et l'exploitation de son domaine.

Il résulte de là que les tonnes et tonneaux dont il s'agit seraient également immobilisés lors même que le propriétaire de vigne, n'ayant point de maison à lui propre, les aurait déposés dans une cave louée à cet effet : parce que ces objets ne sont pas immeubles comme accessoire de la maison où ils se trouvent, mais bien comme accessoire des fonds qui produisent les récoltes qu'on y dépose.

133. Mais, dans tous les cas, les tonneaux qui ne sont destinés qu'à contenir la boisson du propriétaire et celle des personnes qu'il emploie dans sa maison ou à sa culture, restent meubles, parce qu'ils sont plutôt attachés au service de la personne ou du ménage qu'à l'exploitation des terres.

Il en est de même des cuves et tonnes du vigneron non propriétaire : elles restent meubles, quoique destinées à recevoir ses récoltes, parce qu'il ne les tient que pour son usage, et non pas pour les attacher au service d'un fonds qui ne lui appartient pas.

134. Mais que devrait-on décider dans le cas où le vigneron serait en partie propriétaire de vignes, et en partie cultivateur des fonds d'autrui? Ses cuves et tonnes seraient-elles aussi en partie meubles, et en partie immeubles?

En parlant du cultivateur propriétaire et fermier tout à la fois, nous avons dit que les animaux employés à sa culture ne doivent point être réputés immeubles lorsqu'il n'a pas suffisamment de fonds à lui propres pour tenir, par ses seuls moyens, un train de labourage. Nous avons fondé cette décision sur ce que l'attelage du cultivateur est, par rapport à son usage, une chose indivisible qui ne peut être immobilisée sans l'être entièrement; et qu'en conséquence on ne pourrait, en ce cas, le déclarer immeuble sans étendre l'accessoire au-delà des limites du principal, ce qui répugne à l'essence des choses.

Nous croyons qu'il en est autrement des futailles du vigneron qui cultive en même temps sa vigne et celle d'autrui. Il n'y a point, en effet, d'indivisibilité dans ces objets, et rien ne s'oppose à ce qu'une partie soit déclarée immeuble, dans les propor-

tions requises pour le service et l'exploitation de ses propres terres.

Mais le surplus doit conserver sa qualité de meuble, comme attaché au service de la personne ou du ménage, et non au fonds. C'est ainsi que, dans le cas où un laboureur nourrit des bestiaux au-delà de ce qui est nécessaire pour l'exploitation de ses terres, les chevaux de selle ou autres animaux qu'il tient pour son service personnel restent meubles, quoique les bêtes de trait qu'il emploie, à sa culture soient immobilisés, suivant que nous l'avons expliqué plus haut.

135. *Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries, et autres usines.* Par ustensiles, *instrumenta utensilia*, on doit entendre, ainsi que nous l'avons déjà observé, tous instrumens mobiles employés à main d'homme de la part du propriétaire, et dont l'usage est nécessaire pour le roulement de l'usine. Tels sont, dans les moulins, les bluteaux, la charrette; dans les forges, les pinces et tenailles au moyen desquelles on manie fers et fontes dans la fournaise et sous le marteau.

Nous disons tous instrumens mobiles *employés à main d'homme :* car les agens ou

agrès incorporés à l'usine, comme les roues, les vannes, les soufflets, les marteaux et enclumes de feu de forge, les grosses tenailles des tireries, ne sont pas seulement immeubles comme de simples ustensiles, mais bien comme parties intégrantes de l'usine.

Quoique les approvisionnemens en chiffons pour les papeteries, en mines et charbons pour les forges, soient choses nécessaires au roulement de ces usines, néanmoins ils ne sont qu'objet de commerce, et non pas ustensiles de l'usine: en conséquence on ne doit pas les considérer comme immobilisés (1).

136. *Les pailles et engrais* sont immeubles par destination, parce que le bien de l'agriculture exige que les pailles amassées et conservées par le cultivateur soient d'abord converties en engrais, et que, reportées sous cette forme sur la terre qui les avait produites, elles rendent la fécondité à leur mère. Le législateur n'a donc fait qu'assurer leur destination naturelle en les immobilisant.

---

(1) Vid. art. 9, tit. 12, pag. 357, 4.e série, tom. 12.

Il en serait autrement de pailles et engrais sur lesquels le propriétaire exercerait un commerce, parce qu'ils ne seraient point destinés au service de ces fonds.

137. *Les pailles.* Les auteurs du Code s'étant abstenus d'employer ici l'expression *fourrages*, nom collectif qui s'applique également et aux pailles et aux herbes sèches ou foins dont on nourrit le bétail durant l'hiver, nous croyons qu'on ne doit considérer que les pailles proprement dites, et non pas les foins, comme participant à la qualité d'immeubles, soit parce qu'on ne doit pas étendre la disposition de la loi d'un objet à un autre, soit parce que, les foins n'étant pas communément le produit des champs sur lesquels on conduit les engrais, il n'y a pas le même motif d'étendre la fiction jusqu'à cette espèce de fourrage.

Les foins sont un revenu, et ils n'en seraient plus un s'ils devaient être consommés sur le fonds.

Les pailles destinées à reporter l'engrais sur le fonds, participent donc au privilége des immeubles : elles ne peuvent conséquemment être distraites par la saisie mobilière; et de là il résulte que dans le

cas d'une saisie faite sur les gerbes provenant de la récolte d'un laboureur, le créancier saisissant doit préalablement faire battre le blé, pour ne poursuivre ensuite que la vente de la graine seulement, en laissant les pailles au cultivateur.

Néanmoins il en est autrement dans le cas de la saisie-brandon, parce que, les fruits étant saisis et vendus sur pied, nécessairement les pailles se trouvent comprises dans la vente, comme elles faisaient aussi nécessairement partie de la saisie.

138. *Les engrais.* Ce terme générique est plus étendu que celui de *fumier :* d'où il faut conclure que la qualité d'immeuble est attribuée non-seulement au fumier résultant de la litière des bestiaux nourris à l'écurie, mais encore de toutes espèces d'engrais recueillis ou amassés pour fertiliser les fonds du domaine.

Mais si un domaine composé d'un nombre plus ou moins considérable de pièces de terre réunies en une seule exploitation était amodié à un fermier qui dût en sortir au mois de mars, et que la vente des divers héritages dont il serait composé eût été faite en détail durant l'automne précédent, à

qui appartiendraient les pailles et engrais que le fermier serait chargé de laisser à sa sortie?

Ces objets devraient-ils céder aux acquéreurs des terres proportionnellement à l'étendue des diverses acquisitions qu'ils auraient faites en détail? ou devraient-ils rester encore au profit du vendeur, quoiqu'il eût aliéné tous les fonds de son domaine?

Nous croyons que c'est ce dernier parti qui devrait être embrassé, parce que les pailles et engrais dont il s'agit n'étaient, avant la vente, que les accessoires du corps du domaine, et non de chacun des fonds en particulier, et qu'ainsi la vente en détail a mis fin au droit d'accession.

139. Ici se termine l'énumération des objets signalés par l'article 524 du Code comme immeubles par destination; mais il ne faut pas perdre de vue que nous avons établi en principe que cette énumération n'est point limitative, et qu'en conséquence on doit généralement considérer comme immeubles par destination tous les objets qu'on ne pourrait enlever sans rendre l'ex-

ploitation ou la jouissance du fonds impossible ou difficile.

Ainsi les clefs d'une maison et de ses appartemens sont immeubles par destination, parce qu'on ne pourrait jouir de l'édifice sans avoir aussi l'usage des clefs et des portes.

Il en est de même des planches servant de volets pour la clôture des boutiques durant la nuit.

Pareillement les eaux du puits ou de la fontaine, les chantiers de la cave, doivent avoir la qualité d'immeubles, comme destinés à perpétuelle demeure au service du fonds.

Enfin l'on doit encore considérer comme immeubles par destination, conformément à l'article 524 du Code civil, les bâtimens, machines, pompes, puits, galeries, et autres travaux établis pour l'exploitation d'une mine, lesquels sont accessoires non du sol sur lequel ils reposent, mais du corps de la mine pour l'extraction de laquelle ils ont été établis.

Il en est de même des chevaux, poulies, cordages, agrès et ustensiles servant à l'exploitation; mais on ne doit donner la

qualité d'immeubles qu'aux chevaux attachés aux travaux intérieurs de la mine (1).

§ 2.

DES CHOSES QUI PRENNENT LA QUALITÉ D'IMMEUBLES COMME ÉTANT INCORPORÉES A UN IMMEUBLE RÉEL.

140. Les choses dont nous avons traité dans le paragraphe précédent, diffèrent sous deux rapports de celles dont nous allons nous occuper actuellement.

Là les objets deviennent immeubles par leur affectation au service d'un fonds ; ici l'immobilisation résulte de l'union physique des choses.

La plupart des objets dont il est question dans la première hypothèse, sont les accessoires, non d'un fonds particulier, mais de la collection des fonds composant le domaine à l'exploitation duquel ils sont asservis. Au contraire, les choses dont nous allons traiter sont toujours accessoires d'un immeuble particulier.

Les dispositions législatives que nous avons

---

(1) Voy. l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810, Bullet., t. 12, p. 357, 4.e série.

à examiner dans ce paragraphe se trouvent consignées dans l'article 523, la fin de l'article 524, et l'article 525.

Article 523.

141. « Les tuyaux servant à la conduite » des eaux dans une maison ou autre héri- » tage, sont immeubles, et font partie du » fonds auquel ils sont attachés. »

Auquel ils sont attachés, c'est-à-dire dans lequel ou pour le service duquel ils conduisent les eaux; et si cette conduite a lieu à travers un héritage étranger, ceux des tuyaux qui reposent sur cet héritage font également partie de l'immeuble dans lequel les eaux sont dirigées, parce que la servitude avec ses accessoires appartient au fonds pour l'usage duquel elle est constituée.

Par identité de raison, les palissades et barres en haies sèches fixées en terre, les échalas plantés dans la vigne, sont également immeubles comme faisant partie du fonds.

Aux termes de la loi romaine, les échalas préparés pour le service de la vigne ne font point partie de l'héritage avant d'y être implantés; mais ceux qui ont été retirés de la

terre pour y être replacés, ne cessent pas de faire partie du fonds, attendu que leur destination reste la même : *Pali qui vineæ causâ parati sunt, antequàm collocentur, fundi non sunt; sed qui exempti sunt hac mente ut collocentur, fundi sunt* (1). La raison de cette double décision, que nous croyons devoir être encore adoptée dans notre jurisprudence, c'est que, d'une part, tant qu'il n'y a que le projet ou le dessein d'user des échalas procurés pour servir de tuteurs à la vigne, on ne peut pas dire qu'ils y soient déjà incorporés, et qu'ils en fassent partie; tandis que, d'autre côté, tant qu'il n'y a qu'un simple déplacement des échalas qui ont été une fois implantés, et qui sont par-là devenus partie intégrante de l'héritage, et que ce déplacement temporaire n'a été fait qu'avec le dessein de les réintégrer après les avoir abrités pour les mieux conserver, et les avoir aiguisés de nouveau, il ne serait pas raisonnable de dire qu'ils aient cessé de faire partie accessoire du fonds, et que leur destination au

(1) L. 17, § 11, ff. *de actionib. empti et venditi*, lib. 19, tit. 1.

service de la vigne ait été abolie par un fait qui n'a au contraire eu lieu que pour rendre leur service plus efficace et plus sûr.

142. Une observation particulière à l'égard des échalas de vigne, des clôtures, et des palissades, c'est qu'ils font partie de l'héritage lors même qu'ils y ont été placés par l'usufruitier ou par le fermier, par la raison que le fermier et l'usufruitier, étant obligés d'entretenir et de rendre le fonds en bon état, sont par-là même tenus de le garnir de ces divers objets, et de les y laisser.

On doit dire la même chose des clefs d'une maison, des volets d'une boutique, et des pailles et engrais que le fermier est obligé de laisser lors de sa sortie (1778, 1824) : car, aucun de ces objets ne pouvant être emporté ni par l'usufruitier, ni par le fermier, ils restent nécessairement attachés au fonds.

Fin de l'article 524.

143. « Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. »

Cette règle, dit M. Treillard, embrasse

dans son esprit tous les objets qu'un propriétaire attache au fonds à perpétuelle demeure, dans l'intention de l'améliorer ou de l'embellir.

C'est principalement à l'égard des maisons et bâtimens que cette incorporation peut avoir lieu.

Des objets mobiliers peuvent être incorporés à un édifice, soit comme partie intégrante, soit comme amélioration, soit comme ornement.

Les caractères auxquels on doit s'attacher pour distinguer cette immobilisation, sont indiqués à l'article suivant.

Article 525.

144. « Le propriétaire est censé avoir » attaché à son fonds des objets à perpé- » tuelle demeure, quand ils y sont *scellés* » *en plâtre, ou à chaux, ou à ciment,* ou » lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans » être *fracturés et détériorés,* ou sans *briser* » *ou détériorer* la partie du fonds à laquelle » ils sont attachés. »

Il y a donc lieu à cette espèce d'immobilisation dans trois circonstances principales :

La première, si les effets mobiliers sont scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment;

La seconde, si, sans être scellés en plâtre, ni à chaux, ni à ciment, ces effets ne peuvent être enlevés sans être fracturés ou détériorés;

La troisième, s'ils ne peuvent être arrachés sans fracturer ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

D'après ces règles, nous devons considérer comme immeubles par destination,

145. 1.° Tous les ouvrages, tous ornemens en bas-reliefs, construits ou appliqués contre la façade d'un édifice, puisqu'ils ne peuvent y être incrustés ou enracinés qu'à chaux ou à ciment;

146. 2.° Les chaudières d'un brasseur, d'un teinturier, d'un raffineur, les alambics d'un distillateur: tous ces objets, s'ils sont posés sur maçonnerie, sont une partie accessoire de l'édifice où ils ont été placés par le propriétaire;

147. 3.° Les boiseries des appartemens, puisqu'elles font une partie intégrante de la maison, et qu'on ne pourrait les enlever sans dégrader et détériorer l'édifice;

148. 4.° Les chambranles des portes, fenêtres et cheminées, par la même raison;

149. 5.° Les glaces, les tableaux et autres ornemens dont les parquets font corps avec la boiserie (525).

Lors même que le parquet d'une glace ou d'un tableau ne serait pas assemblé dans le corps de la boiserie, si, en l'enlevant, le mur devait rester brut et nu derrière, et que le surplus de la pièce eût été boisé, nous croyons qu'alors ce parquet devrait encore être considéré comme immeuble, parce qu'ainsi placé, il serait vrai de dire qu'il remplirait la fonction de boiserie dans une partie de la pièce que le maître aurait voulu être totalement boisée, sans y souffrir ni laisser la difformité résultant de l'enlèvement du panneau où la glace avait été incrustée (1);

150. 6.° Le pressoir dont la charpente est engagée dans le mur, ou assemblée avec la charpente de la maison, est aussi partie accessoire de l'édifice, avec lequel il se trouve ainsi identifié.

---

(1) Voy. dans *Pothier*, tom. 3, pag. 516, édition in-4.°.

Dans ce cas les manivelles, léviers, cordes et agrès du pressoir sont eux-mêmes immeubles par destination, comme ustensiles d'usine (1);

151. 7.° Les alcoves et les cloisons; les armoires incrustées dans les murs, ou tenant par assemblage avec les cloisons; les planches de bibliothèques faisant corps avec les boiseries; les armoires assemblées de même, sont également immeubles, parce qu'on ne pourrait enlever aucun de ces objets sans dégrader et détériorer essentiellement les pièces où ils ont été placés;

152. 8.° La crémaillère de la cuisine, les plaques de feu et de cheminée, les râteliers et les mangeoires des écuries, sont aussi partie intégrante de l'édifice, parce qu'on ne pourrait les enlever sans le dégrader et mettre obstacle à son usage;

153. 9.° Les cuves et tonnes construites dans une cave d'où elles ne pourraient être enlevées sans les démolir, doivent être également considérées comme accessoires de l'édifice, parce qu'en les construisant ainsi sur place, le propriétaire est censé les avoir

---

(1) Voy. l'article 593 du Code de procéd. civ.

attachées à perpétuelle demeure; que le désassemblement ou la démolition qui les réduit en pièces est véritablement une fracture qui les dégrade, et qui entraîne pour ces objets les mêmes conséquences que la démolition pour un édifice.

154. « Quant aux statues, porte le der-
» nier paragraphe de l'article 525, elles sont
» immeubles *quand elles sont placées dans*
» *une niche* pratiquée exprès pour les rece-
» voir, *encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ni détérioration.*

Par ces expressions, *quant aux statues,* les auteurs du Code nous donnent clairement à entendre qu'ils ont voulu régler spécialement par ce texte tout ce qui a rapport aux statues : et de là nous devons tirer plusieurs conséquences qu'il est essentiel de bien saisir :

La première, que, suivant le principe général de l'incorporation, les statues sont immeubles, d'abord lorsqu'on ne saurait les enlever sans les dégrader ou les fracturer, ou sans fracturer ou détériorer la partie de l'édifice où elles auraient été construites ou placées;

La seconde, que c'est par une exception

particulière à ce principe général de l'incorporation, qu'elles sont aussi déclarées immeubles lorsqu'elles se trouvent placées dans des niches pratiquées exprès pour les recevoir, *encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ni détérioration;*

155. *La troisième,* que, cette disposition spéciale étant déjà une exception à la règle commune, c'est une double raison pour nous de ne pas étendre encore la fiction plus loin; qu'en conséquence il faut tenir pour constant que dans toute autre position les statues sont meubles.

Ainsi elles ne participent point à la qualité d'immeubles si elles sont placées sur des piédestaux, soit dans les maisons, soit dans les cours et jardins, lors même que les piédestaux seraient des massifs fondés en terre, parce que ce n'est pas là la situation voulue par la loi pour en opérer l'immobilisation.

Vainement dirait-on que les statues qui sont sur des piédestaux fondés en terre, et construits exprès pour les recevoir, y ont été placées à perpétuelle demeure; qu'on ne saurait d'ailleurs les enlever, et laisser à nu les piédestaux, sans dégrader le fonds;

qu'il y a donc un double motif de les réputer immeubles, puisque, d'une part, elles ont été placées à perpétuelle demeure; et que, d'autre côté, leur enlèvement entraîne une dégradation dans le fonds.

Cette objection n'est pas concluante, parce qu'il n'est pas permis d'étendre ici les dispositions de la loi par analogie.

1.° S'il est vrai que des statues posées sur des piédestaux y aient été placées à perpétuelle demeure, il est vrai aussi qu'elles n'ont été placées que pour l'ornement, et non pour le service du fonds : leur immobilisation serait donc déjà sous ce premier rapport hors de l'esprit de la loi.

2.° Comme les statues ne sont par elles-mêmes qu'un objet de luxe et d'embellissement, leur enlèvement peut bien, en quelque sorte, déshonorer le fonds où elles étaient placées; mais il ne le détériore pas dans le sens que la loi attache ici à cette expression: car lorsqu'elle dit que les statues placées dans des niches sont immeubles, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture *ni détérioration*, il est évident que l'expression détériorer ne s'applique point à la simple action de déshonorer le fonds

par la privation des statues qui servaient à l'embellir, puisque ce texte suppose que leur enlèvement ait lieu sans détérioration de ce fonds.

156. Ces observations, tirées du texte même de la loi, nous conduisent à une autre conséquence dont les applications peuvent être plus étendues : c'est qu'il faut admettre une grande différence entre l'enlèvement d'un objet qui n'avait été placé que pour ornement ou décoration, tel qu'une statue, et celui d'une chose qui avait été placée pour le service du fonds, telle que serait la plaque d'une cheminée, mise pour protéger le mur qu'elle couvre.

Dans le premier cas, l'enlèvement de la statue n'est point une détérioration, s'il peut avoir lieu sans le fracturer en aucune partie.

Mais dans le second cas, le simple enlèvement de la plaque serait une dégradation du fonds pour le service duquel elle avait été placée, puisqu'il exposerait le mur à toute l'action du feu.

Il résulte de là qu'en thèse générale, et abstraction faite du cas où il s'agirait de statues placées dans des niches, les choses de

pur ornement ne doivent être considérées comme immeubles par destination qu'autant qu'elles tiennent physiquement au fonds, et ne peuvent en être arrachées sans fracture ou déchirement; qu'au contraire, ce qui est placé à perpétuelle demeure pour le service du fonds, est immeuble par destination, lors même qu'on pourrait l'ôter sans fracture, parce que l'enlèvement de cette chose dégrade nécessairement le fonds dont il paralyse l'usage.

Nous terminerons cette section en retraçant sommairement les principales conséquences qui dérivent des dispositions du Code sur les immeubles par destination.

157. Les immeubles par destination sont placés sous la protection des lois qui régissent les immeubles réels : et de là il résulte qu'ils ne peuvent être distraits par saisie mobilière (1) pour aucune créance, même celle de l'état, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricans ou vendeurs de ces objets, ou à celui qui a prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons

(1) Voy. l'article 592 du Code de procédure.

des terres à la culture desquelles ils sont employés, loyers des manufactures, moulins et usines dont ils dépendent (1).

158. Les immeubles par destination sont une partie accessoire du fonds auquel ils ont été attachés: donc ils se trouvent compris dans le legs (1018), dans la donation (1064), dans la vente (1615) de ce fonds, s'ils n'ont point été réservés par l'acte qui contient la disposition.

Il résulte encore de là que, dans le cas de la donation entre-vifs d'un fonds, il n'est point nécessaire de se conformer pour les accessoires au prescrit de l'article 948 du Code, qui veut, à peine de nullité, que les donations d'effets mobiliers portent un état estimatif des objets donnés : car les accessoires d'un fonds ne peuvent être des effets mobiliers aux yeux de la loi qui les immobilise; et, dès qu'ils sont compris dans la donation du fonds, par cela seul qu'on n'en a point fait une mention pour les réserver, il y aurait de la contradiction à vouloir

(1) Art. 593 du même Code, et encore l'article 2, section 3, de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale.

qu'on en fît un inventaire, afin de les y comprendre.

C'est ainsi que les auteurs du Code l'ont entendu, lorsque, parlant de la donation faite avec charge de substitution, ils ont voulu (1064) que les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres fussent censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres, et que le grevé fût seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. Par là, le législateur suppose visiblement qu'en ce cas l'acte de donation ne porte point d'état estimatif des bestiaux et ustensiles aratoires, puisqu'il charge seulement le grevé d'en faire faire l'estimation, et que cette formalité serait pleinement inutile si l'on y avait déjà satisfait d'avance.

159. Les immeubles par destination sont considérés, en droit, comme partie du fonds: ils sont en conséquence frappés des mêmes hypothèques (2118), et compris dans la saisie immobilière et l'expropriation forcée du sol, dont le prix doit être distribué aux créanciers par rang d'hypothèques (2204).

Néanmoins, lorsque les choses de cette

nature sont distraites par le propriétaire, la fiction de la loi cesse sitôt qu'elles ont cessé d'être attachées au fonds : elles reprennent alors leur qualité naturelle d'effets mobiliers; et, comme les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (2119), les créanciers hypothécaires ne peuvent, sous ce rapport, avoir prise contre les acquéreurs de ces effets. Mais dans le cas où il existe déjà une saisie immobilière assise sur le fonds, si le propriétaire saisi en distrait les accessoires en tout ou en partie après la notification de la saisie, autrement que dans la vue de pourvoir aux remplacemens exigés par les principes d'une sage administration, il se rend passible de dommages et intérêts à raison desquels il peut être condamné par corps pour avoir dégradé l'immeuble placé sous la main de la justice (1), sans préjudice encore des voies criminelles si la gravité des circonstances pouvait y donner lieu.

160. Les immeubles par destination suivent la condition du fonds avec lequel ils sont civilement identifiés : ils n'entrent donc point dans la communauté légale des époux (1404);

(1) Art. 690 du Code de procédure.

mais ils doivent être entretenus, comme le fonds, par la communauté qui en jouit; et dans le cas des ventes qui peuvent en être faites pendant le mariage, on doit pourvoir au remplacement par d'autres effets de même nature et d'égale valeur; faute de quoi celui des époux auquel ils appartenaient aura une action en indemnité à exercer lors de la dissolution de la communauté, d'après les principes établis (1433, 1436) sur les remplois et reprises des propres aliénés par les époux mariés sous le régime communal.

161. Ainsi une femme qui avait à l'époque de son mariage, ou à laquelle il est échu depuis, un domaine garni de bestiaux et d'ustensiles aratoires, une usine avec tous ses agrès, et qui se trouve forcée de renoncer à la communauté, sera en droit de reprendre son domaine ou son usine garnis de leurs accessoires réputés immeubles (1493); tandis que sans le secours de cette fiction, elle serait obligée d'abandonner tous ces effets (1492) aux créanciers et aux héritiers de son mari, et demeurerait privée des agens et instrumens nécessaires pour l'exploitation de son usine.

Ainsi le légataire des fonds trouvera dans

les accessoires qui en suivent la condition, des moyens de culture et d'exploitation qu'il n'aurait pas si les animaux de trait et les ustensiles aratoires, n'étant pas déclarés immeubles, appartenaient au légataire du mobilier.

162. C'est donc par des considérations d'une haute sagesse que les auteurs du Code ont voulu, pour l'intérêt du commerce, de l'agriculture, et des arts, que les effets mobiliers attachés au service et à l'exploitation des immeubles fussent eux-mêmes civilement immobilisés, et suivissent la condition des fonds.

SECTION III.

DES IMMEUBLES PAR L'OBJET AUQUEL ILS S'APPLIQUENT.

163. Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, sont les droits incorporels, qui, sans être meubles ni immeubles par eux-mêmes, sont néanmoins rangés dans l'une ou l'autre classe suivant qu'ils ont une chose mobilière ou immobilière pour objet.

Les droits incorporels sont, sous plusieurs rapports, soumis à des règles qui leur sont

exclusivement propres : c'est pourquoi les Romains en avaient fait une troisième espèce de biens; mais, comme ils sont aussi, sous les aspects les plus généraux, soumis aux mêmes règles que les autres choses qui nous appartiennent, les auteurs du Code ont voulu, pour plus de simplicité, qu'ils fussent compris dans la division générale des meubles et des immeubles.

Ce n'est que par rapport à cette division que nous avons à les considérer ici. Un autre chapitre sera destiné à examiner leurs qualités particulières, et les conséquences qui dérivent de leur nature de biens incorporels.

ARTICLE 526.

164. « Sont immeubles par l'objet au-
» quel ils s'appliquent, l'usufruit des choses
» immobilières, les servitudes ou services
» fonciers, les actions qui tendent à reven-
» diquer un immeuble. »

§ I.er

DE L'USUFRUIT.

165. L'usufruit d'un fonds est immeuble parce que l'usufruitier a un droit réel dans la chose même dont il jouit *jus in re;* droit

susceptible d'hypothèque comme le fonds (2118).

Nous croyons que les droits d'usage et d'habitation doivent pareillement être rangés dans la classe des immeubles, parce qu'ils sont véritablement des droits réels dans la chose, *jura in re;* néanmoins ils ne sont pas susceptibles d'hypothèque, par la raison qu'étant inhérens à la personne, ils ne peuvent être aliénés au profit d'un autre (631 et 634).

Il nous paraît encore que les baux à vie ou à longues années devraient être aussi considérés comme immobiliers dans leur objet, parce qu'ils sont semblables au droit d'usufruit qui serait acquis à titre onéreux, qu'ils participent de l'aliénation du fonds, et donnent au possesseur un droit réel dans la chose, *jus in re,* qui n'appartient point au fermier ordinaire (1).

166. Les effets mobiliers que l'usufruitier attache à l'exploitation du fonds dont il a l'usufruit, tels que les bestiaux avec lesquels il cultive le domaine soumis à sa

(1) Voy. dans Pothier, traité du contrat de louage, n.° 288, et en son traité de la communauté, n.° 71.

jouissance, sont-ils immeubles par destination? En cas d'expropriation de l'usufruit, ces animaux seraient-ils aussi compris dans la vente comme accessoire du principal exproprié?

L'immobilisation n'est attachée par la loi (524) qu'à l'acte de destination qui émane du propriétaire même, parce qu'il n'appartient qu'à lui de faire un placement à perpétuelle demeure pour le service de la chose. Le droit de l'usufruitier n'est déjà lui-même qu'un immeuble fictif: on ne pourrait donc déclarer immeubles les effets mobiliers employés par l'usufruitier à l'exercice de ce droit, sans étendre les dispositions de la loi au-delà de leurs limites, et sans cumuler deux fictions l'une sur l'autre, ce qui répugne également aux principes.

Il faut cependant excepter, ainsi que nous l'avons remarqué précédemment, le cas où il s'agirait d'objets dont la fourniture devrait être faite par l'usufruitier pour l'entretien de la chose, tels que les échalas de la vigne: car, étant obligé de les laisser, il les place également à perpétuelle demeure; et c'est moins en son nom propre qu'en celui du maître qu'il agit en les pla-

çant, puisqu'il peut y être forcé : il est alors un vrai *procurator in rem suam et in rem alterius*, agissant tant en son nom qu'en celui du propriétaire.

On devrait encore, et même à plus forte raison, porter la même décision en ce qui touche aux réparations ou constructions de clôtures des héritages, comme aux réparations ou constructions de maisons qui ne seraient que des améliorations foncières dont l'usufruitier aurait voulu gratifier le propriétaire.

§ 2.

DES SERVITUDES, OU SERVICES FONCIERS.

167. Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire (637).

La servitude peut être considérée activement ou passivement.

Considérée activement et par rapport au fonds pour l'avantage duquel elle a été constituée, elle ajoute à ses aisances; elle est pour lui une qualité qui en augmente la valeur; elle le suit en quelques mains qu'il passe, comme une portion de l'autre fonds

détachée pour le service de celui-ci : elle est donc véritablement immeuble sous ce rapport.

Considérée passivement et par rapport au fonds qui en est grevé, la servitude est l'aliénation d'une portion de la liberté de ce fonds au profit de l'autre; c'est une charge qui diminue la valeur de l'héritage qui en est le débiteur, charge qui le suit également en quelques mains qu'il passe : elle est donc encore véritablement immobilière sous ce second rapport.

La servitude activement considérée étant immeuble, il en résulte,

1.° Que nul ne peut être tenu de souffrir le rachat d'une servitude due à son héritage, parce que nul ne peut être contraint de céder sa propriété foncière, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et dans les cas déterminés par les lois;

2.° Que celui qui n'a pas la libre administration de ses biens ne pourrait valablement renoncer à une servitude acquise à son fonds, ni en recevoir le rachat, sans recourir aux formalités judiciaires requises pour l'aliénation des immeubles de ceux qui ne jouissent pas de la plénitude de

leurs droits, tels que les mineurs et les interdits;

168. 3.° Que si, durant le mariage, une servitude due à l'héritage de l'un des époux a été rédimée par le maître du fonds qui en était débiteur, c'est comme si l'on avait aliéné un immeuble réel propre à un époux: en sorte qu'il a droit au remploi, ou il y aura lieu au prélèvement du prix sur la communauté qui en aura profité (1433).

La servitude passivement considérée étant immeuble, il en résulte aussi

Que le mineur ne peut consentir l'établissement d'une servitude sur son fonds, puisqu'il ne peut en aliéner aucune dépendance; que nul n'est obligé à souffrir l'établissement d'une servitude sur son héritage hors des cas particuliers déterminés par la loi;

Que si, durant le mariage, il y a eu aliénation d'un droit de servitude à la charge d'un fonds de l'un des époux, il lui est dû remploi ou récompense du prix.

169. En est-il de l'hypothèque comme d'une servitude? Est-elle également immobilisée?

L'hypothèque frappe le fonds qui en est

grevé, comme la servitude est passivement attachée au fonds qui la doit : l'une et l'autre emportent aliénation d'une portion de la liberté de l'héritage assujetti ; l'une et l'autre sont inhérentes à cet héritage, et le suivent en quelques mains qu'il passe ; l'hypothèque passivement considérée est donc un droit réel et immobilier comme la servitude : c'est pourquoi ni le mineur émancipé, ni le tuteur du mineur non émancipé, ne peuvent pas mieux asseoir une hypothèque qu'une servitude sur le fonds pupillaire : car, la constitution d'hypothèque renfermant un principe d'aliénation, il faut, pour la consentir, la même capacité que pour aliéner l'héritage.

Mais si nous considérons l'hypothèque dans un sens actif, c'est-à-dire dans l'intérêt du créancier auquel elle est acquise, il en faut décider tout autrement. Prise en ce sens, l'hypothèque n'est pas due à un héritage comme la servitude : elle n'est due qu'à la personne du créancier. Si elle donne à ce créancier le droit de poursuivre le fonds hypothéqué, ce n'est pas pour revendiquer la propriété ni la jouissance de ce fonds, mais pour obtenir le paiement de sa créance sur le prix :

elle n'est jamais que l'accessoire d'une créance mobilière, soit pour assurer l'exécution d'une convention, soit pour garantir les dommages-intérêts qui pourraient résulter de l'inexécution d'un traité. Or l'accessoire ne peut être d'une autre condition que le principal. L'hypothèque doit donc être considérée comme meuble dans l'intérêt du créancier.

Il résulte de là que celui qui peut recevoir un paiement et en donner valable quittance, peut aussi consentir la radiation de l'hypothèque, lors même qu'il ne pourrait pas aliéner ses fonds.

Ainsi le mineur émancipé, assisté de son curateur, ou le tuteur du mineur non émancipé, recevant, comme ils le peuvent (1), les remboursemens des capitaux pupillaires, donnent valablement main-levée des hypothèques à l'effet d'en opérer la radiation ; tandis qu'ils ne pourraient de même renoncer, pour aucun prix, à l'exercice d'une servitude, sans recourir aux formalités nécessaires pour l'aliénation des immeubles des mineurs.

---

(1) Voy. t. 2. pag. 217, de notre Traité sur l'Etat des Personnes.

170. Ainsi encore le simple possesseur d'une créance, qui en donne valablement quittance lorsque le remboursement est versé de bonne foi entre ses mains (1240), opère de même l'extinction de l'hypothèque, tandis qu'il aurait vainement renoncé, au préjudice du maître, à l'exercice d'une servitude acquise au fonds dont il n'aurait eu que la possession.

§ 3.

DES ACTIONS.

171. Sont immeubles, par l'objet auquel elles s'appliquent, les actions qui tendent à *revendiquer un immeuble :* tel est le principe posé par le Code civil.

Il résulte de là que, pour savoir si les actions sont meubles ou immeubles, on ne doit avoir aucun égard à la cause qui les a produites. Que ce soit une vente, un échange, une donation, un legs, ou un délit, la dation ou la tradition d'un meuble ou d'un immeuble, peu importe : il ne faut s'attacher qu'à la nature de l'objet pour l'obtention duquel elles sont instituées, parce que leur qualité est toute dans celle de cet objet.

Ainsi, lorsqu'un homme a vendu un héritage sans en recevoir le prix, l'action qui lui appartient pour exiger son paiement, est absolument mobilière, quoiqu'elle ait pour cause l'aliénation d'un fonds, parce qu'elle n'a pour objet qu'une somme d'argent, qui est meuble.

172. Les actions sont meubles ou immeubles *par l'objet auquel elles s'appliquent:* on ne doit donc pas considérer ici leur autre qualité, savoir si elles sont réelles ou personnelles : car, qu'elles soient qualifiées réelles ou personnelles, cela ne change rien à la nature de l'objet auquel elles tendent, et auquel elles s'appliquent. C'est pourquoi, dans le développement de ce principe posé par la loi, les auteurs du Code n'ont pas seulement dit que l'*action réelle en revendication d'un fonds est immeuble*, mais que *les actions qui tendent à revendiquer*, c'est-à-dire à obtenir un immeuble, sont elles-mêmes immeubles, expressions qui se rapportent également aux actions personnelles et aux actions réelles, parce que l'action personnelle tend à obtenir de la personne obligée la chose qui nous est due, comme l'action réelle tend à obtenir contre le possesseur

la revendication de la chose qui nous appartient; qu'ainsi, dans l'un comme dans l'autre cas, ce n'est toujours que par l'objet de l'action qu'on peut en déterminer la qualité, et ce n'est toujours que dans cet objet qu'elle peut être réalisée.

S'il nous fallait fournir sur cette vérité une nouvelle démonstration par contre-épreuve, nous la trouverions dans l'art. 529, portant que *sont meubles, par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers.* Comme on le voit, il ne s'agit pas ici d'action réelle en revendication de meubles, mais aussi de toutes actions personnelles tendant à obtenir contre les débiteurs les choses mobilières à la délivrance desquelles ils se seraient obligés. Or, que les actions soient mobilières ou immobilières, elles sont également qualifiées par l'objet auquel elles s'appliquent, puisque la loi le déclare ainsi. Donc ce n'est pas par sa réalité que l'action immobilière doit être qualifiée telle, puisque cette même qualité n'est point à considérer dans l'action mobilière pour la classer dans sa catégorie.

Il résulte de là que, dans la vente d'un

immeuble, l'obligation synallagmatique formée par ce contrat est meuble dans le patrimoine du vendeur, tandis qu'elle est immeuble dans celui de l'acheteur.

Elle est meuble pour le vendeur, parce que son action ne tend qu'à obtenir le paiement du prix, qui est une chose mobilière.

Elle est, au contraire, immeuble pour l'acheteur, parce que son action a pour objet l'obtention du fonds acquis.

173. Il résulte encore du même principe qu'une action peut être tout à la fois meuble et immeuble pour la même personne : telle est, par exemple, la pétition d'hérédité dans laquelle on répète, *judicio universali*, les fonds et les meubles dépendant d'une succession. Cette action a la qualité d'immeuble en tant qu'elle s'applique aux immeubles; elle est meuble, au contraire, en tant qu'elle a aussi les meubles pour objet. Elle tombera donc en communauté jusqu'à concurrence du mobilier, et restera propre quant au montant des immeubles de la succession.

Il en serait de même de toute autre action qui tendrait tout à la fois à la revendication d'un ou de plusieurs héritages, et à l'obtention de quelques prétentions pé-

cuniaires, comme des fruits et levées : elle serait immeuble relativement aux fonds, et meuble dans le rapport des prestations qui seraient en outre exigées.

174. Une obligation est toujours susceptible d'être innovée dans son objet, parce qu'en cas d'inexécution elle se résout en dommages-intérêts pécuniaires, qui ne sont plus la chose qui avait été promise.

Un homme, par exemple, m'a vendu son cheval, et je lui en ai payé le prix dans l'espérance qu'il allait me le livrer; mais, au lieu d'exécuter sa promesse, il l'emploie à un travail forcé, et le fait périr par sa faute. Je ne puis plus demander le cheval, puisqu'il n'est plus au pouvoir du vendeur de me le livrer; mais je répèterai une somme équivalente au prix que j'avais payé, et en outre les dommages-intérêts que je souffre de l'inexécution de la vente. Dans le principe c'est le cheval qui m'était dû, c'était là le seul objet de mon action : aujourd'hui on ne me doit plus qu'une somme d'argent, et je ne puis demander autre chose : il y a donc une novation entière dans l'objet de mon action, puisque la seule chose que je

puisse exiger est tout autre que celle qui m'avait été promise.

Cette novation peut changer entièrement la nature de l'action, et la rendre mobilière, d'immobilière qu'elle était dans son principe. Supposons, en effet, que ce soit un fonds qui m'ait été vendu franc et libre de toute hypothèque, et qu'au moment où je veux entrer en possession de cet héritage, je le trouve frappé d'une saisie immobilière faite à requête d'un créancier hypothécaire qui en provoque et fait prononcer l'adjudication. Cette expropriation met un obstacle invincible à l'exécution de mon contrat, et change entièrement la nature de mon action : car j'étais auparavant créancier du fonds qui m'avait été vendu, et aujourd'hui je ne suis plus créancier que du prix qui doit m'être restitué, et des dommages-intérêts que je souffre de l'inexécution de la convention. Dans le principe l'action que j'avais pour exiger la délivrance de la chose vendue, c'est-à-dire ma mise en possession du fonds, était immeuble; aujourd'hui la nouvelle action subrogée à l'autre n'est plus que mobilière, puisqu'elle ne s'applique qu'à une somme pécuniaire : c'est ainsi que

ma créance a entièrement changé de nature.

175. Pour connaître l'étendue des effets qui peuvent résulter de cette novation, qui, changeant la nature de la créance, la fait passer de la classe des immeubles dans celle des meubles, il faut remonter aux motifs qui ont fait distinguer les actions en mobilières et immobilières, et rappeler que cette division a été établie principalement dans la prévoyance des cas où il s'agirait de procéder aux liquidations de communauté entre époux, ou aux partages de succession entre différens légataires, afin de pouvoir adjuger ses droits à chaque partie intéressée.

En effet, dans les principes décrétés par le Code Napoléon, lorsque deux époux sont unis suivant les règles du régime communal, tous leurs biens meubles se trouvent confondus en une seule masse commune entre eux; tandis qu'au contraire les immeubles restent propres à celui qui les avait au temps du mariage, ou auquel ils sont échus depuis. Il était donc nécessaire de classer les créances dans l'une ou l'autre de ces deux espèces de biens, pour connaître celles qui doivent tomber dans la communauté comme étant meubles, et celles qui

doivent, au contraire, rester propres à chacun des époux comme ayant la qualité de biens immeubles.

176. La même distinction est nécessaire lorsqu'un homme, faisant son testament, a légué son mobilier à une personne, et ses immeubles à une autre : s'il y a des créances ou des actions dans son patrimoine, il faudra savoir celles qui ont la nature de meubles, et celles qui doivent être réputées immeubles, pour pouvoir faire le partage de l'hérédité entre les deux légataires.

Si l'on avait voulu que les créances constituassent, comme dans le droit romain, une troisième espèce de biens, qui n'eût été ni meuble ni immeuble, il aurait fallu les soumettre à des règles particulières, ce qui aurait rendu la législation moins uniforme et plus compliquée.

177. Revenons actuellement à l'examen des suites que peut avoir la novation d'une créance, et voyons sur quels principes on doit régler les droits de ceux qui y prétendent, quand elle a été métamorphosée de manière à passer de la classe des immeubles dans celle des choses mobilières.

Nous poserons pour maxime générale que

c'est au jour du mariage qu'il faut se reporter pour savoir si la créance est tombée en communauté, comme étant alors déjà mobilisée; et que, de même, c'est au temps du décès du testateur qu'il faut s'attacher pour savoir si la créance est échue au légataire du mobilier, comme étant déjà revêtue de la qualité mobilière à cette époque.

Cette double proposition va s'éclaircir par des exemples sur l'une et l'autre espèce.

Suivant les lois anciennes, et notamment aux termes de celle du 28 juillet 1791, la concession d'une mine ne comportait que le droit d'en extraire les émolumens, à la charge d'indemniser le propriétaire de la surface en cas qu'il ne fût pas lui-même le concessionnaire exploitant; et encore les concessions ne devaient être accordées que pour la durée de cinquante ans. Il est évident que ce droit de concession ne pouvait être compris que dans la classe des meubles, puisqu'il n'avait trait qu'à des produits aussi mobiliers que le sont les fruits de la terre quand ils sont coupés et détachés du sol: en conséquence de quoi cette espèce d'acquisition de mines devait tomber en communauté, soit que la concession en eût déjà

été faite avant le mariage à l'un des conjoints, soit qu'elle n'eût eu lieu qu'après l'union des époux.

Mais tout cela a été changé par la loi du 21 avril 1810, qui veut que l'acte de concession comporte aliénation à perpétuité du corps de la mine, qui formera dès-lors un immeuble à part, civilement distinct, et comme séparé du terrain de surface : en sorte qu'aujourd'hui ce corps de mine, qui remplit par lui-même toutes les fonctions d'un immeuble véritable, ne peut plus de plein droit tomber dans la communauté des époux, à moins qu'ils n'en eussent fait ensemble l'acquisition.

Ici il est nécessaire de remarquer qu'aux termes de l'article 51 de la dernière loi qu'on vient de citer, les concessionnaires antérieurs sont devenus, du jour de sa publication, propriétaires incommutables des mines qu'ils exploitaient alors comme permissionnaires légitimes, en vertu d'ordonnance du roi : en sorte que celui qui ne possédait auparavant qu'un droit mobilier d'extraction de matières minérales, s'est trouvé, de plein droit, dès cette époque, propriétaire de l'immeuble constituant le corps de la

mine ; d'où il résulte que la communauté des époux, à laquelle le droit mobilier était échu auparavant, s'est trouvée, par-là, propriétaire de l'immeuble que la loi a substitué au lieu et place de ce droit mobilier.

178. Mais revenons encore à d'autres applications qui peuvent se présenter plus fréquemment dans la pratique des affaires ; et, reprenant l'hypothèse déjà faite plus haut, supposons que Paul ait acquis et payé un fonds, et que, voulant en prendre possession, il le trouve, à requête d'un créancier du vendeur, frappé d'une saisie immobilière par suite de laquelle l'expropriation, exercée sur un plus vaste domaine, en soit consommée sans qu'il ait pu en obtenir la distraction.

Immédiatement après son contrat d'acquisition, Paul était créancier de l'héritage même, et sa créance était immeuble ; mais après le jugement qui a prononcé l'adjudication de ce fonds au profit d'un autre, et qui a débouté Paul de sa demande en distraction, il ne lui reste à former qu'une action récursoire contre son vendeur en répétition du prix qui doit lui être restitué, et des dommages-intérêts qui lui sont dus pour inexécution de la vente.

Si Paul s'était marié sitôt après son contrat d'acquisition, et avant d'avoir été évincé de l'héritage acquis, c'est-à-dire avant que sa créance eût changé de nature par la novation qui a eu lieu dans son objet, son action, ayant alors la qualité d'immeuble, lui serait restée propre, et le remboursement qu'on lui ferait ensuite pendant le mariage ne devrait, quant au capital, tourner qu'à son profit particulier, parce que le paiement ne doit profiter qu'à celui qui est exclusivement propriétaire de la créance. Il en serait de ce remboursement comme du prix d'un fonds propre que Paul aurait vendu durant son mariage, lequel il aurait droit de remployer à son profit personnel; ou, à défaut de remploi, il lui en serait dû reprise sur la communauté qui en aurait profité.

Mais si Paul ne s'est marié qu'après le jugement d'éviction, c'est-à-dire à une époque où sa créance n'avait plus pour objet que la restitution du prix qu'il avait payé, et les dommages-intérêts dus à raison de l'inexécution de la vente qui lui avait été faite, cette créance, devenue absolument mobilière, se trouvera confondue dans la communauté, comme les deniers qui lui sont

dus y tomberaient eux-mêmes s'il les avait déjà reçus : d'où il résulte que le remboursement qui en sera fait après la célébration du mariage devra tourner, non au profit particulier de Paul, mais à l'avantage de la communauté, devenue propriétaire de la créance même.

179. Voilà pour ce qui concerne les intérêts de la communauté entre époux; mais sortons de cette première espèce, et supposons actuellement que Paul soit décédé après avoir nommé deux légataires à titre universel, l'un dans son mobilier, et l'autre dans tous ses immeubles : quels seront leurs droits dans la créance dont il était revêtu lors de son décès, comme acquéreur de l'héritage dont nous avons parlé?

Il faut appliquer à cette seconde espèce la même distinction que nous avons faite dans celle de la communauté entre époux, et dire que si Paul est décédé sitôt après son acquisition, et avant que sa créance eût été dénaturée par l'éviction, c'est au légataire des immeubles qu'elle aura été dévolue ; c'est en conséquence à ce légataire seul à défendre dans la cause pour demander la distraction du fonds; et, s'il vient à échouer

dans cette entreprise, ce sera à lui seul que le vendeur, garant de l'éviction, devra faire la restitution du prix et le paiement des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la vente, parce que c'est toujours au propriétaire de la créance à en exiger et recevoir le remboursement.

Mais si Paul était décédé après la sentence d'adjudication prononcée au profit d'un autre, de l'immeuble qu'il avait acquis, c'est-à-dire après que sa créance, d'immeuble qu'elle était, eût été convertie en une action purement mobilière dans son objet, alors ce serait au légataire des meubles qu'elle serait dévolue; comme si Paul avait vendu un héritage, et que le prix ne lui en eût pas été payé, ce serait à ce même légataire que le paiement en devrait être fait par l'acquéreur.

Quelque facile que soit l'intelligence de ces principes dans les cas les plus ordinaires, néanmoins les actions sont si multipliées, et elles peuvent se présenter sous tant de formes différentes, que cette matière a aussi quelquefois ses difficultés : c'est pourquoi nous proposerons et discuterons ici plusieurs questions, en procédant des

espèces les plus simples aux plus compliquées, pour mieux en indiquer les solutions.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle est la nature de l'action de celui qui a vendu son fonds sous pacte de réméré?

180. Cette action, en tant qu'elle s'applique au retrait du fonds, est évidemment immeuble par l'objet auquel elle s'applique, puisqu'elle tend directement à faire rentrer le vendeur dans la propriété et jouissance du fonds qu'il n'avait aliéné que sous une condition résolutoire : ainsi elle ne tombera point en communauté avec le mobilier des époux; elle n'appartiendra point au légataire des meubles.

Il en est de même de l'action en retrait successoral qui appartient à tous les héritiers et à chacun d'eux, pour écarter du partage toute personne non successible qui aurait acquis la part d'un des cohéritiers (841). Cette action est entièrement immobilière s'il n'y a que des immeubles à partager; elle est au contraire totalement mobilière s'il n'y a que du mobilier dans la succession; et enfin elle sera partie mobilière et partie immobilière si l'hérédité se

trouve composée partie en fonds et partie en meubles.

DEUXIÈME QUESTION.

181. *Un mineur a vendu son héritage sans employer les formalités voulues par le Code civil : l'action en nullité qui lui appartient contre l'acquéreur est-elle meuble ou immeuble ?*

Il est encore évident que cette action est immeuble comme la précédente, puisqu'elle a pour objet la revendication d'un fonds qui n'est pas même sorti du domaine du mineur.

Mais si le mineur agit en même temps en restitution de fruits et levées, et qu'il y ait lieu d'accueillir cette demande contre l'acquéreur, l'action sera meuble sous ce rapport, et tombera en communauté jusqu'à concurrence du montant des prestations qui seront adjugées.

TROISIÈME QUESTION.

182. *J'ai acheté la coupe d'un bois : quelle est la nature de ma créance ?*

Quoique les arbres encore sur pied soient immeubles, comme les fruits pendans par les racines, néanmoins je ne puis les obtenir

qu'en les coupant : mon action est donc mobilière, puisqu'elle ne s'applique qu'à des arbres mobilisés par la coupe.

Il en serait de même si j'avais acheté les poissons d'un étang, les animaux livrés en cheptel à un fermier par son maître, les agrès et ustensiles d'une usine, ou autres objets que la loi déclare immeubles par destination : car l'acte par lequel ils auraient été spécialement vendus, sans aliéner le fonds, les aurait rendus à leur qualité naturelle de meubles, en dérogeant à la destination primitive du père de famille.

Il résulte encore de là que si celui qui a fait ces sortes de ventes vient à décéder sans en avoir touché le prix, ni livré les choses vendues, et qu'il ait nommé deux légataires, l'un pour son mobilier, l'autre pour ses immeubles, ce sera au légataire des immeubles à faire la délivrance des coupes du bois, des poissons de l'étang, etc., tandis que c'est le légataire du mobilier qui en touchera le prix.

QUATRIÈME QUESTION.

183. *Un homme a légué la somme de dix mille francs à sa veuve, et a déclaré, dans son testament, qu'il voulait que son héritier eût la*

faculté d'acquitter ce legs en délivrant à sa veuve un pré qu'il a désigné : quelle est la nature de l'action qui appartient à la légataire? Est-elle meuble, attendu que le testateur a d'abord exprimé un legs mobilier? Serait-elle plutôt immeuble, par la raison que l'héritier a le droit de s'acquitter en délivrant un immeuble?

L'objet auquel s'applique une action est toujours la chose qu'on est en droit de demander en vertu de cette action; or la légataire est incontestablement en droit de demander la somme de 10,000 fr., puisque cette somme lui a été léguée : donc son action s'applique à une chose mobilière; donc elle est mobilière elle-même.

La légataire ne pourrait pas également demander la délivrance du pré, parce qu'on lui répondrait que, le pré ne lui ayant pas été légué, elle est sans action pour en exiger la délivrance : donc sa créance n'a rien d'immobiliaire.

Si l'immeuble désigné par le testateur peut être donné en paiement du legs, ce n'est pas qu'il soit l'objet direct de la disposition envers la légataire : il n'est point *in dispositione*, puisqu'il n'est pas donné; il est

seulement *in facultate solvendi*, parce qu'il est permis à l'héritier de se libérer en le livrant. Ce n'est point en faveur de sa légataire, c'est seulement à son héritier, que le testateur a légué le droit de s'acquitter de cette manière, en chargeant la légataire de l'ainsi souffrir, lors même qu'elle y trouverait moins d'avantages.

Il résulte de là que, si la veuve vient à convoler en secondes noces, et qu'elle ait reçu auparavant l'immeuble en paiement de son legs, il lui restera propre, comme lui étant déjà acquis lors de son mariage; mais que si la délivrance lui en était faite seulement après ses secondes noces, le fonds tomberait en communauté comme reçu en paiement d'une créance qui y était tombée elle-même, parce que, comme nous l'avons déjà expliqué plus haut, le paiement ne doit appartenir qu'au maître de la créance.

CINQUIÈME QUESTION.

184. Titius, *faisant son testament, m'a légué son cheval ou sa vigne, au choix de son héritier: dans quelle classe doit-on ranger l'action qui m'appartient pour obtenir la délivrance de mon legs de la part de cet héritier?*

Ce legs est ce qu'on appelle une disposition alternative : il n'a point la nature du précédent; le testateur ne m'a pas simplement légué son cheval, en accordant seulement à son héritier la faculté de se libérer par la délivrance de la vigne. Si le legs avait été ainsi fait, il ne serait que mobilier comme le précédent, parce que la vigne ne serait point dans la disposition, qu'elle ne serait que dans la faculté de payer, réglée pour l'avantage seul de l'héritier; mais dans l'espèce alternative proposée, le cheval et la vigne seront également l'objet du legs; l'un et l'autre sont également dans l'obligation : je ne pourrais pas demander l'un plutôt que l'autre; et si j'intente mon action contre l'héritier, je serai obligé de conclure à la délivrance *du cheval ou de la vigne*, en me conformant au texte de la disposition.

Il résulte de là que mon action ne peut être qualifiée que par le choix que fera l'héritier : elle sera mobilière s'il délivre le cheval, et immobilière s'il abandonne la vigne; jusque là la qualité de ma créance est conditionnelle : elle est en suspens, comme dépendant d'un évènement futur.

Mais si le cheval venait à périr avant le paiement du legs, mon action se trouverait alors purement immobilière, parce qu'elle n'aurait plus que la vigne pour objet (1193).

Si, au lieu de laisser l'option à son héritier, le testateur m'avait légué son cheval ou sa vigne à mon choix, alors il ne dépendrait que de moi de rendre mon legs mobilier ou immobilier, et de le faire tomber en communauté, ou de l'acquérir en propre en choisissant l'immeuble légué (1).

SIXIÈME QUESTION.

185. *J'ai nommé Paul mon fondé de pouvoirs à l'effet de terminer en mon nom une négociation que j'ai à Rome : je lui ai payé ou promis une somme de mille écus pour honoraires et frais de voyage; il s'est obligé à l'exécuter, faute de quoi nous sommes convenus que la vigne qu'il possède à côté de la mienne me demeurerait acquise. Quelle est la nature de ma créance envers lui?*

L'obligation principale, qui a pour objet

---

(1) Voy. plus de développemens dans Toullier, t. 6, p. 814, n.° 699.

le voyage à faire et la négociation à terminer à Rome, ne peut être que mobilière; mais la clause pénale stipulée en cas d'inexécution du voyage, opèrera une novation dans l'objet de la créance, et la rendra immobilière, en cas que la peine soit encourue, et que je veuille l'exiger, parce qu'en exigeant l'exécution de la clause pénale, je serai censé renoncer à celle de l'obligation principale (1228), dont l'objet se trouve converti dans la prestation de la peine.

Mais dans le cas où il s'agirait d'une peine stipulée pour simple retard, alors, le créancier pouvant demander en même temps le principal et la peine (1229), il n'y aurait point de novation dans la créance principale : et, si la prestation de la peine consistait dans une chose immobilière, il y aurait dans la clause pénale une seconde obligation conditionnelle ajoutée à l'autre, et immeuble dans son objet.

SEPTIÈME QUESTION.

186. *Un homme s'est engagé à construire un édifice sur un certain fonds de* TITIUS. *Dans quelle classe doit-on ranger l'action qui appartient à celui-ci pour forcer l'entrepreneur à exécuter sa convention? Est-elle meuble ou immeuble dans le patrimoine du créancier* TITIUS?

Pour soutenir que cette action est mobilière, on peut dire qu'il est impossible de revendiquer ce qui n'existe pas; qu'avant la construction exécutée, l'édifice, n'étant point encore *in rerum naturâ*, ne saurait être l'objet d'une action; que c'est ici une obligation de fait, comme le voyage à Rome dans la question précédente, laquelle se résout toujours en dommages-intérêts pécuniaires pour le cas d'inexécution (1142), et ne comporte rien de plus; que, conséquemment, l'action ne peut être immobilière, puisqu'elle n'a pour objet direct qu'un fait; qu'elle ne tend à la revendication d'aucun immeuble, et ne peut forcément aboutir qu'à l'obtention de dommages-intérêts mobiliers; qu'enfin tel est le sentiment des auteurs les plus graves

tels que Pothier (1), Merlin (2), et Toullier (3).

Nonobstant ces raisonnemens, nous estimons que l'action qui appartient à Titus contre son entrepreneur, pour forcer celui-ci à la construction de l'édifice dont il s'agit, est véritablement immobilière, et nous espérons le démontrer ici sans réplique.

187. L'objet d'une obligation est bien certainement ce qui a été voulu par l'un et promis par l'autre : c'est donc l'édifice qui est ici cet objet, puisqu'il est la seule chose qui ait été stipulée d'un côté, et promise de l'autre : l'obligation est donc immobilière, parce que l'édifice promis ne peut être qu'un immeuble.

Peu importe que cet édifice n'existe pas encore : il n'en est pas moins l'objet unique du traité, comme chose future et possible (1130), comme chose que le débiteur doit créer, et livrer à la possession du créancier.

---

(1) Introduction à la coutume d'Orléans, art. 2, n.° 50.

(2) Répertoire, v.° *Nantissement*, t. 8, p. 462.

(3) Traité du Droit civil, t. 3, p. 22, n.° 20.

S'il s'agissait de savoir si l'action qui appartient à TITIUS contre son entrepreneur est une action en revendication proprement dite, c'est-à-dire si c'est une action réelle qui ne s'exerce que sur les choses dont nous avons déjà le domaine, et dont nous sommes seulement privés de la possession, sans doute on ne pourrait pas dire qu'une telle action eût lieu à l'égard d'un édifice qui n'est point encore *in rerum naturâ;* mais, comme nous l'avons remarqué dès le principe, on ne doit point examiner si une action est réelle ou personnelle, pour savoir si elle est mobilière ou immobilière : le défaut de revendication proprement dite est donc ici hors de la thèse (1).

Ce qui détermine le droit de l'action, c'est la chose dans laquelle la créance doit être réalisée, ou, en d'autres termes, la chose que le créancier a droit d'espérer du débiteur fidèle à remplir ses engagemens : c'est donc l'édifice qu'il faut considérer, et non les dommages-intérêts en cas d'inexécution, parce qu'on ne contracte point pour que le débiteur manque à sa promesse.

188. Il est vrai que l'obligation de faire

---

(1) Voy. *suprà*, sous le n.° 172.

se résout en dommages-intérêts contre le débiteur qui se refuse à procurer ce qu'il avait promis. Mais, d'une part, il ne s'agit point ici d'un fait simple, comme d'un voyage à faire à Rome, lequel, n'étant productif de rien, ne peut être suppléé ou remplacé dans l'intérêt du créancier que par une simple indemnité pécuniaire : il s'agit, au contraire, d'un travail essentiellement productif, d'un immeuble qui devra être livré en nature au créancier par son débiteur. D'ailleurs, et dans tous les cas, les dommages-intérêts à payer en cas d'inexécution ne sont jamais dus que subsidiairement; ils ne viennent qu'à défaut de l'objet qui devait être procuré et livré; ils ne sont que la compensation de cet objet; ils ne sont à payer que quand il y a eu novation dans l'objet de la créance; ils ne sont, en un mot, que le prix de la chose, et non pas la chose même : ils ne peuvent donc appartenir qu'à celui qui profiterait de la chose si elle avait été faite et livrée, puisqu'ils en sont le prix.

189. Nous ajouterons que le sentiment contraire entraînerait les absurdités les plus choquantes.

Supposons, en effet, qu'après avoir arrêté son marché, le créancier soit décédé, laissant deux légataires à titre universel, l'un de tout son mobilier, et l'autre de tous ses immeubles : l'action à exercer contre l'entrepreneur fera bien certainement partie de la succession, et appartiendra incontestablement à l'un ou à l'autre de ces légataires ; mais si l'on suppose que cette action soit mobilière, par qui pourra-t-elle être exercée ?

Si elle est intentée par le légataire des immeubles, on lui répondra qu'il est sans qualité et sans droit, puisque l'action, étant supposée mobilière, ne peut lui appartenir, et il sera infailliblement déclaré non-recevable.

Si c'est le légataire du mobilier qui se présente pour agir, on lui dira aussi, et avec la même force, qu'il est sans intérêt, et par conséquent sans action, soit pour demander la construction de l'édifice, soit pour obtenir un dédommagement en cas d'inexécution :

Pour demander la construction de l'édifice, parce qu'il n'agirait que dans l'intérêt de l'autre légataire, auquel seul l'édifice appartiendrait s'il était fait ;

Pour obtenir un dédommagement en cas

d'inexécution, parce qu'il ne peut souffrir aucun dommage de la privation d'un édifice qui ne lui appartiendrait point s'il était construit.

L'action intentée contre l'entrepreneur pour qu'il eût à exécuter sa convention, tendrait à mettre obstacle à toute créance mobilière : car, l'édifice étant construit, il ne serait rien dû de plus ; ainsi le légataire du mobilier agirait vainement, puisqu'il ne pourrait rien demander pour lui-même, et par conséquent il serait non-recevable.

Concluons de là que cette action est nécessairement immobilière, et que, comme telle, elle ne peut appartenir qu'au légataire des immeubles, puisque c'est à lui seul qu'elle peut profiter.

Mais si, avant son décès, Titius avait fait condamner l'entrepreneur à des dommages, faute par celui-ci d'avoir exécuté ses engagemens, alors il y aurait eu novation dans l'objet de la créance, qui ne subsisterait plus que pour les adjugés pécuniaires, lesquels seraient en conséquence dévolus au légataire du mobilier.

La solution qu'on vient de donner fait

naître, sur cette partie de notre traité, plusieurs réflexions touchant à d'autres questions qui sont analogues au même principe, et que nous allons examiner encore, pour moins laisser à désirer sur cette matière.

HUITIÈME QUESTION.

Si, au lieu d'avoir fait marché avec un entrepreneur de bâtimens pour construire une maison, le propriétaire d'un fonds était convenu avec un simple cultivateur que celui-ci donnerait un ou plusieurs coups de labour à son champ pour le semer, l'action acquise au propriétaire du sol contre le laboureur serait-elle encore immobilière, comme dans le cas de la précédente question?

Pour la négative, on peut dire ici que, dans l'intérêt du propriétaire du fonds, l'objet de l'action ne consiste point dans la production ou la création d'un édifice, comme dans le cas qui précède, mais seulement dans l'œuvre ou le travail du laboureur; qu'en conséquence ce travail, tout-à-fait mobilier par lui-même, ne saurait être l'objet d'une action immobilière.

Nonobstant ce raisonnement, il faut décider encore que cette action ne peut être

qu'immobilière dans l'intérêt du créancier : car l'ouvrage qu'elle a pour objet ne devant être appliqué qu'à la modification matérielle et physique d'un immeuble, ce n'est que dans la possession ou jouissance du fonds que le propriétaire peut en percevoir les avantages ou le profit.

Que si l'on admet que le propriétaire du fonds, qui est le créancier du travail promis par le laboureur, vienne à mourir, laissant deux légataires à titre universel, l'un de ses immeubles, et l'autre de son mobilier, il n'y aura que le légataire des immeubles qui devra profiter des travaux du cultivateur, et qui par conséquent pourra en exiger l'exécution tant qu'ils n'auront pas été entièrement faits, puisqu'ils ne devront avoir lieu que dans son intérêt et pour lui seul.

Voilà pourquoi l'action dont il s'agit, ne s'appliquant qu'à un immeuble, et pour en modifier physiquement le matériel de la superficie, ne peut être elle-même qu'une action immobilière.

NEUVIÈME QUESTION.

190. *En nous plaçant toujours sous l'empire général qui préside aux questions précé-*

dentes, si l'on suppose que l'entrepreneur qui avait marchandé la construction de l'édifice, ou le laboureur qui devait quelques travaux de culture, aient accompli leurs obligations, et que le défunt ne leur ait pas, en son vivant, payé le prix de leurs travaux, à qui devront-ils s'adresser pour obtenir leur paiement? Ne devront-ils intenter leur action que contre l'héritier des immeubles, pris égard à ce qu'il n'y a que cet héritier qui soit appelé à profiter de l'édifice ou du labourage exécutés? Ou l'héritier du mobilier devra-t-il aussi payer une partie de la somme due?

C'est un principe avéré, tant dans le droit ancien que dans le droit nouveau, que les dettes de l'homme pèsent, sans distinction, sur la masse de tous ses biens, attendu que, comme le porte l'article 2092 du Code civil, « quiconque s'est obligé personnellement, » est tenu de remplir son engagement sur » tous ses biens mobiliers et immobiliers, » présens et à venir; » et que la même chose était déjà décrétée par la loi romaine : *Sed et hìc placuit nihil facere æris alieni nomen, cùm non loci sit æs alienum, sed universarum facultatum : æs enim alienum, patrimonium*

totum imminuere constituit, non certi loci facultates (1).

Il résulte de là

Que les deux héritiers sont passibles de l'action en paiement que le constructeur et le laboureur ont chacun le droit d'intenter; que les deux successeurs aux biens sont l'un et l'autre passibles de cette action, puisque l'un et l'autre sont revêtus de la qualité d'héritiers testamentaires, ou de successeurs à titre universel du défunt (1010), et que l'un et l'autre sont participans du patrimoine qui en est affecté, et qui ne leur a été délaissé qu'indistinctement grevé de cette charge;

Qu'en considérant ces deux codébiteurs vis-à-vis l'un de l'autre, ils devront contribuer entre eux au paiement des deux dettes, non pas chacun également, mais chacun dans la proportion des valeurs comparatives de leurs cotes héréditaires, puisque c'est sur la masse des biens pris indistinctement que pèsent les dettes, et que c'est ainsi que le veut l'article 870 du Code civil.

Mais qu'en considérant, au contraire, les

---

(1) L. 50, § 1, ff. *de judiciis*, lib. 5, tit. 1.

deux héritiers comparativement avec l'entrepreneur et le laboureur qui répètent le paiement de leurs créances, il faut dire que, par application de l'article 873, chacun d'eux devra être condamné à leur payer sa portion virile, ou la moitié de la dette, sauf aux deux débiteurs à compter ensuite entre eux pour savoir ce que l'un pourra redevoir à l'autre, pris égard à l'excédant de valeur de sa part de biens sur celle de l'autre.

La raison de cela, c'est que, le créancier ayant deux débiteurs entre lesquels il n'est point chargé d'arranger le compte, ni de vérifier si l'un doit plus que l'autre, il faut bien qu'il ait le droit de les assigner en paiement de leurs portions viriles de la dette, sauf à eux à s'arranger ensuite sur le partage de leur charge.

DIXIÈME QUESTION.

191. *Si, au lieu d'avoir légué ses immeubles à l'un et son mobilier à un autre, comme dans le cas de la question précédente, le testateur qui avait fait marché avec un entrepreneur pour lui construire un édifice, s'est borné à léguer à quelqu'un le fonds sur lequel il a voulu que l'édifice fût construit, ce légataire*

particulier aura-t-il aussi une action pour forcer l'entrepreneur à l'exécution de l'ouvrage dont il a été chargé? et le paiement de la somme qui lui a été promise pèsera-t-il encore sur l'héritier?

Pour bien faire sentir la juste solution de cette question, nous observerons en préalable,

1.° Que les effets de nos conventions ne s'éteignent pas par le décès de ceux qui les ont contractées, puisqu'ils se transmettent à leurs successeurs, et que c'est là une maxime invariable dans le droit;

2.° Qu'on doit regarder l'action dont il s'agit ici comme étant immobilière, puisqu'elle s'applique à la production d'une chose qui doit être un immeuble, ainsi que nous l'avons déjà dit dans nos réponses aux questions précédentes;

3.° Que cette action pour forcer l'entrepreneur à remplir son engagement, devant avoir pour résultat la construction d'un édifice sur le fonds dont le testateur a disposé par un legs particulier, c'est dans l'intérêt seul de ce successeur, quoique à titre singulier, que l'exécution du marché devra avoir

lieu, puisque, par l'effet de cette exécution, l'édifice viendra s'identifier avec ce fonds.

Il faut donc dire que l'action destinée à forcer l'exécution du marché conclu avec l'entrepreneur, appartient nécessairement au légataire particulier du fonds, puisque l'effet ne doit en profiter qu'à lui seul, et que cette action doit être considérée comme une partie accessoire de son legs.

Quant au paiement qui pourra être dû à l'entrepreneur, il doit, comme dette du défunt, rester à la charge des héritiers, puisque les légataires particuliers n'en sont point tenus; et si, pour faire avancer l'ouvrage, le légataire du fonds avait payé en tout ou en partie la somme due à l'entrepreneur, il aurait son recours contre les successeurs à titre universel (874).

ONZIÈME QUESTION.

192. *Lorsque, durant l'exercice d'un droit d'usufruit ou d'un bail, l'usufruitier ou le fermier ont commis dans le fonds, des dégradations plus ou moins considérables, mais dont ils sont responsables; si, après la cessation de l'usufruit ou la fin du bail, le propriétaire du fonds vient à l'aliéner sans qu'il*

soit fait aucune mention ni réserve touchant les actions en indemnité ou en réparation des dégradations de l'immeuble, est-ce à l'ancien propriétaire que reste l'exercice de ces actions? ou sont-elles transmises au nouvel acquéreur?

Pour soutenir que c'est à l'ancien propriétaire, et non à l'acquéreur de l'immeuble dégradé, qu'appartient l'action en indemnité, on dira que c'est envers cet ancien propriétaire que l'usufruitier ou le fermier s'étaient obligés à bien entretenir le fonds ou à payer le prix des dégradations qu'ils pourraient y causer; qu'on ne voit pas comment le droit acquis par cette obligation personnelle aurait pu changer de maître lorsqu'il n'y a eu aucune cession expressément faite à un autre; que c'est l'ancien propriétaire qui a lui seul souffert, et qui souffre encore tout le dommage, attendu que si son fonds n'avait pas été dégradé, il l'aurait vendu d'autant plus cher; qu'ainsi, lui seul se trouvant en souffrance par la faute d'autrui, c'est aussi à lui seul qu'on doit l'indemnité du dommage qu'il éprouve.

Nonobstant ces raisonnemens, nous croyons qu'on doit tenir pour constant que

c'est à l'acquéreur qu'appartiennent les actions en réparation ou en indemnité dont il s'agit, attendu qu'on doit considérer ces actions comme faisant une partie accessoire du fonds qui lui a été vendu.

Cette solution n'est que la conséquence nécessaire de ce que l'action directe en réparation de l'héritage, est une action immobilière par l'objet auquel elle s'applique, puisque tout son effet ne doit consister qu'à opérer ou à procurer la réhabilitation ou la réintégration de l'état matériel du fonds; et que ce résultat ne peut profiter qu'au nouveau propriétaire de l'héritage.

Voudrait-on plus de développement là-dessus?

Supposons d'abord que l'ancien propriétaire actionne son fermier pour qu'il ait à procurer les réparations qui sont à faire dans le fonds actuellement possédé par le tiers acquéreur. Le fermier répondra victorieusement qu'il est non-recevable, comme étant sans intérêt dans l'objet de sa demande, attendu que, le fonds dégradé ne lui appartenant plus, les réparations qui sont à y faire ne pourront jamais lui profiter.

Supposons, en second lieu, que l'ancien

propriétaire, au lieu d'intenter contre le fermier l'action directe et principale en réparation, lui demande seulement une indemnité pécuniaire pour dommages par lui soufferts comme suites de dégradations causées dans le fonds : il devra être également déclaré non-recevable à proposer cette action subsidiaire, attendu que le fermier pourra victorieusement repousser la demande soit en exécutant les réparations, soit même en objectant que l'indemnité ne peut être due qu'à celui qui profiterait des réparations elles-mêmes si elles étaient exécutées ; que par conséquent ce n'est que le possesseur actuel du fonds qui peut avoir droit à l'indemnité, comme ce n'est jamais que celui qui devrait profiter de la chose si elle était fournie en nature, qui puisse avoir le droit d'en exiger le prix.

En un mot, le fermier peut toujours dire qu'il ne doit que les réparations, et qu'en les procurant, il ne fera rien dans l'intérêt de l'ancien propriétaire : pourquoi celui ci est non-recevable à intenter, à cet égard, aucune action contre lui.

La question ne changerait pas de nature et devrait recevoir une identique décision

lors même qu'au lieu de vendre son héritage, le propriétaire primitif en aurait fait l'objet d'une donation ou d'un legs : car il serait toujours vrai de dire que l'action en réparation, qui est toujours l'action principale, aurait été transmise au donataire ou au légataire comme faisant accessoirement partie de la donation ou du legs.

DOUZIÈME QUESTION.

193. *La vente d'un fonds a été faite à crédit, mais sous la condition expresse qu'elle sera résolue si l'acquéreur n'en paie pas le prix dans un délai déterminé; au terme fixé, le prix de la vente n'est pas payé, et le vendeur vient à mourir dans cet état de choses, mais après avoir légué tous ses immeubles à une personne, et tout son mobilier à une autre: auquel des deux légataires doivent appartenir les actions qui peuvent être à intenter contre cet acquéreur de fonds?*

Aux termes de l'article 1139 du Code civil, « le débiteur est constitué en demeure, soit » par une sommation ou par autre acte » équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit » besoin d'acte, et par la seule échéance

» du terme, le débiteur sera en demeure. »

Il s'agit ici d'une clause pénale comportant la résolution de la vente en cas de non-paiement dans le délai fixé; or, suivant l'article 1230 du même Code, « soit » que l'obligation primitive contienne soit » qu'elle ne contienne pas un terme dans » lequel elle doive être accomplie, la peine » n'est encourue que lorsque celui qui s'est » obligé soit à livrer, soit à prendre, soit » à faire, est en demeure. »

Ainsi, à supposer que le vendeur soit mort sans avoir mis l'acquéreur en demeure par les moyens indiqués dans l'art. 1139 ci-dessus, il n'y aura eu, de son vivant, aucune novation dans le contrat, ni aucune résolution de vente, et le prix non payé ne devra revenir qu'au légataire de son mobilier.

Si au contraire l'acquéreur avait été mis en demeure par le vendeur encore vivant, il faudrait dire que, la résolution de la vente ayant été opérée de droit, et devant, dans son exécution, remonter jusqu'à l'époque de cette constitution en demeure, c'est le légataire des immeubles qui devrait avoir l'action en revendication du fonds.

Nous ajouterons encore qu'au cas où il

serait reconnu, d'après les principes et les règles qu'on vient d'expliquer, que c'est le légataire du mobilier qui devait emporter dans son lot la créance du prix de l'aliénation, si, en actionnant l'acquéreur en paiement, celui-ci ne satisfaisait pas à son engagement, le légataire créancier du prix de la vente pourrait aussi demander à son profit la résolution du contrat d'aliénation, et devenir, par ce moyen, l'adjudicataire de l'immeuble qui ne se serait point trouvé en nature dans la succession, et qu'il n'aurait obtenu que par la novation opérée dans l'objet de sa créance.

TREIZIÈME QUESTION.

194. *Le vendeur d'un immeuble qui n'en a point touché le prix, est mort, laissant deux légataires à titre universel, l'un de son mobilier, et l'autre de ses immeubles : le légataire du mobilier, comme créancier du prix non payé, actionne l'acquéreur en paiement de sa créance mobilière ; mais le légataire des immeubles paraît en même temps, et intente contre l'acquéreur une action en revendication de l'immeuble, pour cause de dol ou de violence dont il soutient que le contrat de vente fut af-*

fecté de manière à le rendre absolument nul: QUID JURIS?

Il est incontestable que le prix de la vente ne peut être dû ni exigé qu'autant que le contrat d'aliénation est reconnu ou jugé valable : c'est donc l'action intentée par l'héritier des immeubles qui doit marcher la première; et alors de deux choses l'une : ou cet héritier parviendra à faire déclarer nul l'acte de vente, et dans ce cas il obtiendra l'adjudication de l'immeuble, qui, pris égard à la nullité de l'aliénation, se sera trouvé encore dans la succession du défunt; ou, au contraire, cet héritier aura échoué dans son action en nullité de la vente et revendication du fonds, et, dans ce cas, la vente ayant lieu, ce sera au légataire du mobilier à en exiger le prix.

Au reste on voit que l'issue d'une telle action intéressant nécessairement le légataire du mobilier, il doit avoir le droit d'intervenir dans la discussion de la cause.

QUATORZIÈME QUESTION.

193. *Quelle est, dans les ventes de fonds, la nature de l'action en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes du prix?*

Pour soutenir que cette action est mobilière, on peut dire que, de son côté, l'acquéreur est en droit de retenir le fonds en payant le supplément de l'estimation, sous la déduction du dixième du prix total (1681); que, d'autre part, le vendeur serait sans action et n'aurait rien à répéter s'il avait reçu un prix équivalent au fonds qu'il a vendu; qu'il ne lui manque par conséquent que le supplément du prix, et que c'est là tout l'objet de son action.

Nous croyons néanmoins que l'action en rescision pour cause de lésion est, dans son état primitif, essentiellement immeuble : car rescinder un contrat ou l'anéantir, c'est rétablir les choses comme elles étaient auparavant : c'est par conséquent reporter le domaine de la chose vendue sur la tête du vendeur, comme il y était avant la vente. L'objet matériel et même unique de l'action par laquelle on poursuit cette restitution en entier, est donc entièrement dans l'immeuble qui avait été vendu : donc elle est immeuble elle-même.

Cette action est tellement attachée au fonds, que le demandeur peut poursuivre la

restitution de son immeuble, même entre les mains des tiers acquéreurs (1681).

Il est vrai que l'acquéreur peut retenir le fonds en suppléant le juste prix : mais que résulte-t-il de là? Rien autre chose, sinon que, quand il prend ce parti, le vendeur se trouve forcé d'aliéner une seconde fois en confirmant la première vente, au moyen du nouveau prix qu'il reçoit pour cela.

Si, quand la vente est rescindée, l'acquéreur peut offrir le supplément du prix au lieu de relâcher l'immeuble, ce droit n'est pour lui que *in facultate liberandi;* c'est une faculté qui lui est personnelle, et qui est entièrement étrangère à l'action du demandeur : car il n'appartient point à celui-ci d'exiger le supplément d'estimation; d'où il faut conclure qu'il n'est pas l'objet de son action, puisqu'il ne pourrait pas même le demander.

On doit donc regarder cette action comme immeuble; et de là il résulte,

1.° Que, dans le cas où le vendeur aurait légué ses effets mobiliers à une personne, et ses immeubles à une autre, l'action en

rescision n'appartiendrait qu'au légataire des immeubles;

2.° Que, le vendeur venant à se marier, cette action lui resterait propre, et ne tomberait point en communauté : en sorte que si, durant le mariage, la rescision était proposée et admise, et que l'acquéreur voulût retenir l'immeuble en suppléant l'estimation, ce supplément appartiendrait toujours exclusivement à l'époux vendeur, parce que le prix d'une action, comme celui de toute autre chose, ne peut appartenir qu'à celui qui en est le maître.

Il en serait de ce supplément d'estimation comme du prix d'une vente de fonds faite par l'un des époux pendant son mariage, pour lequel il aurait droit au remploi ou à la reprise sur la communauté qui en aurait profité : le tout suivant les règles établies sur le contrat de mariage.

Mais cette décision ne doit avoir lieu que dans l'état primitif de l'action, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a point eu encore de novation dans son objet : car, si l'on supposait que le vendeur eût proposé lui-même et obtenu la rescision de son contrat ; que, parvenu à ce point, l'acquéreur eût, de son côté, con-

sommé son option en offrant de suppléer le juste prix pour retenir le fonds; et que, dans cet état de choses, le vendeur eût laissé deux légataires, l'un de son mobilier, l'autre de ses immeubles, il est incontestable que le supplément du prix encore dû serait dévolu au légataire des meubles, parce que la créance ne serait plus que mobilière par son objet : on retomberait alors dans la même hypothèse que si la vente avait été faite d'abord pour un juste prix, mais qui n'eût pas été totalement acquitté avant la mort du vendeur.

Par la même raison, si la rescision avait eu lieu, et si l'option de l'acquéreur pour conserver le fonds avait été faite avant le mariage du vendeur, les deniers restant dus pour supplément d'estimation tomberaient en communauté, puisqu'il n'y aurait plus eu qu'une créance purement mobilière à exercer.

QUINZIÈME QUESTION.

196. *Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente* (1654); *et elle doit être prononcée de suite si ce dernier se trouve en danger de*

perdre la chose et le prix (1655) : *quelle est la nature de l'action qui appartient au vendeur d'un immeuble, lorsqu'il se trouve dans cette position?*

Dans la discussion d'une des questions qui précèdent, nous avons fait voir que, quand on a consigné au contrat de vente une clause portant qu'à défaut de paiement du prix dans un délai fixé, il suffit que l'acquéreur ait été dûment constitué en demeure, pour que dès-lors l'action du vendeur doive être considérée comme étant devenue réelle et immobilière par l'acte de constitution en demeure qui a donné ouverture à l'action résolutoire réservée dans le contrat.

Mais cette hypothèse n'est point celle de la présente question, où nous supposons tout simplement que, suivant la règle du droit commun, il s'agisse d'un vendeur qui actionne pour obtenir, non une résolution conventionnelle expressément stipulée par les parties, mais bien une résolution judiciaire de la vente pour cause de non-paiement.

L'hypothèse de la présente question est aussi très-différente de celle de la précé-

dente, qu'on suppose avoir pour objet la résolution du contrat de vente pour cause de lésion ; et, quoiqu'elles paraissent avoir ensemble beaucoup de similitude, en ce que dans l'une et l'autre il s'agit de résoudre l'acte d'aliénation, et de réintégrer le vendeur dans la possession du fonds vendu, néanmoins elles sont, quant aux principes qui les régissent, de deux espèces totalement différentes, et celle-ci doit recevoir une décision tout autre que celle que nous avons portée sur la précédente : en sorte qu'il faut dire qu'ici l'action, considérée dans son état primitif, n'est absolument que mobilière.

Et en effet l'action en résolution de la vente, en ce cas, ne peut être que subsidiaire : elle n'est jamais directe et principale, parce que celui qui l'intente ne peut demander la restitution du fonds qu'à défaut du prix dont il est seulement créancier. Pour se conformer à l'ordre que lui trace la nature des choses, il doit, par ses conclusions principales, réclamer le prix qui lui est dû, et subsidiairement conclure à ce que, faute de paiement, la vente soit résolue : d'où il résulte que la restitution du fonds n'est que l'objet d'une demande acces-

soire, et qu'avant le jugement, et même avant l'expiration du délai accordé à l'acquéreur pour payer en gardant l'immeuble, le vendeur n'est toujours créancier que d'une somme d'argent.

Cette hypothèse est tout autre que celle où se trouve celui qui agit en rescision du contrat de vente pour cause de lésion. Dans ce dernier cas, en effet, la restitution du fonds est l'objet direct de l'action principale : le demandeur n'est pas alors créancier du prix, et ne peut conséquemment l'exiger, puisqu'il en a déjà été payé ; il n'est pas même créancier du supplément que l'acquéreur pourra lui offrir pour conserver le fonds, attendu que ce supplément ne lui a point été promis, et qu'il n'est que *in facultate liberandi* pour l'acquéreur.

L'action en rescision pour cause de lésion dans la vente d'un fonds, et l'action en résolution du contrat pour cause de non-paiement du prix du fonds, sont donc absolument différentes quant aux objets auxquels elles s'appliquent, puisque l'une est totalement réelle et immobilière, tandis que l'autre n'est que personnelle, quoique hypothécairement privilégiée.

L'action en rescision pour cause de lésion est tellement réelle et immobilière dans l'objet auquel elle s'applique, que le vendeur peut aller revendiquer le fonds sur le tiers acquéreur (1681); tandis qu'au contraire celui qui n'a pas reçu le prix de l'immeuble par lui vendu, ne peut agir, à l'égard du tiers acquéreur, que comme créancier privilégié, si toutefois il a fait inscrire son privilége; en sorte qu'il ne lui est toujours dû que le prix non payé : *Si non donationis causâ, sed verè vineas distraxisti, nec pretium numeratum est, actio tibi pretii, non eorum quæ dedisti repetitio competit* (1). C'est-à-dire que l'une de ces deux actions tend à la revendication de l'immeuble, tandis que l'autre n'a qu'un prix mobilier pour objet direct.

L'action de celui qui agit pour cause de lésion n'a que l'obtention de l'immeuble pour objet. S'il sort vainqueur de la lutte, il est forcé de rembourser le prix qu'il avait reçu, et ne peut faire autre chose que reprendre son fonds, sans pouvoir forcer l'acquéreur à lui payer le supplément du prix en conservant l'immeuble : au contraire, quand

(1) L. 8, cod. *de contrahend. empt.*, lib. 4, tit. 38.

il s'agit de faire résoudre le contrat pour défaut de paiement, le demandeur est si peu obligé de ne s'attacher qu'à la revendication du fonds, qu'il peut se contenter de provoquer, aux risques et périls de l'acquéreur, la revente de l'immeuble, pour obtenir par-là le paiement du prix dont il est créancier : en sorte que, sous tous les rapports, les actions de l'un et de l'autre sont totalement différentes dans leurs applications.

SEIZIÈME QUESTION.

197. *Lorsque l'acquéreur d'un héritage est menacé d'en souffrir l'éviction, l'action en garantie qu'il a à exercer contre son vendeur doit-elle être considérée comme meuble ou comme immeuble?*

Si l'action en garantie n'avait pour but que la restitution du prix de la vente et les dommages-intérêts qui résultent de l'inexécution du contrat, elle serait purement mobilière; mais ce n'est pas ainsi qu'il faut l'envisager.

Celui qui agit en garantie, demande, en premier ordre, à être maintenu dans la propriété et possession du fonds : tel est le but

principal qu'il se propose soit dans sa défense personnelle, soit dans l'appel qu'il fait à son vendeur pour qu'il ait à se joindre à lui : car son objet direct, dans la coopération qu'il demande de la part de celui-ci, est de le contraindre à employer tous les moyens légitimes et possibles pour lui conserver le fonds, soit en repoussant les attaques du tiers qui agit pour l'en dépouiller, soit en rachetant ses actions, ou transigeant avec lui pour le faire discéder de sa demande. S'il conclut aussi à la restitution du prix et aux dommages-intérêts contre son garant, ce n'est que par voie subsidiaire: l'action principale et directe est donc absolument immobilière, puisqu'elle ne tend qu'à la conservation de l'immeuble.

Pour rendre plus sensible la justesse de cette décision, supposons, comme dans la réponse à la septième question, que l'acquéreur de l'immeuble soit décédé avant d'avoir été troublé dans sa possession, mais après avoir nommé deux légataires à titre universel, l'un de tout son mobilier, l'autre de tous ses immeubles : dans cette hypothèse la contestation élevée par le tiers qui agit en revendication de l'héritage, sera certai-

nement étrangère au légataire des meubles, puisqu'il n'aura pas l'immeuble en sa possession, et que la revendication ne peut être exercée que contre le possesseur. Ce légataire sera également non-recevable à intervenir au procès, attendu qu'il ne peut avoir aucun droit sur le fonds en litige : il n'est donc pas possible de concevoir comment la restitution du prix de la vente et les dommages-intérêts pourraient lui être adjugés, puisqu'il ne peut rien souffrir de l'éviction du fonds, et qu'il ne saurait figurer sous aucun rapport dans la cause.

Ainsi cette action ne pourra être dirigée que contre le légataire des immeubles : c'est à lui seul à défendre sur cette demande, puisqu'il est seul revêtu de tous les droits immobiliers délaissés par le testateur. S'il succombe dans sa défense, c'est à lui seul qu'on doit la restitution du prix et les dommages-intérêts, attendu que lui seul souffre l'éviction ; et l'on ne pourrait les adjuger qu'à lui, puisqu'il est seul en cause pour les réclamer.

L'action en garantie pour vente de fonds est donc véritablement immeuble ; et, comme telle, elle doit être dévolue au légataire des

immeubles, et rester propre en matière de communauté.

Mais si l'acquéreur avait souffert l'éviction avant sa mort ou avant son mariage, la restitution du prix et les dommages-intérêts qui lui auraient été adjugés, et qui lui seraient encore dus, ne formeraient plus qu'une créance mobilière qui tomberait en communauté, ou serait dévolue au légataire des meubles, comme si le même acquéreur avait volontairement revendu son fonds sans en avoir touché le prix.

CHAPITRE VII.

Des Meubles.

198. Puisque le Code qui nous régit a civilement réparti tous les biens qui peuvent nous appartenir en deux classes, qui sont celle des immeubles et celle des meubles, et que, dans le chapitre qui précède, nous avons traité des immeubles, il nous reste actuellement à parler des meubles.

Le mot *meuble* dérive du terme latin *mobilis* ou *mobile*, ce qui est mobile.

Cette expression, généralement prise, s'applique à tout ce qui peut être changé de place; mais, dans le langage propre de la jurisprudence, elle a moins d'étendue, parce qu'il y a des choses mobiles par leur nature, et qui néanmoins ne sont pas meubles dans le droit : tels sont les objets mobiliers qui deviennent immeubles par la destination du maître, d'après les principes développés plus haut.

Il y a des *biens meubles* par leur nature; il y a aussi des *biens meubles* par la détermination de la loi (527); mais ce mot *meubles*, isolément pris, ne s'applique pas également à tous les genres : il a plus ou moins d'étendue, suivant qu'il est employé seul ou avec d'autres expressions qui en resserrent ou étendent la signification. Nous avons donc à examiner dans ce chapitre,

1.° Quelles sont les choses qui sont *biens meubles* par leur nature;

2.° Quelles sont celles qui ne sont biens meubles que par la détermination de la loi;

3.° Quelles sont, dans les dispositions de l'homme ou de la loi, l'étendue et les limites qu'on doit assigner au mot *meuble*, suivant qu'il est employé seul, ou avec d'autres ex-

pressions propres à en étendre ou restreindre la signification.

SECTION PREMIÈRE.

DES BIENS MEUBLES PAR LEUR NATURE.

199. Les biens meubles par leur nature sont les choses corporelles qui peuvent se transporter d'un lieu en un autre, soit qu'elles se meuvent par elles-mêmes, comme les animaux, soit qu'elles ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les corps inanimés (528).

Ainsi, sont *biens meubles* par leur nature tous les corps mobiles qui se trouvent dans le domaine de l'homme, et qui sont destinés à son usage, sans avoir été attachés à aucun fonds, d'après les règles que nous avons expliquées en traitant des immeubles par destination.

Tels sont les animaux que l'homme emploie à son service;

Les ustensiles de ménage, les linges, les habits, les équipages, les denrées et comestibles, et tous effets garnissant les appartemens;

L'argent, les livres, les bijous et pierre-

ries, les tableaux, gravures et médailles, les statues non placées dans des niches.

200. Les presses d'imprimerie, les outils et instrumens employés dans les métiers, les arts et les sciences.

Les bateaux, les bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant point partie d'une maison, sont aussi meubles par leur nature (531).

Néanmoins la saisie de ces derniers objets est, par rapport à leur importance, soumise à des règles particulières.

Lorsqu'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, ou de bacs, galiotes, bateaux, et autres bâtimens de rivière, ou de moulins et autres édifices mobiles assis sur bateaux, les formes de la saisie et de la vente en sont spécialement déterminées par le Code de procédure (620).

Mais quand il est question de bâtimens de mer au-dessus de dix tonneaux, c'est le Code de commerce (197) qu'il faut consulter sur les formalités de saisie et de vente.

201. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour

en construire un nouveau, sont aussi meubles par leur nature, jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction (532), parce qu'ils ne peuvent faire partie de l'édifice tant qu'il n'est pas construit.

Les fleurs, arbustes, orangers, plantés dans des vases ou dans des caisses, sont meubles aussi, puisqu'ils ne sont point attachés au sol.

Il en est de même des matières extraites d'une mine, et des approvisionnemens d'une usine (1).

Un fonds de boutique a-t-il la nature de meuble ?

Un fonds de boutique, considéré comme corps ou agrégation de marchandises, n'est pas semblable à un meuble ordinaire : c'est principalement dans ses parties qu'il est mobile, parce qu'elles en sortent en détail, et sont successivement remplacées par d'autres; tandis que le même corps moral semble être permanent dans le tout. C'est pourquoi dans la jurisprudence ancienne le fonds de

(1) Art. 9 de la loi du 21 avril 1810, Bullet. 285, n.° 5401, t. 12, p. 357, 4.e série.

boutique était, en plusieurs provinces, réputé immeuble; et la loi *Cùm tabernam*, ff. *de pignoribus et hypothecis*, semblait sous quelques rapports favoriser cette fiction.

202. Mais aujourd'hui cette jurisprudence ne peut plus avoir lieu, parce qu'un fonds de boutique ne peut être considéré, ni dans son ensemble ni dans ses parties, comme un immeuble par destination, d'après les règles que nous avons expliquées dans la section 2 du chapitre 6. D'ailleurs les auteurs du Code Napoléon l'ont évidemment classé au rang des choses mobilières, lorsque, déterminant le plus ou le moins d'étendue que peut recevoir le mot *meuble* dans la disposition de l'homme ou de la loi, ils ont déclaré que cette expression, employée seule, et sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les instrumens des sciences, etc., *ni ce qui fait l'objet d'un commerce* (533), tel qu'un fonds de boutique.

SECTION II.

DES MEUBLES PAR LA DÉTERMINATION DE LA LOI.

203. Les meubles par la détermination de la loi sont les droits incorporels qui

s'appliquent à des choses mobilières; tels sont :

1.° Les droits de créances pécuniaires, et toutes les actions tendant à la revendication d'objets mobiliers, ainsi que les droits d'usage et d'usufruit établis sur des choses mobilières (529);

2.° Les droits de coupes de bois à exploiter dans les forêts, attendu qu'ils ne portent que sur la prise des arbres, qui sont nécessairement mobilisés par la coupe (521);

3.° Les droits de fermage ou de loyer résultant des baux ordinaires établis sur les terres ou les maisons, attendu qu'ici les locataires ou fermiers n'ont pas le *jus in re* qui appartient à l'usager ou à l'usufruitier, ou au preneur par bail à vie ou à longues années;

204. 4.° Les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies, comme lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'une mine (1), sont aussi ré-

---

(1) Voy. au Bullet., art. 8, t. 12, p. 557, 4.e série.

putées meubles à l'égard de chaque associé, tant que dure la société (529).

La raison de cette détermination de la loi, c'est que les immeubles dont il s'agit ne sont point à la disposition des membres de la société *ut singuli*, tant qu'elle existe; jusque-là il n'y a que le corps de l'association agissant par ses administrateurs, qui en soit réputé maître, et qui puisse les engager ou hypothéquer : d'où il résulte que chacun des membres pris en particulier n'est maître que de son action, laquelle, durant la société, ne peut être que mobilière.

Mais après la dissolution de la société, les immeubles qu'avait acquis la corporation qui n'existe plus doivent revenir aux membres qui la composaient, et qui lui ont succédé : en conséquence de quoi leurs actions se trouvent, quant à ce, immobilisées.

205. 5.° Les rentes forment ici la cinquième classe des meubles par la détermination de la loi; et, comme il y en a de trois espèces différentes, qui sont la rente viagère ou à fonds perdu, la rente perpétuelle constituée à prix d'argent, et la rente foncière stipulée lors de l'aliénation d'un fonds, nous nous trouvons ici engagés dans

une matière spéciale qui exige de grands développemens : à l'effet de quoi nous allons reprendre les trois espèces l'une après l'autre.

206. Mais avant tout nous devons préliminairement faire observer, sur le changement qui a eu lieu des livres en francs dans le système de notre monnaie, qu'au prescrit d'une loi du 17 floréal an 7 (1), toute créance stipulée après le 1.er vendémiaire an 8 ou le 23 septembre 1799, doit être payée en francs, lors même qu'on l'aurait énoncée en livres, sous, et deniers, et que les créances plus anciennes doivent être payées en livres tournois, qui sont d'une valeur d'un centime et quart ou trois deniers au-dessous de celle du franc.

§ 1.er.

DE LA RENTE VIAGÈRE OU A FONDS PERDU.

207. L'article 529 du Code civil classe expressément la rente viagère au rang des meubles par la détermination de la loi.

---

(1) Voy. cette loi au Bullet. 278, n.o des lois 2878, tom. 8, 2.e série.

La rente viagère est communément l'effet d'un contrat synallagmatique et aléatoire (1964) par lequel celui qui veut l'acquérir livre un capital en argent, ou des choses soit mobilières, soit immobilières (1968), sous la condition que celui qui les reçoit paiera au bailleur, et durant la vie de celui-ci seulement, un intérêt annuel au taux qu'il plaît aux parties de fixer.

La rente viagère est le plus ordinairement établie à titre onéreux : et alors elle est l'effet d'un contrat synallagmatique par lequel celui qui l'acquiert est tenu d'en payer le prix, tandis que réciproquement l'autre partie se soumet à en faire le service annuel.

Elle est l'effet d'un contrat aléatoire, par la raison que la prestation annuelle des arrérages, qui sont considérés comme l'équivalent du prix, devant cesser à la mort du rentier, il y a là une chance absolument incertaine de perte à gain pour l'une et l'autre des parties.

208. Et c'est en considération de ce jeu que, dans la rente viagère, les arrérages n'ont pas d'autre mesure que le taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer (1976), attendu que, la créance rentuelle

devant s'éteindre au décès du bailleur sans passer à ses héritiers, c'est proportionnellement à l'estimation de sa longévité, toujours incertaine, qu'on doit convenir du montant des arrérages de la rente : en sorte qu'il n'y a aucune base déterminée à laquelle la loi puisse s'attacher pour fixer ici l'intérêt rentuel, comme quand il s'agit du placement des capitaux de rentes perpétuelles, où il n'y a rien d'aléatoire dans les contrats.

209. La rente viagère peut être aussi constituée à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament : et alors le titre en doit être revêtu des formes requises par les lois pour la validité des actes (1969) de l'une ou de l'autre de ces espèces; mais dans ce cas, si l'on a voulu établir la rente viagère au profit d'un incapable, elle est nulle; et, quoique établie au profit d'une personne capable, si l'héritier à réserve la juge inofficieuse, il a le choix ou d'en exécuter la disposition, ou de faire au rentier l'abandon de la quotité disponible (917 et 1970).

210. La rente viagère ou à fonds perdu peut être établie sur une ou plusieurs têtes (1972). Elle peut l'être durant la vie

d'un tiers qui n'y aurait aucunement intérêt, parce qu'alors elle n'en serait pas moins l'effet d'un contrat aléatoire (1971). Elle peut l'être au profit d'un tiers qui n'en aurait pas fourni le prix; et, quoique alors elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes de la donation, parce qu'elle n'est pas un don de la part de celui qui la paie, mais une charge ou une dette contractuelle qui lui a été imposée par l'auteur de la bienfaisance (1973); mais en ce cas la destination peut en être révoquée par le constituant tant que le tiers appelé à en profiter ne l'a pas acceptée (1121).

211. De ce que la rente viagère est un contrat aléatoire stipulé d'après la perspective des chances de durée de la vie du rentier, il faut tirer cette conséquence, que le contrat doit être nul si l'on a voulu créer la rente sur la tête d'une personne déjà morte, quoiqu'on la crût encore vivante (1974); et, pour prévenir toute surprise au préjudice du bailleur de fonds, la loi veut de même que le contrat de rente viagère reste sans effet lorsqu'elle est créée sur la tête d'une personne atteinte de la

maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat (1975).

212. La rente viagère étant l'effet d'un contrat aléatoire en vertu duquel le rentier acquiert, pour la durée de sa vie, le droit aux arrérages annuels promis par celui qui en a reçu le prix, il en résulte que le débiteur ne pourrait se libérer en offrant de rembourser le capital reçu, et en renonçant à la répétition des arrérages payés, parce que, le contrat ayant été une fois valablement stipulé, ce débiteur ne peut plus être le maître d'abdiquer, dans le futur, les effets du jeu dont il a voulu s'imposer la loi de subir les chances (1979).

Il faut dire aussi que, réciproquement, et par suite du même principe, le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui au profit duquel elle a été constituée, à demander le remboursement du capital ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné; qu'il n'a que le droit de saisir et faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir sur le produit de la vente l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages (1978), attendu que, les annuités déjà payées

devant être imputées sur le capital reçu par le débiteur, il serait injuste de le forcer encore au remboursement intégral de ce capital; et que, d'autre part, le montant des annuités futures de la dette étant totalement incertain, il n'y aurait pas de justice non plus à exiger le remboursement d'un capital connu et déterminé, en remplacement de chances purement aléatoires.

213. Mais celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résolution du contrat si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution (1977); parce qu'alors il s'agit d'une condition expressément voulue pour que le contrat devînt obligatoire dans son principe.

214. Les arrérages de la rente viagère sont des fruits civils qui, échéant jour par jour (586), sont acquis au propriétaire rentier dans la proportion du nombre des jours qu'il a vécu, à compter du jour anniversaire auquel le contrat a été passé; et néanmoins s'il a été convenu que la rente serait payée d'avance, le terme qui a dû l'être reste acquis au créancier ou à ses héritiers du

jour où le paiement en devait être fait (1980).

Nonobstant que la rente viagère soit ordinairement établie pour fournir les alimens qui sont nécessaires à la vie du rentier, elle ne peut être par lui stipulée insaisissable, parce qu'il ne peut lui être permis de soustraire ainsi ses biens à l'action de ses créanciers; mais lorsque la rente est constituée par un tiers à titre gratuit, elle peut être stipulée insaisissable, parce que le donateur est maître d'apposer à sa libéralité la condition qu'il juge à propos (1981) [1].

215. Quoique le droit d'usufruit s'éteigne par la mort civile de l'usufruitier (617), il n'en est pas de même de la rente viagère, qui ne s'éteint que par la mort naturelle du rentier : en sorte que le paiement doit en être continué durant la vie naturelle (1982)

---

(1) En ce qui concerne la saisie des pensions dues par l'état, et des traitemens dont jouissent les militaires et les fonctionnaires publics, voy. dans l'ouvrage de M. Carré, ayant pour titre : *Analyse* raisonnée, et Conférences des opinions des commentateurs et des arrêts des cours sur le Code de procédure civile, tom. 2, pag. 210 et suiv.

du condamné, ou à lui-même pour servir à ses alimens, ou à ses héritiers s'il se trouve dans une position où les règlemens défendent de lui donner ou faire passer des secours. La raison de différence entre le droit d'usufruit et celui de rente viagère consiste en ce que, dans la constitution d'usufruit, celui qui l'a établi est censé l'avoir subordonné à toutes les conditions voulues par les lois; que le droit d'usufruit étant ordinairement et presque toujours l'effet d'une libéralité pour laquelle l'auteur n'a envisagé que la personne de l'usufruitier, on ne doit pas en étendre la jouissance au-delà de sa mort même civile, ni appeler ses héritiers à en profiter : au contraire, dans le cas de la constitution de rente viagère, le rentier a certainement voulu l'acquérir pour toute sa vie naturelle, puisqu'il en a payé le prix pour toute cette durée; et, dans le cas bien certainement imprévu où il vient à être frappé de la mort civile, il y aurait une criante injustice envers ses héritiers, qui se trouvent privés du prix payé pour l'acquisition de la rente, si on les privait encore de la jouissance de la rente elle-même durant l'existence de celui qui l'avait acquise pour toute

sa vie naturelle, et en faveur duquel le débiteur avait lui-même entendu la payer ainsi.

216. Une autre différence qui existe encore entre le droit d'usufruit et celui de la rente viagère, consiste en ce que le propriétaire de la rente ne peut en demander les arrérages qu'en justifiant de son existence ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée (1983), attendu que la dette est ici, quant aux arrérages, subordonnée à la condition suspensive de la survie du créancier à chaque jour de leur échéance; qu'en conséquence il faut lever toute l'incertitude qui peut exister sur ce fait de survie : sans quoi, la dette n'étant pas constante, il serait contraire aux principes de la justice d'en ordonner le paiement. Mais quand il s'agit du droit d'usufruit, l'usufruitier, ni ceux qui exercent ses actions, ne sont point obligés de prouver sa survie pour pouvoir continuer la jouissance des choses sur lesquelles il a été établi, attendu qu'ici l'usufruitier est en possession, et que celui qui a les avantages du possessoire ne peut être tenu à rien prouver pour rester dans sa jouissance : en conséquence

de quoi c'est au propriétaire du fonds à prouver la mort de l'usufruitier, pour pouvoir légitimement rentrer en possession de son héritage qui avait été grevé d'usufruit.

217. Ainsi, en cas d'absence du rentier viager, ni son fondé de pouvoir ni ses créanciers ne pourraient demander des arrérages de la rente sans prouver la survie du créancier à chaque échéance; tandis que le fondé de pouvoirs ou les créanciers de l'usufruitier absent ont le droit d'exercer ses actions en maintenue de la jouissance du fonds grevé d'usufruit, tant que le propriétaire ne prouve pas la mort de celui-ci.

218. La vente à fonds perdu, ou pour constitution de rente viagère, étant l'effet d'un contrat aléatoire, ne peut être sujette à rescision pour cause de lésion, dès que la perception des arrérages, plus ou moins prolongée, peut offrir un bénéfice à celui qui en acquiert les avantages probables pour prix du fonds qu'il livre en compensation; parce qu'alors le jeu des chances favorables ou contraires au bailleur de fonds rend impossible l'estimation exacte qu'il faudrait faire pour vérifier le fait de la lésion.

219. Mais si la prestation annuelle qui

est à payer au rentier n'était que d'une valeur égale ou même inférieure au revenu de l'héritage par lui aliéné, la vente serait réellement sans prix quant à la nue propriété du fonds; et, s'il ne résultait pas des circonstances la preuve qu'on eût voulu faire un don indirect, alors nous ne voyons pas pourquoi l'on pourrait refuser au vendeur l'action en rescision pour cause de lésion : et il devrait, dans l'exercice de cette action, d'autant plus facilement triompher, qu'il serait déjà, lors du contrat, parvenu à un âge plus avancé, et qu'en conséquénce l'acquéreur aurait d'autant moins d'annuités rentuelles à payer.

Si dans le contrat de rente à fonds perdu, quoique convenu à bas prix, l'on n'apercevait aucune circonstance tendant à démontrer qu'il y a eu erreur, dol ou surprise intervenus au préjudice du vendeur du fonds, et si, au contraire, il y avait lieu de croire qu'il eût voulu exercer sa générosité envers l'acquéreur en fixant la rente à un taux plus ou moins bas, le contrat devrait être regardé comme un don indirect; et, à supposer que l'aliénateur eût la libre disposition de ses biens, sans avoir aucun héritier

à réserve, un tel acte serait valable, encore qu'il n'eût point été revêtu des formes de la donation, parce qu'il ne cesserait pas d'être un acte de commerce, dans lequel il ne peut être défendu d'exercer sa bienfaisance.

220. Mais si l'aliénation à fonds perdu ou à rente viagère avait été faite à un successible en ligne directe de l'aliénateur, la valeur en pleine propriété des fonds ainsi aliénés devrait être imputée sur la portion disponible de ses biens, et l'excédant, s'il y en avait, devrait être rapporté à la masse dévolue aux légitimaires ou héritiers à réserve, comme s'il s'agissait d'une donation directe et franchement stipulée entre les parties.

Néanmoins cette imputation et ce rapport ne peuvent être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale. C'est ainsi que toutes ces dernières dispositions se trouvent réglées par l'art. 918 du Code civil.

On voit par-là que quand l'aliénation à fonds perdu ou à rente viagère est faite à

un successible en ligne directe, c'est-à-dire au profit d'un héritier à réserve, la loi veut qu'on la considère comme une donation relativement aux héritiers du vendeur devenu rentier, sans prendre égard à la question de savoir si les arrérages rentuels auraient été fixés à un taux plus ou moins considérable; parce qu'on présume que, comme il arrive le plus ordinairement, il y a eu alors libéralité en faveur du successible qu'on a voulu rendre acquéreur de cette manière; mais, comme il est possible que ce genre d'aliénation ne soit provoqué que par le besoin de procurer au vendeur des alimens suffisans qu'il n'aurait pas sans cela, la loi veut qu'en convoquant ses successibles, et leur expliquant sa position, il puisse requérir de leur part une ratification ou approbation qui les rendra à jamais non-recevables à attaquer la vente, si mieux ils n'aiment se porter eux-mêmes à lui fournir d'autres ressources d'existence.

221. Il est sans difficulté que quand la rente viagère appartient à un des époux qui en a fourni le prix, les arrérages en tombent dans la communauté, comme tous les autres fruits civils ou naturels de leurs

biens; mais quant au droit rentuel lui-même, doit-il, dans tous les cas, rester exclusivement propre et au profit personnel de l'époux rentier?

Aux termes de l'article 529 de notre Code civil, les rentes viagères sont comprises dans la classe des *meubles par la détermination* de la loi; en suivant l'article 1401, tout le mobilier des époux acquis avant ou depuis le mariage, tombe également en communauté: donc le droit rentuel dont il s'agit, en fait aussi partie comme tout autre effet mobilier : d'où il résulte que, si c'est l'époux sur la tête duquel la rente avait été établie qui soit survivant, il devra annuellement en partager les arrérages avec les héritiers de l'autre.

222. La rente viagère pouvant être constituée non-seulement sur la tête de celui qui en fournit le prix, et qui l'acquiert pour lui-même, mais encore sur la tête d'un tiers qui n'aurait aucun droit d'en jouir (1971), il en résulte que si elle a été ainsi établie au profit d'une personne, tout en plaçant la chance du fonds perdu sur la tête d'une autre, elle ne s'éteindra pas par le décès du propriétaire rentier, puisqu'elle aura

été stipulée à la charge du débiteur pour durer jusqu'au décès du tiers sur la tête duquel on en a placé les chances de durée; et cette hypothèse donne lieu à deux conséquences qu'il ne sera pas inutile de faire remarquer ici.

223. *La première*, c'est que si le créancier rentuel était marié, et sous le régime communal, son conjoint survivant, ainsi que ses héritiers, auront droit au partage par moitié des arrérages de la rente à percevoir jusqu'au décès du tiers sur la tête duquel la durée de la prestation aura été stipulée, attendu qu'on ne pourrait voir là qu'un acquêt de communauté.

224. *La seconde*, c'est que, dans cette hypothèse, où le rentier en titre meurt avant celui sur la tête duquel la constitution rentuelle a été stipulée, il transmet, pour en jouir jusqu'au décès de ce dernier, sa créance à ses héritiers, comme tout autre effet mobilier de sa succession.

Le rentier en titre peut aussi, dans l'espèce qui précède, transmettre ce même droit, soit en propriété, soit en usufruit seulement, par son testament, à tout légataire capable de recevoir une libéralité de sa part. Et dans

le cas où le rentier s'est contenté de léguer l'usufruit de sa rente, l'article 588 du Code veut que l'usufruitier ait, durant son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages sans être tenu à aucune restitution. En quoi il est dérogé à la règle anciennement établie par le droit romain, qui considérait que chaque terme d'arrérages d'une rente viagère doit être envisagé comme comportant le remboursement d'une portion du capital; et qu'en conséquence l'usufruitier qui n'a droit qu'aux fruits ou à l'intérêt simple, devait être forcé à rendre compte de ce qu'il avait reçu imputable sur le capital; mais la théorie métaphysique qu'on avait imaginée sur ce sujet était d'une application si difficile, qu'on a bien fait de la supprimer, et le lecteur devra nous savoir gré de ne pas lui en représenter le détail des calculs fastidieux.

Mais si l'article 588 du Code veut que l'usufruitier d'une rente viagère en perçoive tous les arrérages sans être obligé à aucune restitution, il faut bien remarquer aussi que réciproquement, et aux termes de l'article 610, le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être

acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, et de même sans aucune répétition de leur part.

§ 2.

DES RENTES CONSTITUÉES.

223. La rente constituée est l'effet d'un contrat réel par lequel un prêteur ou bailleur de fonds livre son capital à un emprunteur, en s'interdisant la faculté de le répéter autrement que dans les cas déterminés par les lois (1909), à la charge par l'emprunteur de lui en payer annuellement les intérêts ou arrérages légitimement convenus entre les parties, et encore sous la condition que l'emprunteur pourra toujours se rédimer de cette charge en remboursant le capital reçu, à moins qu'il ne soit convenu que le rachat ne pourra avoir lieu qu'après un certain délai, lequel ne peut excéder dix ans (1911).

La rente constituée participe de la nature d'un prêt modifié par des conditions spéciales auxquelles les lois l'ont subordonnée.

Ces deux contrats ont en effet cela de commun, qu'ils sont l'un et l'autre également réels, et n'existent que par la tradition du capital qui en est la cause.

La rente constituée participe aussi d'un contrat de vente, en ce que le bailleur du capital ne l'aliène que pour servir de prix à l'action des arrérages dont il acquiert, par ce moyen, la créance annuelle.

226. Comme il est permis de stipuler des intérêts pour prêt soit en argent, soit en denrées, ou autres choses mobilières (1905), il faut dire aussi qu'il n'est pas nécessaire que le capital d'une rente soit fourni en argent, mais qu'il peut l'être aussi par la délivrance de denrées équitablement estimées par les parties.

Quoique la créance rentuelle ne s'applique ordinairement et presque toujours qu'à des intérêts pécuniaires, néanmoins on peut convenir aussi que le service de la rente consistera en une certaine quantité de fruits ou denrées annuellement livrable par le débiteur au créancier rentuel, sauf néanmoins les restrictions nécessaires pour écarter les intérêts usuraires, ainsi que nous l'expliquerons plus bas.

227. C'est ici qu'il convient d'observer d'abord que, quoique en thèse générale le créancier s'interdise la faculté de répéter le capital de la rente, néanmoins, et pris égard aux causes résolutoires auxquelles l'équité demande que ce contrat soit soumis comme les autres, le remboursement du capital devient exigible de la part du créancier ou de ses ayant-droits, dans les cas qui vont être signalés.

Mais avant d'en présenter l'énumération, et pour savoir si les causes résolutoires qu'ils énoncent peuvent être appliquées aux rentes anciennes comme aux rentes créées depuis la publication de notre Code, nous ferons remarquer, comme une vérité de principe, que, pour qu'une peine contractuelle ou autre mesure quelconque soit, dans son application, exempte du reproche de rétroactivité au préjudice des lois plus anciennes, il suffit que la faute ou le fait auquel se rattache la peine, ait eu lieu sous la loi actuelle, parce que cette loi, en prescrivant ou prohibant une mesure quelconque, n'a pu manquer d'être pleinement maîtresse d'ajouter une peine à supporter par ceux qui, dans l'avenir et après sa publication,

se porteraient à enfreindre la règle par elle établie : d'où il faut conclure que les dispositions du Code qu'on va rapporter doivent être appliquées en ce qui concerne les rentes anciennes comme à l'égard des nouvelles; et qu'il suffit, pour les unes comme pour les autres, que la faute ou les faits qui donnent lieu à la cause résolutoire du contrat rentuel, soient arrivés depuis la promulgation de la loi actuelle.

228. Les causes d'exigibilité du remboursement du capital de la rente sont :

1.° Si le débiteur a cessé de remplir ses obligations pendant le cours de deux années (1912);

2.° S'il manque de fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat (1912, § 2);

3.° S'il tombe en faillite ou en déconfiture (1188 et 1913);

4.° Si l'immeuble hypothéqué pour sûreté de la rente est péri, ou a éprouvé des dégradations telles, qu'elles en rendent le cautionnement insuffisant, et que le débiteur ne puisse ou ne veuille fournir un supplément d'hypothèques (2131);

5.° Si c'est un tiers acquéreur qui veut

purger de ses hypothèques l'immeuble qui en est affecté pour la garantie de la rente (1912 et 2184).

229. Mais pour apprécier justement ce qui touche à la résolution du contrat lorsqu'on reproche au débiteur d'avoir cessé pendant deux ans de remplir ses engagemens, en ne payant pas les intérêts ou arrérages de la rente, il faut bien remarquer qu'aux termes de l'article 1247 de notre Code, c'est au domicile du débiteur que le paiement doit être fait : d'où il résulte que le créancier serait non-recevable à exiger le remboursement du capital pour simple cessation de paiement pendant deux années et plus, si durant cet intervalle il ne s'était présenté ni par lui-même, ni par le ministère d'un fondé de pouvoirs, au domicile du débiteur pour y requérir le paiement des arrérages de la rente, attendu que jusque là il n'y aurait aucune faute à reprocher à celui-ci, qui pourrait dire qu'il attendait son créancier avec son argent pour le payer, s'il s'était présenté comme il le devait.

Mais si, par le contrat constitutif de la rente, le débiteur s'était expressément obligé à en porter annuellement l'intérêt au

domicile du créancier, c'est alors que la cessation de paiement pendant deux ans pourrait plus rigoureusement produire l'obligation de rembourser : et encore si, pris égard à l'éloignement ou à la difficulté des lieux, la charge que le débiteur aurait prise sur lui à ce sujet pouvait être regardée comme portant l'intérêt rentuel au-dessus du taux déterminé par la loi, le juge devrait avoir attention à cette circonstance pour absoudre plutôt le débiteur de la demande en remboursement.

230. Ici se présente encore, même à l'égard de la rente portable, la question de savoir si le débiteur poursuivi en remboursement du capital pour cessation de paiement des arrérages pendant deux années, serait admissible à purger la demeure pendant un délai quelconque arbitré par le juge ?

Nous croyons qu'on doit admettre l'affirmative sur cette question, et cela nous paraît clairement fondé sur le rapprochement des articles 1912 et 1184 du Code civil.

Aux termes de l'article 1912, « le débiteur » d'une rente constituée ou perpétuelle peut » être contraint au rachat s'il cesse de rem-

» plir ses obligations pendant deux an-
» nées. »

Il est d'abord évident que la résolution dont il s'agit en ce cas n'a pas lieu de plein droit, puisque la loi porte seulement que le débiteur *peut être contraint au rachat.*

Il est évident en second lieu que la faculté de contraindre le débiteur au rachat n'est ici fondée que sur la condition résolutoire sous-entendue dans l'acte constitutif de la rente, puisque la résolution de ce contrat n'est fondée que sur son inexécution de la part du débiteur, ce qui nous renvoie à l'article 1184, portant que

« La condition résolutoire est toujours
» sous-entendue dans les contrats synallag-
» matiques, pour le cas où l'une des deux
» parties ne satisferait point à son engage-
» ment; »

Que, « dans ce cas, *le contrat n'est point*
» *résolu de plein droit.* La partie envers
» laquelle l'engagement n'a point été exé-
» cuté, a le choix de forcer l'autre à l'exé-
» cution de la convention, lorsqu'elle est
» possible, ou d'en demander la résolution
» avec dommages et intérêts ; »

Que « la résolution doit être demandée

» en justice, et il peut être accordé au dé-
» fendeur un délai, selon les circonstances.»

231. Les circonstances généralement énoncées dans ce texte peuvent être d'une grande variété.

Ici c'est un débiteur qui doit des arrérages pour beaucoup plus de deux ans; un débiteur qui, quoique dans l'aisance, fatigue toujours le créancier par ses retards; là, au contraire, c'est un débiteur dont l'inexactitude actuelle à payer sa dette n'a pour cause que les pertes accidentelles qu'il a éprouvées dans sa fortune.

Ici c'est un créancier débonnaire dont la patience a été poussée à bout par la négligence coupable de son débiteur; là, au contraire, c'est un créancier avare et tracassier qui, par haine contre son débiteur, se fait un plaisir d'exercer des saisies sur lui.

Dans la diversité de ces circonstances il est impossible que l'opinion du juge reste toujours la même sur ce qu'il doit arbitrer.

Il est donc de toute évidence que la demande en résolution ou rachat de rente doit être portée en justice, et qu'elle présente toujours une de ces nombreuses questions morales qui restent entièrement dans

le domaine du juge, qui peut accorder au débiteur un délai raisonnable, selon les circonstances, pour purger la demeure, au lieu de le condamner d'abord froidement, sans quoi il contreviendrait à l'esprit, et même au texte de la loi sur l'expression de son mandat.

232. Une autre question qui se présente encore à résoudre ici, consiste à savoir si celui qui s'est porté caution d'une constitution de rente perpétuelle, peut prétendre qu'il n'est point obligé à en rembourser le capital, mais seulement à en payer les arrérages à l'avenir lorsque le débiteur principal est tombé en faillite ou en déconfiture.

Sur quoi il faut dire que la caution peut être forcée non pas seulement à servir la rente dans l'avenir, mais même à en rembourser le capital et les intérêts échus, puisque, suivant les principes du droit, celui qui se porte caution pour un autre, est soumis aux mêmes obligations que le débiteur principal : d'où il résulte que, celui-ci se trouvant, par l'évènement, forcé à rembourser, sa caution doit subir le même sort.

233. Comme on le voit par tout ce qui est dit ci-dessus, dans le cas de la rente per-

pétuelle, la créance du rentier porte non-seulement sur des arrérages ou intérêts annuellement dus, mais encore sur le capital qui reste entre les mains du débiteur, et qui, naturellement remboursable, peut encore, en beaucoup de circonstances, devenir exigible. Dans la rente viagère, au contraire, la créance ne porte que sur des arrérages annuellement dus au créancier durant sa vie seulement; il n'y a point ici de capital distingué de l'intérêt; ou plutôt le capital est censé divisé par annuités, et successivement remboursé par le paiement des arrérages eux-mêmes dont on a voulu le composer; et il n'y a point de rachat forcé ni de part ni d'autre (1978, 1979), attendu que tout est ici aléatoire, et que nul ne peut être forcé de jouer son bien.

Mais, nonobstant ces différences essentielles qu'on remarque entre les rentes viagères et les rentes constituées, néanmoins, comme les unes et les autres ne consistent qu'en prestations pécuniaires ou de revenu mobilier, c'est avec raison qu'on les trouve classées, par l'article 529 du Code, au rang des meubles par la détermination de la loi : d'où il faut conclure encore que, sui-

vant les circonstances, elles doivent tomber dans la communauté des époux (1401, § 1), et qu'elles ne sont censées exister qu'au domicile du créancier, puisque c'est seulement là que se trouve le droit personnel qui lui en appartient.

234. A l'égard des rentes constituées sur l'état, ainsi que des actions sur la banque de France, elles peuvent, au moyen de quelques formalités voulues par les lois (1), être immobilisées pour servir de dotation aux majorats.

235. Mais, en nous plaçant dans le cours ordinaire des choses, quoique les rentes soient de nature mobilière, elles ne doivent point être considérées, dans le droit, comme toutes les autres sortes de choses du genre mobilier; elles doivent, au contraire, être traitées comme des meubles précieux, parce qu'elles produisent un revenu annuel qui ne dérive point des autres espèces de meubles : sur quoi se présente la question de savoir quels doivent être les pouvoirs du tuteur sur la disposition des rentes du

---

(1) Voy. au Bullet., tom. 8, pag. 182; et tom. 9 pag. 287, 4.e série.

mineur. Lorsqu'il s'agit des meubles ordinaires, le tuteur peut, de sa propre autorité, les aliéner, après en avoir fait annoncer la vente par des affiches publiques (452): aurait-il le même pouvoir à l'égard des rentes ?

Sans doute, si le débiteur de la rente voulait se libérer, le tuteur aurait tout pouvoir suffisant pour en recevoir le capital et en donner valablement la décharge, attendu que, l'aliénation indirecte qui a lieu par forme de remboursement de la créance étant forcée, il suffit que el tuteur ait le pouvoir d'administrer pour avoir celui de recevoir et donner quittance. Il en serait de même encore si le remboursement était offert par un tiers agissant au nom et à l'acquit du débiteur de la rente, et que ce tiers officieux n'exigeât pas sa subrogation au lieu et place du créancier (1236), parce qu'on ne verrait toujours là qu'un acte simplement destiné à opérer la libération du débiteur, et non pas un fait ou acte de commerce.

236. Mais, abstraction faite de ces cas particuliers, où il ne s'agit que d'admettre un débiteur à s'affranchir, nous croyons

qu'on doit tenir pour constant que, quel que soit le plus ou le moins d'importance de la rente appartenant à un mineur, le tuteur ne peut la vendre de sa propre autorité, attendu qu'une rente n'est pas un objet ordinaire de commerce comme les autres meubles; qu'on doit naturellement la comprendre dans la classe des meubles précieux dont le conseil de famille doit plutôt ordonner (452) la conservation en nature; que la vente des meubles des mineurs n'ayant le plus souvent lieu que pour en placer le prix à leur profit, il serait inconséquent de détruire un premier placement pour aviser ensuite à en retrouver un autre; que les rentes ordinaires constituées sur des particuliers, ne sont point des choses qu'on puisse afficher en vente sans s'exposer à des pertes plus ou moins considérables; qu'enfin, si, comme on va le dire, il en est autrement du transfert des rentes de cinquante francs et au-dessous, constituées sur l'état, c'est que le taux de la bourse est là pour en indiquer la véritable valeur, ce qui n'existe pas à l'égard des rentes sur particuliers.

257. Aux termes de la loi du 24 mars

1806 (1), les tuteurs et curateurs des mineurs ou interdits, comme encore, avec l'assistance de leurs curateurs, les mineurs émancipés qui n'auraient en inscription ou promesse d'inscription de cinq pour cent sur l'état qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, en peuvent faire opérer le transfert sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publications, mais seulement d'après le cours constaté à vue du registre de la bourse du jour. Que si, au contraire, les inscriptions ou promesses d'inscription sont au-dessus de cinquante francs de rente, elles ne peuvent être vendues qu'avec l'autorisation du conseil de famille, suivant le cours du jour légalement constaté, et sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publications (2).

238. Le curateur à une hoirie jacente n'étant, comme le tuteur d'un mineur, que l'administrateur comptable du bien d'autrui, il était rationnel de le soumettre aux règles qu'on vient d'exposer touchant la disposition des rentes établies sur l'état, et appartenant

---

(1) Voy. au Bullet., tom. 4, pag. 399, 4.e série.

(2) Voy. l'article 3 de la loi ci-dessus.

à la succession vacante; et c'est ainsi que l'a décidé un avis du conseil d'état du 17 novembre 1807. En conséquence, ce curateur ne peut seul opérer légalement le transfert que des rentes de cinquante francs et au-dessous, et suivant le cours ou le taux du jour de l'opération. Quant aux rentes de plus grande consistance, le curateur à l'hoirie jacente ne peut en opérer le transport que conformément à l'autorisation qu'il en aura reçue de la part du tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

239. Les dispositions de la loi du 24 mars 1806 qu'on vient de signaler, ont été, par un autre avis du conseil d'état du 11 janvier 1808 (1), déclarées applicables aux rentes appartenant à des successions qui n'auraient été acceptées que sous bénéfice d'inventaire, attendu que, nonobstant que la propriété des biens repose sur la tête de l'héritier bénéficiaire, néanmoins, tant qu'il conserve cette qualité, ou qu'il n'a pas accepté d'une manière pure et simple, l'état précaire dans lequel il se trouve, fait qu'on

(1) Voy. au Bullet., tom. 8, pag. 21, 4.e série.

ne doit voir en lui qu'un *procurator in rem suam*, ou un administrateur comptable comme un tuteur; mais, comme il n'y a point ici de conseil de famille à invoquer à côté de l'héritier bénéficiaire, c'est au tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte, qu'il doit s'adresser pour obtenir l'autorisation des transferts de rentes qui excèderaient cinquante francs d'arrérages.

240. Par un décret impérial du 25 septembre 1813, les dispositions de la loi du 24 mars 1806 rappelées ci-dessus, relatives au transfert d'inscriptions des cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs ou interdits, sont encore rendues applicables à la cause des mineurs ou interdits propriétaires d'actions ou de portions d'action de la banque de France, toutes les fois qu'ils n'auraient qu'une action, ou un droit dans plusieurs actions n'excédant pas en totalité une action entière (1), qui est de mille francs.

241. Enfin, conformément à un avis du conseil d'état du 22 novembre 1808, et approuvé le 21 décembre suivant, le rembour-

---

(1) Voy. au Bullet., tom. 19, p. 267, 4.e série.

sement des capitaux dus aux hospices, communes, fabriques, et autres établissemens dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du gouvernement, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; mais ils sont tenus d'avertir les administrateurs un mois d'avance, pour que ceux-ci avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement, et requièrent à cet effet l'agrément nécessaire des autorités supérieures.

242. Sur quoi il est à observer que l'emploi des capitaux dont il s'agit, si l'on veut le faire en rentes sur l'état, n'a pas besoin d'une autorisation spéciale, attendu qu'elle est de droit comme fondée sur une règle généralement établie; mais que le remploi en biens-fonds, ou de toute autre manière, doit être autorisé par un décret royal rendu en conseil d'état, sur l'avis du ministre de l'intérieur pour les communes et les hospices, et du même ministre, ou de celui des cultes, pour les fabriques (1).

243. La double qualité de meubles précieux et de créances qui constitue l'essence

(1) Voy. au Bullet., t. 9, p. 297, 4.e série.

des rentes, ont porté le législateur à soumettre la saisie de cette espèce de biens à des formalités plus solennelles et plus sévères que quand il s'agit d'autres meubles, comme on peut le voir dans le Code de procédure (1).

C'est aussi par cette raison que les rentes avaient autrefois la qualité d'immeubles dans la plupart des coutumes, comme produisant un revenu civil comparable au revenu naturel des fonds; mais ce point de droit a été totalement changé par nos lois nouvelles.

244. La loi du 11 brumaire an 7 avait déjà déclaré (art. 6) que les rentes constituées et foncières, et toutes prestations rachetables, ne pourraient plus être à l'avenir frappées d'hypothèque (2); mais résulte-t-il de là que dès-lors elles aient été mobilisées dans tous les cas? Doit-on décider, par exemple, que les rentes qui appartenaient aux personnes qui se sont mariées depuis la publication de cette loi, mais avant celle du Code, soient tombées dans leur com-

---

(1) Voy. à ce sujet dans le Code de procéd., liv. 5, tit. 10.

(2) Voy. au Bullet. 238, loi 2137, t. 7, 2.e série.

munauté, nonobstant que la coutume sous laquelle elles ont contracté leur mariage les déclarait immeubles, et, comme telles, propres à chacun des époux?

Nous ne le pensons pas: la loi du 11 brumaire ne statue que sur le régime hypothécaire; elle n'a aucun trait au règlement de communauté entre époux: elle ne doit donc recevoir aucune application sur ce règlement, puisqu'il est étranger à son objet.

Quand l'espèce d'une chose doit être déterminée uniquement d'après son état naturel, elle ne peut être meuble et immeuble tout à la fois. Si elle est mobilière dans un cas, elle le sera dans tous, parce qu'elle ne peut être que ce qu'elle est par sa nature. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de déterminer les effets d'une fiction, parce que la loi peut l'admettre dans un cas, et la rejeter dans l'autre. C'est ainsi qu'en plusieurs provinces, et notamment en Franche-Comté, les rentes, qui étaient immeubles en fait de communauté, étaient néanmoins meubles en fait de succession. La loi du 11 brumaire a donc pu déclarer que les rentes ne seraient plus susceptibles d'hypothèques,

sans que nous soyons forcés de conclure que dès-lors elles ont été meubles dans tous les cas.

Ainsi, jusqu'à la promulgation du Code, qui a statué indéfiniment et d'une manière générale sur la division et la qualification de tous les biens, on doit, pour tout ce qui a eu lieu auparavant, suivre les règles coutumières dans les cas où les lois nouvelles n'avaient pas encore formellement dérogé aux principes de l'ancienne jurisprudence.

La loi du 11 brumaire, en déclarant que les rentes ne pourraient plus *à l'avenir être frappées d'hypothèque*, avait par-là même réservé les droits d'hypothèque précédemment acquis sur cette classe de biens : c'est pourquoi elle avait prescrit aux créanciers hypothécaires de former, dans les trois mois (1), leurs inscriptions, savoir : sur les rentes foncières et prestations réelles, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles sur lesquels elles ont été créées; et sur les rentes constituées, au bureau du dernier domicile du créancier de ces rentes.

245. Le Code civil ne porte point les

(1) Voy. les art. 37 et 59 de cette loi.

mêmes réserves, parce que son objet n'est pas de statuer sur des questions transitoires; mais celui de procédure suppose que les anciennes hypothèques inscrites sur les rentes, conformément à la loi du 11 brumaire, existaient encore lors de sa promulgation, puisqu'il veut que, quand (1) la vente de ces rentes est opérée par suite de saisie, le prix n'en soit distribué par contribution, entre les créanciers ordinaires, qu'après que les créanciers hypothécaires ont été pourvus suivant le rang de leurs hypothèques.

Nous examinerons plus bas, en traitant des rentes foncières, dans le paragraphe suivant, si, d'après la jurisprudence actuelle, cette hypothèque qui existait sur les rentes, subsiste encore aujourd'hui.

246. Pour l'intelligence entière de ce qui nous reste à dire sur les rentes constituées à prix d'argent, nous devons remonter plus haut, en les reprenant dès leur origine.

247. Les constitutions de rentes ont pris naissance par suite des décrets ou bulles des papes, qui condamnaient comme usuraires les intérêts de l'argent perçu en exé-

---

(1) Art. 655 du Code de procédure.

cution du simple prêt dont le créancier peut exiger le remboursement au terme convenu par les parties contractantes.

Cette jurisprudence ecclésiastique dérivait de quelques textes de l'Ecriture sur la vraie intelligence desquels on n'a jamais été d'accord.

Pour que, suivant le pontife de Rome, le bailleur de fonds pût percevoir l'intérêt de la somme remise à l'emprunteur, il fallait qu'en lui livrant son capital, il se fût interdit la faculté de le répéter : en sorte que, le simple prêt ordinaire étant stérile pour le prêteur qui voulait faire fructifier son argent, il était forcé de recourir à la constitution rentuelle, par laquelle le capital est aliéné à perpétuité. C'est à ce moyen ou sous cette condition que la perception annuelle de l'intérêt du capital ainsi placé devenait licite ; tandis que celle des intérêts n'ayant pour cause que le simple prêt stipulé pour un temps, était considérée par les canonistes comme usuraire et sujette à répétition.

248. On admettait néanmoins dans cette doctrine plusieurs cas d'exception qui rendaient souvent la règle assez vague.

Ces cas principaux étaient, 1.° celui du *damnum emergens*, c'est-à-dire de la perte éprouvée par le prêteur pour avoir été privé de son argent ; 2.° celui du *lucrum cessans*, lorsque, par suite du prêt, le bailleur de fonds ressentait la privation d'un bénéfice qu'il aurait perçu autrement. Mais l'intérêt perçu précisément *vi mutui* était regardé par les théologiens comme usuraire et illicite, d'après la doctrine des pontifes romains.

249. Un fait bien propre à faire comprendre qu'on ne doit pas ici recourir aux décisions des pontifes romains, c'est que cette matière concernant l'intérêt de l'argent prêté est exclusivement dans le domaine de l'autorité temporelle : et cela est évident, puisque dans tous les temps il a été unanimement reconnu qu'au législateur civil seul appartient le droit de fixer le taux des arrérages rentuels, parce que ce n'est là qu'un intérêt matériel et pécuniaire à régler pour mettre un esprit de justice et d'uniformité dans le cours des transactions commerciales entre les citoyens ; et il en doit être de même pour le règlement des intérêts stipulés dans le simple prêt

qui n'a été consenti que pour un certain temps et à terme fixe, parce qu'il ne s'agit toujours là que d'une chose purement temporelle, et par conséquent soumise à l'omnipotence de l'autorité civile.

250. Le taux légal de l'intérêt rentuel a de tous temps subi diverses variations.

Il a été fixé au denier 50, c'est-à-dire à deux pour cent, par un édit du mois de juin 1724;

Au denier 20 par un autre édit du mois de juin 1725, ce qui faisait le cinq pour cent du capital;

Au denier 25 ou au quatre pour cent par l'édit du mois de juin 1766;

Au denier 20 par l'édit du mois de février 1770, et c'est ici le dernier état des choses d'après la législation ancienne.

251. Mais nos rois ne se sont pas contentés de fixer ainsi le taux de l'intérêt des rentes, avec défense d'en stipuler un plus élevé: ils ont encore voulu venir au secours des débiteurs, en les autorisant à diverses retenues qui diminuaient d'autant ce qu'ils avaient à payer aux créanciers rentuels. Ce droit de retenue avait été établi en considération de ce que, générale-

ment parlant, ce sont les débiteurs de rentes qui sont possesseurs des immeubles sur lesquels se perçoit l'impôt foncier; tandis que les créanciers rentuels, ayant leur patrimoine en porte-feuille, ne supportent aucune partie de cette charge : pourquoi les législateurs ont voulu établir, comme une mesure d'équité, le droit de retenue en faveur des débiteurs des intérêts de rentes, pour compenser à leur profit, par cette réduction, ce qu'ils payaient de trop en impôt foncier à la décharge de leurs créanciers rentuels.

Cette retenue avait d'abord été fixée au dixième de l'intérêt annuel, par les déclarations du 14 octobre 1710, du 17 novembre 1733, du 29 août 1741;

Au dixième et deux sous pour livre par un édit du mois de décembre 1746;

Au vingtième par un édit du mois de mai 1749;

Au cinquième par le décret du 7 sanctionné le 10 juin 1791, pour les rentes perpétuelles, et au dixième pour les viagères;

Au quart par les lois du 2 août 1792 et du 3 août 1793;

Au cinquième par la loi du 15 pluviôse an 5.

252. Généralement parlant, la stipulation de non-retenue insérée dans les contrats de constitution de rente, pour l'avantage du créancier, était permise, et devait obtenir son effet. Il y avait cependant certains parlemens qui, comme celui de Franche-Comté par son arrêt d'enregistrement de l'édit du mois de février 1770, avaient déclaré nulle la clause de non-retenue.

Cet ennuyeux rapport des anciennes dispositions législatives peut encore avoir son utilité dans le cas où l'on élèverait quelques difficultés sur la question de savoir quel doit être le taux de l'intérêt légitime ou de la retenue à l'égard d'une ancienne rente : ce qui, d'après la maxime *Unius enim cujusque contractûs initium spectandum et causam* (1), nous renverrait à consulter le texte de la loi sous l'empire de laquelle le contrat aurait été passé, parce qu'on doit, dans l'exécution, faire ce qu'on a voulu et entendu dès le

(1) L. 8, in fine princip., ff. *mandati*, lib. 17, tit. 1; et l. 12, ff. *ad senatûs-cons. macedonian.*, lib. 14, tit. 6.

principe : *Nam hoc servabitur, quod ab initio convenit* (1).

253. Ce qu'on trouverait dans le titre rentuel portant la stipulation de l'intérêt à un taux excédant celui qui aurait été fixé par la loi du jour de la passation de l'acte, devrait être regardé comme usuraire, et réductible d'autant. Mais au contraire rien n'empêche que la rente n'ait été régulièrement établie à un moindre taux en faveur du débiteur ; parce que le bailleur de fonds est bien le maître de moins gagner, et qu'il est possible qu'il l'ait voulu ainsi, pris égard à la solvabilité bien reconnue alors dans la personne du débiteur.

Ce que nous avons dit plus haut touchant l'illégitimité des intérêts perçus *vi mutui*, ou sans autre cause que le prêt, était, avant la révolution, enseigné en France par les théologiens; et, à part les grandes villes manufacturières, où la circulation des capitaux est surtout nécessaire, ce point de doctrine était plus ou moins exactement pratiqué ; mais, comme les esprits étaient toujours loin d'être d'accord à ce sujet, nos législateurs

(1) L. 23, ff. *de regul. jur.*

voulurent y pourvoir par le décret du 12 octobre sanctionné le 3 novembre 1789, lequel est conçu dans les termes suivans :

254. « L'assemblée nationale a décrété » que tous particuliers, corps, communautés, » et gens de main-morte, pourront à l'a- » venir prêter l'argent à terme fixe avec » stipulation d'intérêts suivant le taux dé- » terminé par la loi, sans entendre rien in- » nover aux usages du commerce. »

Le taux légal était alors fixé au denier vingt ou au cinq pour cent par suite de l'édit du mois de février 1770, sauf la retenue du vingtième que, par suite de l'édit du mois de mai 1749, le débiteur pouvait être autorisé à garder par-devers lui en tant moins de ce qui était à payer au créancier.

255. C'est à l'époque de cette dernière loi que, la tourmente révolutionnaire ayant déjà rendu plus rare le numéraire métallique en circulation, il fut créé des assignats par un décret du 21 décembre 1789, sanctionné au mois de janvier 1790.

Alors l'esprit d'agiotage s'empara de toutes les transactions sociales, et fut porté au dernier degré d'exaltation par une loi du

11 avril 1793, qui déclara positivement que l'argent serait à l'avenir considéré comme marchandise.

On comprend que dans un tel état de choses les prêteurs d'argent n'étaient plus soumis à aucun taux légal pour la perception des intérêts de leurs capitaux, et que dès-lors le règne des usuriers n'eut plus ni frein ni limite.

La loi qui avait déclaré l'argent marchandise fut rapportée; mais l'impulsion corruptrice qu'elle avait causée ne put être tout-à-coup éteinte dans ses effets: il fallait du temps pour qu'avec le rétablissement du bon ordre, les principes d'équité et de morale reprissent leur empire.

256. Cet état de convalescence morale et politique devait durer encore plus ou moins long-temps, parce que le désordre des idées, et la cupidité du gain, répandus dans une immense société, ne peuvent recevoir une prompte correction. Ce ne fut que par la promulgation du Code Napoléon qu'on commença à en revenir à des règles fixes et positives sur cette matière, touchant laquelle quatre dispositions principales de ce Code statuent de la manière suivante:

257. Article 1905. « Il est permis de sti-
» puler des intérêts pour simple prêt soit
» d'argent, soit de denrées, ou autres choses
» mobilières. »

Une chose intéressante à remarquer ici, par rapport à ce qui sera dit plus bas, c'est qu'il résulte de cette disposition que la constitution d'une rente perpétuelle peut aussi avoir lieu au moyen d'arrérages payables annuellement en denrées, attendu que, le capital pouvant lui-même être fourni de cette manière, il est tout naturel que les intérêts puissent être servis de même.

258. Article 1906. « L'emprunteur qui a
» payé des intérêts qui n'étaient pas sti-
» pulés, ne peut ni les répéter, ni les im-
» puter sur le capital. »

Ce n'est là que la conséquence de ce que la perception de l'intérêt était rendue licite.

259. Article 1907. « L'intérêt est légal ou
» conventionnel. L'intérêt légal est fixé par
» la loi. L'intérêt conventionnel peut excé-
» der celui de la loi toutes les fois que la
» loi ne le prohibe pas. »

Article 1909. « On peut stipuler un inté-
» rêt moyennant un capital que le prêteur
» s'interdit d'exiger.

» Dans ce cas le prêt prend le nom de » constitution de rente. »

260. On voit, par le concours de ces articles, que les auteurs du Code s'étaient encore abstenus de statuer sur le taux des intérêts des sommes prêtées ou placées en constitution de rentes; mais le vague qui subsistait toujours sur cette matière immédiatement après la promulgation de notre Code, a cessé d'exister par l'effet de la loi du 3 septembre 1807 (1), qui a fixé l'état actuel des choses par les dispositions suivantes :

261. Article emier. « L'intérêt conven- » tionnel ne pourra excéder, en matière » civile, cinq pour cent, ni, en matière de » commerce, six pour cent, le tout sans » retenue. »

C'est-à-dire que le débiteur doit payer à l'un ou à l'autre de ces taux l'intérêt intégral, et sans retenue; mais si on l'avait stipulé à un taux plus élevé, le contrat n'en serait pas nul, l'effet en serait seulement réductible. *Usuras illicitas sorti mixtas, ipsas*

---

(1) Voy. au Bullet., tom. 7, pag. 49, 4.e série.

tantùm non deberi constat, cœterùm sortem non vitiare (1).

Article 2. « L'intérêt légal sera, en ma-
» tière civile, de cinq pour cent, et, en ma-
» tière de commerce, de six pour cent, aussi
» sans retenue. »

262. Article 3. « Lorsqu'il sera prouvé
» que le prêt conventionnel a été fait à un
» taux excédant celui qui est fixé par l'ar-
» ticle 1.er, le prêteur sera condamné, par le
» tribunal saisi de la contestation, à resti-
» tuer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souf-
» frir la réduction sur le principal de la
» créance, et pourra même être renvoyé,
» s'il y a lieu, devant le tribunal correction-
» nel, pour y être jugé conformément à l'ar-
» ticle suivant. »

263. Article 4. « Tout individu qui sera
» prévenu de se livrer habituellement à
» l'usure, sera traduit devant le tribunal
» correctionnel, et, en cas de conviction,
» condamné à une amende qui ne pourra
» excéder la moitié des capitaux qu'il aura
» prêtés à usure.

» S'il résulte de la procédure qu'il y a eu

---

(1) L. 20, ff. *de usuris et fruct.*, lib. 22, tit. 1.

» escroquerie de la part du prêteur, il sera » condamné, outre l'amende ci-dessus, à un » emprisonnement qui ne pourra excéder » deux ans. »

Il résulte de toutes ces dispositions prohibitives que, dans le cas où, pour un capital livré en numéraire, on aurait établi une rente perpétuelle dont les arrérages auraient été stipulés payables en denrées, le débiteur serait fondé à exiger une diminution sur le paiement qu'il aurait à faire, lorsque l'estimation de la denrée à livrer serait montée à un prix excédant le taux de l'intérêt calculé sur le capital pécuniaire de la rente, ce qui devrait être réglé sur les mercuriales constatant le prix des denrées de même nature publiquement vendues dans les marchés.

264. Article 5. « Il n'est rien innové aux » stipulations d'intérêts par contrats ou » autres actes faits jusqu'au jour de la pu- » blication de la présente loi. »

C'est-à-dire que le taux des anciennes rentes reste toujours, quant à sa plus ou moins grande élévation, tel qu'il était fixé par la loi en vigueur à l'époque de la formation du contrat.

Et c'est-à-dire encore que le droit de retenue doit être aussi le même sur l'intérêt de ces rentes, qu'il était au jour de leur formation, parce que les parties contractantes sont censées l'avoir alors ainsi voulu, quoiqu'elles ne s'en soient pas expliquées, parce qu'il suffit d'être sujet de la loi pour être présumé avoir eu au moins tacitement l'intention de se conformer aux règles qu'elle établit : *Sed etiam tacito consensu convenire intelligitur.* C'est ainsi que, sans qu'il y ait eu de traité nuptial entre deux personnes mariées, on procède, après la dissolution du mariage, à la liquidation des droits des parties intéressées, en se conformant aux dispositions de la loi en vigueur à l'époque de l'union conjugale des deux époux.

Il nous reste à examiner ce que l'on doit penser aujourd'hui de l'anatocisme, ou s'il peut être permis de stipuler ou exiger l'intérêt des intérêts; sur quoi les articles 1154 et 1155 du Code statuent dans les termes suivans :

« Les intérêts échus des capitaux peuvent » produire des intérêts ou par une demande » judiciaire, ou par une convention spé- » ciale, pourvu que, soit dans la demande,

» soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

» Néanmoins les revenus échus, tels que » fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêts » du jour de la demande ou de la convention.

» La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par » un tiers au créancier en acquit du débiteur. »

§ 3.

DES RENTES FONCIÈRES.

265. La rente foncière est celle qui a été constituée pour prix d'une concession de fonds ou de quelques droits immobiliers.

Quoique notre législation actuelle ne souffre plus dans les rentes foncières les qualités que le droit coutumier leur avait imprimées, si ce n'est dans quelques circonstances dont nous parlerons plus bas, néanmoins nous employons ici cette dénomination tirée de l'ancienne jurisprudence, parce qu'il est nécessaire que nous donnions une idée de ce qu'étaient les rentes foncières

avant la révolution, et de la métamorphose qu'elles ont subie par nos lois nouvelles.

Le Code civil ne parlant des rentes établies pour concession de fonds que dans l'article 530, dont nous avons actuellement à donner l'explication, il nous a paru nécessaire d'exposer succinctement en cet endroit les anciens principes sur cette matière; de faire voir les changemens que les lois transitoires y ont apportés, soit afin de mieux connaître la nature des rentes foncières anciennes qui existent encore, soit afin de mieux entendre l'état de notre législation, définitivement fixée par le Code sur cet objet.

266. En nous reportant sous l'ancien ordre de choses, et empruntant la définition du célèbre Pothier, nous dirons que le bail à rente foncière est un contrat par lequel le bailleur cède en propriété un héritage ou quelques droits immobiliers, sous la réserve d'une rente annuelle soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, à la prestation de laquelle le preneur s'oblige tant qu'il possèdera l'héritage ou les droits immobiliers concédés.

Nous disons, *cède* au preneur, expression générale qui s'applique à toute espèce d'aliénation : car la rente foncière peut avoir pour cause soit une simple concession de fonds, soit un échange ou un partage fait avec soulte, soit une donation à raison de laquelle elle aurait été imposée au donataire comme une condition de la libéralité qu'il a reçue.

Nous disons en second lieu : *cède en propriété,* parce que, dans le bail à rente, le preneur devient propriétaire du fonds, et acquiert le droit de le transmettre à ses successeurs ou héritiers, et de le vendre ou aliéner à des tiers, en quoi il diffère absolument du simple fermier.

Mais, quoique la rente foncière soit naturellement le prix d'une aliénation faite à perpétuité, néanmoins elle n'est pas de sa nature essentiellement perpétuelle: elle peut être établie pour un long temps, mais limité, comme par un bail à vie; et alors il n'y a pas véritablement aliénation du fonds, et le preneur n'a pas toutes les actions du maître; mais il acquiert cependant un droit réel dans la chose, *jus in re*, qui n'appartient point à un fermier ordinaire; il acquiert le

jus in re à l'exemple de l'usufruitier, dont les droits sont immobiliers, quoiqu'il ne soit pas propriétaire.

Nous disons, en troisième lieu, *sous la réserve d'une rente*, parce que le bailleur retient un droit réel dans la chose, qui n'est conséquemment pas parfaitement aliénée; droit qui suit le fonds en quelque main qu'il passe, comme si c'était une servitude : en sorte que tout acquéreur de l'héritage peut être forcé au paiement de la rente, comme il pourrait être contraint de souffrir l'exercice d'une servitude quelconque.

267. Nous disons, en quatrième lieu, *sous la réserve d'une rente en argent ou en denrées*, parce que la rente foncière, comme le fermage, peut être stipulée soit en argent, soit en denrées : elle peut même être établie moyennant une certaine portion des fruits annuels de l'héritage, et dans ce cas elle prend le nom de champart.

268. Mais, cette rente étant la réserve d'une portion fictive de l'héritage entre les mains du bailleur, il faut, dans tous les cas, qu'elle soit établie sans autre désignation de capital que le fonds même : autrement ce ne serait plus un bail à rente foncière,

mais une vente dont le prix aurait été constitué en rente ordinaire. Par exemple, si je vends ma maison pour 10,000 f., et que, d'accord avec mon cotraitant, je déclare, par le même contrat, ou par un autre acte subséquent, que cette somme m'a été payée, en ce que l'acquéreur a constitué à mon profit une rente annuelle de 500 fr., ce ne sera pas une rente foncière, mais une simple rente constituée, parce qu'alors ce serait, *fictione brevis manûs*, la même chose que si je recevais d'abord les 10,000 fr. stipulés pour prix de la maison, et que je les plaçasse de suite en capital de rente entre les mains de l'acquéreur (1).

269. Nous disons enfin, *à la prestation de laquelle* le preneur *s'oblige tant qu'il possèdera l'héritage concédé*. Il y a donc ici deux dettes: l'une qui pèse sur la personne, et l'autre qui n'affecte que le fonds. En effet le preneur d'un héritage baillé à rente foncière, est débiteur personnel des arrérages échus durant sa jouissance, puisqu'il s'est obligé à servir la rente tant qu'il possèderait l'im-

---

(1) Voy. dans Loiseau, Traité du Déguerpissement, liv. 1, chap. 5, n.° 17.

meuble; mais le droit de la rente même pour l'avenir n'est qu'une charge réelle due par le fonds dont elle fait partie : c'est pourquoi, lorsqu'il n'y a pas de clauses contraires dans le bail à rente, le preneur peut se libérer de cette dette réelle par l'abandon ou le déguerpissement de l'héritage, comme on peut se dégager des obligations inhérentes à la mitoyenneté d'un mur (656), ou à une servitude (699), en abandonnant le mur mitoyen, ou le fonds assujetti à la servitude.

270. Cette double obligation personnelle et réelle est la même à l'égard du tiers acquéreur qui, lors de son acquisition, connaît la charge imposée au fonds, qu'à l'égard du premier preneur qui en a stipulé l'établissement, parce que, quand j'achète un héritage que je connais être grevé d'un droit foncier, je suis censé me soumettre aux obligations dont sa possession est inséparable.

Il y a donc de la part du tiers acquéreur qui connaît la rente foncière, un quasi-contrat par lequel il s'oblige personnellement à en payer les arrérages durant sa posses-

sion, comme s'il l'avait stipulé d'une manière expresse.

Si la charge du fonds ne lui a point été dénoncée, il n'est point censé s'y être soumis dès le principe; mais le quasi-contrat aura lieu de sa part, et il sera obligé personnellement pour les arrérages à échoir, dès le moment qu'il aura été interpellé de se reconnaître débiteur de la rente, si mieux il n'aime déguerpir l'héritage pour rester étranger à la dette.

A l'égard des termes de la rente échus avant qu'il en eût connaissance, il n'en est tenu qu'hypothécairement, et tant qu'il conserve l'immeuble.

271. Outre les deux actions personnelle et hypothécaire qui appartiennent au propriétaire de la rente, il en a encore une troisième que les auteurs considèrent comme mixte, laquelle consiste dans le droit qui lui appartient de suivre l'immeuble en quelques mains qu'il passe, et d'assigner tout détenteur en reconnaissance et déclaration du droit de la rente, et en paiement des termes échus.

Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'il y a cette différence principale entre

la vente ordinaire et l'aliénation qui se fait par le bail à rente, que dans le contrat de vente le prix non encore payé n'est dû que par la personne de l'acheteur, tandis qu'ici le droit de rente est dû par le fonds même dont il est censé faire partie.

Et de cette première différence il en résulte encore une autre : c'est que, l'acquéreur étant devenu propriétaire absolu de la chose achetée, il peut en user et abuser sans que le vendeur ait le droit de s'en plaindre ; tandis que dans le bail à rente le preneur reste obligé d'entretenir l'héritage, et qu'il peut y être contraint par le bailleur, qui demeure associé dans la chose par le droit réel qu'il y a conservé.

272. Mais le bail à rente a, sous d'autres rapports, plusieurs similitudes avec la vente : c'est ainsi qu'il peut être rescindé pour cause de lésion, comme étant une aliénation d'immeuble, et que la cessation des paiemens de plusieurs termes de la rente produit en faveur du bailleur une action en résolution du contrat, comme le vendeur peut aussi faire résoudre la vente, et rentrer dans la possession du fonds vendu, pour

défaut de paiement du prix de la part de l'acheteur.

La rente foncière étant un droit réel réservé dans le fonds aliéné, elle représente ce fonds entre les mains du propriétaire rentier : d'où il résulte que, d'après les principes du droit ancien, que nous exposons ici, il ne pourrait être forcé par le débiteur à en recevoir le rachat, parce que personne ne peut être contraint à l'aliénation de son héritage.

D'ailleurs, cette rente n'ayant d'autre capital que le fonds même, il est naturel qu'elle ne puisse être remboursée qu'en rendant l'immeuble à son premier maître, comme la charge d'une rente constituée ne peut être rédimée et éteinte qu'en restituant au créancier le capital qu'il avait nanti pour la créer.

Mais, quoique la rente foncière ne soit pas rachetable de sa nature, elle peut l'être accidentellement, si l'on est convenu, par une clause spéciale du contrat de constitution, qu'elle pourra être éteinte par le paiement d'une somme déterminée; et en ce cas le débiteur qui laisse écouler trente ans sans faire le rachat, perd le droit qu'il

avait de l'opérer : cette faculté est alors prescrite, et la rente se trouve irrédimable par la suite. Il y a donc en cela une grande différence entre la rente foncière et la rente constituée, puisque celle-ci est tellement rachetable, que la faculté de la rembourser est imprescriptible, comme étant de l'essence du contrat.

275. Une autre différence, sur ce point, entre ces deux espèces de contrat, c'est que, dans la rente constituée à prix d'argent, on ne peut aggraver la condition du débiteur en lui imposant, sur le remboursement, des conditions ou des charges qui excèdent la valeur du capital qu'il a reçu; on ne le peut du moins sans les compenser par d'autres avantages : d'où il suit que ce capital en argent ne peut être estimé au-delà de son montant numérique, et qu'en imposant des charges plus fortes au débiteur, ce serait lui prescrire illicitement des conditions usuraires; mais, au contraire, dans la rente foncière on peut soumettre le rachat à des conditions plus fortes que l'estimation du capital correspondant à la redevance, parce que, cette rente étant créée pour concession d'immeubles, dont la valeur

n'est pas déterminée comme celle de l'argent, on peut, en considération de l'aliénation qui en est faite, imposer à l'acquéreur qui voudra se rédimer de la vente, l'obligation de payer un capital quelconque, sans qu'il y ait de reproche à faire au vendeur, qui est le maître d'attacher soit à son héritage, soit au droit foncier qu'il se réserve, le prix qu'il lui plaît, sauf au preneur à souscrire ou non aux conditions qui lui sont proposées.

274. Nous avons dit que le débiteur de la rente foncière peut s'en dégager pour l'avenir en déguerpissant le fonds: sur quoi il faut faire une distinction entre le preneur ou ses héritiers et ses successeurs à titre singulier.

Lorsqu'il s'agit du preneur ou de ses héritiers, la faculté du déguerpissement leur appartient si, par le contrat de constitution, le service de la rente n'a été promis que tant qu'ils conserveraient la possession de l'héritage; mais si l'on y avait stipulé de plus à la charge du preneur l'obligation de payer la rente ou de la fournir et faire valoir en tout temps, alors ni le preneur, ni ses héritiers et successeurs à titre

universel, ne pourraient déguerpir pour se libérer, malgré le bailleur ou ses ayant-droits, parce qu'il n'y aurait pas seulement un droit réel, mais encore une obligation personnelle à exercer contre le preneur et ses héritiers, pour l'exécution de la constitution rentuelle.

275. Il en est de même lorsque la rente a été, par l'acte constitutif, hypothéquée non-seulement sur l'héritage concédé, mais encore sur les autres biens du preneur; parce que, l'hypothèque n'étant, par sa nature, que l'accessoire d'une obligation personnelle, on n'a pu la stipuler ainsi, qu'en supposant le preneur personnellement obligé à servir indéfiniment la rente (1).

A l'égard du tiers acquéreur de l'héritage grevé de la rente, comme il n'est que successeur à titre singulier du preneur, qu'en conséquence il ne représente point celui-ci dans ses obligations personnelles, il n'est toujours que débiteur réel, et il peut déguerpir nonobstant que les clauses dont nous venons de parler auraient été insé-

---

(1) Voy. dans Loiseau, *du Déguerpissement*, liv. 4, chap. 5, n.° 20; et chap. 11, n.os 9, 10, et 11.

rées dans le contrat de constitution, à moins qu'il n'ait acquis sous les mêmes conditions, ou qu'il ne se soit obligé personnellement en passant titre nouvel.

276. Le déguerpissement fait par le tiers acquéreur qui ne s'est point obligé personnellement, n'a lieu qu'au préjudice du premier preneur ou de ses héritiers, qui, si le créancier l'exige, sont obligés de reprendre, comme personnellement garans du service indéfini de la rente, s'ils ont, dès le principe, promis de fournir et faire valoir.

277. Tels étaient, en résumé, les principes de l'ancienne jurisprudence française sur les rentes foncières, lorsque l'assemblée constituante, considérant qu'il est conforme au droit naturel que tout débiteur puisse s'affranchir en remboursant au créancier la valeur de sa dette, décréta en principe, le 11 août 1789, que toutes les rentes *foncières perpétuelles* seraient rachetables quelle qu'en fût l'origine, et de quelque qualité que fussent les créanciers ou les débiteurs (1).

---

(1) Voy. l'article 6 de ce décret, qui fut sanctionné le 3 novembre 1789.

Survint ensuite la loi du 29 décembre 1790, qui, après avoir déclaré (art. 1), comme la précédente, que toutes les rentes foncières *perpétuelles*, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient et quelle que soit leur origine, sont rachetables, fixa le mode et les conditions du rachat (1).

Observons, en passant, qu'il résulte de ces dispositions législatives que les anciennes rentes foncières qui n'avaient point été stipulées à perpétuité par les actes de cons-

---

(1) Il serait trop long de rapporter ici tout ce qui concerne ce mode de rachat : il faut en voir le détail et les circonstances dans la loi même, où l'on trouve des dispositions très-multipliées à cet égard. Nous dirons seulement que les rentes stipulées en argent doivent être remboursées sur le pied du denier vingt ; et celles dues en denrées, au denier vingt-cinq du revenu annuel ; les champarts, d'après une estimation fixée par expertise pour connaître la valeur du revenu annuel. Pour celles qui sont dues en denrées, on doit prendre le relevé des mercuriales du lieu où le paiement devait être fait, ou du marché le plus voisin, pendant l'espace de quatorze ans antérieurs au rachat, en retrancher les deux années plus fortes et les deux plus faibles, et la moyenne proportionnelle des dix autres multipliée par 25 donne le capital qu'on doit rembourser.

titution, ont conservé leur nature primitive, et n'ont point été déclarées rachetables.

278. Ces deux lois n'avaient fait aucune distinction entre les redevances féodales et les rentes purement foncières : toutes étaient également déclarées rachetables, toutes étaient également conservées et maintenues jusqu'au rachat; mais la loi du 25 août 1792 supprima toutes les rentes seigneuriales qui ne seraient pas justifiées avoir eu pour cause une concession primitive de fonds; et celle du 17 juillet 1793, portant le dernier coup au régime de la féodalité, prononça l'abolition sans indemnité de toutes les rentes, redevances et prestations ci-devant seigneuriales, lors même qu'elles auraient été le prix d'aliénations d'immeubles, et ne réserva que les rentes purement foncières et non féodales; c'est-à-dire que, d'après cette dernière loi, il n'existe plus en France d'anciennes rentes foncières que celles qui ne portent aucun caractère ni mélange de féodalité (1).

---

(1) La rente est supprimée sans indemnité, comme étant féodale ou seigneuriale, lorsque dans le contrat de constitution l'on a stipulé au profit du bailleur les droits

279. La loi du 29 décembre 1790, tout en imposant aux créanciers des rentes foncières anciennes l'obligation d'en recevoir les remboursemens qui leur sont légalement offerts, déclare (art. 1, tit. 5) qu'ils continueront d'exercer les mêmes actions hypothécaires, personnelles et mixtes qu'ils avaient précédemment, avec les mêmes priviléges qui leur étaient accordés par les lois et les coutumes anciennes, soit contre les preneurs personnellement, soit sur les fonds baillés à rente; et, comme la faculté du rachat accordée aux débiteurs n'est point exclusive du droit de déguerpir qu'ils pouvaient avoir précédemment, il faut en conclure que ceux-ci peuvent encore aujourd'hui se libérer par la voie du déguerpissement lorsqu'il n'existe aucune clause contraire dans les actes qu'ils ont stipulés avec le bailleur de fonds.

---

de lods, ou de retenue, ou d'amende, ou les droits de directe seigneurie; ou même, dans quelques coutumes, si l'on a ajouté un cens stipulé séparément de la rente principale. C'est à ces caractères que l'on connaît la féodalité de la rente, parce que ce sont là les signes qui indiquaient la soumission du vassal.

280. Cette réserve d'actions prononcée par la loi de 1790 en faveur des propriétaires de rentes foncières, peut donner lieu à la question de savoir si depuis la loi du 11 brumaire an 7 ils ont été obligés de former leurs inscriptions hypothécaires aux bureaux de la situation des héritages chargés de la redevance, pour conserver le droit de rente entre les mains des tiers possesseurs, en cas d'aliénation de ces héritages.

La raison de douter, c'est que, la rente foncière étant, sous l'ancien ordre de choses, considérée comme une portion indivise de la propriété de l'immeuble, retenue par le bailleur, ce droit foncier n'était point, comme les simples hypothèques, purgé par les lettres de ratification obtenues par l'acquéreur du fonds sans opposition de la part du propriétaire de la rente. C'est ce qui résulte de l'article 7 de l'édit de 1771 : d'où l'on pourrait être porté à conclure que, toutes les actions du bailleur lui ayant été réservées par la loi de 1790, il doit avoir encore aujourd'hui le même droit de suite pour les rentes anciennes, sans être soumis à la formalité de l'inscription au bureau du conservateur.

281. Nous croyons néanmoins que la formalité de l'inscription est absolument requise pour la conservation du droit de rente.

1.° La loi ayant déclaré la rente essentiellement rachetable, il y aurait de la contradiction dans les termes à la considérer encore comme une portion indivise de la propriété de l'immeuble.

2.° Les actions réservées par le décret de 1790 n'ont trait qu'au paiement des arrérages de la rente, et au droit d'en provoquer la reconnaissance par titre nouvel : ce qui ne suppose pas nécessairement que le créancier doive être encore considéré aujourd'hui comme copropriétaire de l'héritage affecté à la redevance.

3.° La loi du 11 brumaire an 7 voulait, comme le Code civil le prescrit aussi (2148), que celui qui prend inscription au bureau du conservateur, présentât un bordereau portant le montant du capital des créances exprimées dans son titre, *ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations.* Il est visible que, par ces dernières expressions, le législateur a principalement eu en vue les rentes foncières pour la consti-

tution desquelles il n'y a point eu de capital exprimé au contrat.

282. Mais, en accordant aux débiteurs le droit de rembourser les rentes foncières, l'assemblée constituante voulut qu'elles conservassent sous d'autres rapports la qualité d'immeubles fictifs, comme les rentes constituées à prix d'argent l'avaient elles-mêmes dans la plupart des coutumes. Elle déclara en conséquence que la faculté du rachat ne changerait rien à leur nature immobilière, et qu'elles continueraient à être soumises aux mêmes principes qu'auparavant : d'où il résulte qu'elles ont pu être frappées d'hypothèques, conformément aux anciennes lois, jusqu'à celle du 11 brumaire an 7, qui a déclaré qu'elles n'y seraient plus soumises à l'avenir, sans préjudice des droits précédemment acquis.

La loi de 1790 devait s'opposer, pour la suite, au rétablissement de ce qu'elle venait de supprimer : c'est pourquoi elle porte qu'il est défendu de plus, à l'avenir, de créer aucune rente foncière non remboursable.

Après avoir sommairement exposé les règles de l'ancienne jurisprudence sur la nature des rentes foncières, et avoir indiqué

les principales modifications qui y ont été successivement apportées par les lois intermédiaires, il nous reste à examiner les dispositions des articles 529 et 530 de notre Code, qui fixent définitivement l'état de la législation française sur cette matière.

Article 529.

283. « Sont aussi meubles par la déter-
» mination de la loi les rentes perpétuelles
» ou viagères soit sur la république, soit sur
» des particuliers. »

Les rentes perpétuelles : personne n'a jamais douté que ces expressions génériques ne dussent s'appliquer aussi bien à la rente foncière qu'à la rente constituée à prix d'argent, et que l'une et l'autre ne fussent également par-là classées au rang des meubles.

Telle est donc la métamorphose opérée par cet article sur la rente foncière, que le propriétaire rentier ne conserve plus sur le fonds arrenté qu'un droit de créance applicable également à une perception d'intérêts ou arrérages annuels d'une nature purement mobilière; tandis que dans l'ancien droit il était considéré comme restant encore pro-

priétairement associé dans le fonds qu'il avait baillé en rente.

Sous l'ancien ordre de choses le droit de rente foncière était réputé comme une partie du fonds retenue par le propriétaire lors de l'arrentement : on trouvait donc là un immeuble susceptible d'être hypothéqué; tandis qu'absolument mobilisé aujourd'hui, il n'est plus possible de l'engager hypothécairement (2118).

Comme immeuble, dans le droit ancien, elle devait rester propre à chacun des époux; tandis qu'aujourd'hui elle doit au contraire tomber dans leur communauté (1401).

Article 530.

284. « Toute rente établie à perpétuité » pour le prix de la vente d'un immeuble, » ou comme condition de la cession à titre » onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, » est essentiellement rachetable.

» Il est néanmoins permis au créancier » de régler les clauses et conditions du » rachat.

» Il lui est aussi permis de stipuler que » sa rente ne pourra lui être remboursée » qu'après un certain terme, lequel ne peut

» jamais excéder trente ans : toute stipula-
» tion contraire est nulle. »

Toute rente établie A PERPÉTUITÉ *pour prix de la vente d'un immeuble, etc., etc.* : la loi ne déclare donc rachetables que les rentes établies pour prix d'aliénations immobilières faites à perpétuité : d'où il résulte que, dans un bail emphytéotique fait pour un temps limité, le droit de rente, en tant qu'il s'applique au fonds, n'est pas rachetable, attendu que l'emphytéose ou le bail à rente temporaire participe plus du bail à ferme ordinaire que de la vente; et que ce contrat n'exproprie pas le bailleur, qui doit à la fin rentrer dans la possession de son fonds : d'où il faut conclure que ce droit de rente temporaire est immobilier en tant qu'il s'applique à l'héritage, puisqu'il le représente entre les mains du bailleur, qui reste créancier de l'immeuble pour en reprendre librement la possession lors de l'expiration du bail.

285. Mais que devons-nous entendre par une rente foncière établie *à perpétuité ?* Cette expression emporte-t-elle ici l'idée d'une suite de temps sans borne, ou même de temps indéfini ?

Nous ne le pensons pas; et nous croyons qu'il faut en revenir sur ce point à la disposition de l'art. 1.er de la loi du 29 décembre 1790, qui, ayant, comme le Code civil, déclaré rachetables toutes les anciennes rentes foncières et perpétuelles, ajoute :

« Il est défendu de plus, à l'avenir, créer » aucune rente foncière non remboursable, » sans préjudice des baux à rente ou em- » phytéoses, et non perpétuels, qui seront » exécutés pour toute leur durée, et pour- » ront être faits à l'avenir pour *quatre-vingt-* » *dix-neuf ans* et au-dessous, ainsi que les » baux à vie, même sur plusieurs têtes, *à la* » *charge qu'elles n'excèderont pas le nombre* » *de trois.* »

Cette disposition de la loi de 1790 est fondée sur ce que, l'écoulement d'un siècle ayant toujours été considéré dans le droit (129) comme le terme extrême de la vie humaine, tout ce qui, dans l'avenir, doit s'étendre au-delà de 99 ans, doit aussi être considéré comme perpétuel pour nous.

286. Et il en est de même aussi à l'égard de ce qui serait conclu pour durer au-delà de trois générations.

Il ne faut donc pas croire que ces expres-

sions du Code : Toute rente *établie à perpétuité* pour prix d'un immeuble, est essentiellement rachetable, ne soient applicables qu'à la rente stipulée pour un temps infini ou indéfini, attendu que, dans l'ordre moral de nos institutions, l'on considère comme perpétuel pour nous ce qui doit durer plus que nous.

Qu'on suppose, par exemple, qu'une rente foncière ait été stipulée pour la durée de mille ans : certes on ne dirait point qu'on n'eût pas voulu l'établir à perpétuité, par la raison qu'on lui aurait assigné un terme, et qu'en conséquence elle ne serait pas rachetable : car l'obligation de servir la rente durant un tel espace de temps, ne peut laisser ni au preneur, ni à sa postérité, l'espoir de s'en voir affranchis. Il en serait de même du cas où l'aliénation rentuelle aurait lieu au profit d'une personne ayant des descendans, ou étant capable d'en avoir, et où la rente aurait été stipulée à la charge du preneur et de ses descendans, avec droit de retour seulement après l'entière extinction de sa postérité, attendu que les choses qui doivent survivre à nous et aux nôtres sont réellement perpétuelles à notre égard, et que

c'est précisément cette perpétuité de charge ou de servitude que les auteurs du Code ont voulu proscrire.

287. Mais, d'autre part, il faut qu'il y ait aussi un terme fixé, au-dessous duquel la rente ne doit point être rédimable : autrement, dans tous les baux à longues années, ou dans toutes les amodiations d'immeubles faites pour un temps excédant le cours ordinaire des baux, qui est de neuf ans, le preneur pourrait dire que, par l'effet de son bail à longues années, il a le droit acquis de se rendre propriétaire du fonds, en payant, une fois pour tout, le montant du fermage capitalisé. Or on sent de suite qu'un tel système serait absurde : il faut donc en revenir à celui qui est établi par la loi de 1790, et suivant lequel il n'y a de redevances foncières forcément rédimables que celles qui auraient été établies pour un temps au-dessus de quatre-vingt-dix-neuf ans, ou de trois têtes quand il est question de bail à vie.

288. Mais revenons encore à l'article 530 précité du Code.

Toute rente établie à perpétuité pour prix d'un immeuble. . . . est essentiellement rachetable. Il est donc permis encore aujourd'hui

d'établir à perpétuité, ou plutôt de stipuler comme établie à perpétuité une rente pour prix de la vente d'un immeuble; mais il ne serait pas permis de la stipuler irrédimable. Ce n'est pas sur la perpétuité, mais seulement sur l'irrédimabilité de la rente que tombe la prohibition de la loi : ce qui rapproche la nature de la rente foncière de celle de la rente constituée à prix d'argent, laquelle est toujours rachetable, quoique constituée à perpétuité.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat. Ces expressions de la loi doivent être entendues des stipulations que le créancier peut faire insérer dans l'acte même de constitution rentuelle : car une fois que le contrat est consommé, il ne peut plus recevoir la loi de l'une des parties contre le gré de l'autre.

289. Le créancier, qui est ici l'aliénateur de son immeuble, peut donc ne consentir à la formation du contrat qu'à condition que la rente qu'il acquiert contre son héritage ne sera rachetable qu'au moyen d'un capital supérieur à celui qu'il faudrait pour produire l'intérêt annuel stipulé dans le contrat : en quoi cette espèce de constitution

rentuelle est bien différente de celle qui a lieu au moyen d'un capital numérique, pour le rachat de laquelle on ne pourrait obliger le débiteur à rembourser qu'une somme égale à celle qu'il reçoit, à moins que cette charge ne fût compensée par d'autres avantages ; parce que, l'argent ayant une valeur fixe et légale, ce qu'on exigerait au-delà serait usuraire; tandis que, le fonds aliéné en constitution rentuelle n'ayant aucune valeur déterminée par les lois, le vendeur est maître d'y attacher le prix qu'il veut, sauf à l'acquéreur à consentir ou non aux propositions qui lui sont faites; et, comme le moyen de lésion n'est point admis en faveur de ce dernier, le contrat étant une fois consommé, il ne lui est plus permis de se livrer aux regrets, sous prétexte qu'il a promis un capital trop considérable, dans le cas où il voudrait rembourser la rente.

290. Néanmoins, si la condition apposée au rachat était tellement onéreuse, qu'il parût qu'on eût voulu, par ce moyen indirect, rendre la rente irrédimable, nous croyons que la Justice ne devrait point y avoir égard, attendu qu'il ne peut être permis d'éluder frauduleusement le prescrit de la loi.

291. Mais si l'on n'a point réglé les conditions du rachat dans l'acte de constitution rentuelle, sur quelles bases devra-t-il être effectué ?

Nous croyons qu'il faudrait recourir aux bases décrétées par la loi du 29 décembre 1790, dont nous avons parlé plus haut (1), parce que, dans le silence du Code sur ce point, il est naturel de se rattacher à la loi plus ancienne, au moins comme raison écrite.

292. Une autre question qu'on pourrait faire ici, consiste à savoir s'il serait permis au créancier de stipuler, comme condition de la constitution rentuelle, que le rachat ne pourra en être fait que par l'abandon ou le déguerpissement du fonds ?

On peut sans doute convenir que le débiteur sera libre de rembourser le capital équitablement fixé, ou de déguerpir le fonds, pour se libérer de la rente; parce qu'en lui laissant cette alternative, c'est une faveur de plus pour lui, dont il ne saurait se plaindre; mais il nous paraît évident qu'on ne pourrait exiger de lui le dé-

---

(1) Voy. sous le n.° 277.

guerpissement du fonds comme condition unique et nécessaire de son affranchissement, parce que ce serait créer, contre le vœu du Code, une rente foncière perpétuelle et non rachetable, laquelle serait semblable à celles qui existaient sous l'ancien ordre de choses, et qui sont proscrites par la législation actuelle.

293. *Il lui est aussi permis* (au créancier) *de stipuler que* LA RENTE *ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans.* Ces expressions n'ont rapport qu'à la rente énoncée dans le contexte qui précède, c'est-à-dire à la rente *établie à perpétuité :* on ne pourrait donc en tirer la conséquence que toute rente créée pour concession de fonds, même celle qui ne serait stipulée que dans un bail temporaire, ne peut être établie et rester irrédimable que pendant trente ans. On voit d'ailleurs très-clairement, dans la discussion qui a eu lieu sur cet article, que les auteurs du Code n'ont voulu ni que les baux à longues années fussent bornés à ce terme sans qu'il fût permis de l'excéder, ni que les redevances stipulées dans ces baux fussent rachetables après ce délai.

294. *Toute stipulation contraire est nulle.* Quel est le sens précis de cette dernière disposition ? Supposons qu'on ait porté dans le contrat que la rente ne serait rachetable qu'après cinquante ans : cette stipulation serait-elle nulle pour le tout, ou, en d'autres termes, serait-il permis au débiteur d'opérer le remboursement quand il le voudrait, même avant les trente ans ? Ou bien cette clause serait-elle obligatoire pendant trente ans, et seulement privée de ses effets après ce délai ?

Nous croyons qu'on ne devrait pas considérer cette clause comme non écrite, et nulle pour le tout; mais qu'au contraire elle serait obligatoire pendant trente ans, parce que, n'étant contraire au prescrit de la loi que pour le temps excédant ce terme, il n'y aurait pas de raison plausible de la priver de tous ses effets, même durant le délai pendant lequel elle n'est point en opposition avec la défense comprise en ce texte.

Cette interprétation nous paraît d'ailleurs conforme à l'esprit du Code, manifesté en d'autres endroits, sur les effets de clauses semblables.

On en trouve un premier exemple dans

les dispositions qui tracent les règles du partage, où il est établi en principe que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision ; que néanmoins on peut convenir de suspendre le partage pendant un temps limité, et que cette convention ne peut être *obligatoire au-delà de cinq ans* (815) : d'où il résulte que si elle est stipulée pour un temps plus long, elle est tout à la fois valable pour cinq ans, et nulle pour le surplus.

Nous trouvons un autre exemple semblable au titre de la vente, où il est dit que la faculté du rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années, et que si elle a été stipulée pour un temps plus long, *elle est réduite à ce terme* (1660).

L'unité d'esprit qui a présidé à la création de notre Code, doit nous déterminer à admettre la même décision là où le cas est semblable, et où il y a la même raison de décider. Conséquemment, en interprétant le premier texte par ceux-ci, nous devons regarder comme obligatoire pendant trente ans la clause par laquelle on aurait interdit au débiteur, durant un temps plus

long, la faculté de racheter la rente foncière établie à perpétuité.

295. De tout cela il résulte qu'actuellement comme autrefois, il est toujours permis de stipuler *une rente perpétuelle* pour prix de la concession d'un héritage; mais qu'on ne peut pas aujourd'hui comme autrefois établir une pareille rente sous la condition qu'elle serait perpétuellement irrédimable; qu'ainsi c'est sur l'irrédimabilité, et non sur la perpétuité de la rente, que porte tout le changement établi par nos lois nouvelles.

296. Néanmoins ce n'est point ainsi que notre illustre ami M. Toullier paraît avoir entendu la chose. « Il est permis, dit-il, » à celui qui crée une rente pour prix de » la vente ou pour *condition du transport* » d'un immeuble, de régler les causes, les » conditions et le terme du rachat, sans » que ce terme puisse excéder trente ans. » Toute stipulation contraire serait nulle suivant l'article 530, qui déroge en cela à la » loi du 29 décembre 1790, laquelle permettait les baux à rente pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle permettait aussi les » baux à vie, même sur plusieurs têtes, pour-

» vu qu'elles n'excédassent pas le nombre » de trois (1). »

Il a échappé au savant professeur de Rennes que, comme l'énonce l'article 530 du Code, il n'y est question que de la rente *établie à perpétuité* pour le prix *de la vente d'un immeuble;* que par conséquent la défense de stipuler l'irrédimabilité de la rente ne peut être relative aux baux à ferme de quatre-vingt-dix-neuf ans, puisqu'il n'y a ici ni rente établie *à perpétuité*, ni vente de l'immeuble, pour la jouissance duquel le fermier, par bail à longues années, paie annuellement son fermage comme on paie annuellement les arrérages d'une rente.

De tout ce qu'on a dit ci-dessus, résultent plusieurs conséquences qu'il nous paraît utile de signaler explicitement ici :

297. *La première,* c'est qu'abstraction faite du cas où il peut y avoir lieu à la résolution du contrat, et dont nous parlerons plus bas, il y a aujourd'hui dans le bail à rente perpétuelle, comme dans la vente, aliénation absolue de l'héritage au

(1) Voy. dans le *Droit français*, par M. Toullier, tom. 3, pag. 24, sous le n.° 21.

profit de l'acquéreur, à la charge d'acquitter annuellement la rente, ou d'en rembourser, une fois pour tout, le montant dûment capitalisé;

298. *La seconde*, que le privilége hypothécaire qui, dans les ventes ordinaires, appartient au vendeur pour le recouvrement du prix de l'immeuble vendu, doit appartenir également au propriétaire de la rente perpétuelle sur le fonds qu'il a cédé; qu'il faut, pour l'un et l'autre, également former inscription au bureau des hypothèques pour la conservation de ce droit; et que la transcription du titre doit, pour l'un comme pour l'autre, suppléer à l'inscription (2108);

299. *La troisième*, que l'acquéreur du fonds serait toujours, comme autrefois, recevable à s'affranchir par le déguerpissement, si la rente n'avait été stipulée à sa charge que tant qu'il possèderait le fonds sans autre obligation personnelle de sa part; et qu'il en serait de même du tiers acquéreur à titre singulier, devenu propriétaire du fonds grevé, qui n'aurait, soit par titre nouvel ou autre acte, point contracté d'engagement personnel sur l'acquit de la rente; parce qu'alors la dette rentuelle, ne pesant que sur l'hé-

ritage, serait comme une servitude foncière dont on peut se dégager par l'abandon du fonds qui en est grevé (699);

300. *La quatrième*, que, par application de l'avis du conseil d'état du 2 février 1809 (1), le débiteur de la rente foncière peut retenir le cinquième sur le paiement des arrérages, s'il n'y a dans le titre stipulation contraire;

301. *La cinquième*, qu'en cas d'aliénation de l'héritage grevé d'une rente foncière et perpétuelle, le tiers acquéreur qui ne s'est point personnellement obligé au service de la rente, ne peut plus en être tenu qu'hypothécairement, à supposer encore qu'il y ait eu inscription valablement formée avant la transcription de son acte d'acquisition, ou au plus tard dans la quinzaine de cette transcription (2).

Nous terminerons cette série de discussions par l'examen de diverses questions détachées, et qui se rapportent aux matières dont les principes sont exposés ci-dessus.

---

(1) Voy. au Bullet., tom. 10, pag. 27, 4.e série.

(2) Art. 834 du Code de procédure.

PREMIÈRE QUESTION.

302. *Quels sont les cas dans lesquels les hypothèques établies sur les anciennes rentes foncières pourraient encore exister aujourd'hui ?*

La solution de cette question dépend de celle de savoir si la mesure conservatoire de l'inscription a été continuellement prise, et en temps utile. Pour mieux faire comprendre notre pensée à ce sujet, nous allons brièvement rapprocher les divers textes de lois d'où doit résulter la solution demandée.

L'article 7 de la loi du 11 brumaire an 7 statue que les rentes foncières ne pourront plus à l'avenir être frappées d'hypothèques : ce qui suppose, comme cela est reconnu, qu'elles pouvaient être hypothéquées auparavant.

L'article 42 veut que les inscriptions de ces sortes d'hypothèques soient faites au bureau du conservateur de la situation des immeubles sur lesquels les rentes ont été créées.

L'article 40 veut qu'au cas où la mutation de la rente n'aurait lieu que postérieurement, le nouveau possesseur soit tenu

des hypothèques inscrites dans les trois mois de la publication de la présente loi, ainsi qu'il est réglé par l'article 37.

Enfin, l'article 655 du Code de procédure, statuant sur la distribution du prix des rentes vendues en exécution de saisies judiciaires, veut que cette distribution n'ait lieu par contribution entre tous les créanciers que sans préjudice des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7.

Le droit d'hypothèque sur la rente foncière est donc parfaitement reconnu, et maintenu même après la promulgation du Code civil, qui a eu lieu avant celle du Code de procédure. Jusque là la question est sans difficulté; mais, pour qu'une hypothèque obtienne les effets que la loi y attache, il faut qu'elle ait été inscrite au bureau du conservateur, au moyen de quoi elle est conservée avec toute sa puissance pendant dix années, à compter du jour de son inscription; et son effet cesse si l'inscription n'est pas renouvelée avant l'expiration de ce délai (2154). Cependant, après l'expiration de ce terme, l'inscription hypothécaire est encore utile, quand c'est sur un im-

meuble réel qu'elle est prise; seulement elle ne conserve pas sa date antérieure, et elle n'opère son effet que du jour où elle est reprise, sans reporter plus haut le privilége de la créance. Eh bien! ici se présente la question de savoir si, quand il s'agit d'une hypothèque précédemment inscrite sur une rente foncière, mais dont l'inscription n'a pas été renouvelée dans les dix ans, on pourrait encore la renouveler utilement pour l'avenir? Devrait-on dire en ce cas, comme quand il s'agit d'une inscription à prendre sur un immeuble réel, qu'en ne renouvelant l'inscription qu'après l'expiration des dix années, le créancier hypothécaire perd bien l'avantage qui peut se trouver dans la priorité de sa date, mais qu'il conserve toujours son hypothèque pour l'avenir, et à dater du jour de sa nouvelle inscription?

Nous pensons qu'on doit adopter ici la négative, et dire que l'inscription, n'étant alors reprise que sur une chose devenue mobilière, et déclarée par le Code impassible de toute hypothèque, ne pourrait reproduire aucun effet hypothécaire pour l'avenir.

Il faut bien remarquer en effet que l'hy-

pothèque n'existe avec ses avantages qu'à la charge ou sous la condition qu'elle sera inscrite au bureau du conservateur : elle n'est donc établie que sous une condition suspensive quant à ses effets; condition potestative qui ne rétroagit pas, condition qui doit être vérifiée à temps utile. Or, l'évènement de la condition n'ayant lieu que quand l'assise de l'hypothèque est devenue impossible, il ne peut plus y avoir d'hypothèque pour l'avenir. Il en est de ce cas comme de celui où le créancier hypothécaire sur un fonds voudrait renouveler son inscription après la purge de toute hypothèque, ce qui très-certainement ne produirait aucun effet utile pour lui.

DEUXIÈME QUESTION.

303. *Celui qui cède son héritage à rente foncière pourrait-il, en cas de non-paiement des arrérages rentuels, forcer l'acquéreur au remboursement de la rente capitalisée, suivant la proportion et le montant de l'estimation déterminée par les lois?*

Nous croyons que le propriétaire de la rente ne pourrait en exiger le remboursement, s'il n'y avait dans le contrat rentuel

aucune clause autorisant cette action pour la seule cessation de paiement des arrérages.

La raison de cela est sensible : c'est que la possibilité ou la permission du rachat des rentes foncières n'a été décrétée par nos lois nouvelles que comme *facultas liberandi;* ce n'est qu'en faveur de la liberté du débiteur que ces lois ont été portées, sans attribuer aucun droit nouveau au créancier, contre lequel elles ont été rendues.

Ainsi, dans le cas proposé, le créancier rentuel ne pourrait exiger le rachat de la rente; mais il aurait incontestablement le droit de proposer l'action en résolution du contrat rentuel, laquelle entraînerait la condamnation du débiteur au déguerpissement du fonds, pour replacer les choses en l'état où elles étaient avant l'aliénation de l'immeuble.

Cette décision est d'autant plus incontestable, que, dans toute convention synallagmatique, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement (1184).

Mais après quel délai le créancier de la

rente serait-il fondé à proposer l'action en déguerpissement par forme de résolution du contrat?

La loi ne fixant point ici de délai, nous croyons que l'action pourrait, comme dans le cas de la résolution du contrat de rente constituée, être proposée après deux années de cessation de paiement des arrérages, sauf toutefois les circonstances de fait qui pourraient permettre à la religion du juge d'accorder au débiteur un délai quelconque pour purger la demeure.

TROISIÈME QUESTION.

304. *Si le preneur d'un héritage baillé à rente perpétuelle était actionné en résolution du contrat et en délaissement du fonds, faute par lui d'avoir acquitté les arrérages de la rente, pourrait-il parer à la suite de cette action en offrant le rachat de la rente capitalisée suivant le mode d'estimation établi par les articles du titre* 3 *de la loi du* 29 *décembre* 1790?

L'affirmative n'est pas douteuse : car, quoique le propriétaire rentier, ou l'ancien bailleur de fonds, ne puisse agir qu'en résolution du contrat faute du paiement des

arrérages, il n'en est pas moins vrai de dire que, de son côté, le débiteur est autorisé par la loi à faire le remboursement de la rente dûment capitalisée, et qu'en conséquence le créancier ne peut, de son côté, refuser ce remboursement.

QUATRIÈME QUESTION.

303. *Le tiers acquéreur d'un immeuble grevé d'une rente foncière perpétuelle, peut-il l'affranchir de cette charge, comme il l'affranchirait de toute autre dette hypothécaire, par le paiement du prix stipulé en son contrat d'acquisition, et au moyen des formalités prescrites pour arriver à la purge des hypothèques, par les dispositions des divers articles du chapitre* 8 *du Code civil sur les hypothèques?*

Cette intéressante question a été affirmativement décidée par plusieurs arrêts de la cour de cassation, dont le dernier est du 27 novembre 1835. Les motifs de cet arrêt sont si lumineusement raisonnés, que ce serait faire tort au lecteur de ne pas les rapporter ici littéralement et en entier; mais auparavant il faut rappeler sommairement que la rente foncière dont il s'agissait avait été créée par un acte du 13 janvier 1793,

au profit d'un sieur Vidal, au droit duquel se trouve aujourd'hui la demoiselle Poupet; que le sieur Frottier, acquéreur, suivant acte du 26 mai 1822, de l'immeuble grevé de cette rente, avait rempli les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques, et que, plus tard, nonobstant cette purge, le créancier de la rente fit sommation au sieur Frottier, comme tiers détenteur, d'en servir les arrérages, ou de délaisser l'immeuble par lui acquis.

Par suite de ces poursuites s'éleva entre les parties la question de savoir si l'immeuble n'était pas affranchi du service de la rente au moyen de la purge des hypothèques. Cette question fut résolue en sens contraire par la cour de cassation et la cour d'Orléans.

Voici le nouvel arrêt de la cour de cassation, rendu en audience solennelle sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, arrêt qui adopte en son entier le système soutenu dans l'intérêt du demandeur en cassation.

« La cour, vu les articles 2181 et suivans » du chap. 8, tit. 18, liv. 3, du Code civil, in- » dicatifs du mode de purger les priviléges

» et hypothèques, et notamment l'article
» 2186; attendu que, dans l'esprit de la lé-
» gislation antérieure à 1789, la rente fon-
» cière, irrachetable de sa nature, était con-
» sidérée comme faisant partie intégrante
» de la propriété de l'immeuble sur lequel
» elle était assise; qu'elle était par consé-
» quent une espèce d'immeuble susceptible
» d'être frappé d'hypothèque, et inhérent
» à l'immeuble même : de telle sorte que, la
» propriété de cet immeuble arrivant, par
» la vente, dans les mains d'un tiers déten-
» teur, celui-ci devenait, par ce seul fait,
» débiteur de la rente foncière, sans pou-
» voir s'en affranchir, même par des lettres
» de ratification, parce que l'effet de ces
» lettres n'était que de purger les priviléges
» et hypothèques, mais qu'elles étaient et
» devaient être impuissantes pour purger
» les droits de propriété;

» Attendu que l'esprit de toutes les lois
» qui sont intervenues depuis 1789 a per-
» pétuellement tendu vers le but d'affran-
» chir le sol, et de rendre plus facile la
» transmission des propriétés; but qui, tou-
» tefois, n'a été complètement atteint que
» par degrés, et par une législation progres-

» sive; qu'en effet la loi du 18 décembre
» 1790 a commencé par déclarer les rentes
» foncières rachetables, ce qui était déjà
» modifier très-notablement leur essence;
» qu'à la vérité cette loi a déclaré, par l'ar-
» ticle 3 de son titre 5, que la faculté de
» racheter les rentes foncières ne change-
» rait rien à leur nature immobilière; mais
» que le caractère immobilier, ainsi con-
» servé aux rentes foncières par les lois de
» 1790, a été aboli en partie par l'article 7
» de la loi du 11 brumaire an 7, qui a statué
» que les rentes foncières, déjà déclarées ra-
» chetables, ne pourraient plus, à l'avenir,
» être frappées d'hypothèques, ce qui était
» les déclarer tacitement mobilières; qu'en-
» fin ce qui pouvait leur rester du carac-
» tère immobilier a été tout-à-fait effacé
» par l'article 529 du Code civil, promulgué
» le 4 février 1804, et dans la généralité du-
» quel les rentes foncières sont manifeste-
» ment comprises par ces mots: Sont aussi
» meubles par la détermination de la loi
» les rentes perpétuelles ou viagères, soit
» sur l'état, soit sur les particuliers;

» Attendu que, le caractère immobilier de
» la rente foncière étant ainsi complète-

» ment anéanti, cette rente ne peut plus
» être qu'une simple créance mobilière
» purement hypothécaire, ou même privi-
» légiée sur l'immeuble ; mais créance dont
» un tiers acquéreur, devenu tel dans cet
» état de la législation, peut et doit pouvoir
» affranchir cet immeuble par les voies lé-
» gales, aujourd'hui substituées aux lettres
» de ratification, à l'effet de purger les pri-
» viléges et hypothèques : en telle sorte
» que, ne pouvant plus être considéré comme
» débiteur de la rente foncière par le seul
» fait de la détention de l'héritage, auquel
» elle a cessé d'être inhérente, le tiers dé-
» tenteur doit, s'il a rempli les formalités
» de purge, être affranchi (en payant ou
» consignant le prix stipulé dans son con-
» trat) de toute action de la part du cré-
» ancier de la rente, sans préjudice de l'ac-
» tion résolutoire s'il y a lieu ;

» Et, attendu que la demande sur laquelle
» il s'agissait de statuer dans la cause,
» n'était pas une action résolutoire intentée
» par un vendeur primitif non payé de son
» prix; mais une action dirigée contre un
» tiers acquéreur, à l'effet de le faire con-
» damner au desservissement d'une rente

» foncière de 50 francs, créée sur l'immeuble
» en 1793, sinon, à déguerpir l'immeuble
» par lui acquis ; que le contrat contenant
» vente à Frottier, moyennant 500 francs,
» de la maison dont il s'agit au procès, à
» été passé le 26 mai 1822, et conséquem-
» ment sous l'empire du Code civil ; que
» Frottier a rempli toutes les formalités
» prescrites par le chap. 8, tit. 18, liv. 3, de
» ce Code, pour purger l'hypothèque et les
» priviléges inscrits sur la maison par lui
» acquise ; qu'aucune surenchère n'a été
» émise sur la notification que Frottier a
» faite, aux créanciers inscrits, de son con-
» trat d'acquisition, avec offre de payer le
» prix stipulé dans ce même contrat ;

» Que l'article 2186 dispose qu'à défaut
» de surenchère, la valeur de l'immeuble
» demeure définitivement fixée au prix sti-
» pulé dans le contrat ; et qu'en payant ce
» prix aux créanciers qui sont en ordre de
» le recevoir, ou en le consignant, l'acqué-
» reur est libéré de tout privilége et hypo-
» thèque ; que cependant l'arrêt attaqué,
» en condamnant Frottier à desservir la
» rente foncière réclamée par la demoiselle
» Poupet, a imposé à cet acquéreur une

» obligation que son contrat ne lui imposait » pas; qu'en jugeant ainsi, la Cour royale » d'Orléans a formellement violé l'article » 2186 précité, casse, etc. (1) »

306. Sans doute, si la demoiselle Poupet, créancière de la rente, avait à temps utile intenté son action en résolution du contrat faute de paiement des arrérages, elle eût pu réussir; mais, n'ayant intenté son action qu'après que la procédure en purge d'hypothèques avait été instruite et consommée à requête de l'acquéreur Frottier, toute la réalité de la créance, en tant qu'elle se rattachait au fonds, s'étant évanouie, il n'y avait plus moyen de recourir, de la part de la demoiselle Poupet, à l'action en résolution de l'acte rentuel, qui n'existait plus en lui-même, ni dans aucune de ses suites ou de ses conditions.

CINQUIÈME QUESTION.

307. *N'y a-t-il donc plus en France de rentes foncières perpétuelles et irrédimables?*

---

(1) Voy. cet arrêt dans le recueil de Dalloz, 1836, 1.re partie, pag. 41.

Il semble, d'après tout ce qui a été dit plus haut sur cette matière, que nous ne devrions plus voir de rentes de cette nature en France. Cependant elles y sont encore nombreuses : on en crée même souvent de nouvelles en exécution de la loi du 21 avril 1810 sur les mines (1) ; et voici pourquoi et comment :

Le Code civil ayant consacré en principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous (552), la conséquence qui résulte de cette disposition, c'est que le maître d'un fonds de terre est aussi propriétaire des mines qui peuvent y être renfermées.

Mais, cette espèce de propriété étant une des sources principales des richesses de l'état, on n'a point dû l'abandonner au pouvoir absolu du particulier qui possède le fonds ; l'intérêt général serait compromis par l'abus qu'il pourrait en faire, ou même par son refus de l'exploiter : c'est pourquoi il est pourvu par des règlemens de l'administration publique, à l'exploitation des

(1) Voy. cette loi au Bullet., tom. 12, pag. 355, 4e série.

mines, ainsi que nous l'avons expliqué ailleurs.

Il faut donc la permission du gouvernement pour avoir le droit d'extraire les mines du sein de la terre, dans l'étendue de l'empire; et cette permission peut être accordée soit au propriétaire du sol, soit à un étranger, suivant que l'un ou l'autre mérite la préférence par des moyens d'exécution plus sûrs; mais dans tous les cas, dès que l'acte de concession est accordé, la loi du 21 avril 1810 veut que le corps de la mine soit considéré comme une nouvelle propriété foncière, distincte et civilement séparée de la surface.

Ce nouvel immeuble sort de l'acte de concession, purgé, en faveur du concessionnaire, de toutes les hypothèques dont le fonds pouvait être précédemment affecté.

Mais la loi veut que cette distraction soit compensée par une redevance annuelle prise sur le produit de la mine, réglée et réunie au terrain de surface, par l'acte de concession, pour rester, avec le sol, affectée aux hypothèques prises ou à prendre par les créanciers du propriétaire du fonds de superficie, entre les mains duquel cette re-

devance représente le corps de la mine détaché du surplus du fonds.

308. Voilà donc une rente purement foncière, puisqu'elle est établie pour prix de la concession de l'immeuble, qui consiste dans le corps de la mine; une rente véritablement immobilière, puisqu'elle est susceptible d'être hypothéquée; une rente non soumise à la faculté du rachat, puisqu'elle est identifiée avec la surface du fonds dont elle représente le produit.

Lors même que c'est le propriétaire de la surface qui obtient l'acte de concession, le corps de la mine est également considéré comme une propriété nouvelle: le décret de concession doit aussi, dans ce cas, régler la redevance annuelle qui demeurera réunie à la surface comme représentant la partie du fonds qui en est civilement détachée, et cette redevance est également immobilière en ce cas (1).

Mais c'est là un sujet sur lequel nous aurons lieu de revenir encore en traitant des mines.

---

(1) Voy. les articles 6, 17, 18 et 19 de la loi précitée.

SECTION III.

DE L'ÉTENDUE PLUS OU MOINS GRANDE DE LA SIGNIFICATION QUE LE MOT MEUBLE PEUT AVOIR DANS LES DISPOSITIONS DE L'HOMME OU DE LA LOI.

309. La collection générale des choses mobilières n'est pas seulement composée de diverses espèces : elle comprend beaucoup de genres subalternes qui eux-mêmes embrassent encore des espèces très-nombreuses.

Lorsqu'il s'agit d'estimer l'étendue d'une disposition, telle qu'un legs, par exemple, si les choses léguées étaient toujours spécifiées, il n'y aurait pas de difficulté à connaître ce que le testateur a voulu donner : mais il n'en est pas ainsi, et le plus souvent l'auteur de la disposition, s'exprimant en nom collectif, sans désignation particulière d'objets, semble abandonner à la doctrine la fixation des limites de sa disposition.

310. Si un testateur s'est exprimé de manière à désigner toutes les choses de nature mobilière, le legs doit être appliqué à tous les biens meubles ; si, au contraire, il

a voulu restreindre sa disposition à un genre particulier, le legs ne comprendra que les espèces renfermées sous ce genre. Par exemple, si le testateur a légué ses meubles vifs, le légataire doit obtenir les animaux de toute espèce dépendant de la succession du défunt, mais il n'aura rien dans les choses mobilières inanimées.

Le Code civil nous trace, sur cette matière, cinq règles qui, dans leur généralité, embrassent toutes les hypothèses où il peut être nécessaire d'interpréter une disposition ayant des meubles pour objet.

311. 1.° Les mots *meubles meublans,* employés dans les dispositions de l'homme ou de la loi, ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et autres objets de cette nature (334), tels que rideaux, draperies, commodes, armoires, secrétaires. Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement, y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières destinées à les recevoir et conserver. Il en est de même des

porcelaines: celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de *meubles meublans.*

312. Ainsi le legs de meubles meublans ne comprend ni les ustensiles de feu, ni la batterie de cuisine, ni la vaisselle, ni les livres, ni les pierreries, ni les médailles, ni les instrumens des sciences, ni le linge de corps ou de ménage, ni tout ce qui tient aux approvisionnemens de denrées, ou à l'objet d'un commerce.

313. 2.° La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les *meubles meublans* (535), tels qu'ils viennent d'être indiqués.

314. 3.° La vente ou le don d'une maison *avec tout ce qui s'y trouve,* sont plus étendus: ils comprennent tous les effets mobiliers qui y sont renfermés, excepté l'argent comptant, les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent se trouver en dépôt dans la maison (536).

315. 4.° Le mot *meuble,* employé sans autre addition ni désignation, comprend toutes les choses mobilières, à l'exception de l'argent comptant, des pierreries, des

dettes actives, des livres, des médailles, des instrumens des sciences, arts et métiers, du linge de corps, des équipages avec leurs chevaux, des armes, des grains, vins, foins et autres denrées, et de tout ce qui fait l'objet d'un commerce (533).

316. 5.° L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou *d'effets mobiliers*, étant toujours prises par opposition aux biens immeubles, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles tracées dans les deux premières sections de ce chapitre (535).

CHAPITRE VIII.

Des Choses corporelles et incorporelles.

317. Les choses corporelles sont celles qui ont une existence physique et palpable, telles que les fonds, les maisons, les meubles d'un appartement, les animaux.

318. Les choses incorporelles sont au contraire celles qui n'existent que *juris intellectu*, c'est-à-dire qui n'ont que l'existence civile que la disposition des lois leur

donne : tels sont les droits d'hérédité, d'usufruit, d'usage, les servitudes et les actions.

Tous ces droits sont incorporels en tant qu'ils sont pris dans un sens abstrait, et considérés seulement en eux-mêmes, mais non dans les objets auxquels ils s'appliquent.

Le droit d'hérédité est incorporel en lui-même, parce que, dans ce sens abstrait, il n'est que le droit de représentation du défunt, tendant à obtenir le patrimoine qu'il a laissé. Néanmoins les choses auxquelles il s'applique peuvent être entièrement corporelles, comme il serait possible aussi qu'elles fussent elles-mêmes toutes incorporelles, ce qui arriverait si une succession n'était composée que de créances et d'actions.

Le droit d'usufruit est incorporel aussi, parce qu'il n'est en lui-même que le titre en vertu duquel l'usufruitier perçoit les émolumens de la chose. Cependant les fruits auxquels il s'applique sont des choses corporelles : en sorte qu'il devient corporel dans son exercice.

Les servitudes sont également des droits incorporels, parce qu'elles ne sont que des qualités, et non des portions matérielles des héritages.

Enfin les diverses actions ne sont point des êtres physiques et palpables par elles-mêmes, quoiqu'elles tendent à faire mettre en notre pouvoir des choses réellement corporelles.

Ces deux espèces de biens sont trop différentes entre elles pour n'avoir pas, dans le droit, chacune des propriétés particulières régies par des principes différens.

319. 1.° En thèse générale, il n'y a que les biens corporels qui puissent être l'objet d'une possession rigoureuse et proprement dite, parce qu'eux seuls peuvent être physiquement occupés par le maître : d'où il résulte qu'à l'égard des choses incorporelles, qui sont toutes dans le droit, l'action possessoire ne peut être séparée de celle du pétitoire, si ce n'est en accordant la provision au titre, comme nous le dirons plus bas en traitant des servitudes.

Nous disons *en thèse générale*, attendu que cette règle n'est pas sans exception. Le droit d'usufruit, par exemple, quoique incorporel si on le considère dans un sens abstrait, se trouve néanmoins classé au rang des choses corporelles par la saisine qu'acquiert l'usufruitier en prenant la pos-

session du fonds, et peut dès-lors exercer les actions possessoires pour la conservation de son *jus in re*, qui est dès-lors entièrement en dehors de la catégorie des simples créances.

320. 2.° Une chose corporelle ne peut être solidairement ni dans le domaine, ni dans la possession de plusieurs. *Duorum quidem in solidum dominium vel possessionem esse non posse* (1); tandis que la même créance peut appartenir solidairement à plusieurs, comme la même dette peut aussi solidairement peser sur plusieurs.

321. 3.° Les choses corporelles peuvent seules être l'objet de la revendication proprement dite, qui dérive du domaine; parce qu'une action qui est dirigée sur la chose même afin de la replacer sous la puissance de son maître, suppose nécessairement un être physique dont on puisse s'emparer pour le faire repasser des mains du détenteur dans celles du véritable propriétaire; comme la même action suppose encore une assise ou situation déterminée dans la chose revendiquée, ce qui ne se

(1) L. 5, § 15, ff. *commodati*, lib. 13, tit. 6.

trouve point dans un droit purement incorporel.

Ce n'est au contraire que par action personnelle qu'on peut exiger l'exécution de la plupart des droits incorporels, puisqu'ils n'ont ordinairement pour objet que les prestations que le débiteur doit fournir à son créancier.

Nous disons *la plupart :* car il y a des choses incorporelles, telles que les servitudes et les hypothèques, les droits d'usufruit et d'usage, qui constituent un droit réel, pour l'exécution duquel on a aussi une action réelle; mais cette action n'est toujours pas la revendication proprement dite, qui est immédiatement l'effet du domaine.

322. 4.° L'aliénation des droits incorporels a aussi, sous plusieurs rapports, ses règles particulières, très-différentes de celles qui sont observées dans l'aliénation des choses corporelles.

Pour mieux indiquer la diversité de ces règles, nous observerons en préalable que l'aliénation des droits incorporels peut avoir lieu de deux manières : ou directement par la voie du transport, comme lorsque je vends à Pierre la créance que j'ai sur Paul; ou

indirectement, et par renonciation à l'exercice d'un droit ou d'une action, faite au profit de celui contre lequel on pouvait agir, comme si je déclare à Paul que je renonce à la créance que j'avais sur lui, et que je lui en fais remise.

323. Dans le premier cas, c'est-à-dire dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère, entre le cédant et le cessionnaire seulement, par la remise du titre (1689); mais le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, à moins que la cession n'ait lieu par acte authentique et avec le concours du débiteur qui l'accepte (1690): jusque là le débiteur est censé ignorer son nouveau créancier, qui ne s'est point encore fait connaître, et peut conséquemment se libérer en payant sa dette à l'ancien, même après la cession (1691). Au contraire, l'aliénation des choses corporelles est parfaite à l'égard de tous, et sans l'intervention d'aucun tiers, par le consentement des parties, joint à la tradition s'il s'agit d'objets mobiliers (1141); et par le contrat seul, revêtu des formes propres à son espèce, avec remise

des clefs ou des titres de propriété (1606), s'il s'agit d'immeubles, sans préjudice néanmoins des droits précédemment acquis à des tiers ayant suite par hypothèque ou autrement sur le fonds (1583).

524. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque l'aliénation des droits incorporels a lieu non pas directement par le transport effectué au profit d'un tiers, mais indirectement par la renonciation à l'exercice du droit, ou par la remise de la dette faite au profit de celui-là même qui devait la prestation, ou qui était grevé de la charge, il suffit que le droit soit ouvert, que celui qui peut l'exercer soit maître de ses actions, et qu'il y ait renoncé volontairement (2048).

525. Dans cette espèce d'aliénation il n'est point nécessaire de recourir aux formes de la donation, lors même que la renonciation ou la remise sont purement gratuites et sans prix. C'est ainsi que, par un simple acte de renonciation de l'un des cohéritiers à une succession, elle demeure entièrement acquise à l'autre qui l'accepte (785, 788); que, par celle de la femme, le mari se trouve maître de tous les effets de la communauté (1492); que l'hypothèque s'éteint par la re-

nonciation du créancier (2180); et que la remise de la dette opère la libération du débiteur (1285, 1287).

On peut donc en général renoncer à toutes actions ou exceptions, et l'on aliène par là le droit qu'on avait de les proposer, puisqu'on en reste irrévocablement déchu du moment qu'il y a eu acceptation de la part de celui auquel la renonciation doit profiter.

326. Il n'en est pas ainsi des choses corporelles : elles ne peuvent être aliénées que par des actes positifs de mutation. C'est en vain que je renoncerais à la propriété de ma vigne au profit de Paul, et que celui-ci accepterait ma renonciation : s'il n'est intervenu entre lui et moi ni vente, ni échange, ou autre acte équipollent, ni donation revêtue des formes particulièrement prescrites pour cette espèce de contrat, l'immeuble restera toujours dans mon domaine.

327. C'est ainsi qu'on peut payer une dette pour un tiers et sans sa participation, et que la libération de cet heureux débiteur lui demeure acquise de plein droit (1236, 1274), même dans le cas où l'on aurait acquitté sa dette *animo donandi;* tandis qu'on

ne pourrait acquérir un fonds pour lui sans sa participation.

328. La raison de cette différence dérive de la nature même des choses. La renonciation faite à une succession ou à la communauté conjugale est moins une aliénation véritable qu'une simple omission d'acquérir : celle qui est faite à l'exercice d'un droit d'usage, d'usufruit, d'une servitude, d'une hypothèque, ou d'une action, n'est qu'un retour à la liberté de la personne ou des choses qui étaient débitrices; elle ne déplace rien; elle n'a besoin d'être accompagnée d'autre cause que la volonté libre de celui qui renonce, parce qu'il est possible que son action ou son droit soient mal fondés, et qu'en se désistant, il est, au besoin, censé les reconnaître pour tels; tandis qu'au contraire, les conventions par lesquelles on aliène la propriété des choses corporelles, ne peuvent exister sans une cause réelle et distincte du consentement des parties (1131), si elles sont faites à titre onéreux; et que, quand elles ont la libéralité pure pour cause, la loi exige des formes particulières et substantielles pour leur validité (931).

329. 4.° Les choses corporelles et incorporelles sont encore très différentes sous le rapport des fonctions qui leur conviennent.

Lorsqu'il s'agit de choses corporelles qui ne consistent pas dans le nombre, le poids, ou la mesure, la compensation n'a pas lieu entre le débiteur et le créancier, encore que les choses respectivement dues de part et d'autre soient de même espèce. Par exemple, on ne peut pas plus opposer en compensation la dette d'un cheval contre celle d'un autre cheval, que contre celle d'une voiture ou d'une somme d'argent (1291), parce qu'on ne peut être recevable à offrir en paiement une chose pour une autre (1243). Il en est de même des droits incorporels qui s'appliquent à des choses différentes dans leurs espèces : par exemple, on ne peut opposer en compensation les droits d'une hérédité contre ceux d'une autre hérédité, un droit d'usufruit contre un autre droit d'usufruit, une servitude contre une autre ; mais lorsque les droits incorporels ne consistent que dans des quantités abstraites, il y a compensation entre eux, parce qu'il y a homogénéité dans leurs objets.

330. C'est par suite du même principe

que, dans les choses corporelles qui ne consistent pas dans le nombre, le poids, ou la mesure, la subrogation n'a pas lieu de l'une à l'autre; comme elle n'a pas lieu non plus dans les droits incorporels qui s'appliquent à des espèces différentes.

Mais lorsque les droits ne consistent que dans des quantités abstraites, la subrogation peut avoir lieu de l'un à l'autre. C'est ainsi que la caution qui a payé les dettes, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur (2029).

331. Le principe qui n'admet pas, régulièrement parlant, la subrogation d'une chose corporelle à une autre, souffre néanmoins plusieurs exceptions.

Et d'abord, lorsque l'obligation porte sur une collection de choses considérées comme un tout possédé, non à titre singulier portant divisément sur chaque partie, mais à titre universel embrassant le tout à la fois, si l'une des parties est remplacée par une autre chose de même espèce, celle-ci tient lieu de la première, et lui demeure subrogée à la décharge du débiteur. Par exemple, dans l'usufruit d'un troupeau, il suffit aux obligations de l'usufruitier qu'il ait rem-

placé les têtes mortes (616) par autant d'autres bêtes provenant du croît; comme il suffit à l'usufruitier d'un verger emplanté d'arbres à fruits, de remplacer par d'autres, ceux qui meurent durant sa jouissance.

Il y a aussi exception au même principe dans quelques autres cas spécialement déterminés par la loi. Par exemple, l'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des époux, n'entre point en communauté, parce qu'il est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné (1407).

CHAPITRE IX.

Des Choses fongibles.

332. Dire, comme quelques auteurs l'ont fait, que les choses *fongibles* sont celles qui se consomment par le premier usage, ou dont on ne peut se servir qu'en les consommant, comme le pain, l'huile, le vin, c'est en donner une fausse idée.

L'expression *fongible,* empruntée du latin, a été transportée dans le langage du droit

français avec son étymologie originelle : elle est la version du mot *fungibilis*, qui s'applique aux choses d'une nature telle que l'une remplisse les fonctions de l'autre dans le même genre, *rebus quæ in suo genere functionem recipiunt*, c'est-à-dire dont l'une représente l'autre, *quarum una ejusdem generis, alterius vice fungitur.*

Il n'y a rien de moins consomptible par le premier usage qu'une barre de fer, par exemple. Néanmoins, si, en la livrant, on ne s'attache qu'au poids pour obliger simplement l'emprunteur à rendre une pareille quantité du même métal, la barre de fer qu'il reçoit n'est plus qu'une chose fongible dans le prêt qui lui est fait, puisqu'il rendra une chose pour une autre, en restituant une pareille quantité de fer.

On doit donc, si l'on veut donner une définition exacte, dire que les choses fongibles sont celles qu'on fait consister dans le nombre, le poids, ou la mesure, parce que, dans les choses de cette nature, une quantité égale du même genre, payée par le débiteur, satisfait à la dette de pareille quantité qu'il avait reçue, quoique le corps qu'il restitue ne soit pas physiquement le même

que celui qui lui avait été livré. C'est ainsi que *una quantitas vice alterius quantitatis fungitur.*

553. Les choses fongibles constituent l'objet du prêt de consommation (1892), comme celles qui ne sont pas de nature fongible constituent celui du prêt à usage ou commodat (1875).

Les choses fongibles étant d'une nature telle que l'une remplisse les fonctions de l'autre dans le même genre, la conséquence immédiate qui résulte de cette propriété, c'est que la compensation doit être admise entre deux dettes ayant pour objet une certaine quantité de même genre de choses fongibles quelconques (1291).

TROISIÈME PARTIE.

TRANSITION.

DES DIVERSES MANIÈRES D'ACQUÉRIR LA PROPRIÉTÉ DES BIENS.

334. Dans les chapitres précédens nous avons vu ce que c'est en général que le domaine et le droit de propriété; nous avons fait voir quelle est leur importance dans l'ordre civil et politique; nous en avons présenté ensuite l'énumération, et fait connaître les diverses classes ou espèces de biens dont la propriété peut être utile à l'homme.

Nous arrivons actuellement à la troisième partie de notre Traité, dans laquelle nous allons nous occuper à expliquer ce qui touche aux divers modes d'acquérir la propriété des biens.

Les biens s'acquièrent en général de deux manières : ou d'après les règles du droit des gens, ou d'après celles du droit civil.

Et d'abord les biens s'acquièrent, suivant les règles du droit des gens,

Par le fait de l'occupation qui a lieu dans la pratique de la guerre :

Par le fait de l'occupation qui a lieu, sans cause de guerre, à l'égard des choses qui n'appartenaient encore à personne.

Ils s'acquièrent encore, suivant les mêmes règles,

Par la possession,

Et par le droit d'accession.

Les biens s'acquièrent aussi, et bien plus souvent encore, suivant les règles du droit civil,

Par le droit de succession ;

Par les donations entre-vifs et testamentaires ;

Par l'effet des contrats et obligations ;

Et par la prescription.

Mais, comme il n'est pas ici question d'un traité général de toutes les parties du droit, on sent d'avance que nous n'avons pas à nous occuper, en cet endroit, de l'acquisition des biens suivant le détail des règles du droit civil : pourquoi nous en revenons aux divers modes d'acquérir suivant les règles du droit des gens, en commençant par ce qui touche A L'OCCUPATION qui a lieu par le fait de la guerre.

CHAPITRE X.

Du Droit d'occupation par le fait de la guerre.

335. L'OCCUPATION par le moyen de la guerre consiste dans l'acte ou le fait par lequel l'occupant qui agit *ministerio belli*, c'est-à-dire dans l'exercice de sa mission contre l'ennemi, comme le dit GROTIUS, se saisit, par force, de la chose d'autrui, et s'en empare dans la vue de s'en rendre maître pour lui-même, ou dans l'intérêt du gouvernement au nom duquel il combat.

L'occupation par le droit de la guerre n'a donc pas lieu seulement à l'égard des choses qui auparavant étaient sans maître, puisque au contraire elle s'exerce principalement par la force employée de la part de l'un contre l'autre, pour arracher des mains de celui-ci les biens qu'il possédait comme lui étant légitimement acquis.

336. Mais comment concilier cette manière d'acquérir avec les principes de justice et d'équité naturelle?

Assurément cela n'est pas très-facile au premier aperçu : car souvent le vaincu qui succombe n'a d'autre tort que celui de se trouver le plus faible dans la lutte.

Cependant, pour concilier ce système avec les règles, qui se modifient sur la nature des choses dont il s'agit, il faut sortir des bornes plus étroites du droit civil, qui régit les intérêts des simples individus à l'égard les uns des autres; il faut aller plus loin, et s'élever jusqu'à la haute région du droit des gens ou du droit international, qui s'exerce entre les différens corps politiques qui sont établis sur le globe.

En s'arrêtant un moment à cette première pensée, qu'il ne s'agit point ici de querelles individuelles entre particuliers, mais bien de guerre entre les différens corps de nations, on sent déjà que les conséquences qui en résultent quant au droit et à sa légitimité, ne peuvent être exactement les mêmes, attendu que partout les règles, soit de morale, soit de politique, doivent se conformer à la nature des choses qu'elles gouvernent; et que ce qui s'observe dans le cas d'une pratique possible à exécuter, peut se trouver, en d'autres circonstances, en oppo-

sition avec la loi de la nécessité, sous l'empire de laquelle tout doit fléchir.

337. Si nous faisons un pas de plus, nous voyons que l'Auteur de toutes choses n'a pas créé deux espèces d'hommes, dont l'une soit destinée à commander à l'autre, et à statuer judiciairement sur les intérêts de tous ; nous voyons qu'il n'a établi sur la terre aucun tribunal suprême où les nations en corps puissent être citées pour y recevoir, sur leurs prétentions respectives, des décisions auxquelles elles soient forcément tenues de se conformer et d'obéir : leurs débats ne peuvent donc être soumis qu'au sort des armes ; le gain des batailles met alors sous la main du vainqueur les biens que le vaincu avait engagés dans ce jeu terrible de la valeur et de l'adresse, et c'est dans la victoire que celui qui l'a remportée trouve l'exécutoire du jugement prononcé par la Providence.

Il faut bien qu'il y ait là une vraie légitimité, puisque à cet égard le genre humain se trouve placé sous la loi de la nécessité, et que la divine Providence, n'ayant pas établi de règles positives pour prévenir ou arrêter autrement ces sortes de débats, semble, comme nous le trouvons indiqué dans les

saintes Ecritures, avoir approuvé cette manière de trancher sur nos discordes politiques : *Cuncta fecit bona in tempore suo, et mundum tradidit disputationi eorum* (1).

Ce n'est pas là le seul texte de l'Ecriture sainte qu'on puisse invoquer à l'appui de la thèse qui nous occupe en ce moment : il en est bien d'autres encore dans l'ancien et le nouveau Testament; et nous voyons d'ailleurs, soit dans les lois anciennes, soit dans la pratique traditionnelle et constante de toutes les nations, qu'il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet.

338. Nous trouvons d'abord dans les livres sacrés que le patriarche Abraham, après avoir battu les quatre rois qui lui avaient enlevé Loth son neveu, offrit au grand-prêtre Melchisédech, qui était venu à sa rencontre, la dîme de toutes le dépouilles de guerre qu'il avait faites sur les vaincus. *Et ei dedit decimas ex omnibus* (2). Il fallait donc bien que ce saint patriarche regardât comme lui appartenant légitimement le butin fait sur ses ennemis, puisqu'il en disposait en maître.

---

(1) *Ecclesiastes*, cap. 3, versic. 11.

(2) *Genesis*, cap. 14, versic. 20.

339. Nous trouvons la même chose pratiquée par le patriarche Jacob, qui, faisant un partage entre ses enfans, voulut avantager son fils Joseph par une double portion du butin qui était le fruit de la victoire qu'il avait remportée sur les Amorrhéens. *Do tibi partem unam extra fratres, quam tuli de manu Amorrhei in gladio et arcu meo* (1).

340. Dans le Deutéronome on voit également que les dépouilles de guerre enlevées sur l'ennemi doivent être regardées comme la propriété légitime du vainqueur pour servir à son usage et à sa consommation, comme lui étant acquises par la volonté de l'être suprême, qui dispose du sort des batailles. *Omnem prædam exercitui divides, et comedes de spoliis hostium tuorum, quæ Dominus tuus dederit tibi* (2).

341. Josué, qui fut d'abord le commandant des armées de Moyse, dit à ses soldats revenant de la guerre : « Vous re-
» tournez chez vous comblés de biens, avec
» une grande quantité de bestiaux et une
» abondance d'airain, de fer, et de vêtemens;

(1) *Genesis*, cap. 48, versic. 22.

(2) *Deuteron.*, cap. 20, versic. 14.

» partagez donc avec vos frères le butin » que vous avez fait sur vos ennemis : » *Dixit ad eos : In multâ substantiâ atque divitiis revertimini ad sedes vestras, cum argento et auro, œre ac ferro et veste multiplici : dividite prædam hostium cum fratribus vestris* (1).

342. Nous voyons ailleurs que les officiers de l'armée de Moyse lui offrent, ainsi qu'au prêtre Eléazar, ce qu'il y avait de plus précieux en or et bijous dans le butin fait sur l'ennemi; après quoi il est déclaré que les divers individus composant l'armée restent propriétaires de ce qu'ils ont pris en particulier : *Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat* (2). On trouve encore (3) dans l'ancien testament plusieurs textes renfermant la même doctrine, et qu'il serait inutile de rapporter ici.

Si nous arrivons au Nouveau-Testament, quoiqu'il n'y soit question que de morale plutôt que de politique, nous y voyons que saint

(1) *Josue*, cap. 22, versic. 8.

(2) *Numerorum* cap. 31, versic. 53.

(3) *Vid. Paralipom.*, lib. 2. cap. 14, versic. 13, 14 et 15.

Paul, loin de désapprouver l'usage qu'Abraham avait fait des dépouilles remportées sur ses ennemis, cite au contraire ce fait en preuve de la haute considération dont jouissait le grand-prêtre MELCHISÉDECH, qui en avait reçu la dîme : *Intuemini autem quantus sit hic, cui et decimas dedit de præcipuis Abraham patriarcha* (1).

343. Venant aux lois ecclésiastiques, nous trouvons dans le corps du droit canon un chapitre tiré des œuvres de saint Ambroise, où il est expliqué que, suivant la discipline militaire, les dépouilles remportées sur l'ennemi par l'armée victorieuse doivent être conservées à la disposition du roi vainqueur, pour être distribuées, suivant leur mérite, aux combattans par le concours desquels elles ont été faites : *Dicat aliquis, cùm ipse vicerit, quomodò dicit Abraham ad regem Sodomorum (Nihil sumam abs te), cùm præda utiquè in potestate victoris fuerit. Docet militarem disciplinam, ut regi serventur omnia. Sanè his qui secum fuissent in adjumentum fortassè sociati, partem emolumenti tribuendam asserit, tanquam merce-*

(1) *Paulus ad Hebræos*, cap. 7, versic. 4.

dem laboris. Ideòque, quoniam sibi mercedem ab homine non quæsivit, à Deo accepit: sicut legimus scriptum, quia posthac factum est verbum Domini ad Abraham in visu dicens (Noli timere, Abraham: ego protegam te, merces tua multa erit valdè [1]).

344. Si nous arrivons aux lois romaines, que le monde civilisé considère si justement comme la raison écrite, nous les trouverons aussi positives et plus explicites encore sur le point de doctrine qui nous occupe : *Quæ ex hostibus capiuntur,* dit le jurisconsulte Gaius, *jure gentium statìm capientium fiunt* (2).

Et c'est là ce que répète l'empereur Justinien dans ses Institutes, quand il dit que les choses dont nous dépouillons l'ennemi deviennent aussitôt les nôtres, d'après les règles du droit des gens : *Item ea quæ ex hostibus capimus, jure gentium statìm nostra fiunt* (3).

Nous ne nous étendrons pas davantage sur la disposition des lois romaines sur ce principe doctrinal du droit des gens, parce

---

(1) *Decreti* 2 parte, causâ 23, quæst. 5.

(2) L. 5, § 7, ff. *de acquirendo rerum dominio*, lib. 41, tit. 1.

(3) Inst., lib. 2, tit. 1, § 17.

qu'elles sont connues de tous les légistes; sauf à y revenir encore plus bas en parlant des conditions auxquelles ce principe d'acquisition doit être soumis pour que l'application en soit légitime, et comment cette application doit être faite aux diverses espèces de choses.

345. On peut voir encore dans GROTIUS, *de Jure Belli et Pacis*, chapitre 6, n.° 2, les témoignages de doctrine des anciens philosophes sur ce point, où l'on voit que, suivant Aristote, le mode d'acquérir par le moyen de la guerre est fondé sur un pacte tacite et commun entre les diverses nations: *Lex velut pactum quoddam commune est, quo bello capta capientium sunt.*

346. Si, après tout cela, nous examinons ce qui se passe dans les temps de guerre, nous ne trouverons pas d'exemple où une pratique régulière et soutenue ait été étrangère à l'application des règles du droit des gens dont nous venons de parcourir la série. Et, sans remonter à des exemples tirés de l'antiquité, n'avons-nous pas vu dans tous les temps les malheureux habitans des pays où se porte la guerre, souffrir le dépouillement de leurs propriétés mobilières les plus chères

et les plus nécessaires? N'avons-nous pas vu, durant toute notre révolution, nos armées faire, dans les diverses régions de l'Europe entière, des invasions ruineuses pour les habitans qui les souffraient? N'avons-nous pas vu réciproquement les armées étrangères faire, à plusieurs époques, les mêmes choses dans l'intérieur de la France? Et ne voyons-nous pas encore aujourd'hui, sur la rive nord de l'Afrique, les bestiaux des Arabes qui sont en guerre avec la France, et quelquefois entre eux, être enlevés, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, et toujours au préjudice des particuliers qui en restent privés?

C'est ainsi que nous sommes encore rappelés à cette maxime de l'Ecriture sainte déjà rapportée plus haut: *Cuncta fecit bona in tempore suo, et mundum tradidit disputationi eorum;* c'est-à-dire que l'Auteur de toutes choses, ayant créé le monde pour servir au genre humain tout entier, sans en régler aucun partage, ni fixer aucunes limites territoriales aux diverses nations qui pourraient s'établir sur les diverses parties du globe, et sans établir aucune magistrature suprême chargée de sa part de surveiller l'exécution de cet immense partage,

tout en prévoyant qu'il devait y avoir des multitudes incessantes de controverses sur cet objet, a nécessairement voulu que tous les débats de cette nature fussent soumis à l'empire de la force, comme étant un des signes de la majorité des parties intéressées, et qu'ici le jeu de la force fût un titre suffisant pour regarder la conquête comme légitimement acquise, parce qu'il est naturel que, dans l'exercice de tout jeu, celui qui sort victorieux de la lutte ait le droit de se saisir et de conserver pour lui les choses qui y avaient été compromises.

347. Néanmoins il ne faut pas croire que la suprême Sagesse ait voulu par-là présenter aux hommes un attrait qui les portât au métier de la guerre par l'appât du butin qu'ils pourraient y gagner. Entendre ainsi ses desseins, ce serait les prendre à contre-sens : car c'est au contraire pour écarter les hommes de ce jeu terrible de la force et de l'adresse, que le Créateur a voulu les en détourner par la perspective soit de leurs dangers personnels, soit des pertes énormes qu'ils auraient à redouter, et sur lesquelles il ne leur resterait que des regrets amers et des ruines doulou-

reuses après la perte des batailles, dont le sort est toujours incertain.

348. Jusqu'à présent nous n'avons parlé de l'occupation ou de la saisie des choses par le fait de la guerre, que comme étant en général un mode ou une manière d'acquérir la propriété des biens saisis sur l'ennemi. Nous avons actuellement à examiner quelles sont les conditions requises pour que ce genre d'occupation puisse être une cause juste du droit de propriété attribué au vainqueur; quelles sont les choses auxquelles ce droit d'acquérir est applicable; à qui les dépouilles de l'ennemi doivent appartenir; si c'est aux soldats de l'armée, ou à l'état qui les envoie au combat. C'est là ce que nous allons successivement examiner par autant de questions séparées.

PREMIÈRE QUESTION.

349. *Quelles sont les conditions requises pour que la propriété des biens saisis à la guerre sur l'ennemi soit légitimement acquise aux saisissans?*

Pour satisfaire à la première de toutes les conditions requises, il faut d'abord qu'il ne s'agisse pas d'une guerre civile, attendu que,

suivant les principes soit du droit civil, soit du droit des gens, tous les individus composant une même nation sont, par le contrat social qui les réunit en une seule unité politique, tenus de se protéger mutuellement les uns les autres, et qu'en conséquence il ne peut jamais leur être permis de se dépouiller entre eux.

Il faut, par une autre condition, qu'il s'agisse d'une guerre patente et publique, préalablement déclarée au moins par l'une des puissances contre l'autre : autrement ce ne serait qu'un indigne assassinat politique, et la prise du butin de guerre ne serait qu'une piraterie traîtreusement faite par les uns sur les autres.

DEUXIÈME QUESTION.

330. *Pour déclarer la conquête légitime aux yeux du droit des gens, est-il nécessaire de remonter à la question de savoir si la guerre a été entreprise pour une cause juste?*

Cette question doit être résolue dans un sens négatif, attendu que tout est ici autant en fait qu'en droit, et qu'il n'y a sur la terre aucun tribunal auquel on puisse recourir pour faire déclarer juste ou injuste une

cause dans laquelle chaque partie souveraine, dans la gestion de ses intérêts, prétend avoir raison. *Cæterùm,* dit GROTIUS, *jure gentium non tantùm is qui ex justâ causâ bellum gerit, sed et quivis in bello solemni, et sine fine modoque, dominus fit eorum quæ hosti eripit, eo sensu nimirùm, ut à gentibus omnibus et ipse, et qui ab eo titulum habent, in possessione rerum talium tuendi sint, quod dominium quoad effectus externos licet appellare* (1).

On voit par-là quelle immense responsabilité devant Dieu, le prince qui entreprend la guerre prend sur lui-même, puisque rien d'inhumain et d'injuste ne peut échapper à ce juge suprême!

TROISIÈME QUESTION.

351. *Les choses qui appartiennent aux sujets du prince avec lequel on est en guerre, sont-elles de bonne prise, comme celles qui appartiennent au prince lui-même?*

Cette question doit recevoir une solution affirmative, par la raison que tels sont les

---

(1) Grotius, *de Jure Belli et Pacis*, lib. 3, cap. 6, n.° 2.

effets du contrat social, que les sujets de l'état, et à plus forte raison tous leurs biens, se trouvent engagés dans un péril commun.

Le droit de s'emparer des choses de l'ennemi n'est pas seulement fondé sur ce qu'il doit payer les frais de la guerre lorsqu'il a perdu son procès par l'autorité de la victoire, mais surtout par la raison qu'il importe aux intérêts du vainqueur d'augmenter ses propres ressources par les choses dont la prise a été faite, et d'affaiblir au contraire celles du vaincu, en retenant ces mêmes choses, pour le détourner de la tentation de recommencer.

Mais pour cela il faut que la prise ait eu lieu *ministerio belli*, ou par le fait de la guerre qui s'exerce au nom du prince qui l'a entreprise, et non par des actes privés qui soient tout-à-fait étrangers à la volonté de ce prince.

Qu'on suppose, par exemple, que les soldats d'une armée ou d'une partie de l'armée qui a fait invasion sur le territoire de l'ennemi, y soient logés chez les particuliers d'une ville ou d'une campagne; qu'ils se portent à saisir et enlever les meubles des maisons dans lesquelles ils reçoivent l'hos-

pitalité : ils n'exécuteront par-là que des vols exécrables aux yeux de toutes les lois divines et humaines, parce que les enlèvemens de butin ainsi traîtreusement faits, n'ont rien de commun avec les actes de guerre qui ont lieu au nom et suivant les intentions du prince ou du commandant de l'armée, ou *ministerio belli.*

Mais qu'on suppose, au contraire, que, pour encourager et stimuler ses soldats au combat, le général leur ait promis de livrer au pillage la ville qui est assiégée. Une fois qu'ils l'auront prise, ils pourront impunément, et suivant les règles du droit des gens, se livrer à l'enlèvement du butin qu'ils y trouveront, parce qu'en cela ils ne feront qu'exécuter des actes de guerre autorisés et voulus par leur général comme moyen de parvenir à la victoire; ils agiront *ministerio belli.*

QUATRIÈME QUESTION.

352. *A qui doivent revenir les choses prises en guerre sur l'ennemi? Est-ce seulement au profit du prince et pour son trésor public qu'elles doivent être confisquées? ou le produit doit-il en être distribué aux soldats de l'armée?*

Si nous nous reportons à ce qui a été dit plus haut touchant la conduite pratiquée par les patriarches Abraham et Jacob, il faudra décider que le profit des dépouilles faites sur l'ennemi par l'armée, doit généralement revenir au trésor public du prince au nom duquel la guerre est faite, puisque ces deux patriarches ont disposé en maîtres des dépouilles que leurs armées avaient faites sur les rois vaincus.

Les principes du raisonnement nous conduisent à la même solution : car les soldats ne sont que les mandataires et les agens du prince qui les députe à la guerre; c'est par lui qu'ils sont payés sur le trésor public; c'est en son nom et dans ses intérêts qu'ils combattent dans une guerre qui est à lui, et qui n'est pas la leur en particulier. C'est donc à lui et pour le trésor public qui alimente l'armée, que doit revenir le butin de l'ennemi.

La loi romaine est bien d'accord avec cette décision.

En effet, chacun sait que le crime de péculat consiste dans la soustraction des effets qui appartiennent au trésor public ; or, voici ce que porte la loi romaine au

sujet des choses saisies sur l'ennemi avec lequel on est en guerre : *Is qui prædam ab hostibus captam subripuit, lege peculatûs tenetur, et in quadruplo damnatur* (1). Le voleur du butin fait sur l'ennemi est donc considéré comme ayant commis un vol sur le trésor de l'état, puisqu'il doit être condamné en cette qualité.

En France, et sans remonter plus haut qu'aux époques ou nous vivons, nous voyons que l'empereur Napoléon avait adopté l'usage de s'emparer lui-même des biens conquis sur l'ennemi, et d'en composer ce qu'il appelait son domaine extraordinaire, pour prendre sur ce domaine de quoi fournir aux récompenses dues à ceux des militaires qui s'étaient spécialement distingués. Mais nous lisons dans l'article 25 de la loi du 2 mars 1832, qu'il ne sera plus formé de domaines extraordinaires ; qu'en conséquence tous les biens meubles et immeubles acquis par le droit de la guerre, ou par des traités pa-

---

(1) L. 13, *ad legem juliam peculatûs*, ff., lib. 48, tit. 13. Sur quoi l'on peut voir encore la loi 31, ff. *de jure fisci*, lib. 49, tit. 14; et la loi 36, § 1, cod. *de donationib.*, lib. 8, tit. 54.

tens ou secrets, appartiendront à l'état, sauf toutefois les objets qu'une loi donnerait à la couronne.

Néanmoins, lorsqu'il n'y a pas d'ordre contraire, ou que le commandant de l'armée souffre volontairement que les soldats s'approprient les dépouilles mobilières faites sur l'ennemi, et qui consistent en choses appropriées aux usages personnels des particuliers, l'acquisition doit en rester à ceux qui s'en sont saisis, attendu qu'en cela ils ont au moins le consentement tacite de leur commandant.

CINQUIÈME QUESTION.

353. *A quoi faut-il s'attacher pour distinguer, entre les choses prises sur l'ennemi, celles qui peuvent rester aux soldats qui en ont fait la capture, et celles qui ne doivent être acquises qu'à l'état?*

Ainsi qu'on l'a déjà dit, la règle générale est que les prises de guerre doivent appartenir à l'état, et non aux soldats de l'armée victorieuse, puisque c'est l'état qui fournit aux frais de l'armée, et que c'est en son nom et dans son intérêt que les soldats agissent, comme étant ses députés; mais, comme on l'a dit aussi, cette règle

n'est pas sans exception : il faut donc examiner dans quels cas la règle générale doit être inflexiblement exécutée, et cela se rattache à la nature et à la destination des choses qui sont l'objet de la prise ou de l'occupation.

1.° En fait de guerre maritime, la prise des vaisseaux ne doit profiter qu'à l'état.

2.° Dans la guerre sur terre, la prise des canons et autres armes, celle des bagages et approvisionnemens de l'armée vaincue, doivent également appartenir à l'état, attendu que dans ces diverses hypothèses les choses conquises ne sont destinées qu'au service d'une puissance, et non de quelques particuliers.

3.° Il en est de même des contributions publiques ordonnées par le vainqueur sur le peuple vaincu.

4.° Quant à l'occupation des terres, elle a d'abord pour objet la souveraineté territoriale sur le pays conquis, avec la propriété foncière des domaines appartenant à l'état qui subit le sort des armes : *Publicatur enim ille ager qui ex hostibus captus sit* (1).

---

(1) L. 20, § 1 in fine, ff. *de captivis*, lib. 49, tit. 15.

Sous ce point de vue, l'occupation est un mode d'acquérir, à titre universel, tous les droits de la souveraineté sur le pays conquis, ainsi que ceux de propriété, soit immobilière, soit mobilière, qui se trouvent dans l'enceinte du territoire occupé, et qui appartenaient au prince ou à l'état dépossédé par suite de la conquête.

En ce qui touche aux terres des particuliers, l'usage ordinaire est de les laisser entre les mains de leurs maîtres; mais, en s'en rapportant à l'empire de la force, qui fait ici la loi du droit des gens, il faut dire aussi que ces terres peuvent être confisquées par le vainqueur, soit pour les vendre à son profit, soit pour servir de récompense aux soldats de son armée; et la loi romaine est formelle à cet égard : « Lucius Titius, » y est-il dit, a acheté des fonds dans la Germanie, au-delà du Rhin, et il en a payé » une partie du prix. Son héritier, ayant été » actionné par le vendeur en paiement du » reste, s'est refusé à cette demande, se fondant sur ce que ces mêmes terres avaient » été en partie aliénées par le prince, et » en partie assignées aux soldats vétérans » pour leur récompense : sur quoi l'on de-

» mande si ces risques doivent peser sur le » vendeur. Le jurisconsulte PAUL (1) a répon- » du que les causes d'éviction postérieures » à la vente n'étaient point à la charge du » vendeur, et qu'en conséquence, dans cette » espèce, le vendeur était bien fondé à de- » mander le restant du prix qui lui était dû. »

LUCIUS TITIUS prædia in Germaniâ trans Rhenum emit, et partem pretii intulit. Cùm in residuam quantitatem hæres emptoris conveniretur, quæstionem retulit, dicens has possessiones ex præcepto principali partìm distractas, partìm veteranis in præmia adsignatas. Quæro an hujus rei periculum ad venditorem pertinere possit. PAULUS respondit futuros casus evictionis post contractam emptionem ad venditorem non pertinere, et ideò, secundùm ea quæ proponuntur, pretium prædiorum peti posse.

Mais lorsque l'ennemi, qui s'était emparé d'un territoire plus ou moins vaste, vient à en être ensuite expulsé, ou à le rendre par le traité de paix qui termine la guerre, les habitans du pays sur lequel la victoire de l'ennemi s'était d'abord appesantie, doivent

(1) L. 11, ff. *de evictionib.*, lib. 21, tit. 2.

rentrer dans leurs possessions devenues libres et évacuées par le conquérant, sans qu'on puisse dire qu'elles doivent rester à l'état dont l'armée en a fait la reprise, attendu que ce genre de confiscation ne doit jamais porter que sur les choses provenant originairement de l'ennemi. *Verum est, expulsis hostibus ex agris quos ceperint, dominia eorum ad priores dominos redire, nec aut publicari, aut prædæ loco cedere : publicatur enim ille ager, qui ex hostibus captus sit* (1).

354. C'est par des confiscations de cette nature, faites même sur les terres de particuliers, que la féodalité avait, dans les temps anciens, dévoré les plus belles possessions territoriales dans les diverses provinces de la France, par suite de la conquête des barbares du nord qui étaient venus s'emparer des Gaules.

Les malheurs publics et les souffrances des peuples de ces temps anciens nous sont bien patemment attestés par les restes de ces antiques châteaux forts dont nous voyons

---

(1) L. 20, § 1, ff. *de captivis et postliminio rev.*, lib. 49, tit. 15.

encore les ruines çà et là sur les parties escarpées ou les points les plus élevés de nos campagnes.

Ces anciens vestiges de la puissance féodale nous attestent quatre choses sur lesquelles les monumens de l'histoire sont également d'accord.

La première, c'est qu'alors les peuples soumis à ces nouveaux conquérans gémissaient sous la tyrannie de ceux qui étaient venus s'emparer de leurs terres par la force des armes, et qui ne reconnaissaient au-dessus d'eux aucune puissance qui pût les soumettre aux règles d'aucune discipline.

355. *La seconde*, c'est que ces chefs de la féodalité, ou ces grands possesseurs de fiefs, étaient presque habituellement en guerre entre eux : et c'est pourquoi ils se trouvaient forcés de se clore dans leurs châteaux forts. S'il en avait été autrement, ils se seraient contentés d'habiter dans des maisons somptueuses si l'on veut, mais construites dans les formes ordinaires, au lieu d'édifier à grands frais leurs forteresses défensives.

356. *La troisième*, c'est que, dans ces anciens temps, où l'emploi de la force tenait

lieu de toute loi, ces petits tyrans féodaux s'unissaient aussi pour faire la guerre à nos rois, qui se sont trouvés obligés de donner des chartes aux communes, pour trouver dans l'organisation municipale une force au moyen de laquelle ils pussent résister à la puissance des seigneurs, attendu qu'il ne peut y avoir de force morale parmi les hommes que là où la puissance publique est organisée, et soumet à une discipline convenable les habitans de la cité.

357. *La quatrième,* enfin, c'est qu'il n'est pas un bon Français qui ne doive rendre graces à la divine Providence de ce qu'elle a permis que, par la marche du temps, et par les évènemens de notre révolution, la lèpre féodale ait entièrement disparu de notre sol.

Mais, quoique en remontant aux principes du droit international, on parvienne, sous le rapport matériel des choses, à considérer comme bien acquises les conquêtes de la guerre, comme étant le fruit du jeu terrible des batailles; quoiqu'il soit reçu par les diverses nations que la possession des biens de cette nature doive être excusée aux yeux de la Justice, parce que les peuples en guerre se trouvent, par le fait, placés sous les lois

de la nécessité, et dans des positions telles qu'on ne reconnaît plus que la force pour toute règle, il ne faut pas conclure de là que l'exercice de ce jeu soit toujours licite en lui-même, et que, sous les rapports de la charité chrétienne, qu'il ne faut pas confondre avec ceux de la justice politique, comme encore sous le rapport de tous les maux que l'état de guerre entraîne pour l'humanité, on puisse en toujours justifier les conquêtes aux yeux de la morale et de l'équité naturelle.

De tout quoi il faut conclure que les princes ou les gouvernemens qui, sans de vraies causes de nécessité, se portent à entreprendre des guerres par esprit d'orgueil ou de domination, se chargent d'une effoyable responsabilité devant Dieu, par rapport à tous les maux que l'état de conflagration qu'ils allument attire sur les plus innocentes victimes, qui sont en nombre indéfini.

CHAPITRE XI.

De l'Occupation qui a lieu autrement que par le fait de la guerre.

358. Ce second genre d'occupation, selon le sens que nous entendons ici donner à cette expression, consiste dans l'action de s'emparer, pour devenir maître, d'une chose qu'on ne possédait pas auparavant, et qui n'appartenait encore à personne.

Dans l'occupation qui a lieu par le droit de la guerre, on arrache à son maître le bien qu'il possédait, et qui pouvait lui appartenir légitimement. Au contraire, le droit d'occupation dont nous allons traiter ici, n'a lieu qu'à l'égard des choses qui, n'appartenant encore à personne, deviennent, comme un don de la fortune, la propriété légitime du premier occupant : *Quod nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur* (1).

359. C'est de ce droit d'occupation que

(1) L. 3, ff. *de acquirendo rerum dom.*, lib. 41, tit. 1.

dérive l'origine primordiale de celui de propriété, attendu que, toutes les choses ayant été, par le Créateur, abandonnées en masse au genre humain, et leur indivision ayant été reconnue incompatible avec l'état social de l'homme, elles ont dû successivement devenir le patrimoine particulier de ceux qui s'en sont mis en possession à l'effet de se les approprier au moyen des travaux qu'ils y ont pratiqués pour se les rendre utiles.

Ainsi, à s'en tenir aux principes du droit naturel, la première règle qui gouverne cette matière, c'est que la chose qui n'appartient encore à personne, doit rester acquise en toute propriété au premier individu qui vient s'en saisir ou s'en emparer pour s'en rendre possesseur et maître.

360. Mais ces principes, autrefois consacrés par le droit romain, doivent-ils encore recevoir aujourd'hui leur application sous notre code civil?

Suivant l'article 339, « tous les biens *va-* » *cans et sans maître*, et ceux des personnes » qui décèdent sans héritiers, ou dont les » successions sont abandonnées, *appartien-* » *nent à la nation.* »

Et l'article 713 déclare de même que « les » biens qui n'ont pas de maître, *appartien-* » *nent à la nation.* »

La décision qui paraît, au premier coup d'œil, si généralement portée dans ces articles, doit-elle donc être rigoureusement appliquée à toutes les choses qui n'ont pas de maître, et dont le Français parvient à s'emparer ?

Les hommes qui, après avoir puisé de l'eau dans la Seine, vont la vendre aux habitans des maisons de Paris, seraient-ils donc tenus de rendre à cet égard aucun compte, comme ayant perçu le prix d'une chose qui ne leur appartenait pas ?

Celui qui trouve des coquillages au bord de la mer, ne fût-ce que les écailles d'une tortue, ou même d'une huître, en sera-t-il donc comptable envers l'état ?

Celui qui aura tué un renard ou un loup sur son terrain, sera-t-il tenu de payer la valeur des peaux à quelque receveur du fisc, pris égard à ce que ces animaux, étant dans leur liberté naturelle quand ils ont été tués, devaient être réputés appartenir à la nation, comme n'étant encore la propriété de personne ?

Celui qui, pêchant dans une rivière, y a pris du poisson, et qui l'a consommé dans son usage, s'est-il donc rendu voleur envers l'état ?

Et l'homme qui aura fait servir sur sa table des oiseaux pris dans ses filets, pourra-t-il donc être accusé d'improbité, pour avoir consommé un mets qui ne lui appartenait pas ?

Doit-on dire, enfin, que ces articles du Code civil comportent la révocation des dispositions de la loi du 28 août 1792, et de celle du 10 juin 1793, qui adjugent aux communes toutes les terres vacantes situées dans l'enceinte de leurs territoires ?

561. Si c'était ainsi qu'on dût entendre ces articles de notre Code, en décidant toutes ces questions dans un sens affirmatif, il faut avouer qu'on aurait voulu en faire une énigme bien impénétrable, puisqu'on n'a encore trouvé personne qui se soit avisé de professer une pareille doctrine.

Pour saisir le véritable esprit des articles 539 et 713, qu'on vient de rapporter, et ne pas en étendre l'empire trop loin, il ne faut pas les séparer de l'article 714, portant que : « Il est des choses qui n'appartiennent à

» personne, et dont l'usage est commun à
» tous. Les lois de police règlent la manière
» d'en jouir. »

Des choses qui n'appartiennent à personne. Il y a donc encore des choses qui, n'ayant point de maître, n'appartiennent pas même à la nation ou à l'état, et qui, par conséquent, doivent encore aujourd'hui devenir la propriété du premier occupant, comme sont les coquillages que les flots de la mer repoussent sur ses bords.

362. *Les lois de police règlent la manière d'en jouir.* Ainsi les effets et les droits qui se rattachent à l'occupation des choses qui n'avaient point de maître, ou des choses *nullius*, ne sont pas déterminés et régis par un principe général et unique s'appliquant à toutes les espèces, mais par des lois particulièrement portées sur les diverses classes de choses très-disparates dont nous allons traiter ici.

On voit, par ces aperçus généraux, que, nonobstant les dispositions du Code civil, il y a encore beaucoup de choses dont la propriété s'acquiert par le droit de premier occupant, quoiqu'il y en ait beaucoup d'autres

qui, délaissées de tout propriétaire, sont dévolues à l'état.

Pour nous conformer à cette distinction, nous diviserons ce chapitre en deux sections.

Dans la première nous parlerons des choses qui, suivant les principes du droit ancien, s'acquièrent encore aujourd'hui par le droit de premier occupant.

Dans la seconde nous nous occuperons des choses qui, délaissées de tous propriétaires particuliers, sont dévolues à l'état, conformément aux dispositions du Code civil.

SECTION PREMIÈRE.

DES CHOSES QUI S'ACQUIÈRENT ENCORE PAR LE DROIT DE PREMIER OCCUPANT.

363. Les principaux cas auxquels s'applique ce premier mode d'acquérir, sont :

Celui qui consiste à recueillir les monnaies ou autres effets mobiliers jetés ou délaissés au peuple les jours de réjouissance nationale;

Celui de la pêche;

Celui de la chasse;

Celui de la découverte des trésors et des mines;

Celui du recueillement des essaims d'abeilles;

Celui de la récolte des varechs ou goêmons;

Enfin celui de l'abandon de fonds qui, en certaines circonstances, peut être fait aux communes de la situation.

§ 1.er

DE L'ACQUISITION DES CHOSES JETTÉES AU PEUPLE.

364. On peut quelquefois, dit le jurisconsulte GAIUS, transférer le domaine des choses entre les mains de personnes qu'on n'a pas nominativement et individuellement en vue, comme cela arrive à celui qui jette de l'argent au peuple : car il ignore quels sont les individus qui le recueilleront, et combien chacun en retirera; néanmoins, comme sa volonté est que ce que chacun ramassera soit pour lui, cette volonté transmet à l'instant la propriété : *Interdùm et in incertam personam collocata voluntas domini transfert rei proprietatem. Ut ecce qui missilia jactat in vulgus : ignorat enim quid eorum quisque exceptùrus sit ; et tamen, quia vult, quod*

quisque exceperit, ejus esse, statìm dominum efficit (1). Assurément il n'y a rien de mieux acquis, puisque l'un veut donner, et que l'autre s'empresse de recevoir.

§ 2.

DU DROIT D'OCCUPATION ET D'ACQUISITION QUI A LIEU PAR LE MOYEN DE LA PÊCHE.

365. Le poisson renfermé dans les étangs (524), viviers, ou réservoirs, appartient au propriétaire de ces objets (564), parce que, les possédant *immediatè et per se*, il en est le maître : en conséquence de quoi l'étranger ne pourrait s'en emparer ou le détruire sans se rendre coupable de vol, et s'exposer à être poursuivi en justice criminelle (2).

366. Mais tant que le poisson est en mer ou en rivière, qu'il y jouit de sa liberté naturelle, il n'appartient à personne : il est *res nullius*, et il devient la propriété du premier occupant qui s'en empare.

En fait de pêche comme moyen d'acqué-

---

(1) L. 9, § 7, ff. *de acquirendo rerum domin.*, lib. 41, tit. 1.

(2) Voy. l'article 452 du Code pénal.

rir la propriété du poisson, il faut en distinguer de trois espèces, qui sont : la pêche pratiquée dans la mer; celle qui est exercée dans les rivières navigables et flottables, et celle qui n'a lieu que dans les petites rivières.

367. En mer, la pêche, ou plutôt le droit de pêche, appartient également à tout le monde, parce que la mer n'est exclusivement dans le domaine de personne, ni d'aucune puissance : et de là il faut conclure que le poisson pris dans cette espèce de pêche appartient nécessairement à celui qui s'en est saisi, puisque la prise en doit être considérée comme le fruit du droit de premier occupant licitement pratiqué sur une chose qui n'appartenait à personne.

368. Lorsqu'il s'agit de rivières navigables et flottables, c'est à l'état seul que le droit de pêche appartient, pour l'amodier à son profit : en sorte qu'il est défendu à tout individu non amodiateur ni pourvu de licence, de pêcher dans cette double classe de rivières, autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, sous peine d'être condamné à l'amende statuée par les lois.

La raison pour laquelle le droit de pêche

n'appartient ici qu'à l'état, c'est que les grandes rivières dont il s'agit, font, sous tous les rapports, partie du domaine public.

Ici se présente naturellement la question de savoir si le poisson pris dans ces rivières par celui qui n'y avait pas le droit de pêche, devient la propriété du premier occupant, comme s'il avait été pêché en mer; ou si, au contraire, ce pêcheur par contrebande ne peut consommer le poisson qu'il a pris, ou le vendre à son profit, sans se rendre coupable de vol.

Le vol consiste à s'emparer de la chose d'autrui; or, avant l'acte de pêche, le poisson pris par le pêcheur clandestin n'appartenait encore à nul autre : donc il n'y a pas de vol dans un fait de cette nature.

En ce cas l'acte de pêche est bien illicite, et peut donner lieu à des dommages-intérêts; mais il ne serait pas possible de trouver là un véritable vol : en conséquence de quoi le droit de premier occupant conserve encore son empire en cette circonstance.

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 15 avril 1827 sur la pêche fluviale, le poisson saisi pour cause de délit doit alors être vendu au profit de l'état, ce

n'est que par suite de la confiscation qui en est prononcée, et non par forme de restitution de chose volée.

En un mot, l'agent de l'état qui exerce les actions du maître sur la rivière, n'applique ici son œuvre qu'à la faculté de la pêche, et non aux poissons, qui ne sont dans le domaine de personne avant d'avoir été arrêtés.

369. A L'ÉGARD des petites rivières, autrefois le droit de pêche appartenait exclusivement au seigneur possédant fief sur les lieux; mais ce droit seigneurial fut aboli, comme tant d'autres, au commencement de notre révolution, par les lois qui anéantirent la féodalité en France (1) : en sorte que, dans le nouvel ordre de choses, le droit de pêche sur les petites rivières se trouve converti en un droit purement foncier appartenant aux propriétaires riverains du cours d'eau, comme une dépendance inséparable de leurs héritages.

Il y a eu en France, dans les temps passés, beaucoup de lois et d'ordonnances touchant la pêche; mais aujourd'hui cette matière est entièrement régie par la loi du 15

(1) Voy. les lois des 25 août 1792 et 10 juillet 1793.

avril 1829, dont l'article 83, qui est le dernier, porte que, « sont et demeurent abro-
» gés toutes les lois, ordonnances, édits et
» déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et
» décrets, et tous règlemens intervenus, à
» quelque époque que ce soit, sur les ma-
» tières réglées par la présente loi, en tout
» ce qui concerne la pêche (1). »

370. A cette loi il faut joindre une petite ordonnance du roi du 15 novembre 1830, réglant, en peu d'articles, la nature des filets qui peuvent être licitement employés par les pêcheurs, comme encore ce qui touche aux temps, saisons et heures de la pêche, dont la détermination est renvoyée aux préfets des diverses localités.

C'est par ordonnance du roi que les limites de la pêche doivent être fixées. Quand il s'agit de l'extrémité inférieure d'un fleuve qui aboutit à la mer, la pêche maritime, qui est libre, s'exerce jusqu'aux limites fixées pour l'inscription maritime; et la pêche qui se fait au-dessus du point où les eaux cessent d'être salées, est soumise aux règles de

(1) Voy. au Bullet., tom. 10, pag. 225, 8.e série.

police et de conservation établies pour la pêche fluviale.

371. A l'égard des fleuves navigables et flottables, quelque grands qu'ils se montrent par la suite de leur cours, ils ne sont toujours que de petites rivières dans leur partie supérieure : pourquoi il faut là une délimitation, pour laisser à chacun le sien, en adjugeant le produit de la pêche au fisc depuis le point où le cours d'eau porte bateau ou sert au grand flottage, et en la laissant au contraire libre aux propriétaires riverains de la partie supérieure.

N'ayant ici directement pour but que la manière d'acquérir par droit de premier occupant les choses qui ne sont encore à personne, telles que les poissons qu'on va pêcher en mer ou en rivière, il nous semble qu'il n'y aurait qu'une divagation en dehors de notre sujet, si nous étendions nos discussions jusqu'à l'explication de toutes les formalités nécessaires pour la constatation des délits de pêche, et les poursuites à exercer contre ceux qui s'en rendent coupables; et cette divagation serait d'autant plus fatigante pour le lecteur, qu'elle ne pourrait être complète sans embrasser beaucoup de

formalités dont l'énumération ne serait qu'ennuyeuse, et qu'il faut voir dans la loi même du 15 avril 1829.

372. Nous remarquerons seulement qu'aux termes de l'article 62 de cette loi, « les actions en réparation de délits en ma-
» tière de pêche, se prescrivent par un mois
» à compter du jour où les délits ont été
» constatés, lorsque les prévenus sont dé-
» signés dans les procès-verbaux des gardes;
» dans le cas contraire le délai de prescrip-
» tion est de trois mois à compter du même
» jour. »

Comme nous l'avons dit ci-dessus, sous l'ancienne législation, le droit de pêche était attribué au seigneur du lieu, qui en jouissait sans être propriétaire foncier des héritages adjacens à la rivière; mais la loi nouvelle a statué autrement : elle a voulu que ce droit appartînt aux propriétaires des fonds adjacens, comme une compensation éventuelle des dommages qu'ils sont souvent exposés à souffrir par les débordemens du cours d'eau; et en cela on ne saurait s'empêcher de reconnaître le principe d'équité qui préside à ce nouveau système.

373. Mais comment doit-on aujourd'hui

caractériser ce droit? Pourrait-il encore, comme autrefois, avoir une existence isolée à perpétuité du fonds adjacent à la rivière? Pierre, qui est propriétaire d'un héritage joignant le cours d'eau, pourrait-il, sans aliéner cet héritage, donner à son droit de pêche une existence solitaire, en le vendant pour toujours au profit de Jacques, qui n'aurait aucun fonds dans la même localité?

Sans doute, s'il ne s'agissait que du bail à ferme, ou d'une aliénation temporaire d'un droit de pêche, la vente ou le bail pourrait en avoir lieu, parce qu'en cela on ne donnerait pas d'existence solitaire au droit de pêche lui-même, qu'on ne ferait qu'en engager l'usage.

Mais n'en serait-il pas autrement dans le cas où l'on aurait voulu assigner à ce droit les attributs d'une propriété perpétuelle et indépendante?

Sur cette importante question, l'on doit dire que le droit de pêche n'est plus qu'un droit d'usage, servitude réelle établie sur le corps de la rivière pour l'utilité et l'avantage des fonds riverains, et que par conséquent il en est inséparable, attendu qu'une servitude foncière ne peut exister que là où

il y a un fonds servant et un héritage dominant.

C'est encore dans un avis du conseil d'état du 11, approuvé le 19 octobre 1811, que nous trouvons cette solution bien explicitement énoncée pour la première fois.

« Le conseil d'état, y est-il dit, qui, après » le renvoi ordonné par sa majesté, a en- » tendu le rapport de la section de l'inté- » rieur sur celui du ministre de ce dépar- » tement, tendant à faire approuver l'ac- » quisition à titre d'échange, par la commune » de Condé-sur-Iton, département de l'Eure, » d'une maison pour servir de presbytère,

» A la charge par la commune de céder » en contre-échange, 1.° des biens commu- » naux; 2.° le droit de pêche dans la rivière » Iton, le long du terrain communal appelé » les Prés-Morins : le tout estimé deux mille » deux cents francs;

» Considérant que le droit de pêche ap- » partenant à la commune sur la rivière » d'Iton résulte pour elle de la propriété » des terrains communaux, et en est une » dépendance indivisible,

» Est d'avis, 1.° qu'il n'y a pas lieu à

» autoriser ledit échange; 2.° que le pré-
» sent avis soit inséré au Bulletin des lois. »

Cet avis du conseil d'état, promulgué en 1811, ne fut que la conséquence, et comme la déclaration explicite du point de droit déjà décrété par l'article 686 de notre Code civil, qui, pour écarter tout retour de droits semblables à ceux de la féodalité, veut qu'on ne puisse plus établir de services fonciers en France qu'autant qu'ils ne seraient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un autre fonds (1).

§ 3.

DU DROIT D'OCCUPATION QUI A LIEU PAR LE FAIT DE LA CHASSE.

374. La faculté de chasser est réglée par des lois particulières, porte l'article 715 du Code civil. Cette disposition est remarquable sous deux points de vue :

D'abord en ce qu'il est reconnu, par la généralité de ses expressions, que la faculté de chasser est dans le droit commun;

---

(1) Voy., pour plus de développemens, notre Traité du Domaine public, tom. 4, pag. 198, n.os 1248 et suiv.

En second lieu, parce qu'elle paraît nous promettre des lois ou règlemens organiques qui nous manquent encore sur cette matière, malgré les besoins de la société à cet égard.

Il est, en effet, déplorable pour celui qui veut se livrer à l'étude des règlemens de chasse, de se voir obligé de recueillir, comparer et consulter une foule de lois, tant anciennes que nouvelles, pour une chose si peu compliquée en elle-même. Faisons des vœux pour que le pouvoir législatif s'occupe enfin à nous donner ici un Code complet, et au moins semblable à celui qu'il a décrété sur la pêche fluviale.

Le droit de chasse est une conséquence naturelle du principe qui veut que tout homme puisse, autant que possible, veiller à sa conservation personnelle en détruisant les animaux dangereux ou malfaisans; comme encore de veiller à la conservation de ses récoltes en écartant et traquant le gibier qui pourrait y causer du préjudice. Mais l'entière liberté de la chasse dégénèrerait bientôt en une funeste licence, s'il n'y avait pas de règlemens portés sur son exercice; et c'est là ce qui nous fait vivement

désirer un Code particulier et complet sur cette matière.

375. Le droit de chasse fut long-temps un moyen d'oppression appesantie sur les habitans des campagnes, lorsqu'il appartenait exclusivement aux seigneurs comme une prérogative de la féodalité; mais il fut aboli dès le commencement de notre révolution, comme tant d'autres droits seigneuriaux également abusifs (1).

Ensuite du principe de liberté proclamé sur la chasse par la loi du 3 novembre 1789, l'assemblée constituante rendit un autre décret le 22 avril 1790, sanctionné le 30 du même mois, dont nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici au moins les principaux articles.

Article premier. « Il est défendu à toute » personne de chasser, en quelque temps et » de quelque manière que ce soit, sur le » terrain d'autrui, sans son consentement, » à peine de 20 livres d'amende envers la » commune du lieu, et d'une indemnité de

(1) Voy., sur cette suppression, le décret du 11 août sanctionné le 3 novembre 1789, et celui du 3 juillet 1793.

» 10 livres envers le propriétaire des fruits,
» sans préjudice de plus grands dommages
» et intérêts s'il y échet.

» Défenses sont pareillement faites, sous
» ladite peine de 20 livres d'amende, aux
» propriétaires ou possesseurs, de chasser
» dans leurs terres non closes, même en
» jachère, à compter du jour de la publica-
» tion du présent décret jusqu'au 1.er sep-
» tembre prochain pour les terres qui se-
» ront alors dépouillées; et pour les autres
» terres, jusqu'après la dépouille entière des
» fruits, sauf à chaque département (au-
» jourd'hui à chaque préfet) à fixer, pour
» l'avenir, le temps dans lequel la chasse
» sera libre dans son arrondissement, aux
» propriétaires ou possesseurs, sur leurs
» terres non closes. »

376. Article 2. « L'amende et l'indem-
» nité ci-dessus statuées contre celui qui
» aura chassé sur les terres d'autrui, seront
» portées respectivement à 30 livres et à
» 15 livres quand le terrain sera clos de
» murs ou de haies, et à 40 et à 20 livres
» dans le cas où le terrain clos tiendrait im-
» médiatement à une habitation; sans en-
» tendre, par l'assemblée nationale, rien

» innover aux dispositions des autres lois
» qui protégent la sûreté des citoyens et de
» leurs propriétés, et qui défendent de violer
» la clôture des lieux qui forment leur do-
» micile, et qui y sont attachés. »

Par l'article 3 les peines ci-dessus sont doublées en cas d'une première, et triplées en cas d'une seconde récidive.

Par l'article 4, il y a contrainte par corps et peine d'emprisonnement contre celui qui n'aura pas, dans la huitaine, satisfait à l'exécution du jugement porté contre lui.

377. Par l'article 5, les armes de chasse doivent être confisquées, *sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs*, afin d'écarter tout danger de lutte à cet égard.

Par l'article 6 les pères et mères sont rendus garans des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés, et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

378. Par l'article 7 il est statué que les délinquans déguisés ou vagabonds seront arrêtés.

Suivant l'article 8, ces différentes peines devaient être prononcées par la municipa-

lité du lieu du délit; mais il faut remarquer que, d'après l'article 179 du Code d'instruction criminelle, les délits de chasse sont aujourd'hui de la compétence du tribunal de police correctionnelle.

Suivant l'article 12, toute action pour délit de chasse est prescrite par le laps d'un mois à compter du jour où le délit aura été commis.

379. Aux termes de L'ARTICLE 13, « il est » libre à tout propriétaire ou possesseur de » chasser ou faire chasser en tout temps, et » nonobstant l'article 1.er du présent décret, » dans les lacs et étangs, et dans celles de » ses possessions qui sont séparées par des » murs ou des haies vives d'avec les héri- » tages d'autrui. »

380. ARTICLE 14. « Pourra également tout » propriétaire ou possesseur autre que le » simple usager, dans les temps prohibés » par ledit article 1.er, chasser ou faire chas- » ser, sans chien courant, dans les bois et » forêts. »

On voit, par cette disposition, que le simple possesseur d'un droit d'usage n'a pas celui de la chasse sur le terrain dont il est usager, parce qu'il n'a que le droit d'user de la chose

suivant la mesure de ses besoins personnels, ce qui ne s'étend pas jusqu'à la prise du gibier, qui n'a rien de commun avec les fruits naturels du fonds. Il en doit être autrement de l'usufruitier, qui a le droit, sans bornes, de jouir comme le propriétaire lui-même.

381. Article 15. « Il est pareillement » libre, en tout temps, au propriétaire ou » possesseur, et même au fermier, de dé- » truire le gibier dans ses récoltes non » closes, en se servant de filets et autres en- » gins qui ne puissent pas nuire aux fruits » de la terre, comme aussi de repousser » avec des armes à feu les bêtes fauves qui » se répandraient dans lesdites récoltes. »

382. Ici se présente la question de savoir si, dans le bail à ferme d'un domaine, le droit de chasse est censé compris au profit du fermier?

Sur cette question, qui nous paraît présenter beaucoup de difficulté, nous croyons qu'il faut faire une distinction entre le cas où les terres comprises dans le bail à ferme consisteraient en bois, buissons, ou terrains vagues, et celui où il aurait été établi sur des fonds en culture.

Dans le premier cas, nous croyons que

le fermier ne pourrait revendiquer le droit de chasse pour lui, attendu que ce droit n'aurait rien de commun ni avec les fruits du fonds baillé à ferme, ni avec la garantie de leur perception.

Dans le second cas, au contraire, nous estimons qu'on ne devrait pas refuser le droit de chasse au fermier, parce qu'en le lui refusant, on le priverait d'une de ses garanties sur la perception des fruits de la terre amodiée, lesquels fruits pourraient être dévastés ou endommagés soit par le gibier, soit même par des chasses intempestivement exercées par le propriétaire.

583. Suivant l'article 39, titre 2, de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale, tout chasseur masqué, pris sur le fait, peut être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

Aux termes de l'article 20, section 4, titre 1.er, de la même loi, les administrations locales dans les campagnes doivent encourager les habitans par des récompenses à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui

peuvent nuire aux récoltes : ce qui suppose que la chasse, employée comme moyen de défense des personnes et des propriétés, doit être licite en plusieurs circonstances, même lorsqu'elle est exercée sur le terrain d'autrui. Et c'est encore ce qui résulte soit de l'arrêté du directoire exécutif du 19 pluviôse an 5 (1), qui veut que, pour la destruction des loups, renards, blaireaux, et autres animaux nuisibles, les administrations locales ordonnent des battues de chasse; soit de la loi du 10 messidor suivant, qui accorde des primes considérables à ceux qui tuent des loups (2).

384. Concluons donc de tout ce qui a été dit ci-dessus, qu'à l'exception des cas où il est question de détruire les animaux dangereux, dans les circonstances que nous venons de signaler, il faut tenir pour constant que le droit de chasse n'est plus en France qu'un droit purement foncier, qui n'appartient qu'au propriétaire du sol;

Que, dans les forêts de l'état, c'est un

---

(1) Voy. au Bullet. 119, loi 1143, 2.e série.

(2) Voy. au Bullet. 130, loi 1263, 2.e série.

droit domanial dont l'exercice est interdit à tout particulier, sans distinction (1);

Que c'est un droit communal qui peut être affermé au profit des communes, dans leurs bois et forêts, par les maires, à la charge de faire approuver par le préfet les conditions de la mise à ferme (2);

Qu'enfin c'est un droit privé sur les terres appartenant à des particuliers.

585. Néanmoins les oiseaux et quadrupèdes sauvages sont toujours sans maître et ne peuvent appartenir à personne tant qu'ils n'ont pas été privés de leur liberté naturelle : c'est pourquoi ils deviennent la propriété du premier occupant qui peut s'en saisir, même par un acte de chasse exercé sur le terrain d'un autre, parce qu'ils n'ont rien de commun avec le sol sur lequel ils sont pris, qu'ils n'en sont ni une dépendance ni un accessoire, et que les lois n'ont jamais accordé au propriétaire foncier d'ac-

---

(1) Voy. l'arrêté du 28 vendémiaire an 5, Bullet. 84, l. 795.

(2) Voy. le décret du 25 pluviôse an 13, rapporté dans le Recueil des lois sur l'administration, par Fleurigeon, tom. 2, p. 244.

tion en revendication du gibier arrêté dans l'étendue de son héritage.

386. Le maître du fonds a bien le droit d'en interdire l'entrée à tout étranger ; il a bien, contre toute personne qui se permettrait d'y faire invasion, une action en indemnité des dommages qu'il pourrait en ressentir; mais voilà tout.

Au reste, pour que la propriété de l'animal soit acquise par le fait de la chasse, s'il n'est pas encore sous la main du chasseur, il faut qu'il soit tellement blessé, qu'il ne puisse plus lui échapper, puisque c'est par droit d'occupation réelle que se fait cette espèce d'acquisition.

387. Une question semblable à celle que nous avons déjà examinée en traitant du droit de pêche, se présente encore ici touchant le droit de chasse : elle consiste à savoir si le propriétaire d'un terrain plus ou moins giboyeux, pourrait, en retenant la propriété de ce terrain, y faire la concession du droit de chasse à exercer perpétuellement à l'avenir par le concessionnaire et ses héritiers ou ayant-cause, qui resteraient toujours étrangers à la propriété du sol.

Sans doute il serait possible au propri-

taire du terrain d'y faire, au profit d'un autre et pour un temps, un transport de jouissance de son droit de chasse, soit à titre de bail à ferme, soit à titre de constitution de droit d'usage personnel établi au profit du concessionnaire, attendu que dans l'un et l'autre cas le bail à ferme ou l'acte de concession n'aurait toujours pour objet qu'un droit d'usage personnel à l'établissement duquel on ne voit rien qui s'oppose.

Mais le maître du terrain pourrait-il, par convention ou autre acte, ériger son droit de chasse en un droit de propriété particulière ayant une existence solitaire, et civilement séparée de la propriété du fonds? Pourrait-il ainsi créer un droit foncier légalement détaché de l'héritage, et qui fût, dans son isolement du fonds, comme un démembrement de sa propriété perpétuellement transmissible aux héritiers ou ayant-cause de celui qui en aurait été l'acquéreur, et qui serait resté étranger à la propriété du sol?

Pour résoudre cette question, et en rendre la solution aussi palpable que possible, voyons d'abord quelle est la nature des choses auxquelles s'applique la concession

d'un droit de chasse, et quel rapport de connexité ces choses peuvent avoir avec le fonds.

La concession du droit de chasse s'applique d'abord à la faculté de prendre le gibier; or le gibier n'est ni une partie matérielle ou naturelle, ni une dépendance accessoire du fonds sur lequel il est arrêté: il n'y a donc, sous ce premier point de vue, dans l'acte de concession du droit de chasse, absolument rien qui participe d'un démembrement quelconque de la propriété du fonds; il n'y a même rien qui s'applique au fonds, puisque tout se rapporte au gibier.

La concession du droit de chasse s'applique, en second lieu, au droit de pénétrer dans le fonds et de le parcourir pour y faire la prise du gibier; ici c'est un droit réel accordé sur l'héritage; mais quelle est sa nature? Ce ne peut être qu'un droit d'usage, servitude personnelle, puisqu'il ne s'applique qu'à la faculté d'aller et venir sur le fonds. Il serait impossible de voir là un droit de servitude réelle, puisqu'on ne pourrait trouver aucun fonds pour l'avantage ou l'utilité duquel elle eût été établie. Reste donc à savoir si un pareil droit d'usage serait encore compatible avec les principes de notre législation ac-

tuelle ; or, voici ce que porte à cet égard l'article 686 du Code civil, statuant sur la faculté qu'a le propriétaire d'établir des droits pesant sur son héritage, « *pourvu qu'ils ne* » *soient imposés ni à la personne*, NI EN FA- » VEUR DE LA PERSONNE. »

Il est donc formellement défendu par là d'accorder sur un fonds au profit d'un tiers un droit de chasse, perpétuellement existant et transmissible, puisque ce ne serait qu'une servitude établie au profit de la personne seulement, et non pour le service d'un autre héritage.

Et ce qu'il faut bien remarquer, c'est que les auteurs du Code ont porté ce décret en face des lois abolitives de la féodalité, et dans la vue d'empêcher pour l'avenir l'établissement d'aucun droit semblable à ceux dont jouissaient les anciens seigneurs ; or leur but ne serait pas complètement atteint si l'on pouvait établir des droits de chasse tels que celui que nous réprouvons ici : car, comme cela pourrait arriver tous les jours dans les campagnes si un pareil droit était protégé par la jurisprudence des tribunaux, supposons que le principal ou le plus ambitieux des habitans d'un village acquière

successivement de tous les autres le droit de chasse sur leurs fonds, ce qui lui serait d'autant plus facile, qu'on n'attache communément aucun prix à ce droit en lui-même: une fois en possession de ce droit sur tous les fonds, il voudra avoir ses gardes-chasse et pourra, par ce moyen, tourmenter les autres, comme faisaient les anciens seigneurs, ne fût-ce que pour la prise de quelques oiseaux; et c'est précisément cela que les auteurs du Code ont eu en vue d'écarter pour toujours.

Nous avons vu néanmoins sur un journal la relation d'un jugement contraire à la décision que nous portons ici; mais à cela nous nous contenterons de répondre, avec la loi romaine : *Nec exemplis, sed legibus judicandum* (1).

Nous ne nous étendrons pas davantage sur la discussion de cette question, et nous nous contenterons de renvoyer à ce que nous avons dit touchant le droit de pêche dans le paragraphe précédent, ainsi que dans notre Traité du Domaine public, où

---

(1) L. 13, cod. *de sententiis et interlocutionibus*, lib. 7, tit. 45.

l'on trouvera des moyens analogues à ceux que nous venons d'expliquer, et auxquels nous avons donné plus de développement.

§ 4.

DE LA DÉCOUVERTE DES MINES ET DES TRÉSORS.

388. Nous n'avons rien à dire ici sur la découverte des mines, sinon que celui qui est l'inventeur d'une mine, et qui n'en obtient pas lui-même la concession de la part du gouvernement, doit obtenir une indemnité de la part du concessionnaire qui lui est préféré, quoiqu'il ne soit pas l'inventeur: ainsi le veut l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 (1).

Mais en ce qui touche aux trésors, nous ne devons pas être aussi brefs.

389. Sous l'ancien ordre de choses, dans plusieurs provinces coutumières la propriété du trésor appartenait pour un tiers au seigneur haut justicier dans la juridiction duquel il avait été découvert, pour un autre tiers à l'inventeur, et pour le troisième au propriétaire du fonds où il avait été trouvé.

---

(1) Voy. au Bullet., tom. 12, pag. 358, 4.e série.

Cette prérogative de l'ancienne féodalité a été abolie comme toutes autres, et les règles sur la découverte des trésors sont consignées dans l'article 716 du Code Napoléon, conçu en ces termes :

390. « La propriété d'un trésor appar-
» tient à celui qui le trouve dans son propre
» fonds. Si le trésor est trouvé dans le fonds
» d'autrui, il appartient pour moitié à celui
» qui l'a découvert, et pour l'autre moitié
» au propriétaire du fonds.

» Le trésor est toute chose cachée ou en-
» fouie sur laquelle personne ne peut jus-
» tifier de sa propriété, et qui est décou-
» verte par le pur effet du hasard. »

Pour rendre plus sensible l'intelligence de cet article, nous en commenterons les expressions les plus remarquables, et nous verrons ensuite l'application qu'on doit en faire aux diverses questions qui peuvent se présenter sur cette matière.

391. *La propriété du trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds.* La loi veut donc que le droit du trésor soit comme un apanage de la propriété foncière : et de là il résulte que le fermier ou l'usufruitier du fonds n'ont, comme tels, aucun droit à pré-

tendre sur le trésor qui y est découvert, parce qu'il n'a rien de commun avec les fruits du sol dont ils jouissent.

392. *Le trésor trouvé* DANS *le fonds d'autrui.* Ces expressions, *dans son propre fonds, dans le fonds d'autrui,* nous donnent clairement à entendre qu'on ne doit considérer comme trésor que les choses découvertes dans l'intérieur, et non celles qui seraient simplement trouvées à la surface du fonds.

393. *Appartient pour moitié à celui qui l'a découvert.* Ainsi, quiconque, travaillant sur le fonds d'autrui avec l'agrément du maître, y découvre un trésor par l'effet du hasard, a personnellement le droit d'en conserver la moitié. Qu'il soit ouvrier, journalier, domestique, ou agent employé de la part du propriétaire, peu importe, puisque la loi ne distingue rien à cet égard : *Quòd si fortè, vel arando, vel aliàs terram alienam colendo, vel quocunque casu, non studio perscrutandi, in alienis locis thesaurum invenerit, id quod repertum fuerit, dimidiâ retentâ cum locorum domino partiatur, ita enim ut quisque suis fruatur, et non inhiet alienis* (1).

---

(1) L. unic., in fin., cod. *de thesauris*, lib. 10, tit. 15.

Et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Il résulte de là que le domaine du fonds n'emporte pas le domaine du trésor: car, si la propriété du trésor faisait partie de celle du fonds, elle resterait tout entière dans les mains du maître de l'héritage, et l'inventeur étranger n'en aurait pas la moitié, puisqu'il n'a aucun droit sur le sol dans lequel il est découvert.

394. Il en résulte encore que la possession du fonds n'emporte pas non plus celle du trésor non encore découvert, parce qu'il ne suffit pas de posséder un héritage pour être possesseur de tout ce qui y est renfermé; qu'on ne peut avoir la volonté de posséder une chose dont on ignore jusqu'à l'existence; et que le fait de la découverte du trésor est nécessairement le premier acte de possession, puisque la moitié dévolue à l'inventeur ne lui est acquise que comme premier occupant : *Cœterùm quod* BRUTUS *et* MANILIUS *putant, eum qui fundum longâ possessione cepit, etiam thesaurum cepisse, quamvis nesciat in fundo esse, non est verum. Is enim qui nescit, non possidet thesaurum, quamvis fundum possideat* (1).

---

(1) L. 3, § 3, ff. *de adquirend. poss.*, lib. 41, tit. 2.

395. *Le trésor est toute chose.* Ainsi, que ce soit de l'argent ou d'autres effets précieux qu'on trouve dans un fonds, peu importe: dans l'un comme dans l'autre cas la découverte est également un trésor.

396. *Cachée ou enfouie.* Ces deux termes ont cela de commun, qu'ils se rapportent également à quelque chose qui a été placé par la main de l'homme: d'où il résulte que le trésor n'est jamais une partie naturelle du fonds; il n'en est pas même une partie civilement accessoire, parce qu'il n'y a été placé ni pour le service, ni pour l'exploitation de ce fonds: en sorte qu'il n'est acquis en tout ou en partie au maître de l'héritage, qu'à l'occasion de sa propriété.

397. Mais ces expressions, *cachée ou enfouie*, sont bien différentes, en ce que le mot *enfoui*, pris dans son sens naturel, s'applique spécialement à une chose renfermée dans la terre: tandis que le terme *caché* s'entend aussi d'objets serrés en un lieu quelconque où ils ne puissent être aperçus. Néanmoins, comme la loi suppose toujours que le trésor qu'on découvre est caché *dans* un fonds, on ne doit donner la qualité de trésor qu'aux choses mobilières qu'on trouve renfermées

ou dans la terre, ou dans quelque construction, comme dans un vieux mur, et non pas à celles qui auraient été serrées dans un endroit simplement propre à les soustraire aux regards, parce qu'elles ne seraient ni cachées ni enfouies *dans* le fonds.

398. *Sur laquelle personne ne peut justifier de sa propriété.*

Telle est donc la nature du trésor, que l'inventeur et le maître du fonds en sont réputés propriétaires jusqu'à ce qu'un autre ait établi le contraire; tandis que, dans les cas plus ordinaires, où il s'agit de choses oubliées, perdues, ou égarées, celui qui les trouve n'en est point réputé propriétaire par cela seul qu'il s'en saisit.

Dans l'ancienne jurisprudence on définissait le trésor *vetus quædam pecuniæ depositio cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat* (1). En conséquence on ne considérait point comme trésor la découverte d'une chose enfouie, s'il paraissait qu'elle eût été récemment cachée. Ces mêmes expressions de *dépôt antique* ne se retrouvent point dans la définition donnée par notre

(1) L. 31, ff. *de acquir. rerum dom.*, lib. 41, tit. 1.

Code : d'où il résulte qu'on ne pourrait refuser aux choses découvertes dans un fonds la qualité de trésor par cela seul qu'on n'y verrait pas l'empreinte d'une grande antiquité ; mais si elles portaient les marques d'un dépôt récemment fait, comme si c'étaient des monnaies frappées depuis peu, cette circonstance devrait être placée au rang des faits propres à faire preuve de la propriété au profit de celui qui était maître ou possesseur du fonds à l'époque où elles auraient été enfouies ?

399. *Qui est découvert par le pur effet du hasard.*

Le trésor doit donc être considéré comme un don de la fortune, puisqu'il n'est que le produit du hasard. A la vérité celui qui, cherchant exprès dans son propre fonds, y trouverait des effets mobiliers, en acquerrait aussi le domaine si les motifs qui l'avaient porté à cette recherche n'indiquaient pas un autre propriétaire que lui, parce que chacun est maître de faire dans son terrain ce qu'il juge à propos; mais l'étranger qui, creusant exprès, ou même sans le consentement du maître, dans l'héritage d'un autre, y ferait une découverte d'effets

cachés, n'aurait aucun droit à y prétendre, parce qu'en abusant de la chose d'autrui, il aurait fait une action illicite dont il ne serait pas juste qu'il fût récompensé par la loi.

Toutes ces réflexions, dont le principe repose sur le texte même du Code civil, touchant la découverte du trésor, nous conduisent à diverses conséquences remarquables en cette matière:

400. *La première*, qu'un trésor trouvé dans un fonds vendu doit être au bénéfice de l'acheteur pour tout ce que la loi en adjuge au propriétaire, lors même que la découverte ne serait que d'un instant postérieure à l'acte de vente, puisque du moment du contrat la propriété du fonds lui a été transférée (1583);

401. *La seconde*, que dans le cas d'une vente à réméré, c'est encore l'acquéreur qui doit profiter du trésor trouvé dans l'héritage durant le délai du rachat, puisqu'il est réellement propriétaire, nonobstant la condition résolutoire apposée à son contrat (1183, 1665);

402. *La troisième*, que si, au contraire, la vente avait été faite sous une condition

suspensive, le trésor trouvé avant l'accomplissement de la condition, profiterait au vendeur, puisqu'il reste dans l'intervalle propriétaire jusqu'à l'évènement (1182);

403. *La quatrième,* que le trésor, n'étant point une partie du fonds, mais un tout qui a son existence propre, ne peut être considéré comme faisant partie de la vente de l'héritage dans lequel il est trouvé; et qu'en conséquence la découverte qui en est faite postérieurement à l'acte de vente ne pourrait donner lieu à l'action en rescision du contrat pour cause de lésion, ni être prise en considération dans l'estimation du fonds pour l'exécution de cette action rescisoire;

404. *La cinquième,* que, par la même raison, le trésor n'est point frappé de l'hypothèque qui affecte le fonds dans lequel il est enfoui, puisqu'il n'en est ni une portion naturelle, ni l'accessoire; et qu'en conséquence les créanciers qui auraient fait asseoir une saisie réelle sur l'héritage où il est trouvé, ne seraient pas recevables à en demander la distribution par rang d'hypothèque.

§ 5.

DU RECUEILLEMENT DES ESSAIMS D'ABEILLES.

405. Lorsqu'un essaim d'abeilles, sortant de la ruche mère, ne se repose point dans les environs de l'abeiller, et qu'au contraire il prend un vol de désertion vers quelque région plus éloignée, il devient alors *res nullius* comme tout animal sauvage qui a recouvré sa liberté naturelle; mais, quoique dans cet état il n'appartienne plus à personne, il ne doit point céder au bénéfice du fisc quand il lui arrivera d'être arrêté et recueilli par quelqu'un.

Du moment que le propriétaire de la ruche mère a cessé de suivre le déserteur, la loi du 6 octobre 1791 veut que cet essaim appartienne au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé (1).

§ 6.

DE LA RÉCOLTE DU VARECH OU GOÉMON.

406. Les varechs ou goêmons sont des herbes qui croissent sur les bords de la mer

---

(1) Voy. plus haut, sous le n.° 125.

et contre les rochers du rivage. Les habitans de ces régions font un grand cas de ces herbes, comme moyens d'engrais de leurs terres.

D'une part, elles sont considérées comme très-importantes à la reproduction du poisson, qui s'y retire et s'y cache dans le temps du frai : en conséquence de quoi leur conservation et leur récolte ont toujours été soumises à des règles d'une police toute particulière.

D'autre part, il arrive souvent que ces herbes, arrachées par la violence des flots de la mer, sont rejetées, soit par tas ou autrement, sur les fonds riverains ; et voici ce que, dans cette double hypothèse, nous trouvons statué par les règlemens.

L'article 5, tit. 10, liv. 4, de l'ordonnance de la marine de 1681, porte sur la disposition du goêmon arraché et jeté sur le rivage par la tourmente des eaux :

« Permettons à toutes personnes de pren-
» dre indifféremment, en tout temps et en
» tout lieu, les vraiqs jetés par le flot sur
» les grèves, et de les transporter où bon
» leur semblera. »

Quant à celles de ces herbes qui n'ont

point été arrachées par la tourmente de mer, et qu'il importe de conserver sur pied durant le frai du poisson, il était pourvu à la manière de les récolter, par les articles du même titre; et aujourd'hui, suivant un arrêté des consuls du 18 thermidor an 10, c'est aux préfets des lieux à faire sur cette matière les règlemens dont l'exécution est jugée la plus utile aux localités (1).

Nous ajouterons seulement qu'aux termes des art. 3 et 4 du tit. 10, liv. 4, de l'ordonnance précitée, la récolte des herbes dont il s'agit, ne doit être faite qu'au profit des communes ou paroisses dont les territoires sont adjacens aux rivages où elles croissent.

§ 7.

DU DÉLAISSEMENT QUI PEUT ÊTRE FAIT DE CERTAINS HÉRITAGES AU PROFIT DES COMMUNES DE LEUR SITUATION.

407. Suivant l'article 1.er, tit. 3, de la loi du 1.er décembre 1790, les marais, les terres vaines et vagues, doivent être assujetties à la contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.

---

(1) Voy. au Bullet., pag. 556, t. 6, 3.e série.

Aux termes de l'art. 3, les particuliers propriétaires de ces héritages peuvent s'affranchir de la contribution à laquelle ces sortes de fonds sont soumis, en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

Suivant l'article 66 de la loi du 3 frimaire an 7, les particuliers peuvent de même s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues, les landes, etc., etc., peuvent être soumis, en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel doit être faite par écrit au secrétariat de l'administration municipale par le propriétaire ou par son fondé de pouvoir spécial (1).

Voilà donc une espèce toute particulière de déshérence qui est étrangère aux intérêts de l'état.

---

(1) Voy. au Bullet. 243, l. 2197, 2.e série.

SECTION II.

DES CHOSES QUI, DÉLAISSÉES DE TOUT PROPRIÉTAIRE PARTICULIER, SONT DÉVOLUES A L'ÉTAT.

408. Les objets que nous avons à signaler dans cette section se rapportent aux diverses espèces d'épaves, sur lesquelles nous devons préalablement donner quelques explications générales.

Le terme *épave*, que nous retenons encore de l'ancienne jurisprudence, paraît dériver du mot latin *expavefactum*, parce qu'on ne l'a d'abord employé que pour désigner les animaux errans qui ont pris la fuite pour avoir été effarouchés, et qui, par cette raison, ont cessé d'être dans la possession de leur maître.

Dans quelques provinces on ne considérait effectivement comme épaves que les animaux domestiques égarés; mais dans la grande majorité des coutumes, et dans les édits royaux, cette expression avait reçu un sens plus étendu, et s'appliquait à toutes sortes d'effets mobiliers.

Ainsi on entend communément par épaves

toutes choses mobilières égarées ou perdues, dont on ne connaît pas le maître.

409. Le mot épave s'entend aussi quelquefois des choses volées : ce qui a lieu dans le cas, par exemple, où un inconnu, présentant à un orfèvre ou à un bijoutier une pièce d'argent ou toute autre chose précieuse que celui-ci retient jusqu'à ce que l'autre se soit fait connaître par l'attestation de quelques personnes dignes de foi. Il arrive souvent que l'inconnu, qui n'est qu'un voleur ou un escroc, ne reparaît pas, crainte de se trahir lui-même; et le bijou, ainsi retenu, n'ayant plus de maître connu, se trouve soumis aux lois qui régissent la disposition des épaves.

Les épaves sont bien différentes des choses dont il est question dans l'autre section de ce chapitre.

Elles ne sont pas, dans un sens absolu, des choses sans maître, mais seulement des choses perdues ou égarées, dont le propriétaire n'est pas connu.

Le droit d'épave est aussi bien différent du droit de déshérence, puisque celui-ci s'exerce à titre universel sur les biens délaissés par une personne décédée sans héritiers, ou dont la succession est abandonnée, tandis que

celui d'épaves ne s'applique qu'à des objets particuliers.

La dénomination d'*épaves*, qui ne convient qu'aux choses mobilières, est également bien différente de celle de *biens vacans*, qui ne s'entend plus particulièrement que des immeubles.

Les épaves ne sont pas moins différentes du trésor, puisqu'elles ne consistent qu'en des choses récemment perdues, sans être cachées, tandis que le trésor est une richesse anciennement enfouie.

410. Le droit d'épave consiste dans la faculté de s'approprier les choses mobilières perdues ou égarées, lorsqu'après la publication ordonnée par les lois, le maître ne se présente pas pour les réclamer dans le délai prescrit.

Sous l'ancien ordre de choses la féodalité s'était emparée du droit d'épaves : presque partout les seigneurs hauts justiciers l'exerçaient dans l'étendue de leurs terres ; néanmoins, dans quelques provinces, les propriétaires de fiefs avec moyenne et basse justice participaient à l'exercice de ce droit coutumier.

Il y avait aussi quelques coutumes, telles

que celles d'Orléans et de Bretagne, qui accordaient une partie du prix de l'épave à celui qui l'avait trouvée (1).

Enfin, dans certaines provinces, on ne considérait comme épaves seigneuriales que les animaux égarés; et quant aux autres choses mobilières perdues, elles restaient, suivant la disposition du droit romain, acquises à ceux qui les avaient trouvées, comme biens sans maître, si, après les publications réglées par les lois ou l'usage pour en découvrir le propriétaire, personne ne se présentait pour les réclamer (2).

Parmi les diverses espèces d'épaves, il en est quelques-unes sur lesquelles nos lois nouvelles renferment des dispositions particulières au profit de l'état, ainsi que nous aurons soin de l'indiquer ci-après: en sorte qu'il ne peut y avoir aucune difficulté en ce qui les concerne.

411. Il n'en est pas de même par rapport à d'autres espèces à l'égard desquelles

---

(1) Voy. dans Pothier, Traité du Droit de propriété, n.° 77.

(2) Voy. dans Dunod, en ses Observations sur la coutume de Franche-Comté, p. 46.

la législation est moins positive; mais une juste application des principes ne doit-elle pas nous conduire à les adjuger toutes également au fisc? Telle est la question que nous avons à examiner sous les rapports les plus généraux, avant de descendre dans l'énumération des espèces.

Pour parvenir à la solution de cette question, il est nécessaire de remonter à l'origine du droit d'épave, et de se pénétrer des motifs qui lui avaient servi de fondement.

Le droit d'épave ne nous est point venu des lois romaines, puisqu'il est contraire aux dispositions qu'elles renferment sur les choses qui se trouvent sans maître : il tire son origine des coutumes dans l'esprit desquelles il était considéré comme une dépendance de celui de la justice (1); et les seigneurs exerçaient ce droit, comme plusieurs autres, dans l'étendue de leurs terres, soit en compensation des charges qui pesaient sur eux pour y faire rendre la justice, soit à titre d'indemnité des alimens que plusieurs

(1) Voy. l'art. 39, § 2, du titre 2 du décret du 15 sanctionné le 28 mars 1790.

coutumes les obligeaient à fournir aux enfans trouvés.

412. L'anathème lancé sur le régime féodal par l'assemblée constituante le 4 août 1789, dut frapper sur le droit d'épaves comme sur tous les autres droits seigneuriaux : c'est pourquoi l'article 7, titre 1.er, de la loi du 20 avril 1791, porte que « les droits de déshé-
» rence, d'aubaine, de bâtardise, *d'épaves*,
» de varech, etc., etc., n'auront plus lieu *en*
» *faveur des ci-devant seigneurs*, à compter
» de la publication des décrets du 4 août
» 1789, les ci-devant seigneurs demeurant
» depuis cette époque *déchargés de l'entre-*
» *tien des enfans trouvés.* »

Cette abolition du régime féodal ayant ramené toutes les juridictions à leur source première, et la justice étant aujourd'hui rendue à la charge et au nom du souverain dans tout l'empire, comme les enfans trouvés sont aussi nourris et élevés aux frais du trésor public, la conséquence qui résulte de ce retour aux prérogatives naturelles de la souveraineté, c'est que le droit d'épave, autrefois revendiqué par les anciens seigneurs comme inhérent à leur justice pa-

trimoniale, a dû être dévolu au fisc, qui a succédé à leurs charges.

Nous devons donc considérer les épaves comme comprises en principe dans les dispositions de la loi du 1.er décembre 1790, portant que tous les biens et effets meubles et immeubles *demeurés vacans et sans maître* appartiennent à la nation, et dans celle du Code Napoléon qui déclare également que les biens *qui n'ont pas de maître* appartiennent à l'état (713).

413. Mais il faut observer que les épaves ne sont pas d'abord au rang des choses qui n'appartiennent à personne; qu'on ne peut les considérer comme étant sans maître, par cela seul que leur maître n'est pas connu dès l'instant où elles ont été trouvées; qu'en conséquence elles ne sont ni susceptibles d'être acquises par la simple occupation, ni dévolues de plein droit au fisc, comme le seraient des choses qui n'auraient jamais été dans le patrimoine de l'homme, ou qui auraient été positivement abandonnées; qu'avant d'en prononcer l'adjudication, on doit au préalable s'occuper de l'accomplissement des formalités prescrites par les règles de la justice pour en découvrir le

propriétaire; que ce n'est qu'après les délais prescrits et les publications ordonnées par les règlemens, que le maître, ne se représentant pas pour réclamer sa propriété, est présumé en avoir fait abandon, et qu'alors seulement elle tombe dans la classe des biens demeurés sans maître.

Actuellement, pour savoir à qui les objets de cette espèce doivent équitablement être adjugés, il suffit d'observer deux choses: que les grandes rivières, où se trouvent presque toujours les épaves, appartiennent au domaine public, et que leur entretien, ainsi que celui des digues qui sont au bord de la mer, est principalement à la charge de l'état; l'autre, que toutes les formalités de police et judiciaires voulues par les lois pour faire la recherche des propriétaires d'abord inconnus, ne sont accomplies que par des fonctionnaires publics qui sont à la solde du gouvernement, et que, par ce double motif, les auteurs du Code n'ont fait que consacrer une règle fondée sur l'équité naturelle, lorsqu'ils ont décidé que les choses, telles que les épaves, qui n'ont pas de maître, appartiennent à l'état.

Après avoir donné ces notions générales

sur les épaves, il nous reste à en passer successivement en revue les diverses espèces.

Sur quoi il faut savoir qu'on distingue

Les épaves de mer;

Celles de rivières;

Celles des greffes, des bureaux de messageries et de douanes;

Celles des postes;

Et enfin les épaves ordinaires de terre.

§ I.er

DES ÉPAVES MARITIMES.

414. On comprend sous la dénomination d'épaves maritimes tous les effets que l'eau jette à terre par fortune ou tourmente de mer, et dont le propriétaire légitime n'est pas connu.

Ainsi les débris résultant d'un naufrage et les marchandises jetées à la mer dans un moment de détresse pour alléger le vaisseau, sont au rang des épaves maritimes. Sur quoi l'article 717 de notre Code civil porte que « les droits sur les effets jetés à » la mer, sur les objets que la mer rejette, » de quelque nature qu'ils puissent être, sur » les plantes et les herbages qui croissent

» sur les rivages de la mer, sont réglés par » des lois particulières. »

415. On voit par ces expressions, *sur les objets que la mer rejette*, DE QUELQUE NATURE QU'ILS PUISSENT ÊTRE, qu'on doit placer au rang des épaves maritimes, même les poissons poussés et échoués sur les bords, et qui peuvent y rester comme délaissés par les eaux lorsque le flux se retire : pourquoi il y a ici deux genres d'épaves maritimes à distinguer.

L'un de ces genres comprend celles des épaves qui proviennent du crû de la mer, comme sont les poissons échoués, le varech ou goêmon dont nous avons parlé plus haut, l'ambre, le corail, etc., etc.

L'autre genre comprend tous les effets jetés ou laissés en mer par les navigateurs dans les cas de naufrage.

416. A l'égard du premier de ces deux genres, l'article 29 du titre 9, livre 4, de l'ordonnance de la marine de 1681, statue en ces termes : « Les choses du crû de la mer, » comme ambre, corail, poissons à lard, et » autres semblables, qui n'auront apparte- » nu à personne, demeureront entièrement » à ceux qui les auront retirés du fond de

» la mer, ou pêchées sur les flots; et s'ils les
» ont trouvées sur les grèves, ils n'en auront
» que le tiers, et les deux autres tiers seront
» partagés entre nous, ou ceux à qui nous
» aurons donné notre droit, et l'amiral. »

417. A l'égard du second genre d'épaves, comprenant les choses jetées ou laissées en mer par suite et effet de naufrages, il est pourvu à leur conservation, garantie et disposition, par les articles 19 et suivans du même titre de l'ordonnance précitée.

« Enjoignons, porte l'article 19, à tous
» ceux qui auront retiré du fond de la mer
» ou trouvé sur les flots des effets procédant
» de jet, bris, ou naufrage, de les mettre en
» sûreté, et, vingt-quatre heures après au
» plus tard, d'en faire leur déclaration aux
» officiers de l'amirauté dans le détroit de
» laquelle ils auront abordé, à peine d'être
» punis comme recéleurs. »

Article 20. « Enjoignons aussi, sous les
» mêmes peines, à ceux qui auront trouvé
» sur les grèves et rivages de la mer quel-
» ques effets échoués ou jetés par les flots,
» de faire semblable déclaration dans pa-
» reil temps, soit que les effets soient du

» crû de la mer, ou qu'ils procèdent de bris,
» naufrage et échouement. »

Article 21. « Les effets procédant de nau-
» frages et échouemens, trouvés en mer ou
» sur les grèves, seront incessamment pro-
» clamés aux prônes des paroisses du port et
» de la ville maritime la plus prochaine, à
» la diligence de notre procureur au siége
» de l'amirauté, » aujourd'hui du procureur du roi.

Article 22. « Les billets de proclamation
» contiendront la qualité des effets, le lieu
» et le temps auquel ils auront été trouvés;
» et les curés seront tenus d'en faire la publi-
» cation, à peine de saisie de leur temporel. »

Article 23. « Les chartes-parties, connais-
» semens et autres écrits en langue étran-
» gère, trouvés parmi les effets, seront aussi,
» à la diligence de nos procureurs, commu-
» niqués aux consuls des nations et aux in-
» terprètes, auxquels nous enjoignons d'en
» donner avis aux personnes intéressées, et
» aux magistrats des lieux y désignés. »

418. Article 24. « Les vaisseaux échoués,
» et les marchandises et autres effets prove-
» nant des bris et naufrages, trouvés en mer et
» sur les grèves, pourront être réclamés dans

» l'an et jour de la publication qui en aura » été faite, et ils seront rendus aux pro- » priétaires ou à leurs commissionnaires, » en payant les frais faits pour les sauver. »

Article 25. « Les propriétaires seront te- » nus de justifier de leurs droits par con- » naissement, police de chargement, fac- » tures, et autres semblables pièces; et les » commissionnaires, outre leur qualité, par » un pouvoir suffisant. »

419. Voilà pour ce qui concerne la conservation des épaves dont il s'agit; et voici ce qui touche à leur confiscation, disposition et partage, quand elles n'ont pas été réclamées dans le délai prescrit.

Article 26. « Si les vaisseaux et effets » échoués ou trouvés sur le rivage ne sont » point réclamés dans l'an et jour, ils seront » *partagés également* entre nous, ou les sei- » gneurs auxquels nous aurons cédé notre » droit, et l'amiral, les frais de sauvement » et de justice préalablement pris sur le » tout. »

Article 27. « Si toutefois les effets naufra- » gés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés » de son fond, la troisième partie en sera » délivrée incessamment, et *sans frais, en*

» *espèces ou en deniers,* à ceux qui les auront
» sauvés; et les deux autres tiers seront dé-
» posés pour être rendus aux propriétaires
» s'ils les réclament dans le temps ci-des-
» sus, après lequel ils seront partagés éga-
» lement entre nous et l'amiral, les frais de
» justice préalablement pris sur les deux
» tiers. »

Sur tout cela il nous reste à faire remarquer, en ce qui touche aux effets non réclamés à temps utile, que, par un règlement de 1739, le roi avait abandonné sa part aux invalides de la marine, et que, l'office d'amiral ayant été ensuite supprimé par la loi du 4 mai 1791, la portion qui lui était affectée dans ces épaves est rentrée dans le domaine du fisc; mais que la même concession a été renouvelée au profit de la caisse des invalides de la marine par un arrêté des consuls du 17 floréal an 9, qui statue sur plusieurs circonstances relatives à cette matière, comme on peut le voir dans ce règlement (1); et qu'enfin, par le décret impérial du 25 mars 1811, la moitié en a été accordée à l'hôtel des invalides de Paris,

(1) Voy. au Bullet., t. 3, p. 83, 3.e série.

l'autre moitié restant toujours aux invalides de la marine (1).

§ 2.

DES ÉPAVES DE RIVIÈRE.

420. On entend par épaves de rivière les débris des naufrages faits dans la pratique de la navigation fluviale par les coches et bateaux, ainsi que les choses de toute espèce emportées par le débordement des fleuves et rivières, telles que les radeaux en bois de flotte qui auraient été entraînés hors des ports du flottage, les effets découverts lors du curage de la rivière, ainsi que ceux qui seraient trouvés sur les personnes noyées, etc., etc.

L'article 3, titre 1.er, de l'ordonnance des eaux et forêts attribuait aux officiers de la maîtrise la connaissance des épaves de rivière; et l'article 16 du titre 31 veut que le procès-verbal qui en aura été dressé soit lu publiquement à la première audience, et que, si elles ne sont pas réclamées dans le

---

(1) Voy. ce décret au Bullet., tom. 14, pag. 262, 4.e série.

mois suivant par le propriétaire, elles soient vendues au profit du trésor public, mais que le prix en provenant soit encore rendu en connaissance de cause au maître s'il se présente pour le répéter dans le délai d'un mois après la vente.

Une ordonnance du mois de mars 1708 avait ensuite accordé un quart des épaves de rivière aux contrôleurs généraux, et un autre quart aux officiers des maîtrises des eaux et forêts; mais les officiers auxquels cet avantage était affecté ayant été supprimés, et la même concession n'ayant été renouvelée par aucune autre loi en faveur des administrations actuelles, il faut en conclure qu'aujourd'hui les épaves de rivière appartiennent entièrement à l'état; et que c'est en conséquence du retour au droit commun sur la prérogative du domaine, que le décret impérial du 29 mai 1808, concernant la police générale des rivières appliquée à celle de Sèvre, porte que les marchandises enlevées par les travaux du curage de cette rivière seront rendues à leurs propriétaires d'après l'exhibition de leurs titres en bonne forme, en payant les frais du tirage de l'eau, et du transport qui doit en être fait dans les

magasins du préposé ou de l'entrepreneur de la navigation, chargé d'en rendre compte; que les objets qui n'auront pas été réclamés, ou dont la propriété n'aura pas été légalement constatée, seront vendus par les ordres du préfet, et que le montant en sera versé à la caisse des droits réunis, comme produit accessoire de l'octroi de navigation (1).

421. Mais dans quel délai la réclamation de ces objets doit-elle être faite pour mettre obstacle à la confiscation?

Nous croyons que ce délai est encore celui qui avait été fixé par l'ordonnance de 1669, tel que nous venons de l'indiquer, attendu que c'est là que nous trouvons le point initial de l'établissement de ces sortes d'épaves, et que nous ne voyons aucun autre délai fixé par les règlemens postérieurs.

On pourrait encore ajouter ici quelques discussions sur ce qui concerne les bois de flottage enlevés par la crue subite des eaux, et jetés sur des terrains particuliers; mais c'est une chose que nous avons amplement expliquée dans notre Traité sur le Domaine public, en parlant du flottage sur les ri-

---

(1) Voy. au Bullet., tom. 8, pag. 358, 4.e série.

vières : pourquoi nous ne croyons pas devoir y revenir ici (1).

§ 3.

DES ÉPAVES DE GREFFE, DE BUREAU DE MESSAGERIES ET DE DOUANES.

422. Les matières d'or et d'argent délaissées dans les conciergeries et les greffes des tribunaux civils ou criminels, doivent être envoyées aux hôtels des monnaies, et les sommes en espèces doivent être remises aux receveurs de département. Quant aux autres effets qui se trouvent comme abandonnés dans ces dépôts, les préfets sont chargés de les faire vendre au profit du trésor public; et néanmoins ceux qui s'en prétendent propriétaires sont admis à se présenter dans l'année à compter du jour de la vente, pour en réclamer le prix; mais après ce délai ils ne sont plus écoutés (2).

---

(1) Voy. à ce sujet l'arrêté du 7 floréal an 9, Bullet., t. 3, p. 69, 3.e série; et dans notre Traité sur le Domaine public, t. 4, p. 158, sous les n.os 1216 et suiv.

(2) Voy. la loi du 11 germinal an 4, Bullet. 36, n.o 281, tom. 2, 2.e série.

423. Les objets confiés aux messageries, et qui n'ont pu être délivrés pour cause de mauvaises adresses, ou faute d'être réclamés, sont déposés et gardés dans un endroit à ce destiné; et si, après deux années de garde, personne ne les réclame, ils doivent être vendus publiquement à l'enchère au profit de l'état (1).

La régie des diligences est responsable des paquets, ballots et marchandises qui lui sont confiés, à moins que la perte n'en soit arrivée par force majeure ou défaut d'emballage (2), et il doit être perçu, au profit du trésor public, un dixième du prix des places dans les voitures exploitées par des entrepreneurs particuliers; mais il n'est rien dû à raison des marchandises transportées par ces voitures, ni à raison des places établies sur l'impériale (3).

424. Les ballots, balles, malles, futailles et marchandises délaissés dans les bureaux

---

(1) Voy. l'art. 56 de la loi des 23 et 24 juillet 1793.

(2) Voy. la loi du 27 nivôse an 3, Bullet. 112, n.° des lois 587, 1.re série.

(3) Voy. l'art. 68 de la loi du 9 vendémiaire an 6, Bullet. 148, l. 1447, 2.e série.

des douanes, sont aussi vendus, comme épaves, au profit du trésor public, lorsqu'ils n'ont point été réclamés dans l'année; et cependant les propriétaires peuvent encore, pendant un an après la vente, se présenter pour en répéter le prix, mais après ce délai ils n'y sont plus recevables (1).

§ 4.

DES ÉPAVES DE LA POSTE AUX LETTRES.

425. La loi du 31 janvier 1833 porte, sur cette espèce d'épave, les dispositions suivantes :

Article 1.er. « Seront définitivement ac-
» quises à l'état les sommes versées aux
» caisses des agens des postes pour être re-
» mises à destination, et dont le rembour-
» sement n'aura pas été réclamé par les
» ayant-droit dans un délai de huit années
» à partir du jour du versement des fonds.

» Les délais pour les versemens faits an-
» térieurement à la présente loi courront à
» partir de cette promulgation (2). »

---

(1) Voy. les art. 2, 3, 4 et 5 du titre 9 de la loi du 22 août 1791.

(2) Voy. au Bullet. de 1833, 1.re part., pag. 32.

§ 5.

DES ÉPAVES ORDINAIRES DE TERRE.

426. Les épaves ordinaires de terre consistent dans les choses mobilières, animées ou inanimées, égarées ou perdues, et qu'on trouve sur la terre.

Après avoir déclaré que les droits sur les effets jetés à la mer, et sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sont réglés par des lois particulières, l'article 717 de notre Code ajoute *qu'il en est de même des choses perdues, dont le maître ne se représente pas.*

Voilà donc encore un genre de choses différent de celles qui, par la raison qu'elles n'ont jamais été la propriété de personne, doivent appartenir, par droit d'occupation, au premier qui s'en empare; c'est-à-dire que voilà encore une cinquième classe d'épaves qui, n'appartenant pas au premier occupant, doivent être rendues à leurs maîtres ou adjugées au fisc, suivant les circonstances où l'on se trouve.

Les lois nouvelles ont bien décrété en principe général que les choses qui se trou-

vent sans maître appartiennent à l'état; mais elles ne renferment aucune disposition réglementaire sur la manière dont les épaves de terre doivent être déclarées par l'inventeur, publiées par les agens du fisc avant d'être vendues au profit du trésor public: nous sommes donc encore obligés de recourir sur ce point aux règles établies par l'ancienne jurisprudence, conformément aux diverses coutumes.

427. Celui qui a trouvé une chose doit, suivant ces anciennes règles, en faire sa déclaration au greffe de la justice du lieu où il l'a trouvée.

Suivant quelques coutumes, cette déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures; dans trois jours, et même dans huit jours, suivant d'autres, à peine d'amende et de dommages-intérêts envers le propriétaire au préjudice duquel la chose aurait été recélée.

L'épave doit être ensuite publiée, afin que le maître soit averti de la réclamer.

La plupart des coutumes veulent qu'il y ait trois proclamations, ou de quinzaine en quinzaine, ou de huitaine en huitaine, les jours de dimanche; et ce n'est qu'après qua-

rante jours que l'épave peut être vendue au préjudice du propriétaire qui ne s'est pas présenté pour la réclamer.

Il serait hors de notre objet de descendre ici dans le détail de toutes les règles diversement consacrées par les différentes coutumes anciennes. On peut voir là-dessus ce qu'a dit Pothier dans son Traité du Droit de Propriété, sous les n.os 69 et suivans. Il nous suffit d'observer qu'on doit suivre la coutume du lieu où la chose a été trouvée.

CHAPITRE XII.

Du Droit de Déshérence.

428. La déshérence consiste dans l'ouverture du droit d'héritage qui appartient à l'état, pour succéder aux biens de ceux qui décèdent sans laisser d'héritiers légitimes ni testamentaires.

1.° Il y a lieu au droit de déshérence à l'égard du mort civilement qui, depuis sa peine encourue, aurait acquis, par quelque contrat du droit des gens, des biens par lui délaissés au jour de son décès naturel (33).

Dans ce cas il ne peut y avoir aucun héritier appelé à recueillir ses biens, attendu que, civilement parlant, il n'a pas cessé d'être mort depuis sa peine encourue, et que, comme on ne meurt pas deux fois, on ne succède pas deux fois non plus à la même personne : d'où il résulte que les héritiers qui avaient d'abord recueilli la succession du mort civilement, n'ont plus rien à prétendre sur les biens par lui postérieurement acquis; il n'y a par conséquent que l'état qui ait le droit de s'emparer des biens qui deviennent vacans de cette manière.

429. 2.° Il y a lieu au droit de déshérence dans le cas où une personne décède sans laisser aucun parent légitime au degré successible, ni enfant naturel, ni conjoint qui lui survive (767), comme encore dans les cas où les successions sont abandonnées (539) : en conséquence de quoi les biens délaissés par les défunts en ces diverses hypothèses sont dévolus à l'état (768).

430. A part l'hypothèse dans laquelle le fisc recueille les biens acquis par un mort civilement, postérieurement à sa condamnation, et par lui délaissés lors de sa mort naturelle, il est difficile que, dans les autres

circonstances où la succession fiscale a lieu, on soit parfaitement assuré que le défunt n'a laissé aucun parent successible, qui devrait être préféré à l'état. C'est pourquoi alors la loi (769) veut que l'administration publique soit tenue de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans la forme ordinaire, pour constater avec exactitude le montant des restitutions qui seraient à exécuter s'il survenait quelque héritier qui aurait été inconnu lors de l'ouverture de la succession.

431. La loi veut encore que l'administration soit tenue de demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte, et que ce tribunal ne puisse statuer sur cette demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu, sur le tout, le procureur du roi (770). Autrement, et à défaut d'accomplissement de ces diverses formalités, l'administration publique peut être condamnée à des dommages et intérêts envers les héritiers s'il s'en représente (772).

432. Ici se présente naturellement la question de savoir quelle doit être l'étendue

des restitutions à faire par le fisc lorsqu'il a été mis en possession d'une hérédité, et que l'héritier légitime du défunt survient ensuite pour lui en demander compte.

Le fisc doit-il être passible de la restitution des fruits qu'il a perçus durant sa jouissance ?

Pour soutenir que la restitution des fruits est due, on peut dire

Que l'héritier légitime était saisi de plein droit des biens de l'hérédité, et que la saisine comporte avec elle le gain des fruits ;

Que, dans l'hypothèse dont il s'agit, le fisc ne peut être considéré que comme un détenteur précaire ou un gardien, dépositaire des biens de la succession, puisqu'il est tenu d'en faire un inventaire fidèle pour en assurer exactement la conservation, et les rendre ensuite à qui de droit.

Nonobstant ces raisonnemens, nous croyons que le fisc doit avoir le droit de conserver et faire siens les fruits jusqu'au moment de l'action en pétition d'hérédité qui peut être dirigée contre lui.

1.° Il n'est pas exact de dire que l'héritier légitime ait eu ni dû avoir les avantages effectifs de la saisine, tandis que c'est le fisc

qui était réellement et de fait dans la possession, dont l'héritier était plutôt le déserteur : *Duo in solidum possidere non possunt* (1).

2.° Il n'y a point de plus juste possession que celle que le fisc acquiert dans le cas supposé, puisqu'elle lui est publiquement adjugée, en connaissance de cause, par la justice.

3.° Enfin, la possession du fisc est ici fondée en titre, puisque la loi l'appelle à recueillir toute hérédité qui n'est réclamée par personne : d'où il résulte que, jouissant avec titre, et *pro suo*, durant l'état d'abandon des héritiers du sang, il doit faire siens les fruits perçus pendant cette légitime jouissance : autrement il faudrait lui refuser même l'avantage que la loi (138) accorde au simple possesseur de bonne foi, ce qui ne peut être.

Il résulte encore de la solution qu'on vient de donner, que, l'état pouvant opposer les mêmes moyens de prescription que les simples particuliers (2227), le fisc, envoyé

(1) L. 19, ff. *de precario*, lib. 43, tit. 26.

en possession d'une hérédité en déshérence, pourrait opposer à l'héritier survenu pour en demander la délivrance ou la restitution, la prescription de dix ou vingt ans établie par les articles 2265 et suivans du Code civil, puisqu'il aurait en sa faveur un titre juste et une vraie possession.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DES CHAPITRES, SECTIONS ET PARAGRAPHES

CONTENUS DANS LE PREMIER VOLUME.

PREMIERE PARTIE.

Des biens en général, et de la propriété considérée dans sa nature propre, dans son origine, dans son influence sur la probité, la bonne moralité et l'industrie de l'homme, ainsi que dans les avantages civils et politiques qui en dérivent pour la société..... PAG. 3

CHAPITRE PREMIER.

Notions générales et préliminaires sur ce qu'on doit entendre par la dénomination de biens, et sur leurs diverses espèces..... ibid.

CHAPITRE II.

Définitions; notions générales sur la propriété et le domaine..... 8

CHAPITRE III.

Du fondement du droit de propriété parmi les hommes..... 21

CHAPITRE IV.

De l'importance du droit de propriété dans ses rapports civils, moraux et politiques..... 36

DEUXIEME PARTIE.

TRANSITION.

Notions générales sur la distinction des biens, d'après les règles positives établies par notre Code civil..... 86

CHAPITRE V.

De la division générale des biens..... 87

CHAPITRE VI.

Des immeubles..... 92

SECTION PREMIÈRE.

Des immeubles par leur nature..... 93

SECTION II.

Des immeubles par destination..... 104

§ 1.er

Des choses qui prennent la qualité d'immeubles, comme étant destinées au service ou à l'exploitation du fonds, sans y être incorporées..... 105

§ 2.

Des choses qui prennent la qualité d'immeubles, comme étant incorporées à un immeuble réel.. 162

SECTION III.

Des immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.. 179

§ 1.er

De l'usufruit..... 180

§ 2.

Des servitudes ou services fonciers..... 183

§ 3.

Des actions..... 188

CHAPITRE VII.

Des meubles..... 241

SECTION PREMIÈRE.

Des biens meubles par leur nature..... 243

SECTION II.

Des meubles par la détermination de la loi..... 246

§ 1.er

De la rente viagère ou à fonds perdu..... 249

§ 2.

Des rentes constituées..... 265

§ 3.

Des rentes foncières..... 299

SECTION III.

De l'étendue plus ou moins grande de la signification que le mot *meuble* peut avoir dans les dispositions de l'homme ou de la loi..... 350

CHAPITRE VIII.

Des choses corporelles et incorporelles..... 353

CHAPITRE IX.

Des choses fongibles..... 364

TROISIEME PARTIE.

TRANSITION.

Des diverses manières d'acquérir la proprieté des biens..... 367

CHAPITRE X.

Du droit d'occupation par le fait de la guerre.... 369

CHAPITRE XI.

De l'occupation qui a lieu autrement que par le fait de la guerre..... 395

SECTION PREMIÈRE.

Des choses qui s'acquièrent encore par le droit de premier occupant..... 400

§ 1.er

De l'acquisition des choses jetées au peuple..... 401

§ 2.

Du droit d'occupation et d'acquisition qui a lieu par le moyen de la pêche..... 402

§ 3.

Du droit d'occupation qui a lieu par le fait de la chasse..... 411

§ 4.

De la découverte des mines et des trésors..... 426

§ 5.

Du recueillement des essaims d'abeilles..... 435

§ 6.

De la récolte du varech ou goêmon..... 435

§ 7.

Du délaissement qui peut être fait de certains héritages au profit des communes de leur situation. 437

SECTION II.

Des choses qui, délaissées de tout propriétaire particulier, sont dévolues à l'état..... 439

§ 1.er

Des épaves maritimes..... 447

§ 2.

Des épaves de rivière..... 453

§ 3.

Des épaves de greffe, de bureaux de messageries, et de douanes..... 456

§ 4.

Des épaves de la poste aux lettres. 458

§ 5.

Des épaves ordinaires de terre. 459

CHAPITRE XII.

Du droit de déshérence. 461

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

LIBRARY
UNIV. OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–25m-8,'46 (9852) 444

9 Proudhon
Oeuvres ...

Law
Library

K50
F8P9
v.3
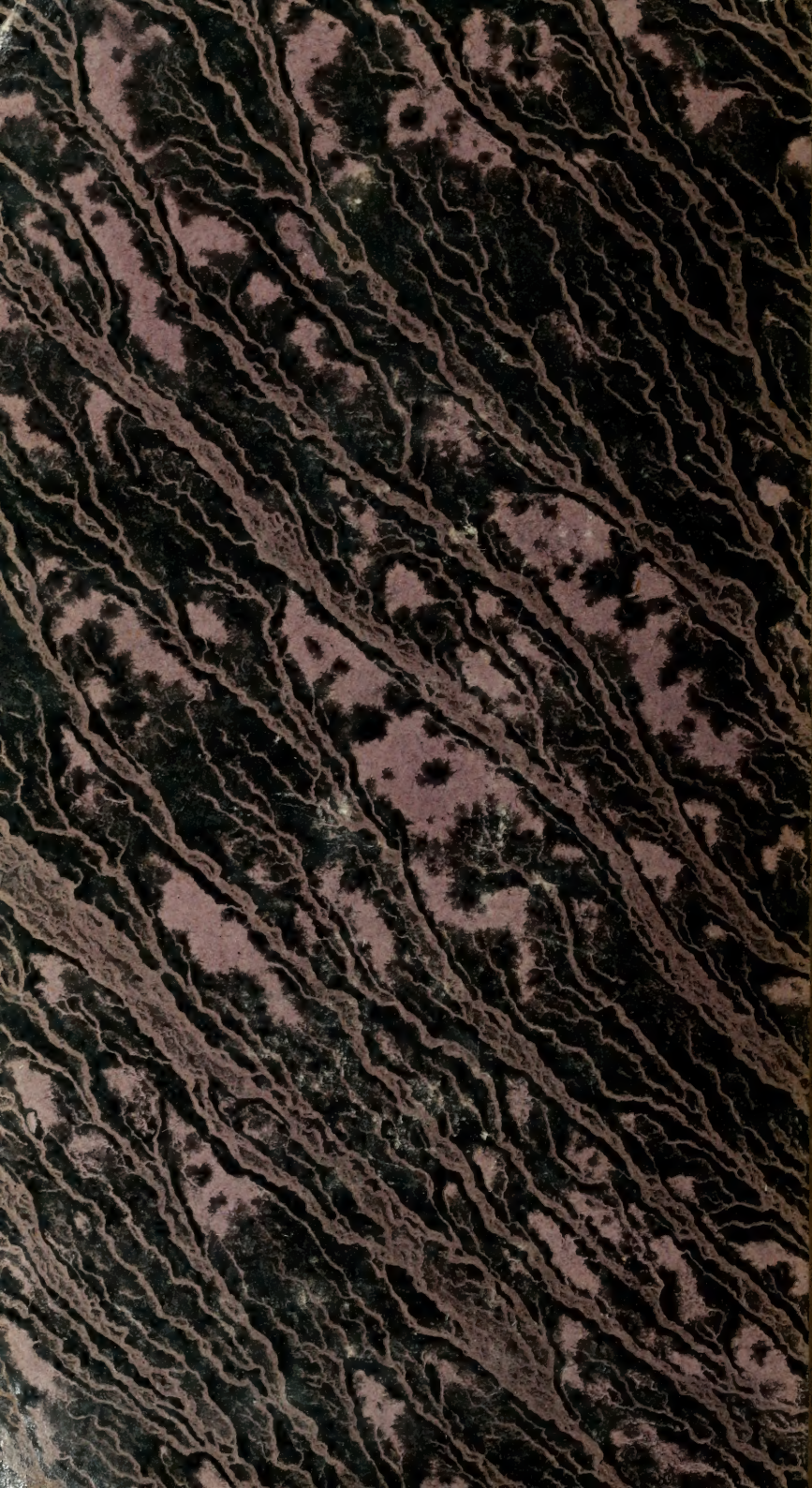
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 338 354 4